

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Conseil national des droits de l'Homme. — Réorganisation.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Dahir n°1-18-17 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme.....</i>	684
Nomination aux fonctions supérieures.		Royaume du Maroc et Fédération de Russie :	
<i>Dahir n°1-18-23 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).....</i>	679	• Convention d'extradition.	
Régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.		<i>Dahir n° 1-18-03 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 28-16 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie.....</i>	695
<i>Dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant promulgation de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.</i>	680	• Accord relatif aux services aériens.	
		<i>Dahir n° 1-18-04 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 41-16 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.....</i>	695

	Pages		Pages
Royaume du Maroc et Etat de Qatar :		Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République hellénique :	
<ul style="list-style-type: none"> • Convention de coopération juridique et judiciaire. 		<ul style="list-style-type: none"> • Accord dans le domaine du transport maritime. 	
<i>Dahir n° 1-18-05 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 43-16 portant approbation de la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.</i>	696	<i>Dahir n° 1-18-08 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 16-17 portant approbation de l'Accord dans le domaine du transport maritime, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.</i>	698
<ul style="list-style-type: none"> • Note d'entente de coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie. 		<ul style="list-style-type: none"> • Accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. 	
<i>Dahir n° 1-18-06 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 46-16 portant approbation de la Note d'entente de coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement au Royaume du Maroc et le ministère de l'énergie et de l'industrie au Qatar.</i>	696	<i>Dahir n° 1-18-09 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 18-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.</i>	698
Royaume du Maroc et Royaume des Pays-Bas :		Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.	
<ul style="list-style-type: none"> • Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière. 		<i>Dahir n° 1-18-10 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril 2015 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.</i>	699
<i>Dahir n° 1-18-07 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 80-16 portant approbation de l'Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.</i>	697	<ul style="list-style-type: none"> • Accord portant création du Centre international pour la mise en œuvre de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole portant révision de la Convention générale de sécurité sociale et Avenant portant révision de l'Arrangement administratif. 		<i>Dahir n° 1-18-11 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 42-17 portant approbation de l'Accord portant création du Centre international pour la mise en œuvre de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (ICIREDD), fait à Paris le 10 décembre 2015.</i>	699
<i>Dahir n° 1-18-21 du 5 jomada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 47-16 portant approbation du Protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002, et de l'Avenant fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, tel que révisé par les Arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996, le 22 juin 2000 et le 24 juin 2002.</i>	697	Statuts d'Africa 50.	
		<i>Dahir n° 1-18-12 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 44-17 portant approbation des Statuts d'Africa 50 – Financement de projets et d'Africa 50 – Développement de projets, faits à Casablanca le 29 juillet 2015.</i>	700

	Pages		Pages
Accord entre le Royaume du Maroc et Africa 50 concernant l'établissement du siège social.		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2745-17 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	708
<i>Dahir n° 1-18-13 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 45-17 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et Africa50 (Africa 50 – Financement de projets et Africa 50 – Développement de projets) concernant l'établissement du siège social d'America 50 sur le territoire du Royaume du Maroc, fait à Casablanca le 29 juillet 2015.....</i>	700	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 415-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	711
Pêche maritime.		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 416-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	717
<i>Décret n° 2-17-456 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.....</i>	701	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 417-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	720
Zone franche d'exportation de Technopolis à Salé. – Approbation du règlement intérieur.		Elaboration et exécution des lois de finances. –	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2491-17 du 12 moharrem 1439 (3 octobre 2017) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.....</i>	703	Liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat.	
Millennium Challenge Corporation . – Conditions de rétrocession du prêt accordé au profit de la société de financement « JAIDA ».		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 551-18 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées.....</i>	722
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2743-17 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) fixant les conditions de rétrocession du prêt accordé par le Millennium Challenge Corporation (MCC) au profit de la société de financement « JAIDA ».....</i>	704	Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires. – Prix publics de vente.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 843-18 du 10 rejeb 1439 (28 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	726
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2744-17 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	705		

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Hydrocarbures :

• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 627-18 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a »..... 728

• Cessions totales des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines..... 728

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 639-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2656-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 729

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 640-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2657-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 730

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 641-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2658-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 730

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 642-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2659-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 731

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 643-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2660-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 731

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 644-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2661-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 732

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 645-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2662-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	732	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 649-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2666-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	734
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 646-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2663-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	733	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 650-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2667-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	735
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 647-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2664-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	733	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 651-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2668-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	735
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 648-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2665-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	734	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 652-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2669-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	736

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 653-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2670-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	736	<i>national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	737
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 654-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2671-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVI » à l'Office</i>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 655-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2672-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	737
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Conseil Economique, Social et Environnemental et Bank Al-Maghrib. – Rapport d'étude sur la richesse globale du Maroc entre 1999 et 2013...</i>	738

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-18-23 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 71/18 du 23 joumada II 1439 (12 mars 2018) en vertu de laquelle elle déclare que « la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 21-17
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures
en application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20
du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

« *Liste des établissements et entreprises
« publics stratégiques*

« A. – Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion ;

«

« – Office et des mines ;

« – Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;

« – Caisse sociale ;

«

« – Fondation Hassan II..... du ministère de l'intérieur.

« B. – Entreprises publiques stratégiques :

« – Royal Air Maroc ;

«

« – Société de développement ;

« – Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN) ;

«

« – Société Cheval. »

« Annexe n° 2

« *Liste complétant les fonctions supérieures objet de
« délibération en Conseil du gouvernement*

« A. – Les responsables des établissements publics
« suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

«

« – Agence l'analphabétisme ;

« – Centres hospitalo-universitaires ;

« – Agence..... sanitaire ;

«

« – Agence nationale..... menaçant ruine ;

« – Centrale d'achat et de développement de la région
« minière de Tafilalet et de Figuig.

« B. – Les responsables des entreprises publiques.....
« la présente loi organique.

« C. – Fonctions supérieures dans les administrations
« publiques suivantes :

« – Inspecteurs généraux des finances ;

«

« – Inspecteurs généraux du travail ;

« – Contrôleurs généraux principaux de prisons ;

« – Ministres plénipotentiaires généraux ;

«

« – Inspecteurs régionaux du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

Dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant promulgation de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 28 ramadan 1438 (23 juin 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *

Loi n° 98-15

relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), la présente loi fixe les règles régissant le régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale visées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2

Sous réserves des dispositions de la présente loi, sont applicables au régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les personnes visées à l'article 3 ci-dessous, les règles générales communes à l'ensemble des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base prévues par la loi n° 65-00 précitée, à l'exception des dispositions de ses articles 3, 32, 40, 46, 48, de 130 à 134, 139, 141 et 142.

Chapitre II

Champ d'application

Article 3

Sont soumises au régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus, à condition de ne pas être assujetties à un autre régime d'assurance maladie obligatoire de base, les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) les professionnels indépendants ;
- b) les travailleurs indépendants ;
- c) les personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Les composantes desdites catégories sont fixées par voie réglementaire.

En outre, le régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu ci-dessus s'applique aux personnes bénéficiaires de pension au titre du régime de pensions auquel elles sont soumises institué au profit desdites catégories en vertu d'une législation particulière, à condition de ne pas être assujetties à un autre régime d'assurance maladie obligatoire de base.

Les personnes précitées sont désignées dans la suite de la présente loi par « les assurés ».

Article 4

Le bénéfice du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus ne peut être cumulé avec le régime d'assistance médicale institué en vertu de l'article 115 de la loi n° 65-00 précitée.

Article 5

Les personnes visées à l'article 3 ci-dessus sont réparties selon les professions et les activités qu'elles exercent.

La liste des catégories et des sous-catégories des personnes exerçant lesdites professions et activités est fixée par voie réglementaire.

Article 6

Les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus à chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories visées à l'article 5 ci-dessus sont fixées par décret, après concertation avec les catégories concernées et les partenaires sociaux.

Chapitre III

Règles d'immatriculation

Article 7

Toute personne, parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus, qui remplit les conditions prévues par la présente loi, est tenue de demander son immatriculation à l'organisme gestionnaire visé à l'article 15 ci-dessous.

Ledit organisme doit procéder à l'immatriculation desdites personnes et leur remettre une carte d'immatriculation.

Tout refus d'une demande d'immatriculation doit être motivé.

L'organisme gestionnaire, dès qu'il dispose d'informations prouvant qu'une personne parmi celles visées à l'article 3 ci-dessus n'a pas demandé son immatriculation alors même qu'elle remplit les conditions d'assujettissement au régime prévues à l'article premier ci-dessus, lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse de l'intéressé dont il dispose, l'invitant à présenter une demande d'immatriculation.

L'organisme procède, d'office, à l'immatriculation de l'intéressé après expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Sont fixés, par voie réglementaire, les modalités et les délais d'immatriculation de chaque catégorie, sous catégorie ou groupe de catégories des personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 8

L'immatriculation effectuée à l'initiative de la personne ou d'office, prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne remplit les conditions d'assujettissement au régime prévu à l'article premier ci-dessus.

L'intéressé peut, dans un délai de six (6) mois après l'expiration du délai prévu à l'article 7 ci-dessus, introduire un recours devant la commission créée par l'organisme gestionnaire prévu à l'article 15 ci-dessus.

Article 9

Tout changement de résidence ou toute modification intervenue dans la situation de l'assuré ou des membres de sa famille, doit être déclaré à l'organisme gestionnaire, dans les trente (30) jours qui suivent le changement ou la modification.

Article 10

Les organismes ci-après sont tenus, selon des modalités fixées par voie réglementaire, de communiquer, à l'organisme gestionnaire, les informations dont ils disposent relatives à chaque personne, parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus, qui relève de leur champ d'intervention et nécessaires à son immatriculation :

- les ordres professionnels ;
- les associations professionnelles ;
- les chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- les chambres d'artisanat ;
- les chambres d'agriculture ;
- les chambres des pêches maritimes ;
- Barid Al-Maghrib S.A ;
- les coopératives ;
- tout association, groupement ou tout autre organisme dont les statuts prévoient la représentation d'une ou de plusieurs catégories des personnes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Si l'un des organismes ci-dessus ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'organisme gestionnaire lui adresse une lettre de mise en demeure avec accusé de réception, à sa dernière adresse connue de l'organisme gestionnaire, l'invitant à se conformer auxdites dispositions.

Article 11

Toute autorité gouvernementale, collectivité territoriale ou établissement public assurant l'organisation ou le contrôle des secteurs d'activités ou des professions dont dépendent les personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, est tenu de communiquer à l'organisme gestionnaire, les informations dont ils disposent relatives à chaque personne parmi celles-ci et nécessaires à son immatriculation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Conditions d'ouverture, de maintien, de suspension et de fermeture du droit aux prestations

Article 12

Tout assuré doit verser régulièrement à l'organisme gestionnaire les cotisations dues dans les délais fixés par voie réglementaire pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories des personnes visées à l'article 3 ci-dessus.

L'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire de base, prévu à l'article premier ci-dessus, est subordonnée au paiement préalable des cotisations. L'organisme gestionnaire est fondé à suspendre le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas été effectivement acquitté.

Article 13

Chaque assuré doit verser les cotisations avant de prétendre à l'ouverture du droit à la prise en charge des frais de soins et du remboursement des frais, pendant une période de stage fixée à six mois à compter de la date d'effet de son immatriculation au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, l'assuré disposant, à la date de son immatriculation d'une couverture contre la maladie concernant la catégorie ou la sous catégorie à laquelle il appartient, est dispensé de ladite période de stage, ainsi que l'assuré disposant d'une couverture au titre d'un régime de l'assurance maladie obligatoire de base qui change de régime.

Article 14

Toute interruption d'exercice de la profession ou de l'activité pour une période continue supérieure à six mois, pour des raisons autres que la maladie, la grossesse, l'accident, une décision administrative provisoire ou une assignation en justice, entraîne la suspension du droit aux prestations et, par conséquent, l'arrêt desdites prestations.

Toutefois, dans le cas où l'assuré concerné ou l'un de ses ayants droit est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante, ou nécessitant des soins particulièrement coûteux, l'organisme gestionnaire est tenu de continuer le service des prestations à ces personnes. La durée pendant laquelle lesdites personnes bénéficient desdites prestations et les modalités de régularisation de leur situation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Règles de gestion

Article 15

La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus est confiée à la Caisse nationale de sécurité sociale, instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 16

Outre les missions qui lui sont dévolues en matière des autres prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et titulaires de pensions du secteur privé, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale connaît de toutes les questions relatives à la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les personnes visées à l'article 3 de la présente loi en parallèle avec la gestion du régime de pensions institué en leur faveur et règle toutes les affaires se rapportant aux deux régimes.

Article 17

Les réunions du conseil d'administration de la Caisse relatives à la gestion des deux régimes visés à l'article 16 ci-dessus doivent se tenir séparément des autres réunions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et des titulaires de pensions du secteur privé.

A cet effet, le conseil comprend, outre son président, dix huit (18) membres titulaires répartis comme suit :

- huit (8) représentants de l'administration ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- sept (7) représentants des assurés parmi les membres des organismes prévus à l'article 10 ci-dessus ;
- deux (2) représentants des syndicats les plus représentatifs.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration, selon la composition prévue ci-dessus, et la durée de leur mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 18

Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission spécialisée dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 19

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une seconde réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus, par la Caisse nationale de sécurité sociale, est effectuée de manière indépendante de celle des autres régimes gérés et des autres prestations assurées par ladite caisse.

A cet effet, les opérations financières et comptables y afférentes font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

a) En ressources :

- les cotisations des assurés ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les paiements et remboursement au titre des prestations garanties par le régime prévu à l'article premier ci-dessus ;
- les contributions aux frais de fonctionnement de l'Agence nationale de l'assurance maladie prévues à l'article 68 de la loi n° 65-00 précitée ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- le remboursement des emprunts.

Chapitre VI

Règles de financement

Article 21

Les ressources du régime se composent comme suit :

- les cotisations des assurés ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime par voie législative ou réglementaire.

Article 22

La cotisation au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, visé à l'article premier ci-dessus, due par chaque assuré est déterminée sur la base du revenu forfaitaire applicable à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe de catégories dont il relève.

Les modalités de détermination des revenus forfaitaires sont fixées par voie réglementaire.

Pour le titulaire de pensions, la cotisation au régime de l'assurance maladie obligatoire de base, visé à l'article premier ci-dessus, est déterminée sur la base du montant global de l'ensemble des pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou pension d'ayants droit servies par les régimes de retraite dont il relève, à l'exception de la pension de retraite complémentaire lorsqu'elle existe.

Article 23

Les taux des cotisations au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus sont fixés par décret pris sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

En cas de déséquilibre financier, le réajustement du taux de cotisation est opéré dans les mêmes conditions après consultation des partenaires sociaux.

Article 24

Le montant de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, prévu à l'article premier ci-dessus, est déterminée sur la base du revenu forfaitaire et du taux de cotisation visés respectivement aux articles 22 et 23 ci-dessus. Il en est de même pour tout assuré qui a procédé à la liquidation de sa pension au titre du régime de pensions institué au profit des personnes visées à l'article 3 ci-dessus, sans cessation d'activité ou de profession.

L'assuré est débiteur vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale de la totalité des cotisations dues à compter de la date d'effet de son immatriculation et il est responsable de leur versement à ladite caisse.

Article 25

Pour les titulaires de pensions, la cotisation est déterminée sur la base du taux de cotisation visé à l'article 23 ci-dessus et de l'assiette de cotisation telle que définie au troisième alinéa de l'article 22 ci-dessus.

Article 26

Si un titulaire de pensions appartenant à l'une des catégories fixées à l'article 3 de la présente loi bénéficie de deux ou plusieurs régimes de retraite, chaque organisme gérant un régime de retraite est tenu d'opérer le prélèvement à la source du montant de la cotisation correspondante à la pension qu'il sert à l'intéressé, calculée selon les dispositions de la présente loi et de le verser à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Ledit organisme en demeure débiteur vis-à-vis de la caisse.

Article 27

Tout retard de versement des cotisations dues au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus, donne lieu à l'application d'une majoration de 1% par mois de retard dans la limite du montant d'un mois de cotisation par an.

Chapitre VII*Privilège, recouvrement et prescription***Article 28**

Pour le recouvrement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en vertu de la présente loi ainsi que des frais de poursuites, sont appliquées les dispositions de l'article 28 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sont également appliquées en ce qui concerne la prescription de l'action en recouvrement desdites créances, les dispositions de l'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

Article 29

La Caisse nationale de sécurité sociale établit annuellement et délivre à chaque assuré une attestation prouvant la régularité des paiements des cotisations dues à cette caisse au titre de ce régime et, le cas échéant, au titre du régime des pensions institué en vertu de la législation particulière visée à l'article 3 ci-dessus.

Le contenu et les modalités de délivrance de cette attestation sont fixés par voie réglementaire.

Article 30

Les organismes visés à l'article 10 ci-dessus, les autorités gouvernementales, les collectivités territoriales et les établissements publics qui délivrent, aux personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, des autorisations d'exercice d'une profession ou d'une activité sont tenus de demander à tout assuré une copie de l'attestation prévue à l'article 29 ci-dessus avant de lui délivrer tout autre document lié à l'exercice de sa profession ou de son activité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII*Sanctions***Article 31**

Est passible d'une amende de 1000 à 5000 dirhams toute personne parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus qui n'a pas demandé son immatriculation auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les délais légaux.

Tout assuré qui ne procède pas au versement à ladite caisse des cotisations prévues à l'article 12 ci-dessus dans les délais légaux, est passible d'une amende de 200 à 2000 dirhams pour chaque cotisation non versée.

Article 32

La Caisse nationale de sécurité sociale est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, en cas de refus d'immatriculation d'une personne parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus ou en cas de pratique de la sélection des risques et des personnes ou d'exclusion de bénéficiaires du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus.

La Caisse doit, en outre, prendre les mesures susceptibles de permettre l'immatriculation des personnes concernées dans un délai de deux mois à compter de la date du prononcé d'un jugement à cet effet.

Elle est astreinte, le cas échéant, à couvrir les risques et les personnes bénéficiaires sans aucune sélection.

Article 33

Tout organisme parmi ceux visés à l'article 10 ci-dessus qui refuse de communiquer les informations dont il dispose à la Caisse nationale de sécurité sociale ou qui communique sciemment de fausses informations à ladite caisse, est passible d'une amende de 5000 à 50.000 dirhams.

Tout organisme qui n'a pas procédé à la communication desdites informations est, dans chaque cas, redevable d'une astreinte de 200 dirhams par jour de retard à compter du trentième jour de l'envoi, par la Caisse nationale de sécurité sociale de la lettre recommandée de mise en demeure.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 10 ci-dessus, cet organisme devient solidairement responsable du paiement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par la personne concernée.

Article 34

Tout organisme gestionnaire d'un régime de pensions est passible d'une amende de 1000 dirhams pour chaque prélèvement non opéré conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Ledit organisme est tenu d'effectuer le versement des cotisations non prélevées, dont les montants restent à sa charge, augmentés des majorations de retard en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Dans tous les cas, le titulaire de pension concerné conserve le droit d'exercer un recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont il a été privé.

Article 35

En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus sont portées au double.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 36

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les dispositions des articles 1 à 8 de la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

- les dispositions de la loi n° 84-11 modifiant et complétant le dahir portant loi précitée n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), promulguée par le dahir n° 1-11-181 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Article 37

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, selon chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories dont relèvent les personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, à compter du premier jour du mois qui suit le mois de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à son application, pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories précitées et ce, de manière interdépendante et simultanée avec l'entrée en vigueur de la législation particulière relative au régime des pensions auxquelles elles sont soumises.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6586 du 18 chaoual 1438 (13 juillet 2017).

Dahir n°1-18-17 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 76-15
relative à la réorganisation du Conseil national
des droits de l'Homme

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions des articles 161 et 171 de la Constitution, le Conseil national des droits de l'Homme, institué par le dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1^{er} mars 2011), est réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi et la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement dudit conseil ainsi que les cas d'incompatibilités de ses membres sont fixés selon ces mêmes dispositions. Il est désigné dans la suite du présent texte par « Le Conseil ».

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 161 de la Constitution, le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.

Le Conseil contribue au renforcement du système des droits de l'Homme et œuvre à sa protection, sa promotion et son développement dans le respect de l'universalité et de l'indivisibilité desdits droits.

Il contribue également à l'encouragement de l'application des principes et des règles du droit international humanitaire en coordination avec la Commission nationale du droit international humanitaire.

Article 3

Le Conseil est une personne morale de droit public. Il jouit en cette qualité de la pleine capacité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application conformément à la Constitution et aux principes régissant les institutions nationales de promotion et protection des droits de l'Homme, notamment les « principes de Paris » concernant les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme et les « principes de Belgrade » sur la relation entre les institutions nationales des droits de l'Homme et les parlements.

Il est créé auprès du Conseil des mécanismes nationaux et des commissions régionales des droits de l'Homme pour l'assister dans l'exercice de ses attributions.

Le siège du Conseil est à Rabat.

Chapitre II

Des attributions du Conseil

Section première. – **Des attributions du Conseil en matière de protection des droits de l'Homme**

Article 4

Le Conseil exerce ses attributions, en toute indépendance, dans toutes les questions se rapportant à la protection et au respect des droits de l'Homme et des libertés.

A cet effet, il veille à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux national et régional.

Il émet son avis sur toute question que Sa Majesté le Roi lui soumet dans le domaine de ses compétences.

Article 5

Dans le cadre de ses missions de protection, le Conseil procède à l'observation des violations des droits de l'Homme dans toutes les régions du Royaume.

Le Conseil peut procéder aux enquêtes et investigations nécessaires au sujet des violations des droits de l'Homme et élabore des rapports comprenant les conclusions de ses travaux. Il adresse lesdits rapports aux autorités compétentes assortis de ses recommandations.

Il informe également les parties concernées par la violation objet de l'enquête ou de l'investigation et leur fournit les éclaircissements nécessaires.

Les autorités publiques peuvent invoquer le secret professionnel lorsqu'il s'agit de la défense nationale ou de la sécurité publique ou pour des motifs graves et imminents et peuvent s'opposer aux investigations et aux enquêtes du Conseil et ce, par décision écrite.

Toute entrave ou opposition aux missions du Conseil lorsqu'il effectue des actes d'enquête et d'investigation, de la part d'un responsable, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne au service de l'administration, sans tenir compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, fait l'objet d'un rapport du Conseil à transmettre aux autorités concernées aux fins de prendre les mesures nécessaires, puis en informer le Conseil.

Article 6

Le Conseil examine tous les cas de violation des droits de l'Homme, soit de sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées ou en vertu d'une procuration de ces parties.

Ces plaintes sont examinées, traitées et suivies par rapport à leur cheminement. Les parties concernées sont informées de la suite réservée auxdites plaintes.

Les autorités, les organismes et toutes les parties concernées par l'objet de la plainte dont ils sont saisis par le Conseil doivent l'informer de toutes les mesures prises au sujet de ladite plainte, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Cette durée peut être réduite à soixante (60) jours si le cas d'urgence est soulevé par le Conseil.

Article 7

Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, le Conseil peut :

- organiser des auditions auxquelles il invite les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte ainsi que les témoins, les experts et toute personne dont le témoignage peut être utile ;
- demander aux administrations et aux organismes publics ou privés concernés, de lui transmettre des rapports, des données ou des informations sur les plaintes dont il connaît ou les affaires dont il s'autosaisit.

Article 8

Le Conseil peut émettre des recommandations relative aux plaintes dont il est saisi qu'il transmet à l'autorité concernée par l'objet de la plainte puis procède au suivi de ces recommandations. Le Conseil peut également saisir le ministère public compétent des conclusions auxquelles il a abouti s'il s'avère que l'affaire relève d'actes légalement incriminés.

S'il apparaît au Conseil que la plainte dont il est saisi ne relève pas de sa compétence, il la transmet à l'autorité ou à l'organisme compétent en la matière et en informe le plaignant concerné.

Le Conseil procède, dans le cadre du suivi des plaintes dont il est saisi, à l'information des plaignants concernés et à leur orientation et prend, dans la limite de ses compétences, toutes les mesures nécessaires en vue de les assister.

Article 9

Les modalités de réception des plaintes et la procédure de leur recevabilité, leur examen, leur traitement et leur suivi sont fixées par le Conseil en vertu de son règlement intérieur.

Article 10

Le Conseil peut, dans le cadre de l'exercice de ses missions, intervenir d'urgence chaque fois qu'il s'agit d'un cas de tension qui pourrait aboutir à une violation individuelle ou collective d'un des droits de l'Homme et ce, en déployant tous les moyens nécessaires de médiation et de conciliation qu'il juge appropriés en coordination avec les autorités publiques concernées.

Article 11

Le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'Homme, des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille les conditions des détenus et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, aux établissements de protection sociale, aux établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière.

Les autorités en charge de l'administration des lieux visés à l'alinéa précédent ne peuvent s'opposer aux dites visites pour des motifs graves et imminents que lorsqu'ils concernent la défense nationale ou la sécurité publique ou des cas de catastrophes naturelles ou de troubles graves dans les lieux à visiter. Elles présentent, par écrit, au président du Conseil les motifs de leur opposition.

A la cessation des motifs relatifs aux catastrophes naturelles ou aux troubles graves dans les lieux dont la visite est envisagée, ayant conduit à ladite opposition, les autorités concernées en informent immédiatement le président du Conseil.

Sous-section I.—Les mécanismes nationaux créés auprès du Conseil pour la consolidation de la protection des droits de l'Homme

Article 12

Outre les missions prévues aux articles précédents, le Conseil effectue, dans le but de renforcer la protection des droits de l'Homme, toute mission afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, afin d'atteindre le même objectif, le Conseil examine les cas de violation des droits de l'enfant et des droits des personnes en situation de handicap.

A cet effet, il est créé auprès du Conseil, dans le cadre de ses missions de protection des droits de l'Homme, les mécanismes nationaux suivants :

- le mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est désigné dans la suite du présent texte par « mécanisme national de prévention de la torture » ;
- le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits ;
- le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

Il peut être dévolu au Conseil, par une disposition législative, l'exercice d'attributions confiées à d'autres mécanismes conventionnels prévus par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et les protocoles facultatifs ou additionnels qui leurs sont annexés lorsque le Royaume les a ratifiés ou y a adhéré.

I. – Le mécanisme national de prévention de la torture**Article 13**

Le mécanisme national de prévention de la torture examine la situation et le traitement réservé aux personnes privées de liberté en procédant à :

- des visites régulières et des visites à effectuer chaque fois que le Conseil le demande, aux différents lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ou susceptibles d'en être privées, en vue de renforcer leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'élaboration de toute recommandation dont la mise en œuvre pourrait améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et prévenir la torture ;
- la présentation de toute proposition ou observation au sujet des législations en vigueur ou à propos des projets ou propositions de loi ayant trait à la prévention de la torture.

On entend par privation de liberté, au sens du présent article, toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un lieu public ou privé de détention dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné soit par une autorité judiciaire ou administrative ou par toute autre autorité.

Article 14

La relation entre le mécanisme national de prévention de la torture visé à l'article 13 ci-dessus et le Sous-comité pour la prévention de la torture, créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est basée sur la coopération, la concertation et l'assistance mutuelle à travers le président du Conseil chaque fois que ce dernier en fait la demande.

Article 15

Les autorités publiques chargées de l'administration des lieux de privation de liberté prévues à l'article 13 ci-dessus, doivent permettre aux membres du mécanisme national de prévention de la torture, chaque fois que la demande en a été faite :

- l'accès à tous les renseignements concernant le nombre des lieux de privation de liberté et leur emplacement ainsi que le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans lesdits lieux ;
- l'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et aux conditions de leur détention ;
- l'accès à tous les lieux de privation de liberté et à leurs installations et équipements ;

- la liberté de choisir les lieux de privation de liberté qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté à titre individuel, sans témoins et de recourir à un interprète si cela paraît nécessaire ou à toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Article 16

Les personnes physiques ou morales qui révèlent au mécanisme national de prévention de la torture des informations ou données bénéficient de la protection prévue pour les dénonciateurs conformément aux dispositions de l'article 82-9 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Les informations révélées au mécanisme national demeurent secrètes. Aucune donnée à caractère personnel ne peut être publiée sans l'accord explicite de la personne concernée par lesdites données ou de son représentant légal, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Aucune personne physique ou morale ne peut être punie pour avoir communiqué au mécanisme national de prévention de la torture des informations qu'elles soient vraies ou fausses.

Toute personne ayant communiqué au mécanisme national de prévention de la torture de fausses informations encourt les sanctions prévues à l'article 445 du Code pénal si elle procède à leur publication par quelque moyen que ce soit.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de protection et de publication des données obtenues par le mécanisme national de prévention de la torture, sous réserve des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 17

Le coordonnateur et les membres du mécanisme national de prévention de la torture bénéficient de la protection nécessaire contre toute intervention ou pression auxquelles ils peuvent être exposés à l'occasion de l'exercice des missions qui leurs sont dévolues. A cet effet, ils ne peuvent être détenus, ni faire l'objet d'une enquête, ni être poursuivis à cause de leurs opinions ou leurs actions.

Il ne peut être mis fin à l'exercice des missions des membres du mécanisme national de prévention de la torture que dans les cas prévus à l'article 39 de la présente loi.

II. – Le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits**Article 18**

Le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits est chargé des missions suivantes :

- recevoir les plaintes présentées directement par les enfants victimes de violation, par leurs représentants légaux ou par des tiers ;

– procéder à toutes les investigations relatives aux plaintes reçues et les examiner, les traiter et y statuer ;

– organiser des auditions auxquelles les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte, peuvent être invitées, ainsi que les témoins, les experts et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ce mécanisme peut s'autosaisir de tout cas de violation des droits de l'enfant dont il a connaissance.

En cas de violation avérée des droits d'un enfant lui ayant causé un préjudice grave, le président du Conseil est tenu d'en informer les autorités judiciaires compétentes et de leur transmettre toutes les informations, données et documents y afférents qui sont à la disposition du mécanisme national concerné.

III. – Le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap

Article 19

Sous réserve des attributions dévolues aux autorités concernées, le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap est chargé des missions suivantes :

- recevoir les plaintes présentées directement par les personnes en situation de handicap victimes de violation de l'un de leurs droits, par leurs représentants ou par des tiers ;
- procéder à toutes les investigations relatives aux plaintes reçues, les examiner, les traiter et y statuer ;
- organiser des auditions auxquelles les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte, peuvent être invitées, ainsi que les témoins, les experts et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap peut s'autosaisir de tout cas de violation des droits des personnes en situation de handicap dont il a connaissance, à condition d'en informer la personne concernée et que cette dernière ne s'oppose pas à l'intervention du mécanisme national.

En cas de violation effective de l'un des droits d'une personne en situation de handicap ayant causé à cette dernière un préjudice grave, les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus sont appliquées.

Le mécanisme précité est également chargé du renforcement des droits prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et veille à l'observation de l'application desdits instruments.

Sous-Section II. – Dispositions communes entre les mécanismes nationaux

Article 20

Les mécanismes nationaux transmettent immédiatement leurs recommandations, leurs propositions et les conclusions de leurs travaux au président du Conseil qui les soumet à son tour au Conseil pour délibération.

Les mécanismes nationaux sont chargés, dans la limite des attributions de chacun d'eux, sous l'autorité du président du Conseil, de la gestion des relations de coopération et de partenariat avec les administrations et les organismes publics et privés, nationaux et étrangers.

Le coordonnateur de chaque mécanisme national établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités qui est inséré dans son intégralité dans le rapport annuel du Conseil.

Article 21

Chaque mécanisme national, visé aux articles 13, 18 ou 19 de la présente loi, se compose de membres choisis parmi les membres du Conseil, sur proposition de son président, et approuvés par l'assemblée générale du Conseil dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'installation des membres du Conseil.

La coordination des travaux de chaque mécanisme national est assurée par un coordonnateur élu par et parmi ses membres.

Le coordonnateur du mécanisme national de prévention de la torture visé à l'article 13 ci-dessus ainsi que ses membres exercent leurs missions à plein temps pendant toute la durée de leur mandat.

Article 22

Les personnes ayant communiqué au Conseil, conformément à la loi, des informations ou documents, ainsi que les plaignants, les témoins et les experts bénéficient d'office de la protection contre toute peine, menace ou dommage auxquels ils peuvent être exposés, conformément aux dispositions du Titre II *bis* du Livre I de la loi n°22-01 relative à la procédure pénale.

Article 23

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des membres de chaque mécanisme national et les modalités de leur choix et d'approbation de celui-ci ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement dudit mécanisme, et la procédure d'élection de son coordonnateur, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-dessus.

La procédure selon laquelle chaque mécanisme national reçoit, examine et traite les plaintes et y statue, est fixée par le règlement intérieur du Conseil.

Section II. – Des attributions du Conseil en matière de promotion des droits de l'Homme

Article 24

Sous réserve des attributions dévolues aux autres institutions et instances prévues par la Constitution, le Conseil étudie, dans la limite de ses attributions en matière de promotion des droits de l'Homme, l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes notamment les mécanismes conventionnels, et des recommandations acceptées par le Royaume du Maroc.

Le Conseil propose toute recommandation qu'il juge opportune en la matière et le président du Conseil la transmet aux présidents des deux chambres du Parlement et aux autorités gouvernementales compétentes.

Article 25

Le Conseil formule, à son initiative ou à la demande du gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement, son avis sur les projets et propositions de lois ayant trait aux droits de l'Homme, notamment en matière de leur harmonisation avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré.

De même, le Conseil prête assistance et conseil à chacune des deux chambres du Parlement, à leur demande, en matière d'évaluation des politiques publiques relatives aux droits de l'Homme.

Article 26

Le Conseil œuvre à l'encouragement de la poursuite de la ratification ou de l'adhésion du Royaume aux conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme.

Article 27

Les autorités publiques compétentes soumettent au Conseil, aux fins d'avis, les projets de conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

Article 28

Le Conseil formule son avis sur les questions, projets et propositions prévus aux articles 25 et 27 ci-dessus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de leur réception.

En cas de nécessité, ce délai est ramené à un mois lorsque le motif d'urgence est indiqué dans la lettre de saisine envoyée au Conseil.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prorogation des délais prévus ci-dessus en indiquant les motifs de sa demande s'il s'avère impossible pour lui de formuler l'avis demandé dans les délais précités. Toutefois, la prorogation ne peut dépasser la moitié du délai initial.

Si le Conseil ne formule pas son avis dans les délais visés ci-dessus, les questions, projets et propositions dont il est saisi sont réputés ne susciter aucune observation de sa part.

Article 29

Le Conseil contribue, à la demande du gouvernement, à l'élaboration des rapports que le gouvernement soumet aux organes des traités et aux autres institutions internationales et régionales compétentes conformément aux engagements internationaux du Royaume.

Le Conseil encourage tous les départements gouvernementaux et toutes les autorités publiques concernées à l'exécution des observations finales et des recommandations émises par les instances relatives aux droits de l'Homme, notamment les instances précitées issues des conventions.

Article 30

Le Conseil effectue, dans le cadre de ses attributions, les consultations nécessaires et coopère avec l'ensemble des instances concernées par les droits de l'Homme, en particulier les deux chambres du Parlement, les autorités gouvernementales, les instances judiciaires et les autres organismes publics ou privés.

Article 31

Le Conseil veille, dans le cadre de ses attributions, à établir une coopération et un partenariat avec le système des Nations unies et les institutions qui en relèvent ainsi qu'avec les autres organismes internationaux et institutions nationales étrangères compétentes en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, et œuvre au renforcement du rôle que le Royaume joue dans ce domaine à l'échelle internationale.

Article 32

Le Conseil œuvre par tous les moyens disponibles à faciliter et à encourager les relations de coopération et de partenariat en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, entre les autorités publiques concernées et les associations et les organisations non gouvernementales, nationales et internationales compétentes.

Article 33

Le Conseil est habilité à effectuer l'observation indépendante et neutre des élections.

Le Conseil est également chargé, conformément aux dispositions de la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, d'assurer la présidence et le secrétariat de la commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections.

Article 34

Outre ses attributions en matière de promotion des droits de l'Homme, le Conseil œuvre par tous les moyens appropriés :

- à l'organisation de forums, à la création et à l'animation de réseaux d'experts et au développement des capacités des acteurs concernés par les domaines des droits de l'Homme ;
- à l'attribution d'un « Prix national des droits de l'Homme » selon des conditions et des modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil ;
- à l'appui nécessaire aux établissements d'éducation, de formation et de recherche scientifique en matière d'élaboration des programmes relatifs à l'enseignement des droits de l'Homme.

Article 35

Le Conseil soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme dans le Royaume. Il Lui soumet, le cas échéant, des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme.

Une copie de ces rapports est transmise au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers. Le Conseil œuvre à les publier et à en informer le public.

En application des dispositions de l'article 160 de la Constitution, le président du Conseil présente, au moins une fois par an, un rapport d'activité. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

Les rapports précités sont publiés au « Bulletin officiel ».

Chapitre III

De la composition du Conseil

Article 36

Le Conseil se compose, outre son président nommé par dahir :

- a) du secrétaire général ;
- b) des présidents des commissions régionales des droits de l'Homme créées auprès du Conseil, en leur qualité de membres de droit ;
- c) de vingt-sept (27) membres choisis parmi les personnalités possédant les qualifications et remplissant les conditions prévues à l'article 37 de la présente loi, et sont répartis selon les catégories suivantes :

1- neuf (9) membres nommés par Sa Majesté le Roi comme suit :

- cinq (5) membres parmi les personnalités reconnues pour leur grande expertise et leur apport méritoire, sur le plan national et international, en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ;
- quatre (4) membres nommés comme suit :
 - deux (2) membres proposés par le Président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, après consultation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et des associations professionnelles des magistrats ;
 - deux (2) membres proposés par le Conseil supérieur des ouléma.

2- huit (8) membres nommés par le Chef du gouvernement comme suit :

- quatre (4) membres parmi les experts marocains dans le domaine des droits de l'Homme, après consultation du président du Conseil ;
- quatre (4) membres proposés par les organismes représentatifs des professeurs de l'enseignement supérieur, des journalistes professionnels, des médecins et des avocats ;

3- huit (8) membres nommés, à parts égales, par les présidents des deux chambres du Parlement et ce, après consultation des groupes et des groupements parlementaires, proposés par les associations et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'Homme et reconnues pour leur travail sérieux en la matière, y compris les associations actives dans les domaines liés aux droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi qu'aux droits de la femme, de l'enfant, de la jeunesse, des personnes en situation de handicap et du droit du consommateur ;

4- deux (2) membres représentant les instances suivantes :

- l'institution du Médiateur ;
- le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger ;

Article 37

Les membres de chaque catégorie sont choisis de manière à concilier entre la pluralité intellectuelle et sociale, la parité, la diversité culturelle et linguistique et la représentation régionale ainsi que la représentation des associations des Marocains résidant à l'étranger, des catégories des jeunes, des personnes en situation de handicap et des enfants.

En outre, les membres du Conseil doivent être choisis parmi les personnalités notoirement reconnues pour leur impartialité, leur probité morale, leur attachement sincère aux valeurs et principes des droits de l'Homme, leur apport distingué en faveur de la protection et de la promotion de ces droits. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le mandat du président et des membres du Conseil, des coordonnateurs des mécanismes nationaux et de leurs membres ainsi que des présidents et des membres des commissions régionales est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 38

La qualité de membre au Conseil est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers ou de l'une des instances et institutions constitutionnelles prévues aux articles 165 à 170 de la Constitution.

Article 39

La qualité de membre du Conseil prend fin par le décès. Elle cesse également par l'expiration du mandat, la démission, la perte de la qualité sur laquelle la nomination a été fondée, l'incapacité totale avérée pour raison de santé, la condamnation en vertu d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique ou la perte des droits civils et politiques ou en raison d'actes ou agissements contraires aux engagements liés à la qualité de membre du Conseil.

Les membres du Conseil appelés à remplacer les membres dont la durée du mandat est sur le point d'expirer, sont nommés 15 jours au moins avant la date de la fin de ladite durée. A cet effet, le président du Conseil doit informer l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination de la date d'expiration du mandat de chaque membre trois mois avant ladite date.

Les personnes appelées à remplacer les membres du Conseil dans les autres cas prévus au 1^{er} alinéa du présent article, sont nommés dans un délai de 60 jours à compter de la date de la cessation du mandat des membres précités et ce, pour la durée restant à courir dudit mandat. Le président du Conseil doit en informer immédiatement l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination.

Article 40

Le président et les membres du Conseil jouissent de toutes les garanties nécessaires à même d'assurer leur protection et leur indépendance lors de l'exercice de leurs missions.

Article 41

Les membres du Conseil doivent s'abstenir de prendre toute position, d'afficher toute conduite ou d'effectuer toute action de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve sur le contenu des délibérations du Conseil et des réunions de ses divers organes, sur les documents et les informations ainsi que sur toutes les données à caractère personnel auxquelles ils ont accès lors de l'exercice de leurs missions.

Article 42

Le Conseil veille à la mise en place d'une charte d'éthique approuvée par décision de l'assemblée générale. La charte comprend notamment les principes, les valeurs et les règles auxquels doit se conformer chacun de ses membres ainsi que les membres des commissions régionales et des mécanismes nationaux créés auprès de lui, lors de l'exercice de leurs missions, sous réserve des dispositions de la présente loi et du règlement intérieur du Conseil.

La procédure d'élaboration et d'approbation de la charte précitée est fixée par le règlement intérieur du Conseil.

Article 43

Aucun membre du Conseil ne doit participer aux délibérations du Conseil ou de l'un de ses organes lorsque lesdites délibérations intéressent une affaire qui le concerne directement ou indirectement.

Les membres du Conseil doivent présenter une déclaration au président sur les situations de conflit d'intérêt où ils peuvent se trouver concernant une décision du Conseil à la prise de laquelle ils participent, ou des missions dont ils peuvent être chargés en vertu de la présente loi ou d'une affaire sur laquelle le Conseil délibère et qui les concernent directement ou indirectement.

Le président du Conseil doit dans les cas précités prendre toutes les mesures nécessaires vis-à-vis du membre concerné conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil.

Chapitre IV

Des commissions régionales des droits de l'Homme

Article 44

Les commissions régionales des droits de l'Homme exercent, sous l'autorité du président du Conseil, les attributions dudit Conseil au niveau du ressort territorial de chaque région.

Article 45

Les présidents des commissions régionales des droits de l'Homme sont nommés par dahir, sur proposition du président du Conseil qui consulte, à cet effet, l'assemblée générale et sont choisis parmi les personnalités possédant les qualifications et remplissant les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus.

Les présidents des commissions régionales conduisent les travaux de celles-ci, sous l'autorité du président du Conseil, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur du Conseil.

Article 46

Les membres des commissions régionales sont nommés par le Conseil, sur proposition de son président, au vu des candidatures que le président de la commission régionale lui soumet.

Il est tenu compte, dans le choix et la nomination des membres des commissions régionales, des qualifications et des conditions prévues à l'article 37 ci-dessus.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de composition des commissions régionales, le nombre de leurs membres, leur organisation et les modalités de leur fonctionnement.

Chapitre V

Des organes du Conseil

Article 47

Le Conseil se compose, outre son président et son secrétaire général, des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau du Conseil ;
- les comités permanents.

Article 48

L'assemblée générale qui se compose de l'ensemble des membres du Conseil exerce les attributions suivantes :

- examiner et approuver les projets des avis, propositions, recommandations, rapports, programmes, études et recherches élaborés par les organes du Conseil ;
- examiner et approuver le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil et des activités de ses mécanismes ;
- approuver le projet du budget du Conseil et arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- approuver le règlement intérieur du Conseil que lui soumet le président du Conseil ;
- approuver le statut particulier des ressources humaines du Conseil en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- approuver les projets de rapports annuels des activités du Conseil et de rapports thématiques prévus à l'article 35 de la présente loi.

L'assemblée générale est chargée également d'examiner et d'approuver les recommandations, les propositions et les résultats des travaux des mécanismes nationaux et des commissions régionales du Conseil.

Article 49

Le bureau du Conseil se compose, outre le président du Conseil, en sa qualité de président, du secrétaire général, des coordonnateurs des mécanismes nationaux, des présidents des comités permanents et, le cas échéant, des présidents des commissions régionales des droits de l'Homme concernées.

Le président peut inviter à prendre part, à titre consultatif, aux réunions du bureau du Conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Ledit bureau qui se réunit régulièrement et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président, assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions que prend l'assemblée générale, dans l'élaboration de son ordre du jour, ainsi que dans la coordination des travaux des organes et des mécanismes nationaux du Conseil et de ses commissions régionales. Il exerce également les missions que lui délègue l'assemblée générale dans la limite de ses compétences.

Le secrétaire général du Conseil est chargé du secrétariat permanent du bureau. Il veille à la tenue de ses procès-verbaux et des documents qui le concernent.

Article 50

Il est créé auprès du Conseil des comités permanents chargés de la réalisation des études et des travaux que leur confie le bureau du Conseil conformément aux délibérations de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des comités permanents, leurs dénominations, leurs attributions, le domaine de leur action et l'organisation de leurs travaux.

Article 51

Le président exerce, outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, les pouvoirs et les attributions nécessaires à l'administration du Conseil et à la gestion de ses affaires.

A cet effet, il :

- établit l'ordre du jour de l'assemblée générale du Conseil, convoque à ses réunions et les préside et veille à l'exécution de ses décisions ;
- soumet les résultats des travaux du Conseil à Sa Majesté le Roi ;
- transmet les résultats des délibérations du Conseil à l'autorité ayant demandé son avis et veille au suivi de la suite qui leur a été réservée ;
- élabore le projet du programme d'action annuel et le projet du budget annuel du Conseil et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- élabore le règlement intérieur du Conseil qu'il soumet à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale ;
- nomme les ressources humaines nécessaires au Conseil pour l'exercice de ses attributions conformément aux dispositions de leur statut particulier prévu à l'article 63 de la présente loi ;
- signe les conventions de coopération et de partenariat au niveau national et international, après leur approbation par l'assemblée générale et veille à leur exécution ;

- assure la gestion des relations de coopération et de partenariat qu'entretiennent les mécanismes nationaux avec les autorités gouvernementales, les organismes publics et privés, nationaux et étrangers, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales concernés par les droits de l'Homme ;
- supervise l'élaboration des rapports du Conseil et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- est le porte-parole officiel du Conseil et représente le Conseil et ses mécanismes nationaux auprès de l'Etat, de la justice et de tout organisme public ou privé, national ou étranger ainsi qu'auprès des organisations et instances internationales et vis-à-vis des tiers.

Le président peut déléguer partie de ses attributions au secrétaire général ou à tout membre du bureau du Conseil.

En cas d'empêchement du président le rendant incapable d'accomplir ses missions, Sa Majesté le Roi désigne un membre du Conseil pour assurer la conduite provisoire des travaux du Conseil.

Chapitre VI

Des modalités de fonctionnement du Conseil

Article 52

Le secrétaire général du Conseil est nommé par dahir sur proposition de son président et ce, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il assiste le président dans ses missions. En cette qualité, il veille à la gestion administrative du Conseil et met en application les décisions du Conseil après leur approbation.

Il procède, en outre, à la préparation des documents relatifs aux réunions, aux plans et aux programmes du Conseil, ainsi qu'à leur tenue et à leur conservation.

Article 53

L'assemblée générale se réunit au maximum trois fois par an en sessions ordinaires.

L'assemblée générale peut se réunir, le cas échéant, en sessions extraordinaires à la demande de Sa Majesté le Roi ou, le cas échéant, du gouvernement, ou de l'une des deux chambres du Parlement, à l'initiative du président du Conseil, ou à la demande de la majorité au moins de ses membres.

Article 54

L'assemblée générale se réunit en présence des deux tiers au moins de ses membres. A défaut de quorum, le président convoque une seconde réunion après écoulement de 15 jours. Celle-ci se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil prend ses décisions par consensus entre ses membres et à défaut, à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas de recours au vote sur le règlement intérieur, ce dernier doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Article 55

Le président du Conseil peut inviter à participer aux travaux de ses organes et de ses mécanismes nationaux, à titre consultatif, un représentant des autorités publiques ou d'organismes publics ou privés et toute personne dont il juge la présence utile.

Le président du Conseil peut également inviter des personnalités ou des organismes étrangers pour assister ou participer aux rencontres du Conseil et aux activités qu'il organise.

Article 56

Le règlement intérieur du Conseil fixe, conformément aux dispositions de la présente loi, les règles de son organisation et les modalités de son fonctionnement. Il prévoit également les mesures à prendre en ce qui concerne la présence régulière des membres du Conseil lors des travaux de tous ses organes.

Le règlement intérieur du Conseil est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre VII

De l'organisation administrative et financière du Conseil

Article 57

Le président du Conseil peut déléguer au secrétaire général la signature de tous les documents et décisions à caractère administratif et financier.

En cas d'empêchement du secrétaire général le rendant incapable d'accomplir ses missions, le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi une proposition aux fins de nommer un responsable au Conseil pour assurer provisoirement les missions du secrétaire général.

Article 58

Le président du Conseil prépare le budget du Conseil en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des finances. Le budget du Conseil comprend :

– En recettes :

- les subventions qui lui sont affectées du budget général de l'Etat ;
- les revenus de ses biens ;
- les revenus de ses activités ;
- les subventions de tout organisme public ou privé, national ou étranger ou d'organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers.

– En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses diverses liées aux activités du Conseil.

Les crédits alloués au Conseil sont inscrits au budget général de l'Etat, sous la rubrique intitulée « le Conseil national des droits de l'Homme ».

Article 59

Le président du Conseil est ordonnateur des recettes et des dépenses du Conseil. Il peut désigner sous-ordonnateurs le secrétaire général et les coordonnateurs des mécanismes nationaux, chacun en ce qui le concerne, ou tout autre responsable au Conseil.

Des crédits du budget du Conseil sont alloués aux mécanismes nationaux et aux commissions régionales afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 60

Les opérations financières et comptables relatives au budget du Conseil sont effectuées conformément aux règles prévues par l'organisation financière et comptable du Conseil, élaborée par le Conseil en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un comptable public, nommé auprès du Conseil par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce, auprès du président du Conseil, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

En cas d'empêchement du président du Conseil, le secrétaire général assure provisoirement les fonctions d'ordonnateur en tout ce qui concerne le fonctionnement nécessaire du Conseil, sous l'autorité du bureau du Conseil.

Les comptes du Conseil sont soumis chaque année à l'examen d'un comité d'audit comprenant trois (3) experts spécialisés dans le domaine de la comptabilité et de la gestion financière composé comme suit :

- un inspecteur général des finances désigné par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un magistrat de la Cour des comptes désigné par décision du premier président de ladite Cour ;
- un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables, désigné par décision du président.

Le comité précité présente au président un rapport spécial sur ses missions, comprenant ses observations sur les modalités d'exécution du budget du Conseil, accompagné de ses propositions et recommandations en vue d'améliorer la gestion financière du Conseil et le niveau de ses performances.

Article 61

Les membres du Conseil et de ses commissions régionales y siègent à titre bénévole. Toutefois, des indemnités leur sont servies pour la présence aux réunions du Conseil, les missions qui leur sont confiées et leurs déplacements.

Les montants des indemnités dont bénéficient les membres du Conseil, de ses organes et de ses commissions régionales et les modalités de leur calcul sont fixés par décret. Les représentants des institutions et instances prévues au paragraphe 4 de l'article 36, ne bénéficient d'aucune indemnité, sauf les indemnités relatives au transport et à l'hébergement pour le compte du Conseil.

Article 62

Le Conseil dispose, au niveau central et régional, d'une structure administrative fonctionnelle dont l'organisation et les attributions sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Article 63

Le Conseil se fait assister, pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, de fonctionnaires mis à sa disposition et d'agents recrutés par voie contractuelle.

Le Conseil peut également se faire assister, le cas échéant, par des conseillers et des experts externes recrutés par voie contractuelle aux fins d'effectuer des tâches définies durant une période déterminée.

Les ressources humaines du Conseil sont régies par un statut particulier.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 64

Les autorités publiques concernées doivent accorder toutes les facilités nécessaires permettant au Conseil, à ses mécanismes nationaux et ses commissions régionales d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions.

En cas d'abstention d'accorder les facilités nécessaires, sont appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

Le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme relate les difficultés et les obstacles qui auraient entravé l'accomplissement par le Conseil, ses mécanismes nationaux et ses commissions régionales de leurs missions, avec la présentation des recommandations à même d'y remédier.

Article 65

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès la date de sa publication au *Bulletin officiel* en ce qui concerne la procédure de nomination des membres de l'assemblée générale et du président du Conseil. Les autres dispositions entreront en vigueur à compter de la date d'installation du Conseil.

Article 66

Sont abrogées à compter de la date d'installation du Conseil les dispositions du dahir n° 1-11-19 précité.

Toutefois, les renvois aux dispositions du dahir n° 1-11-19 précité dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacés par les dispositions analogues prévues par la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6652 du 12 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018).

Dahir n° 1-18-03 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 28-16 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-16 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jomada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 28-16

portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jomada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-04 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 41-16 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-16 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jomada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 41-16

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jomada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-05 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 43-16 portant approbation de la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-16 portant approbation de la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 43-16

**portant approbation de la Convention
de coopération juridique et judiciaire,
faite à Doha le 5 avril 2016**

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de l'Etat de Qatar**

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-06 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 46-16 portant approbation de la Note d'entente de coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement au Royaume du Maroc et le ministère de l'énergie et de l'industrie au Qatar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-16 portant approbation de la Note d'entente de coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement au Royaume du Maroc et le ministère de l'énergie et de l'industrie au Qatar, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 46-16

**portant approbation de la Note d'entente
de coopération dans les domaines du pétrole,
du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables
et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie,
faite à Doha le 5 avril 2016 entre le ministère de l'énergie,
des mines, de l'eau et de l'environnement
au Royaume du Maroc et le ministère de l'énergie
et de l'industrie au Qatar**

Article unique

Est approuvée la Note d'entente de coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement au Royaume du Maroc et le ministère de l'énergie et de l'industrie au Qatar.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-07 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 80-16 portant approbation de l'Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-16 portant approbation de l'Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 80-16

portant approbation de l'Accord

sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière,

fait à Bruxelles le 14 juillet 2016

entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas

Article unique

Est approuvé l'Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-21 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 47-16 portant approbation du Protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002, et de l'Avenant fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, tel que révisé par les Arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996, le 22 juin 2000 et le 24 juin 2002.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-16 portant approbation du Protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002, et de l'Avenant fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, tel que révisé par les Arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996, le 22 juin 2000 et le 24 juin 2002, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 47-16

portant approbation du Protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002, et l'Avenant fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, tel que révisé par les Arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996, le 22 juin 2000 et le 24 juin 2002

Article unique

Sont approuvés, le Protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002, et l'Avenant fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, tel que révisé par les Arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996, le 22 juin 2000 et le 24 juin 2002.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Dahir n° 1-18-08 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 16-17 portant approbation de l'Accord dans le domaine du transport maritime, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-17 portant approbation de l'Accord dans le domaine du transport maritime, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 16-17

portant approbation de l'Accord dans le domaine du transport maritime, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique

Article unique

Est approuvé l'Accord dans le domaine du transport maritime, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-09 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 18-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 18-17

**portant approbation de l'Accord de coopération
dans le domaine de la recherche scientifique et technologique,
fait à Rabat le 8 septembre 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République hellénique**

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

**Dahir n° 1-18-10 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018)
portant promulgation de la loi n° 31-17 portant
approbation de l'Accord de coopération dans le domaine
de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril 2015
entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril 2015 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 31-17

**portant approbation de l'Accord de coopération
dans le domaine de la sécurité intérieure,
fait à Lisbonne le 20 avril 2015
entre le Royaume du Maroc et la République portugaise**

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril 2015 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

**Dahir n° 1-18-11 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018)
portant promulgation de la loi n° 42-17 portant
approbation de l'Accord portant création du
Centre international pour la mise en œuvre de la
réduction des émissions dues à la déforestation
et à la dégradation des forêts (ICIREDD), fait à Paris le
10 décembre 2015.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-17 portant approbation de l'Accord portant création du Centre international pour la mise en œuvre de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (ICIREDD), fait à Paris le 10 décembre 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 42-17

portant approbation de l'Accord portant création du Centre international pour la mise en œuvre de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (ICIREDD), fait à Paris le 10 décembre 2015

Article unique

Est approuvé l'Accord portant création du Centre international pour la mise en œuvre de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (ICIREDD), fait à Paris le 10 décembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-12 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 44-17 portant approbation des Statuts d'Africa 50 – Financement de projets et d'Africa 50 – Développement de projets, faits à Casablanca le 29 juillet 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-17 portant approbation des Statuts d'Africa 50 – Financement de projets et d'Africa 50 – Développement de projets, faits à Casablanca le 29 juillet 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 44-17

portant approbation des Statuts d'Africa 50 – Financement de projets et d'Africa 50 – Développement de projets, faits à Casablanca le 29 juillet 2015

Article unique

Sont approuvés les Statuts d'Africa 50 – Financement de projets et d'Africa 50 – Développement de projets, faits à Casablanca le 29 juillet 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

Dahir n° 1-18-13 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 45-17 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et Africa50 (Africa 50 – Financement de projets et Africa 50 – Développement de projets) concernant l'établissement du siège social d'Africa 50 sur le territoire du Royaume du Maroc, fait à Casablanca le 29 juillet 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-17 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et Africa 50 (Africa 50 – Financement de projets et Africa 50 – Développement de projets) concernant l'établissement du siège social d'America 50 sur le territoire du Royaume du Maroc, fait à Casablanca le 29 juillet 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1439 (15 février 2018).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 45-17

portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et Africa 50 (Africa 50 – Financement de projets et Africa 50 – Développement de projets) concernant l'établissement du siège social d'America 50 sur le territoire du Royaume du Maroc, fait à Casablanca le 29 juillet 2015

Article unique

Est approuvé l'Accord entre le Royaume du Maroc et Africa 50 (Africa 50 – Financement de projets et Africa 50 – Développement de projets) concernant l'établissement du siège social d'America 50 sur le territoire du Royaume du Maroc, fait à Casablanca le 29 juillet 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018).

Décret n° 2-17-456 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 4, 4-2, 4-3, 4-4, 5-1, 28-1 et 53-1 ;

Vu la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime promulguée par le dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) notamment son article 26 ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 12 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive prévue à l'article 2-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Outre, l'identité de son bénéficiaire, l'autorisation comporte :

1- les mentions d'identification du navire pour lequel elle est délivrée ;

2- sa durée de validité ;

3- les éléments constituant les droits de pêche accordés au navire bénéficiaire :

a) Pour les navires se livrant à la pêche au-delà de la zone économique exclusive et opérant dans une zone maritime d'un Etat tiers ou gérée par une Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP), la mention de tous les droits accordés et des restrictions de pêche prévus par ledit Etat ou l'ORGP ;

b) Pour les navires se livrant à la pêche au-delà de la zone économique exclusive et opérant en dehors des zones maritimes visées au a) ci-dessus, la mention :

– la ou les zones de pêche autorisées ;

– les espèces concernées et, le cas échéant, leur quantité ou quota ;

– les engins de pêche autorisés ou interdits, selon le cas ;

– la référence du journal de pêche établi conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous ;

– toute autre mention d'obligations du bénéficiaire découlant des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc est partie relatives aux mesures internationales de conservation des ressources biologiques de la mer, en relation avec les droits de pêche accordés.

Le modèle de la demande d'autorisation et les pièces à fournir à l'appui de celle-ci ainsi que le modèle de l'autorisation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 2. – Tout capitaine ou patron d'un navire de pêche bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus doit se conformer aux prescriptions de ladite autorisation et notamment celles relatives aux droits de pêche dont le navire bénéficie, au journal de pêche ainsi qu'au débarquement ou transbordement des captures.

Les informations relatives aux obligations indiquées au premier alinéa ci-dessus sont transmises au service compétent du département de la pêche maritime, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 3. – Le journal de pêche ou le document en tenant lieu prévu au 3) de l'article 2-2 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité est tenu par le capitaine ou le patron du navire de pêche bénéficiant de l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus, selon les procédures et/ou les règles mises en place par ledit Etat ou l'Organisation concerné.

La copie de ce journal de pêche ou du document en tenant lieu doit être transmise, lors de son établissement et à l'occasion de toute modification de celui-ci, par l'armateur ou son représentant ou le capitaine ou le patron du navire concerné, au service compétent du département de la pêche maritime.

Dans le cas où l'Etat tiers ou l'ORGP ayant accordé les droits de pêche n'a pas prévu d'obligation pour le capitaine ou patron du navire bénéficiaire desdits droits de pêche de tenir un journal de pêche ou un document en tenant lieu, ce capitaine ou patron doit tenir le journal de pêche visé à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité.

ART. 4. – La déclaration de transbordement, prévue au 4) de l'article 2-2 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, doit être effectuée selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, auprès du service compétent du département de la pêche maritime, par l'armateur ou son représentant ou par le capitaine ou patron du navire de pêche concerné au plus tard à la fin de l'opération de transbordement.

ART. 5. – Les informations prévues au 5) de l'article 2-2 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité relatives aux activités du navire de pêche notamment celles concernant la navigation qu'il effectue et à la pêche qu'il réalise, y compris les informations sur les débarquements et transbordements des captures, sont transmises au service compétent du département de la pêche maritime, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

En outre, le capitaine ou le patron dudit navire doit transmettre à ce même service, une copie de la déclaration de captures qu'il effectue, conformément à la réglementation du port de débarquement.

Dans le cas où les autorités compétentes du port de débarquement n'exigent pas une déclaration de captures ou autre document en tenant lieu, cette déclaration doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous et transmise immédiatement au service compétent sus-indiqué.

ART. 6. – Le registre prévu à l'article 2-3 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité dont le modèle est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, est établi et tenu à jour par le service compétent du département de la pêche maritime précité.

ART. 7. – L'autorisation de transbordement prévue à l'article 2-4 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité est délivrée, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet, à l'armateur du navire transbordeur et à l'armateur du navire receveur ou à leurs représentants ou au capitaine ou patron de chacun desdits navires, sur leur demande, avant l'entrée du navire au port concerné par le transbordement ou avant le début des opérations de transbordement.

Le modèle de la demande et les modalités de la délivrance de l'autorisation ainsi que la liste des documents devant accompagner ladite demande, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

L'autorisation est délivrée sans préjudice de tout autre autorisation ou document exigible des navires de pêche ou de marchandises en vertu de toute autre législation ou réglementation applicable.

ART. 8. – Le journal de pêche ou le document en tenant lieu, attaché au navire, prévu à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, est coté et paraphé par le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le navire avant de se rendre sur sa zone de pêche.

Ce journal est renseigné et dûment visé par le capitaine ou patron du navire, jour par jour, y compris lorsqu'aucune capture n'est réalisée.

Les informations relatives aux opérations de débarquement et, le cas échéant, de transbordement des captures sont consignées sur le journal de pêche, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la réalisation des opérations concernées.

Les mentions figurant sur le journal de pêche doivent être lisibles, visibles et sans ratures ou surcharges.

Le journal de pêche est inspecté autant que nécessaire et au moins une fois par an par les agents prévus à l'article 2 du décret n°2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) déterminant les catégories des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime -département de la pêche maritime- habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime. A l'issue de chaque inspection du journal de pêche, l'agent concerné doit signer ledit journal dans la partie réservée à cet effet et y apposer son cachet.

Le modèle du journal de pêche ainsi que les modalités de sa tenue et de transmission des informations qu'il contient au service compétent du département de la pêche maritime sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité :

1- les déclarations prévues au 1-c) et 2-b) dudit article, à titre individuel ou collectif, doivent être établies selon les modèles fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et transmises au service compétent du département de la pêche maritime selon les modalités fixées dans ce même arrêté ;

2- le registre des captures prévu au 2-a) du même article 4, à titre individuel ou collectif, doit être établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et tenu selon les modalités fixées dans ce même arrêté ;

3- la déclaration prévue au 1-b) dudit article 4 doit être établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et transmise au service compétent du département de la pêche maritime selon les modalités fixées dans ce même arrêté.

ART. 10. – Les informations prévues aux articles 4-2 et 4-3 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, relatives à la première vente des espèces marines dans les emplacements aménagés à cet effet, sont transmises aux services compétents du département de la pêche maritime par le responsable de l'emplacement aménagé concerné ou la personne déléguée par

lui à cet effet, à la fin de chaque première vente des captures réalisées par le navire, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Elles doivent comprendre toutes les données contenues dans les déclarations de captures et celles concernant les ventes réalisées, ainsi que les informations relatives aux constatations faites et aux décisions de refus de vente prises.

En cas de constatation, au moment de la pesée des captures, d'un différentiel entre le poids des captures indiquées sur la déclaration des captures et le poids constaté, l'information doit en être donnée immédiatement au délégué des pêches maritimes du lieu de situation de l'emplacement aménagé concerné, qui procède alors aux investigations nécessaires en vue de sanctions éventuelles.

Le seuil à partir duquel le différentiel susmentionné donne lieu à l'application de la sanction conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime en tenant compte notamment de l'espèce concernée, du mode de conservation et de conditionnement à bord, des conditions de débarquement et d'acheminement vers l'emplacement aménagé.

ART. 11. – En application des dispositions de l'article 4-4 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité les personnes visées audit article doivent tenir le registre d'origine des captures selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et transmettre les informations qu'il contient aux services compétents du département de la pêche maritime, selon les modalités fixées audit arrêté.

ART. 12. – La base de données prévue à l'article 5-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, est créée et mise à jour par le département de la pêche maritime.

Outre les informations visées audit article 5-1, la base de données doit contenir les informations recueillies au titre des dispositions de l'article 26 du titre I de la loi susvisée n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Les modalités de gestion de ladite base de données sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 13. – Le registre et la déclaration prévus à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, sont établis selon le modèle correspondant fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Cette déclaration et les informations contenues dans le registre sont transmises au service compétent du département de la pêche maritime selon les modalités fixées dans ce même arrêté.

ART. 14. – La demande de transaction prévue à l'article 53-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, doit être établie par le contrevenant selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2491-17 du 12 moharrem 1439 (3 octobre 2017) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT
DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 51-09 promulguée par le dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé, tel que modifié et complété par le décret n° 2-16-90 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) ;

Vu le décret n° 2-15-138 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé à la société « TECHNOPSIS RABATSHORE S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 4088-12 du 22 moharrem 1434 (7 décembre 2012) fixant la liste des services pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de « Technopolis » à Salé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1439 (3 octobre 2017).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce,
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2743-17 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) fixant les conditions de rétrocession du prêt accordé par le Millennium Challenge Corporation (MCC) au profit de la société de financement « JAIDA ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel que modifié et complété, notamment son article 29 ;

Vu l'accord conclu le 31 août 2007 entre Millennium Challenge Corporation (MCC) et l'Agence du partenariat pour le progrès (APP) portant sur l'octroi d'un montant de 697.500.000 \$US pour promouvoir la croissance économique et réduire la pauvreté au Maroc ;

Vu l'accord signé le 31 mars 2009 en vertu duquel l'Agence du partenariat pour le progrès (APP) accorde un prêt au profit de la société de financement « JAIDA » ;

Vu la convention signée le 7 janvier 2014 entre l'Agence du partenariat pour le progrès (APP) et le ministère de l'économie et des finances édictant la subrogation du ministère à l'agence afin de garantir la continuité de l'accord de prêt conclu avec la société de financement « JAIDA » ;

Vu la convention de prêt conclue le 29 mars 2017 entre le ministère de l'économie et des finances et la société de financement « JAIDA » pour arrêter les conditions financières et les modalités de remboursement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société de financement « JAIDA » continue de bénéficier des concours octroyés par Millennium Challenge Corporation (MCC) du montant de deux cent soixante-quinze millions neuf-cent-cinquante-neuf mille neuf-cent-soixante-onze dirhams et 38 centimes (275.959.971,38 DH).

ART. 2. – La durée du prêt est de cinq (5) années.

ART. 3. – Les intérêts des montants décaissés et non remboursés du prêt, sont au taux de 3,42 % l'an, hors taxes et frais accessoires. Ces intérêts sont calculés selon le nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours.

ART. 4. – Les intérêts courent à partir de la date des décaissements des montants. Ces montants des intérêts sont respectivement payables les 30 avril et 30 octobre de chaque année.

ART. 5. – L'amortissement du prêt est réparti en dix (10) semestrialités égales et payables consécutivement les 30 avril et 30 octobre de chaque année. La première semestrialité est exigible le 30 octobre 2017 et la dernière le 30 avril 2022.

ART. 6. – Toute somme due en principal et intérêts, non payée à l'échéance est exigible au taux prévu à l'article 3 ci-dessus majoré de deux points, soit 5,42% l'an, hors taxes et frais accessoires.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 2744-17 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BRINTELLIX 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	411,00	272,00
BRINTELLIX 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	218,00	136,10
BRONCHODUAL 50 µG / 20 µG / DOSE SOLUTION POUR INHALATION BOITE D'UN FLACON DE 200 DOSES	102,90	64,30
EBIXA 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	231,00	144,00
EBIXA 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	371,00	245,00
INLYTA 1 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	4 588,00	4 311,00
INLYTA 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	21 341,00	20 930,00
NIMENRIX 0,5 ML LYOPHILISAT ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 FLACON ET 1 SERINGUE PRÉ-REMPLEIE	607,00	402,00
UPERIO 100 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	431,00	286,00
UPERIO 200 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 56	862,00	573,00
UPERIO 50 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	431,00	286,00
VISIPAQUE 270 MG IODE / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UN FLACON DE 100 ML	331,00	219,00
VISIPAQUE 270 MG IODE / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UN FLACON DE 50 ML	282,00	176,30
VISIPAQUE 320 MG IODE / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UN FLACON DE 100 ML	505,00	334,00
VISIPAQUE 320 MG IODE / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UN FLACON DE 50 ML	311,00	206,00

* * *

ANNEXE 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CISATRACURIUM NORMON 2 MG / ML SOLUTION INJECTABLE POUR PERFUSION BOITE DE 5 FLACONS DE 10 ML	164,10	102,30
CISATRACURIUM NORMON 2 MG / ML SOLUTION INJECTABLE POUR PERFUSION BOITE DE 5 FLACONS DE 5 ML	161,80	100,80
CISATRACURIUM NORMON 5 MG / ML SOLUTION INJECTABLE POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 30 ML	337,00	223,00
CO-ARAPRO 150 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	55,00	34,40
CO-ARAPRO 150 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	145,50	90,90
CO-ARAPRO 300 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	60,70	37,90
CO-ARAPRO 300 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	169,30	105,80
CO-ARAPRO 300 MG / 25 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	62,40	39,00
CO-ARAPRO 300 MG / 25 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	174,60	109,10
COCCIDIN 2% Crème Tube de 15g	28,00	17,40
COCCIDIN 2% Pommade Tube de 15g	25,00	15,60
CO-ICARD 150 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	70,00	43,70
CO-ICARD 150 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	135,00	84,40
CO-ICARD 300 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	85,00	53,10
CO-ICARD 300 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	158,00	98,70
COSTAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	22,40	14,00
COSTAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	57,80	36,20
COSTAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	37,60	23,50
COSTAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	99,00	61,90
COSTAL 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	60,40	37,80
COSTAL 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	159,00	99,40
NOVOCINE 500 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	135,00	84,10
NOVOCINE 500 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 7	100,10	62,40
PYBACTAM 2 G / 250 MG Poudre pour solution pour injection BOITE UNITAIRE	60,60	37,80
PYBACTAM 4 G / 500 MG Poudre pour solution pour injection BOITE UNITAIRE	166,60	103,80
TEFOVIR PHARMA5 300 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	289,00	192,10

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 2745-17 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
JARDIANCE 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	550,00	365,00
JARDIANCE 25 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	550,00	365,00
SPIRIVA RESPIMAT 2,5 µG / DOSE SOLUTION POUR INHALATION BOITE D'UNE CARTOUCHE DE 60 DOSES ET D'UN INHALATEUR RESPIMAT	422,00	280,00
XTANDI 40 MG CAPSULES MOLLES BOITE DE 112	30 353,00	29 765,00

* * *

ANNEXE 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACIDE ZOLEDRONIQUE PROMOPHARM 4 MG / 5 ML SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 5ML	1 451,00	1 160,00
ALFAMOX 1 G POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE BOITE DE 16 SACHETS	73,30	45,70
ALFAMOX 1 G POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE BOITE DE 24 SACHETS	97,20	60,60
ARAPRO 150 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	50,00	31,20
ARAPRO 150 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	129,00	80,60
ARAPRO 300 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	60,00	37,50
ARAPRO 300 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	164,00	102,50
DIROGIT 500 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 120	1 947,00	1 695,00
ERGIC 0,5 MG / ML SOLUTION BUVABLE FLACON DE 60 ML	25,00	15,60
EXEMESTANE NORMON 25 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	518,00	344,00
FLUOXET 20 MG GÉLULES BOITE DE 60	297,00	197,40
ICARD 150 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	64,00	40,00
ICARD 150 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	120,00	75,00
ICARD 300 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	84,00	52,50
ICARD 300 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	150,00	93,70
IPP 20 MG GÉLULES BOITE DE 56	138,00	86,00
IPP 20 MG GÉLULES BOITE DE 7	22,00	13,70
LATANO JP 0,00005 SOLUTION OPHTALMIQUE FLACON DE 2,5 ML	102,10	63,60
ONDANSETRON NORMON 4 MG / 2 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 5 AMPOULES DE 2 ML	260,00	162,00
ONDANSETRON NORMON 4 MG / 2 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 50 AMPOULES DE 2 ML	1 899,00	1 619,00
ONDANSETRON NORMON 8 MG / 4 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 5 AMPOULES DE 4 ML	372,00	246,00
ONDANSETRON NORMON 8 MG / 4 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 50 AMPOULES DE 4 ML	2 832,00	2 467,00
OROVASC 10 MG COMPRIMÉS ORODISPERSIBLES BOITE DE 10	31,00	19,30
OROVASC 10 MG COMPRIMÉS ORODISPERSIBLES BOITE DE 30	76,00	47,50
OROVASC 5 MG COMPRIMÉS ORODISPERSIBLES BOITE DE 10	18,60	11,60
OROVASC 5 MG COMPRIMÉS ORODISPERSIBLES BOITE DE 30	43,00	26,90
PROTADEX 150 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	962,00	681,00
PROTADEX 50 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	449,00	299,00
PROVIVE 1% EMULSION INJECTABLE (IV) SOUS FLACON 100 ML BOITE UNITAIRE	421,00	279,00
PROVIVE 1% EMULSION INJECTABLE (IV) SOUS FLACON 20 ML BOITE DE 5	316,00	209,00
PROVIVE 1% EMULSION INJECTABLE (IV) SOUS FLACON 50 ML BOITE UNITAIRE	223,00	139,60

* * *

ANNEXE 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ZYTIGA 250 MG COMPRIMÉ FLACON DE 120	33 206,00	31 214,00	32 563,00	30 610,00
VELCADE 1MG Poudre pour solution IV Boite de 1 fl de 5 ml	4 107,00	3 778,00	3 816,00	3 477,00
HERCEPTIN 600 MG / 5 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UN FLACON	17 208,00	13 847,00	16 789,00	13 583,00
HERCEPTIN 150 MG LYOPHILISAT POUR PERFUSION IV BOÎTE DE 1 FLACON DE 15 ML	6 890,00	4 943,00	6 681,00	4 676,00
HERTRAZ 150 MG Poudre et solvant pour solution à diluer Boite 1 flacon de poudre + 1 flacon de solvant 10ml	4 888,00	3 317,00	4 620,00	3 003,00
HERTRAZ 440 MG Poudre et solvant pour solution à diluer Boite 1 flacon de poudre + 2 flacons de solvant 10 ml	9 580,00	8 917,00	9 400,00	8 750,00
MEDIZAPIN 2,5 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 10	90,00	52,10	56,10	32,50
MEDIZAPIN 2,5 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 30	195,00	113,50	121,50	70,70
MEDIZAPIN 5 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 10	135,00	69,40	84,10	43,20
MEDIZAPIN 5 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 30	338,00	194,30	224,00	121,10
MEDIZAPIN 10 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 10	240,00	114,30	149,50	71,20
MEDIZAPIN 10 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 30	527,00	320,00	349,00	212,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 415-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ANORO ELLIPTA 55 µG / 22 µG / DOSE POUDE POUR INHALATION EN RÉCIPIENT UNIDOSE BOÎTE D'INHALATEUR DE 30 DOSES	532,00	352,00
IMBRUVICA 140 MG GÉLULES BOITE DE 120	89 716,00	87 965,00
IMBRUVICA 140 MG GÉLULES BOITE DE 90	67 387,00	66 074,00
KOMBIGLYSE XR 2,5 MG / 1000 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 60	386,00	256,00
KOMBIGLYSE XR 5 MG / 1000 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	386,00	256,00
KOMBIGLYSE XR 5 MG / 500 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	386,00	256,00
PRAXBIND 2,5 G / 50 ML SOLUTION INJECTABLE POUR PERFUSION (IV) BOITE DE 2 FLACONS DE 50 ML	33 442,00	32 767,00
SANCUSO 34,3 MG (3,1 MG / 24 H) DISPOSITIF TRANSDERMIQUE BOITE D'UN PATCH	1 002,00	699,00
ZOFENIL PLUS 30 MG / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	157,90	98,70

* * *

ANNEXE 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACIVIR COOPER 400 MG COMPRIMÉS BOITE DE 25	241,00	150,80
ACIVIR COOPER 800 MG COMPRIMÉS BOITE DE 12	239,00	148,90
ACIVIR COOPER 800 MG COMPRIMÉS BOITE DE 25	370,00	245,00
BIOTIC PLUS 1 G / 125 MG Poudre ORALE EN SACHETS BOITE DE 12	95,00	59,20
BIOTIC PLUS 1 G / 125 MG Poudre ORALE EN SACHETS BOITE DE 16	130,00	81,00
BISOCARD 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 10	25,20	15,70
BISOCARD 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 30	53,90	33,70
BISOCARD 2,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 10	14,40	9,00
BISOCARD 2,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 30	37,80	23,60
BISOCARD 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 10	15,30	9,50
BISOCARD 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 30	40,70	25,40
CENIX 100 MG SUPPOSITOIRES BOITE DE 10	30,10	18,70
CENIX 25 MG SUPPOSITOIRES BOITE DE 10	12,70	7,90
CO-ANDOL 500 MG / 30 MG COMPRIMÉS EFFERVESCENTS BOITE DE 16	25,00	15,60
CO-ANDOL 500 MG / 30 MG COMPRIMÉS EFFERVESCENTS BOITE DE 8	14,00	8,70
EFLOXIN 500 MG / 100 ML SOLUTION POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 100 ML	303,00	200,00
GAPREX 150 MG GÉLULES BOITE DE 10	65,50	40,80
GAPREX 150 MG GÉLULES BOITE DE 30	172,30	107,40
GAPREX 150 MG GÉLULES BOITE DE 60	289,00	192,10
GAPREX 25 MG GÉLULES BOITE DE 10	23,20	14,50
GAPREX 25 MG GÉLULES BOITE DE 30	61,10	38,10
GAPREX 25 MG GÉLULES BOITE DE 60	109,20	68,10
GAPREX 75 MG GÉLULES BOITE DE 10	43,50	27,10
GAPREX 75 MG GÉLULES BOITE DE 30	114,40	71,30
GAPREX 75 MG GÉLULES BOITE DE 60	204,00	127,70
IPAC 20 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 14	75,00	46,70
IPAC 20 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 28	139,00	86,60
IPAC 20 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 7	39,00	24,30
IPAC 40 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 14	99,00	61,70

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
IPAC 40 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 28	190,00	118,40
IPAC 40 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 7	69,80	43,50
ISOX 100 MG GÉLULES BOITE DE 20	82,00	51,10
ISOX 200 MG GÉLULES BOITE DE 10	82,00	51,10
ISOX 200 MG GÉLULES BOITE DE 20	144,30	89,90
LEFTARA 2,5 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 30	712,00	473,00
LEVOCETIRIZINE WIN 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS, BOÎTE DE 14	44,60	27,80
LEVOCETIRIZINE WIN 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS, BOÎTE DE 28	86,10	53,60
MELAXOSE 3,50 G / 4,29 G / 2,14 G PÂTE ORALE BOITE DE 6 SACHETS DE 10 G	68,00	42,40
METRONIDAZOLE B.BRAUN 5 MG / ML SOLUTION POUR PERFUSION BOITE DE 20 POCHE DE 100 ML	650,00	431,00
OSMAL 15 MG COMPRIMÉS BOITE DE 15	61,10	38,10
OSMAL 7,5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 15	38,60	24,00
OSMAL 7,5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	74,70	46,50
REGAXIDIL 5% SOLUTION POUR APPLICATION CUTANÉE BOITE D'UN FLACON DE 60 ML	281,00	175,10
SOPHOS 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS EN FLACON BOITE DE 28	3 000,00	2 676,00
URICARE 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	180,00	112,20
URICARE 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	108,00	67,30
URODINE 4 MG GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 14	94,70	59,00
URODINE 4 MG GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 28	172,20	107,30
VIRABINE 200 MG GÉLULES BOITE DE 160	1 469,00	1 204,00
VIRABINE 200 MG GÉLULES BOITE DE 80	906,00	602,00
ZOLPIDEM NORMON 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	64,90	40,40
ZOZMA 400 MG COMPRIMÉS BOITE DE 25	249,00	155,70
ZOZMA 5% CRÈME DERMIQUE TUBE DE 10 G	39,00	24,30
ZOZMA 80 MG / ML SUSPENSION BUVALE FLACON DE 100 ML	191,00	119,00
ZOZMA 800 MG COMPRIMÉS BOITE DE 12	239,00	148,90
ZOZMA 800 MG COMPRIMÉS BOITE DE 25	490,00	324,00

ANNEXE 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ATACAND 16 MG COMPRIMÉ SÉCABLE BOÎTE DE 30	215,00	165,50	135,00	103,40
ATACAND 4 MG COMPRIMÉ SÉCABLE BOÎTE DE 30	163,30	119,50	102,10	74,70
ATACAND 8 MG COMPRIMÉ SÉCABLE BOÎTE DE 30	194,60	127,70	121,60	79,80
AZOPT 10 MG / ML COLLYRE FLACON DE 5 ML	157,60	125,00	98,20	77,90
CANDESAR RANBAXY 8 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 14	71,20	67,70	44,50	42,30
CHOLESTIN 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	132,80	91,00	83,00	56,90
CHOLESTIN 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	217,00	159,60	135,60	99,70
CICLOVIRAL 200 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 25	209,00	97,50	130,30	60,70
CIVASTINE 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 14	69,00	51,70	43,10	32,30
CIVASTINE 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	130,00	97,60	81,20	61,00
CIVASTINE 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	335,00	262,00	222,00	174,60
CIVASTINE 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	232,00	171,00	145,10	106,90
CIVASTINE 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	564,00	414,90	374,00	275,70
ESMERON 50 MG / 5 ML IV SOLUTION INJECTABLE BOÎTE DE 10 FLACONS	739,00	732,00	489,00	485,00
HUMALOG 100 UI / ML SOLUTION POUR USAGE PARENTERAL 5 CARTOUCHES DE 3ML	499,00	485,00	331,00	322,00
HUMALOG MIX 25 100 UI / ML SUSPENSION INJECTABLE 5 CARTOUCHES DE 3ML	508,00	501,00	337,00	333,00
LIPISTAT 20 MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOÎTE DE 28	130,00	91,00	81,20	56,90
LIPISTAT 40MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOÎTE DE 28	217,00	159,60	135,60	99,70
MIOCAMEN 6 G GRANULÉ POUR SUSPENSION ORALE FLACON DE 30 G (120 ML)	160,00	114,20	99,70	71,20
NOCOL 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	99,00	97,60	61,90	61,00
NOCOL 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 60	198,00	188,50	123,70	117,80
NOCOL 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	198,00	171,00	123,70	106,90
NOCOL 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 60	384,00	283,00	255,00	188,10
ODRIK 4 MG GÉLULE BOÎTE DE 28	137,30	110,10	85,80	68,80
RANSIMVA 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	107,10	97,60	66,90	61,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
RANSIMVA 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 60	198,00	188,50	123,80	117,80
RANSIMVA 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	193,30	171,00	120,80	106,90
RANSIMVA 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 60	353,00	283,00	234,00	188,10
REDLIP 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	119,50	97,60	74,70	61,00
SISTEROL 40 MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOITE DE 60	284,00	283,00	189,30	188,10
SIVASTA SOTHEMA 40 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28 CPS	176,00	159,60	110,00	99,70
SOMATULINE LP 60 MG SOLUTION INJECTABLE (I.M) BOÎTE DE 1 SERINGUE PRÉREMPLIE DE 0,5 ML	8 886,00	8 699,00	8 720,00	8 536,00
SOMATULINE LP 120 MG SOLUTION INJECTABLE (I.M) BOÎTE DE 1 SERINGUE PRÉREMPLIE DE 0,5 ML	12 832,00	12 747,00	12 588,00	12 505,00
SOMATULINE LP 90 MG SOLUTION INJECTABLE (I.M) BOÎTE DE 1 SERINGUE PRÉREMPLIE DE 0,5 ML	10 983,00	10 749,00	10 775,00	10 546,00
SPIRAZOLE 0,75 MUI / 125 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	80,60	77,00	50,20	48,00
STATICOL 20 MG COMPRIMÉ ENROBÉ SÉCABLE BOÎTE DE 28	100,00	91,00	62,50	56,90
ZINNAT 125 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 10	81,10	68,60	50,50	42,70
ZOCOR 20 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 14	73,40	64,50	45,90	40,30
ZOCOR 20 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	132,80	116,70	83,00	72,90
ZOCOR 40 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	217,00	176,00	135,60	110,00
ZOVAS 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	124,00	97,60	77,50	61,00
ZOVIRAX 200 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 25	232,00	207,00	144,90	129,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 416-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AUBAGIO 14 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	9 308,00	9 106,00
MYDOFLEX 150 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	267,00	166,80
OZURDEX 700 µG IMPLANT INTRAVITRÉ EN AVEC APPLICATEUR BOITE UNITAIRE	10 656,00	10 428,00
RENVELA 2,4 G Poudre pour suspension buvable BOITE DE 90 SACHETS	2 943,00	2 581,00

* * *

ANNEXE 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACIDE ZOLEDRONIQUE MYLAN 4 MG / 5 ML SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 5 ML	1 451,00	1 160,00
ANDOL 0,03 SOLUTION BUVABLE FLACON DE 90 ML	17,50	10,90
ANOVEL 0,15 MG / 0,03 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 3 PLAQUETTES DE 21	22,70	14,10
AQUINEX 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	326,00	216,00
AQUINEX 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 5	197,00	122,70
AQUINEX 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 7	266,00	166,30
BIOTIC PLUS 500 MG / 62,5 MG POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE BOITE DE 12	65,00	40,50
BIOTIC PLUS 500 MG / 62,5 MG POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE BOITE DE 16	90,30	56,20
BIOTIC PLUS 500 MG / 62,5 MG POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE BOITE DE 24	110,00	68,50
COAVACOR 150 / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	134,20	83,90
COAVACOR 300 / 12,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	158,20	98,90
COAVACOR 300 / 25 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	163,30	102,10
GELAFUNDIN 0,04 SOLUTION POUR PERFUSION IV BOITE DE 10 FLACONS DE 500 ML	569,00	377,00
OPRA DEVA 20 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 14	39,00	24,30
OPRA DEVA 20 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 28	79,00	49,20
OPRA DEVA 20 MG GÉLULES GASTRO-RÉSISTANTES BOITE DE 7	20,00	12,40
ROCURIONIUM SP 10 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 10 FLACONS DE 5 ML	369,00	244,00
ROSUCAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	82,50	51,60
ROSUCAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	147,40	92,10
ROSUCAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 56	259,00	162,20
ROSUCAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	133,00	83,10
ROSUCAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	237,00	148,40
ROSUCAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 56	393,00	261,00
ROSUCAL 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	66,70	41,70
ROSUCAL 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	119,00	74,40
ROSUCAL 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 56	209,00	130,90
TYARA 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 4	276,00	172,60
TYARA 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE UNITAIRE	81,50	50,80
ULTRA-LEVURE 250 MG POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE EN SACHETS BOITE DE 20	67,00	41,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
VIRTUAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 12	354,00	234,00
VIRTUAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 2	82,90	51,70
VIRTUAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 4	146,00	91,00
VIRTUAL 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 8	256,00	160,10
VIRTUAL 2,5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	195,40	121,80
VIRTUAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 12	600,00	397,00
VIRTUAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 2	140,60	87,60
VIRTUAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 4	247,00	154,20
VIRTUAL 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 8	409,00	271,00
VIRTUAL 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	311,00	206,00
VORICONAZOLE MYLAN 200 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 15	2 221,00	1 950,00
XAMEX 25 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 30	518,00	344,00
YPEVA 100 MG (25 MG / ML) SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION IV BOITE D'UN FLACON DE 4 ML	2 908,00	2 582,00
YPEVA 400 MG (25 MG / ML) SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION IV BOITE D'UN FLACON DE 16 ML	9 511,00	9 333,00
ZELVA 100 MG SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION IV BOITE DE 2 FLACONS DE 10 ML	4 209,00	3 921,00
ZELVA 500 MG SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION IV BOITE D'UN FLACON DE 50 ML	9 735,00	9 552,00
ZOLICHEK 20 MG / ML COLLYRE EN SOLUTION UN FLACON DE 5 ML	95,00	59,20

* * *

ANNEXE 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
MICARDIS PLUS 80 MG / 12,5 MG COMPRIME BOITE DE 28	294,00	200,00	195,40	125,20
PEVAGINE 1% CREME DERMIQUE TUBE DE 30 G	33,10	31,60	20,60	19,70
STRUCTUM 500 MG GELULE BOITE DE 60	230,00	222,00	143,30	138,40

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 417-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
VARGATEF 100 MG CAPSULES MOLLES BOITE DE 120 (2 BOITES DE 60 CHACUNE EMBALLÉE DANS UN FILM PLASTIQUE)	27 623,00	27 090,00
VARGATEF 150 MG CAPSULES MOLLES BOITE DE 60	27 623,00	27 090,00
ZALTRAP 25 MG / ML SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 4 ML DE SOLUTION	4 024,00	3 731,00
ZALTRAP 25 MG / ML SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 8 ML DE SOLUTION	7 649,00	7 462,00

* * *

ANNEXE 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AZATHIOPRINE MYLAN 50 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 100	242,00	151,20
BICALUTAMIDE ACCORD 50 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	456,00	303,00
CEPAVIR 200 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 168	1 570,00	1 307,00
CEPAVIR 200 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 56	599,00	398,00
CEPAVIR 200 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 84	839,00	558,00
CEPAVIR 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 168	2 499,00	2 161,00
CEPAVIR 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 56	979,00	699,00
CEPAVIR 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 84	1 299,00	1 029,00
CEPAVIR 600 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 168	3 499,00	3 191,00
CEPAVIR 600 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 56	1 339,00	1 070,00
CEPAVIR 600 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 84	1 899,00	1 647,00
EXIDEP 10 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 10	51,30	31,90
EXIDEP 10 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 20	90,20	56,20
EXIDEP 10 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 30	132,30	82,40
EXIDEP 20 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 10	74,40	46,40
EXIDEP 20 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 20	131,00	81,60
EXIDEP 20 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 30	192,10	119,70
EXIDEP 5 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 10	32,00	20,00
EXIDEP 5 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 20	56,40	35,10
EXIDEP 5 MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 30	82,70	51,50
NARSEC GRANULÉS EN SACHETS BOITE DE 12	24,00	14,90
NOVOSAR 80 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 30	100,00	62,50
ONYXINE 5% VERNIS À ONGLES MÉDICAMENTEUX BOITE D'UN FLACON DE 2,5 ML AVEC 10 SPATULES	205,00	127,80
PHENYLEPHRINE AGUETTANT 50 µG / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 10 SERINGUES PRÉREMPLIES DE 10 ML	1 460,00	1 169,00
TELMISARTAN MYLAN 40 MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	109,70	68,60
TELMISARTAN MYLAN 80 MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	129,90	81,20
VOZIN 0,1% SOLUTION BUVALE BOITE D'UN FLACON DE 150 ML	24,00	14,90
VOZIN 0,4% SOLUTION BUVALE EN GOUTTES BOITE D'UN FLACON DE 30 ML	17,60	11,00
VOZIN 5 MG SUPPOSITOIRES BOITE DE 10	11,30	7,00
ZOLICHEK T 20 MG / ML + 5 MG / ML COLLYRE EN SOLUTION UN FLACON DE 5 ML	109,00	67,90

* * *

ANNEXE 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AIRATHON 4 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	295,00	190,00	196,60	118,70
ATROVENT ADULTE 0,5 MG / 2 ML SOLUTION POUR INHALATION NASALE BOITE DE 10 RÉCIPIENTS UNIDOSÉS	71,70	68,80	44,80	43,00
BIOVANIC 500 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 7	99,00	87,00	61,70	54,20
PAROXETINE GT 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ FLACON DE 10	63,00	46,30	39,20	28,80
PAROXETINE GT 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ FLACON DE 20	119,50	88,20	74,50	54,90
PAROXETINE GT 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ FLACON DE 30	157,70	126,00	98,30	78,50
PRADAXA 110 MG GÉLULE BOÎTE DE 10	205,00	197,60	128,20	123,50
PRADAXA 110 MG GÉLULE BOÎTE DE 30	543,00	531,00	361,00	353,00
PRADAXA 110 MG GÉLULE BOÎTE DE 60	1 027,00	1 026,00	748,00	748,00
PRADAXA 75 MG GÉLULE BOÎTE DE 10	207,00	197,80	129,70	123,60

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 551-18 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat visés à l'article 2 bis du décret n° 2-15-426 susvisé est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1439 (21 février 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté n° 551-18 du 4 joumada II 1439 (21 février 2018)
fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources
affectées ou de subventions de l'Etat**

Sigle	Etablissement Public
AREFBMK	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Béni Mellal - Khénifra
AREFCS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Casablanca - Settat
AREFDO	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Dakhla - Oued Eddahab
AREFDT	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Drâa - Tafilalet
AREFFM	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Fès - Meknès
AREFGON	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Guelmim - Oued Noun
AREFLS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Lâayoune - Sakia El Hamra
AREFO	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région de l'Oriental
AREFMS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Marrakech - Safi
AREFRSK	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Rabat - Salé - Kénitra
AREFSM	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Sous Massa
AREFTTH	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Tanger - Tétouan - Al Hoceima
ADA	Agence de Développement Agricole
ADD	Agence de Développement du digital
ADS	Agence de Développement Social
ABHOR	Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er-Rbia
ABHB	Agence du Bassin Hydraulique Bouregreg
ABHDON	Agence du Bassin Hydraulique Drâa Oued Noun
ABHGZG	Agence du Bassin Hydraulique Guir Ziz Gheriss
ABHL	Agence du Bassin Hydraulique Loukkos
ABHM	Agence du Bassin Hydraulique Moulouya
ABHOD	Agence du Bassin Hydraulique Oued Eddahab
ABHS	Agence du Bassin Hydraulique Sebou
ABHSM	Agence du Bassin Hydraulique Souss-Massa
ABHT	Agence du Bassin Hydraulique Tensift
MAP	Agence Maghreb Arabe Presse
AMDL	Agence Marocaine de Développement de la Logistique
AMDIE	Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations
AMSSNUR	Agence Marocaine pour la sécurité et la sureté dans les domaines nucléaires et radiologiques
AMEE	Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
ANAM	Agence Nationale de l'Assurance Maladie
ANLCA	Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme
ANAPEC	Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences
ANPMA	Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques
ANDA	Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture
ANDZOA	Agence Nationale pour Le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier
AUAGADIR	Agence Urbaine d'Agadir
AUBENIMELLAL	Agence Urbaine de Béni-Mellal

Sigle	Etablissement Public
AUBERRECHID	Agence Urbaine de Berrechid
AUCASABLANCA	Agence Urbaine de Casablanca
AUFES	Agence Urbaine de Fès
AUGUELMIMESSMARA	Agence Urbaine de Guelmim- Es-Smara
AUKENITRASIDIKACEM	Agence Urbaine de Kénitra- Sidi Kacem
AUKHEMISSSET	Agence Urbaine de Khémisset
AU KHENIFRA	Agence Urbaine de Khénifra
AULAAYOUNE	Agence Urbaine de Laayoune
AULARACHE	Agence Urbaine de Larache
AUMARRAKECH	Agence Urbaine de Marrakech
AUMEKNES	Agence Urbaine de Meknès
AUNADOR	Agence Urbaine de Nador
AUOUARZAZATEZAGORA	Agence Urbaine de Ouarzazate-Zagora
AUOUEDDAHABAOUSSERD	Agence Urbaine de Oued-Eddahab-Aousserd
AURABATSALE	Agence Urbaine de Rabat-Salé
AUSAFI	Agence Urbaine de Safi
AUSETTAT	Agence Urbaine de Settat
AUSKHIRATTEMARA	Agence Urbaine de Skhirat -Témara
AUTANGER	Agence Urbaine de Tanger
AUTAROUDANT	Agence Urbaine de Taroudant
AUTAZA	Agence Urbaine de Taza
AUTETOUAN	Agence Urbaine de Tétouan
AUELHOCEIMA	Agence Urbaine d'EL Hoceima
AUELJADIDA	Agence Urbaine d'El Jadida
AUELKALAA	Agence Urbaine d'El Kalaa
AUERRACHIDIA	Agence Urbaine d'Errachidia
AUESSAOUIRA	Agence Urbaine d'Essaouira
AUOUJDA	Agence Urbaine d'Oujda
ARCHIVES	Archives du Maroc
BNRM	Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc
CCM	Centre Cinématographique Marocain
CHUHII	Centre Hospitalier Hassan II - Fès
CHUIR	Centre Hospitalier Ibn Rochd - Casablanca
CHUIS	Centre Hospitalier Ibn Sina - Rabat
CHUMVIM	Centre Hospitalier Mohammed VI - Marrakech
CHUMVIO	Centre Hospitalier Mohammed VI - Oujda
CNRST	Centre National de la Recherche Scientifique et Technique
CNESTEN	Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires
EHTP	Ecole Hassania des Travaux publics
ENAM	Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès
ENSA	Ecole Nationale Supérieure de l'Administration
ENSMR	Ecole Nationale Supérieure des Mines de Rabat

Sigle	Etablissement Public
EN	Entraide Nationale
IAV Hassan II	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II
IMANOR	Institut Marocain de Normalisation
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INRH	Institut National de la Recherches Halieutiques
IPM	Institut Pasteur du Maroc
ISCAE	Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises
ISM	Institut Supérieur de la Magistrature
ODCO	Office de Développement de la Coopération
OFPT	Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du travail
ONSSA	Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
ONOUSC	Office National des Oeuvres Universitaires Sociales et Culturelles
ONCA	Office National du Conseil Agricole
ONICL	Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses
ONMT	Office National Marocain du Tourisme
ORMVAD	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Doukkala
ORMVAM	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Moulouya
ORMVAO	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate
ORMVASM	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Sous Massa
ORMVATADLA	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Tadla
ORMVATAFILALET	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Tafilalet
ORMVAGHARB	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb
ORMVAHAOUZ	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Haouz
ORMVALOUKKOS	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Loukkos
TNMV	Théâtre National Mohammed V
UAET	Université Abdel Malek Essaâdi -Tétouan
UAQF	Université Al Quaraoulyine - Fès
UCAM	Université Cadi Ayyad - Marrakech
UCDE	Université Chouaïb Doukkali -El Jadida
UHS	Université Hassan I - Settat
UHIIC	Université Hassan II - Casablanca
UITK	Université Ibn Tofail - Kénitra
UIZA	Université Ibn Zohr - Agadir
UMIO	Université Mohamed Premier - Oujda
UMVR	Université Mohammed V - Rabat
UMIM	Université Moulay Ismaïl - Meknès
USMBAF	Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès
USMSBM	Université Sultan Moulay Slimane - Beni Mellal

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 843-18 du 10 rejev 1439 (28 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} avril 2018 :

- les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) sont modifiées conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté ;
- les produits de tabac manufacturé figurant sur l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté précité n° 771-13 ;
- les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n°3 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejev 1439 (28 mars 2018).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

Annexe n° 1

liste des produits de tabac manufacturé dont la dénomination homologuée est changée

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVEAU NOM DE PRODUIT
CIGARILLOS PAR PAQUET	CIGARILLOS PAR PAQUET
Mehari's Sweet Orient 10	Mehari's Red Orient 10
Mehari's Filter Sweet Orient 10	Mehari's Filter Red Orient 10

* * *

Annexe n°2

Liste des produits de tabac ajoutés à la liste des prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
CIGARILLOS PAR PAQUET	
Panter Filter Desert 14	60,00
Panter Filter Red 14	60,00
Panter Desert 14	55,00
Panter Red 14	55,00
Panter Blue 14	55,00
Panter Small 14	55,00
Panter Sprint 14	55,00
MUASSEL PAR PAQUET	
Molasses Al Khayma Two apples Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Two apples Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Two apples Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Two apples Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour 1000g	500,00

Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour 25g	17,00

Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour 1000g	500,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour 25g	17,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour 50g	30,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour 250g	130,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour 1000g	500,00

* * *

Annexe n°3

liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
CIGARETTES BRUNES	
Kasbah	16,00
Maghreb	15,00
CIGARES PAR BOITE	
Davidoff 2000 Cello 5's	160,00
Davidoff 6000 Cello 4's	210,00
Davidoff Exquisitos Export 10's	40,00
Davidoff Grand Cru n°3 Cello 5's	180,00
Davidoff Grand Cru n°5 Cello 5's	120,00
Davidoff Grand Cru n°2 Cello 5's	200,00
Davidoff n°2 Cello 5's	220,00
Davidoff Nicaragua Short Corona Cello 5's	125,00
Davidoff Short Perfecto Cello 4's	190,00
CIGARILLOS PAR PAQUET	
Davidoff Mini Cellos Export 10's	130,00
Mehari's Ecuador 10	60,00
Mehari's Java 10	60,00
Mehari's Red Orient 10	60,00
Mehari's Filter Red Orient 10	65,00
Panther Mignon	75,00

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 627-18 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 16 chaabane 1437 (23 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. », relatif à une extension de 6 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « Gharb Offshore Sud I à III » tout en réduisant, par conséquent, 6 mois de la durée de validité de la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 2364-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2656-16 au 2672-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » cèdent respectivement 100 % de leurs parts d'intérêt détenues dans les permis de recherche « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 2. – Les cessions des parts d'intérêt porteront sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – L'Office national des hydrocarbures et des mines prend à son compte tous les engagements souscrits par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à ces dernières, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 639-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2656-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2656-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2656-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME I » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 640-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2657-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2657-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2657-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME II » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 641-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2658-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2658-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2658-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME III » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 642-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2659-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2659-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2659-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IV » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 643-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2660-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2660-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2660-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME V » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 644-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2661-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2661-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2661-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VI » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 645-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2662-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2662-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2662-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VII » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 646-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2663-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2663-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2663-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VIII » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 647-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2664-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2664-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2664-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IX » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 648-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2665-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2665-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2665-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME X » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 649-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2666-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2666-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2666-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XI » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 650-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2667-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2667-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2667-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XII » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 651-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2668-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2668-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2668-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIII » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 652-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2669-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2669-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2669-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIV » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 653-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2670-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2670-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2670-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XV » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 654-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2671-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2671-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2671-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVI » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 655-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2672-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2672-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2672-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVII » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Partant des Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI contenues dans le discours du 30 juillet 2014 à l'occasion de la fête du Trône, confiant au Conseil Economique, Social et Environnemental en collaboration avec Bank Al-Maghrib et les institutions nationales concernées, et en coordination avec les institutions internationales spécialisées, la mission d'élaborer une étude sur la richesse globale du Maroc et particulièrement son Capital Immatériel.

Conformément à la loi organique n° 128-12 relative au Conseil Economique, Social et Environnemental et à son règlement intérieur ;

Vu la décision du bureau du Conseil du 1^{er} août 2014 de créer une Commission *ad hoc* et chargée d'élaborer le rapport sur la richesse globale du Maroc et un comité scientifique chargé de l'encadrement et du suivi des travaux ;

Vu l'adoption du rapport sur la Richesse Globale du Maroc par l'Assemblée Générale du 22 décembre 2016, à l'unanimité.

RICHESSE GLOBALE DU MAROC ENTRE 1999 ET 2013

LE CAPITAL IMMATERIEL : FACTEUR DE CRÉATION

ET DE RÉPARTITION ÉQUITABLE DE LA RICHESSE NATIONALE

SYNTHÈSE

Conformément aux Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, lors du discours Royal du 30 juillet 2014 prononcé à l'occasion de la fête du Trône, le Conseil Economique, Social et Environnemental, en collaboration avec Bank Al-Maghrib, a réalisé une étude permettant de mesurer la valeur et l'évolution de la richesse globale du Maroc entre 1999 et fin 2013 et la part du Capital Immatériel dans celle-ci. Cette étude formule également des recommandations pour intégrer le Capital Immatériel dans l'élaboration des politiques publiques en vue d'accélérer la dynamique de création de richesses et d'en assurer une répartition équitable au profit de l'ensemble des citoyens et des régions du Royaume.

Evaluation de la Richesse Globale et analyse de son évolution

L'évaluation de la Richesse Globale du Maroc a été effectuée selon l'approche établie par la Banque Mondiale, enrichie par Bank Al-Maghrib et le CESE pour tenir compte des spécificités marocaines et ce, en révisant les paramètres et les méthodes de calculs et en intégrant de nouveaux facteurs dans l'évaluation du capital naturel, notamment les ressources halieutiques.

Il ressort de l'évaluation réalisée que la valeur de la Richesse Globale du Maroc, à prix courants, a plus que doublé entre 1999 et 2013. Elle est passée de 5 904 à 12 833 milliards de dirhams et s'est appréciée, en moyenne annuelle, de 5 % durant la période précitée. Le Capital Immatériel, formé par les capitaux humain, social et institutionnel, constitue la principale composante de la Richesse Globale du Maroc, avec

une part moyenne de 73% entre 1999 et 2013. L'Épargne Nette Ajustée (ENA), qui tient compte de la destruction du capital naturel se situe, en moyenne durant cette même période, à 17,4% du PNB indiquant que le Maroc est sur un sentier de croissance durable. Néanmoins, cette situation n'est pas soutenable à long terme vue sa tendance baissière : l'ENA étant passée de 24,1% en 2006 à 14,8% en 2013.

L'amélioration de la Richesse globale du Maroc trouve son origine dans les efforts intenses menés par notre pays dans différents domaines, durant cette période. En effet, l'économie nationale a accédé à un nouveau palier de croissance (4,6% contre 3% au cours des années 90) et le revenu par habitant a presque doublé grâce, notamment aux ambitieuses politiques sectorielles menées, aux grands chantiers d'infrastructure (port Tanger Med, réseau autoroutier et aéroportuaire...) et à la politique de soutien au pouvoir d'achat des citoyens.

Ces efforts ont permis la réduction, au cours de cette période, du taux de pauvreté de 15,3% à 4,2% et du taux d'analphabétisme de 48% à 32%, la quasi généralisation de l'enseignement primaire, la réduction de moitié du déficit en logements, l'accès quasi généralisé des populations rurales à l'eau potable et à l'électricité et le désenclavement de plus de trois millions d'habitants dans le milieu rural.

Malgré ces avancées, un certain nombre de défis reste à relever notamment le chômage des jeunes, les inégalités sociales et régionales et la confiance.

Le Capital Immatériel au service de l'« Emergence Sociétale »

L'ambition tracée par cette étude consiste à faire entrer le Maroc, de manière irréversible, dans « l'émergence sociétale ». Cette dernière a pour objectif d'assurer un développement soutenu, durable et inclusif, tout en veillant à optimiser l'impact sur le bien-être des citoyens, à accélérer le rythme de développement du pays et à assurer une répartition équitable des fruits de la croissance.

Dans ce cadre, l'effort devra se concentrer sur le Capital Immatériel qui constitue un gisement important de création de richesses et d'opportunités. A cet effet, les trois piliers principaux du Capital Immatériel sur lesquels il est prioritairement recommandé d'agir sont le capital humain, dont les compétences doivent être renforcées et les valeurs consolidées, les institutions et politiques publiques, qui devront être plus efficaces, et le capital social qui doit être conforté en assurant l'effectivité des droits pour tous les citoyens et en renforçant la cohésion sociale. Le développement de ce Capital Immatériel favorisera l'accélération de la transformation structurelle de notre économie dans le cadre d'un modèle national de développement durable, et permettra de consolider le rayonnement de notre pays.

Aussi est-il proposé, pour développer la richesse globale du pays et d'en assurer une répartition équitable, de prendre appui sur les sept leviers suivants :

1. Renforcer les compétences du Capital Humain

Le Capital Humain est la principale composante du Capital Immatériel du Maroc. Son développement améliore de fait l'accès à l'emploi, l'augmentation de la productivité et l'insertion de l'économie de la connaissance et impacte la création de richesses. Son importance est telle qu'il suffit d'augmenter de deux années le nombre moyen d'années d'études par adulte pour que la Richesse Globale du pays augmente de plus de moitié.

2. Consolider le capital institutionnel

Le renforcement du capital institutionnel implique l'amélioration de l'efficacité des institutions et de la cohérence des politiques publiques au niveau national et territorial, ce qui contribuera à consolider la stabilité du pays, améliorer son attractivité, favoriser l'investissement et renforcer la confiance.

3. Bâtir un nouveau pacte social

La contractualisation de ce nouveau pacte social a pour objectif de renforcer la citoyenneté en garantissant l'effectivité des droits, la réduction des inégalités sociales, régionales et entre milieu rural et milieu urbain et la consolidation de la cohésion sociale. Cela permettra de renforcer davantage la stabilité du pays, de soutenir la demande intérieure et de préserver la paix sociale.

4. Consolider le socle commun de valeurs et ériger la culture en levier de développement

Il s'agira de valoriser et de promouvoir les valeurs de notre projet sociétal commun fondées sur la tolérance, le vivre ensemble, le dialogue et le partage ainsi que les valeurs individuelles positives favorisant le développement. Il s'agira aussi de sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel, matériel et immatériel du pays, de libérer les talents et les énergies et de développer la créativité.

5. Assurer une transformation structurelle de l'économie

Pour répondre aux besoins de la population en matière de création d'emplois de qualité et en nombre suffisants, notre pays doit s'inscrire durablement et irréversiblement, dans la voie de l'émergence durable et inclusive. A cet effet, il est nécessaire d'assurer la transformation structurelle de l'économie nationale en accélérant son processus de diversification productive, en développant l'économie du Savoir et en densifiant le tissu économique productif.

6. Inscrire le modèle national de développement dans la durabilité

La croissance de la richesse ne doit pas se faire au détriment du bien-être et du cadre de vie des citoyens et des générations futures à travers une gestion non soutenable du capital naturel et le non-respect de l'environnement. Il faut par conséquent inscrire le modèle de développement marocain dans une dynamique durable. Aussi, est-il proposé d'intégrer les ambitions et les engagements du Maroc en matière de lutte contre les effets des changements climatiques dans les politiques publiques et de bâtir une nouvelle approche pour la gouvernance des ressources naturelles respectant l'environnement et les éco-régions.

7. Faire du Maroc un pôle de stabilité et de partenariat solidaire

Les avancées réalisées par le Maroc en matière de réformes politique, économique, sociale et de coopération, son ancrage civilisationnel millénaire, ont fortement contribué à renforcer son rayonnement régional et international. Pour affermir le rôle du Maroc en tant que pôle de stabilité et de partenariat solidaire, il est nécessaire de renforcer le positionnement stratégique du Maroc, de consolider sa place en tant que pôle régional d'intégration et de développer son soft power.

Ces sept leviers permettant d'augmenter la richesse globale du pays, qu'elle soit matérielle ou immatérielle, font l'objet d'une analyse détaillée dans ce rapport qui a permis de dégager un certain nombre de recommandations précises pour leur mise en œuvre.

Ils ont également servi de base pour élaborer un tableau de bord stratégique composé d'une cinquantaine d'indicateurs autour des sept axes suivants : développement humain, cohésion sociale, efficacité des institutions et gouvernance responsable, diversité et dynamisme culturels, dynamique économique, environnement et rayonnement international du Maroc. Ces indicateurs sont proposés pour structurer le contenu des politiques publiques autour des facteurs qui déterminent le bien-être, la richesse, l'équité, la cohésion sociale, le développement durable et de permettre une définition partagée des grandes priorités économiques, sociales, environnementales, culturelles du pays. A cette fin, le Conseil propose d'ouvrir un large débat pour préciser les contours de ce tableau de bord stratégique et arrêter les objectifs de l'ambition d'« émergence sociétale » du Royaume.

Par ailleurs, conformément aux Hautes Orientations Royales, le rapport propose un référentiel pour la prise en compte du Capital Immatériel dans les politiques publiques. Ce référentiel a pour but de sensibiliser et aider les décideurs publics à identifier de manière structurée les composantes du Capital Immatériel qui pourront être prises en compte par les politiques publiques menées.

En conclusion, cette étude montre que notre pays possède d'importants gisements de richesse au sein et à travers toutes les composantes de son Capital Immatériel qui lui permettront de s'inscrire pleinement sur le sentier d'une émergence inclusive et durable. La valorisation de ces gisements contribuera à accélérer le rythme de création de richesses et d'en améliorer la répartition au profit de l'ensemble des citoyens et des régions du pays contribuant ainsi à renforcer la cohésion de notre Société et faciliter son émergence.

PRÉAMBULE

En application des Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, contenues dans le Discours Royal, prononcé le 30 juillet 2014, à l'occasion de la Fête du Trône, le Conseil Economique, Social et Environnemental a élaboré, en collaboration avec Bank Al-Maghrib, une étude sur la valeur globale de notre pays, sur la période s'étalant entre 1999 et 2013. Cette étude a procédé à l'évaluation de la richesse du Royaume et l'analyse de ses composantes et de ses déterminants pendant cette période, et à l'identification des leviers et des nouveaux moteurs de création de richesse, notamment celles relatives au Capital Immatériel, permettant d'assurer une réduction des inégalités, particulièrement en faveur des catégories vulnérables et des régions démunies, et ce, à travers une distribution équitable des richesses et un développement inclusif en faveur des citoyennes et des citoyens, en milieu urbain et rural.

Le rapport issu de cette approche répond ainsi au souci de « pause introspective » souhaitée par Sa Majesté le Roi. Ce travail met en exergue les importantes avancées réalisées entre 1999 et 2013 ainsi que les défis actuels et futurs, internes et externes, que doit relever notre pays. Il propose une nouvelle approche, qui met le Capital Immatériel au cœur des politiques publiques, et identifie les leviers structurants sur lesquels il est nécessaire de s'appuyer pour développer la richesse globale

du pays, en assurer la distribution juste et équitable et la durabilité, au profit de l'ensemble des citoyens et des régions du Royaume.

Ont ainsi été identifiées les marges de progrès importantes qui peuvent être réalisées, en consolidant le capital institutionnel, en améliorant la gouvernance et en renforçant le capital humain, confirmant ainsi qu'un développement durable, soutenable et équitable repose essentiellement sur l'accumulation des actifs immatériels que représentent justement ces capitaux humain, social et institutionnel.

Ces propositions doivent permettre de susciter un nouvel élan, capable de générer des nouvelles sources de prospérité et de bien-être, à travers des dynamiques collectives en vue de réaliser l'ambition d'une émergence sociétale.

Cette voie ne peut se matérialiser que si cette nouvelle ambition rencontre l'adhésion de tous et ce, dans le cadre d'un nouveau pacte de confiance.

Afin d'y parvenir, la nation doit se fédérer autour de valeurs partagées, issues de notre patrimoine commun qui soude notre nation, façonne notre identité commune et contribue au rayonnement de notre pays.

INTRODUCTION

La mesure du développement et du progrès, au-delà de la valeur ou du niveau de croissance du PIB, fait l'objet de nombreux débats dans le monde académique, au sein de l'opinion publique, parmi les décideurs, et au sein des institutions, internationales et régionales, concernées par la problématique de développement. C'est une question complexe qui renvoie aux arbitrages en matière de priorités des politiques publiques, pour assurer en même temps, d'une part, les dimensions économique, humaine, sociale, culturelle et environnementale et d'autre part, le bien-être de la population à court terme et celui des générations futures à plus long terme.

Les Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi confirment que la finalité ultime du développement est celle qui assure le bien-être de la population et l'amélioration de ses conditions de vie, et ne peut se faire au détriment des générations futures. L'adoption de l'approche basée sur la mesure du niveau et de l'évolution de la richesse globale, préconisée par Sa Majesté le Roi, doit permettre d'intégrer cette finalité et cette exigence, toutes deux primordiales, de manière systématique, dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques.

Plusieurs institutions ont mis au point des méthodes d'évaluation de la richesse globale. L'ONU et l'OCDE sont les premières institutions à avoir développé le concept du Capital Immatériel. D'autres organisations et instances se sont également penchées sur ce sujet (la Banque Mondiale, le Legatum Institute, qui a développé le « prosperity index », les pistes de la Commission Stiglitz sur la mesure des performances économiques et du progrès social, etc...). La Banque Mondiale, qui s'est intéressée au concept de Capital Immatériel dès les années 90, définit la richesse globale comme étant le cumul du capital produit, du capital naturel, du Capital Immatériel et du stock des avoirs financiers nets extérieurs.

La valeur de la richesse globale est déterminée par la Banque Mondiale, en calculant la valeur actualisée des flux futurs de consommation. Le capital matériel produit est évalué selon la méthode de l'inventaire permanent, alors que les composantes naturelles sont évaluées directement sur la base de la valeur actuelle des revenus/rentes qu'elles génèrent dans le temps. Le Capital Immatériel correspond, dans cette perspective, au résiduel obtenu par soustraction à la valeur de la richesse globale des valeurs des autres composantes matérielles. Il comprend notamment le capital humain, le capital institutionnel et le capital social.

La méthode de la Banque Mondiale constitue donc un tournant dans la définition et l'évaluation de la richesse des Nations car elle intègre les capitaux naturel, humain, ainsi que la qualité des institutions et des relations sociales. Cette méthode préconise de concevoir le développement comme un processus confronté à des risques de durabilité, qu'il convient de prendre en compte, en veillant à l'affectation optimisée des revenus tirés des ressources naturelles vers des investissements durables, notamment dans l'amélioration des capitaux humain, institutionnel ou social, et tout en préservant les milieux et les ressources naturelles, au profit des générations futures.

Cependant, cette approche inspirée des méthodes comptables n'est pas totalement transposable d'une entreprise à une nation, des composantes immatérielles à fort impact sur la richesse d'une nation, dont la valeur subjective est inestimable - le sentiment national, l'attachement à l'unité et à l'intégrité nationale, le capital culturel, historique, spirituel, les spécificités institutionnelles, la stabilité politique et la sécurité -, ne pouvant faire l'objet d'une estimation comptable.

Enfin, les valeurs monétaires affectées aux différentes composantes du Capital Immatériel résultent de conventions comptables purement hypothétiques, ne permettant pas de déterminer de manière fiable la part des composantes humaine, sociale et institutionnelle dans la richesse immatérielle. Il s'agira donc, tout en évaluant le Capital Immatériel à travers la méthode du résidu, d'en appréhender les composantes, à travers des indicateurs non bilanciaux.

Dans son rapport de 2006 sur la richesse globale, déjà, la Banque Mondiale estime qu'au Maroc, la richesse globale intégrant le Capital Immatériel est, en 2000, sept fois supérieure au PIB estimé par la comptabilité nationale et que la part du Capital Immatériel dans la richesse globale du Maroc est proche de celle enregistrée pour les pays développés.

Or, la période 1999-2013 a été fertile en ruptures et en changements, dans un contexte international, marqué par la crise économique et financière, et un contexte régional qui s'est illustré par des transitions politiques et économiques, parfois incertaines, et par l'exacerbation du terrorisme et de l'intégrisme religieux.

Durant cette période et face à ces chocs, le Maroc a fait preuve à la fois de dynamisme, de réactivité et de résilience. Il a consolidé sa stabilité et son développement socio-économique grâce à des réformes politiques, sociales, économiques et environnementales audacieuses, dont l'aboutissement, au niveau institutionnel, a été l'adoption de la Constitution de 2011, dans laquelle le Maroc a confirmé son choix irréversible pour la démocratie, consacrant les droits humains individuels et collectifs de nouvelle génération, et intégrant les spécificités et la diversité des composantes de la Nation.

Dans ce processus, si le pays a déjà réalisé de vrais succès, notamment en matière d'équipements structurants et de stratégies sectorielles, force est de constater qu'il n'a pas encore suffisamment répondu à certains défis, clés pour l'avenir, notamment en matière de cohésion sociale, de développement du capital humain et d'efficacité institutionnelle. Ces défis sont couplés avec la nécessité de finaliser la mise en œuvre et l'opérationnalisation de toutes les dispositions de la constitution de 2011, en veillant à ce qu'elles puissent produire leur plein effet.

Conformément aux Hautes Orientations Royales, cette étude a pour objectifs, (i) d'évaluer la richesse globale du Maroc entre 1999-2013 et d'analyser ses déterminants (ii) de mettre en exergue les défis actuels et futurs que devra relever notre pays et (iii) de proposer une nouvelle approche mettant le Capital Immatériel au cœur des politiques publiques, ainsi que les leviers structurants sur lesquels reposerait une telle approche, pour développer la richesse globale du pays, en assurer la durabilité et permettre une distribution juste et équitable de cette richesse, au profit de l'ensemble des citoyens et des régions du Royaume.

MÉTHODOLOGIE

Pour mener cette étude, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) et Bank Al-Maghrib ont institué un comité scientifique. Le comité scientifique oriente les travaux de la commission *ad hoc*, qui est en charge de la réalisation du rapport global, de la consolidation des rapports thématiques élaborés par toutes les commissions permanentes du CESE, de l'orientation et du suivi des travaux du comité technique, en charge du chiffrage et des calculs des différents indicateurs et de l'analyse de thématiques transverses.

Plusieurs rencontres, sous différentes formes (auditions, rencontres, ateliers de travail, séminaires nationaux et internationaux, réunions institutionnelles, forums d'échange et de débat) et avec l'ensemble des parties prenantes concernées par le sujet (gouvernement, représentants institutionnels, opérateurs économiques, acteurs de la société civile, organismes internationaux, faiseurs d'opinion, experts, académiciens et chercheurs) ont été organisées.

Après validation de la méthodologie de chiffrage devant être appliquée à l'évaluation de la richesse, le comité technique s'est consacré à collecter et à reconstituer les données nécessaires, à adapter les paramètres de calcul aux spécificités marocaines, à effectuer des analyses de sensibilité, pour apprécier l'impact des choix opérés pour ces paramètres, et à procéder à l'évaluation directe de certaines composantes de la richesse qui ne sont pas prises en compte dans la méthodologie de la Banque Mondiale.

Parallèlement, le comité scientifique, la commission *ad hoc* et les commissions permanentes du CESE ont analysé, selon une approche globale déclinée en thématiques (Figure 1), l'évolution de la situation du pays entre 1999 et 2013. Cette analyse, effectuée à travers une démarche participative fondée sur l'écoute et la contribution de l'ensemble des parties prenantes et des organes composant le Conseil, a permis d'identifier les défis à relever, ainsi que les leviers d'avenir, pour aboutir à des recommandations visant à améliorer le bien-être des citoyens, à travers l'intégration des dimensions immatérielles dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

Figure 1. – Thématiques analysées par les commissions permanentes du CESE

Commission des Affaires Economiques et des Projets Stratégiques	Commission de l'Emploi et des Relations Professionnelles	Commission des Affaires Sociales et de la Solidarité	Commission de l'Environnement et du Développement Durable	Commission de la Société de la Connaissance et de l'Information	Commission de l'Analyse de la Conjoncture Economique, Sociale et Environnementale
Gouvernance	Employabilité	Lien social	Inégalités régionales	Education, recherche-développement et innovation	Analyse de la méthodologie et du chiffrage de la richesse globale du Maroc 1999-2013
Compétitivité	Formation professionnelle	Inégalités sociales et inclusion sociale	Développement durable	Développement du capital culturel	
Environnement des affaires	Paix sociale	Accès aux services essentiels (santé, protection sociale, etc.)		Gestion des affaires culturelles	

Il découle de cette analyse une évaluation des concepts et des méthodes utiles pour appréhender la richesse globale d'une nation (1^{ère} partie), l'évaluation de la richesse globale Maroc et de ses composantes, entre 1999 et 2013, ainsi que l'analyse de son évolution et de ses déterminants (2^{ème} partie), la mise en perspective des défis externes et internes à relever par notre pays, ainsi que la définition d'une approche pour intégrer le Capital Immatériel dans les politiques publiques, pour une création de richesse globale en faveur du citoyen (3^{ème} partie).

PARTIE I

RICHESSE GLOBALE ET CAPITAL IMMATÉRIEL : CONCEPTS ET MÉTHODES

Mesurer la richesse globale d'un pays, et en apprécier la trajectoire de progrès dans le temps, est une question complexe qui interpelle sur la nécessité d'appréhender les différents aspects du patrimoine d'un pays et de son potentiel de croissance, qu'il soit naturel, produit, financier, humain, institutionnel, culturel ou historique.

Depuis quelques années, la mesure de la richesse globale des nations est une question soumise au débat public international, et plusieurs concepts et méthodes d'analyse et de mesure ont été conçus pour en comprendre les ressorts et les composantes. A l'analyse de la valeur de la richesse globale d'une nation sont associées les notions de cohérence, d'inclusion, de durabilité, de capital humain et de bonne gouvernance, pour mesurer l'efficacité des méthodes de gestion et de redistribution de la richesse, au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

Toutes ces approches ont été développées pour dépasser les limites des approches actuelles, en particulier celle du produit intérieur brut (PIB) en tant qu'indicateur de mesure de la richesse, lequel ne retient que les flux monétaires comme unités de mesure. Elles introduisent un nouveau paradigme dans la mesure de la performance économique et du développement d'un pays, au moyen du passage d'une logique de flux à une logique de stocks, et par l'introduction de nouveaux éléments, tels que les valeurs (cohésion sociale, confiance, etc.), l'interaction entre capitaux (naturel, humain, institutionnel, social, produit) et avantages spécifiques à chaque pays (culture, valeurs, stabilité, qualité des institutions, etc.), pour expliquer les différences des niveaux et les trajectoires de développement.

1. Concepts et méthodes de mesure de la richesse globale des nations

L'indicateur le plus utilisé pour mesurer la production économique d'un pays reste le Produit Intérieur Brut (PIB). Celui-ci reflète la richesse produite en une année par les agents économiques, tels que les ménages, les entreprises et les administrations, résidant à l'intérieur d'un pays. Sa variation, d'une année à l'autre, détermine la croissance économique d'un pays et son évolution. Ramené à son échelle par habitant, il est utilisé comme un indicateur qui permet d'appréhender le niveau de vie des populations et de développement économique d'un pays.

Cependant, l'évolution de la richesse matérielle et immatérielle globale d'un pays ne peut être appréhendée uniquement par le PIB, qui ne prend pas en compte les enjeux de la soutenabilité et de la qualité de vie des individus et des sociétés. Cet indicateur ne permet pas de déterminer si la production économique d'un pays, pendant une année, ne se fait pas au détriment des ressources et d'écosystèmes naturels surexploités, et ne prend pas suffisamment en considération le capital humain et le cadre institutionnel.

Tenant compte des limites du PIB, plusieurs approches alternatives ou complémentaires ont été développées, guidées par deux principes fondamentaux. Le premier est axé sur la dimension humaine de l'évolution des revenus, mesurés par le PIB, et leurs impacts sur le bien-être des citoyens, notamment les conditions de vie des populations. Le deuxième principe est celui de la durabilité du développement, qui a donné lieu à l'élaboration de plusieurs indicateurs de mesure du développement durable.

Ces approches tentent ainsi de saisir, en particulier, les dimensions qui ne sont pas appréhendées par le cadre comptable classique et qui sont qualifiées d'immatérielles, bien que plusieurs d'entre elles possèdent une réalité physique, à l'instar du capital humain et des institutions.

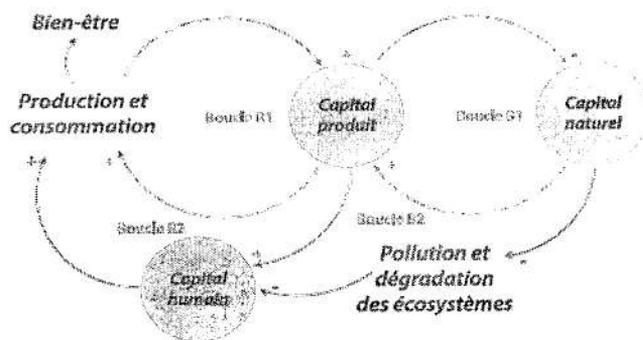
Deux types d'approche sont généralement utilisés pour évaluer l'immatériel. Le premier type d'approche, dit « qualimétrique », évalue le développement humain et la durabilité, à travers des indicateurs spécifiques (droits de l'homme, accès aux services de base, gouvernance, etc.) ou agrégés (l'IDH, par exemple, développé par le PNUD dans les années 1990, prend en considération plusieurs aspects immatériels qui ne figurent pas dans le PIB, tels que l'espérance de vie, les niveaux de développement de l'éducation ou de la santé). Le second type d'approche, dit « monétaire », tente d'évaluer la richesse ou la création de richesse immatérielle, en lui attribuant, notamment, une valeur d'usage (Banque Mondiale) ou en corrigeant le PIB, par addition ou soustraction de variables monétarisées (PIB Vert et variantes).

Nouveaux concepts pour pallier les limites du PIB

De nouvelles méthodes d'évaluation du progrès des nations ont vu le jour, en vue de prendre en compte, de manière spécifique, le bien-être, la qualité de vie, les conditions sociales d'existence, la protection de la nature, l'état des stocks de ressources naturelles, ou la valeur des biens incorporels, tels que les brevets ou les marques. Derrière les agrégats qui tentent de la chiffrer au prix du marché, la richesse d'une nation correspond à la combinaison de biens produits, de ressources naturelles et de patrimoines immatériels.

Ainsi, le projet « Inclusive Wealth » du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et de l'Université des Nations Unies a mis en place l'indice de richesse inclusive, qui permet d'analyser la durabilité du capital naturel et le rôle des institutions, dans la détermination du sentier de croissance, à partir des interactions entre les différentes formes de capital.

Figure 2. – Interactions entre les composantes de la richesse 1



Source : IWR, 2014²

Dans les années 1990, la Banque Mondiale conçoit une méthode, en partant du postulat que la richesse disponible à une date donnée n'est autre que la valeur actualisée de sa consommation soutenable future. La consommation soutenable est obtenue en soustrayant de la consommation finale nationale les dépenses d'éducation et l'épargne nette ajustée, si celle-ci est négative. Cette dernière est la différence entre l'épargne nationale brute, augmentée des dépenses d'éducation et de l'épuisement net des capitaux fixes et naturel.

La Commission Stiglitz-Sen-Fitoussi (2009) préconise, quant à elle, la prise en compte de la qualité de la vie et la durabilité, comme éléments déterminants pour améliorer la mesure du progrès.

Tableau 1 : Principaux concepts et méthodes de mesure de la richesse

Institutions	Concepts	Méthodes
PNUE	Inclusive Wealth	PIB vert : permet d'analyser la soutenabilité de l'exploitation du capital naturel à partir des interactions entre les formes de capital
Banque Mondiale	Richesse disponible à une date donnée = valeur actualisée de la consommation soutenable future	Consommation diminuée des dépenses de l'éducation et de l'épargne nette ajustée, si celle-ci est négative (Principe de Hartwick)
Commission Stiglitz-Sen-Fitoussi	Pistes pour améliorer la mesure du progrès dans le temps, avec un suivi attentif	Performance économique, qualité de la vie et soutenabilité

1 Source : Inclusive Wealth Project

2 Source : Inclusive Wealth Report, 2014

Le développement humain et la préservation de l'environnement, au centre des préoccupations

Pour améliorer la mesure du progrès, de nouveaux indicateurs dits alternatifs, simples ou composites notamment sociaux et environnementaux, ont été mis en place. L'Indice de Développement Humain (1990 - PNUD) offre une lecture du développement, basée sur les possibilités offertes aux citoyens d'avoir une longue vie, être en bonne santé, et avoir un bon niveau d'éducation et un niveau de vie décent. Trois autres concepts sont ensuite venus enrichir la panoplie des indicateurs dits alternatifs : le concept de durabilité³ avec comme corollaire l'équité intergénérationnelle, le concept de participation aux activités politiques, économiques et sociales et aux décisions⁴, et le concept d'égalité des genres. Dans le même temps, se développent les concepts de (i) capital social (qualité des relations sociales et interpersonnelles), de (ii) cohésion sociale (disparition des inégalités et renforcement des liens sociaux), et de (iii) développement durable (solidarité inter et intra-générationnelle, égalité des chances et équité aux niveaux économique, social et environnemental).

Tableau 2 : Principaux indicateurs dits alternatifs

Indicateurs	Objectifs
Indice de développement humain	Possibilités offertes aux citoyens d'avoir une longue vie, en bonne santé, un bon niveau d'éducation et un niveau de vie décent
Indicateurs de durabilité	Soutenabilité des ressources environnementales et équité intergénérationnelle
Indicateurs de participation aux activités politiques	Participation aux activités politiques et économiques et à la prise de décision
Indicateurs d'égalité des genres	Égalité entre hommes et femmes

Le Capital Immatériel, nouveau déterminant et élément de la richesse globale

À l'origine microéconomique du concept de Capital Immatériel se trouve la nécessité d'appréhender les actifs incorporels d'une entreprise, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur d'un brevet, d'une licence, d'un agrément, d'un logiciel ou d'un fonds de commerce. Ces actifs incorporels, qui font l'objet de plusieurs normes comptables (IFRS, US GAAP, etc.), permettent d'évaluer les actifs immatériels (marques, clients, etc.) acquis à la suite de l'achat d'une entreprise, ainsi que certains actifs immatériels développés en interne, dont le coût de production peut être identifié, s'ils constituent une ressource contrôlée par l'entreprise et s'ils sont susceptibles de générer des revenus futurs. Ces actifs incorporels ne sont pas, aujourd'hui, totalement intégrés dans les bilans comptables des entreprises, ce qui se traduit par les écarts observés entre la valorisation d'une entreprise par le marché et sa situation nette au niveau comptable (Price to Book Ratio). Il importe cependant de rappeler que l'évaluation de la richesse d'une

3 Durabilité : mot apparu, pour la première fois dans la littérature, en 1713 dans le livre de Hans Carl von Carlowitz – *Sylvicultura oeconomica*, le développement durable ayant été défini avec précision dans le rapport Brundtland (1987)

4 Le concept de la participation aux activités politiques, économiques et sociales est apparu en Europe, dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, et a été consacré, lors du 3^{ème} Sommet de la Terre à Rio de Janeiro (1992)

nation diffère par nature de celle des entreprises. Une nation n'a pas de prix de marché et n'est pas un bien marchand que l'on peut vendre ou acheter.

Au niveau macroéconomique, l'évaluation du Capital Immatériel permet de mesurer la capacité du pays à générer des richesses futures, à travers, notamment, l'amélioration de la qualité de son capital humain, le renforcement de la qualité de ses institutions ou l'amélioration de son capital social. Le Capital Immatériel d'une nation englobe, selon la méthode de la Banque Mondiale (2006), la différence entre l'évaluation de tout ce qu'un pays est capable de créer comme richesse (richesse globale) et ses capitaux naturel et produit. Ainsi, l'évaluation des dimensions matérielles et immatérielles de la richesse globale d'un pays et de leurs évolutions constitue un indicateur déterminant de son potentiel de développement et de sa capacité à améliorer le bien-être de ses citoyens, de manière durable et équitable.

Le Capital Immatériel bénéficie de méthodes de valorisation propres. De manière générale, deux grandes familles de méthodes d'évaluation permettent de mesurer l'apport du Capital Immatériel à la production de valeur globale : la formule du bilan élargi et la formule du régime de croissance. Dans le cadre de la méthode du bilan élargi, la valeur du Capital Immatériel est calculée par soustraction ou comme résidu. C'est la méthode préconisée par la Banque Mondiale. À l'inverse, l'évaluation en matière de régime de croissance, s'inscrit dans le cadre d'une approche systémique qui vise à apprécier la qualité de la combinaison productive et sa soutenabilité à travers, par exemple, l'évaluation rétroactive de différents scénarii d'impacts de la variation des facteurs (capital matériel, travail, productivité des facteurs).

2. Méthodologie de la Banque Mondiale : composantes, atouts et limites

Pour évaluer la valeur globale, la Banque Mondiale adopte une approche qui consiste, d'une part, à calculer la richesse globale et, d'autre part, à évaluer les composantes matérielles et la part immatérielle de cette richesse.

L'approche de la richesse globale mesure le stock de richesse ou de patrimoine d'une nation. Cette approche considère que la richesse disponible n'est autre que la valeur actualisée des consommations finales soutenables, sur une période retenue de 25 ans.

Figure 3. – Dimensions de la richesse d'une nation, selon la méthodologie de la Banque Mondiale



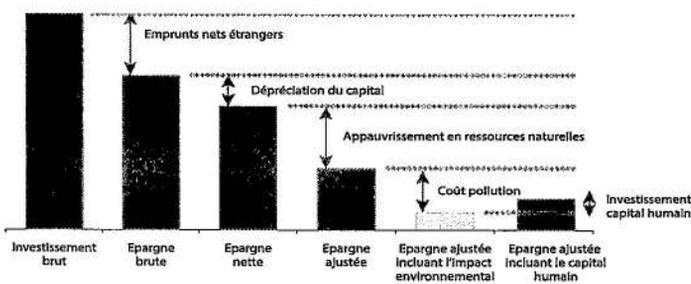
L'Épargne Nette Ajustée (ENA)

Dans son approche, la Banque Mondiale fait ressortir un nouveau concept pour mesurer le progrès et la soutenabilité des dynamiques de développement. Il s'agit de celui de l'Épargne Nette Ajustée (ENA). Celle-ci correspond à l'épargne nationale brute du pays, ajustée en retranchant les destructions faites au capital naturel et fixe, et en ajoutant les dépenses en matière d'éducation.

L'ENA correspond à l'épargne réelle d'un pays. Elle est un indicateur majeur de soutenabilité. Ainsi, une ENA négative indiquerait, par exemple, qu'un pays consomme ses réserves naturelles et ne les remplace pas totalement par des investissements, pour renforcer son capital humain ou ses infrastructures. Une ENA positive indique, par contre, que le pays crée plus de richesses qu'il n'en détruit et qu'il serait sur un sentier de développement soutenable, dans la mesure où ses ressources vitales (eau, air, terres, etc.), ainsi que ses écosystèmes naturels, sont préservés et exploités de manière à assurer leur renouvellement.

La richesse globale permet donc d'apprécier l'ensemble des ressources (tangibles et non tangibles), pouvant être mobilisées à des fins de consommation ou d'investissement, pour financer le développement économique, social et environnemental. Les capitaux tangibles, constitués des stocks de capital produit (physique et foncier), de capital naturel et de capital financier, peuvent être évalués directement. Les capitaux intangibles sont déterminés à partir de la différence (résidu) entre la richesse globale et les capitaux tangibles. Ce résidu détermine ainsi la valeur du Capital Immatériel qui correspondrait, selon la Banque Mondiale, aux capitaux institutionnel, social et humain.

Figure 4. – Mesure de l'épargne nette ajustée



Source : World Bank, 1997

Les composantes du capital matériel

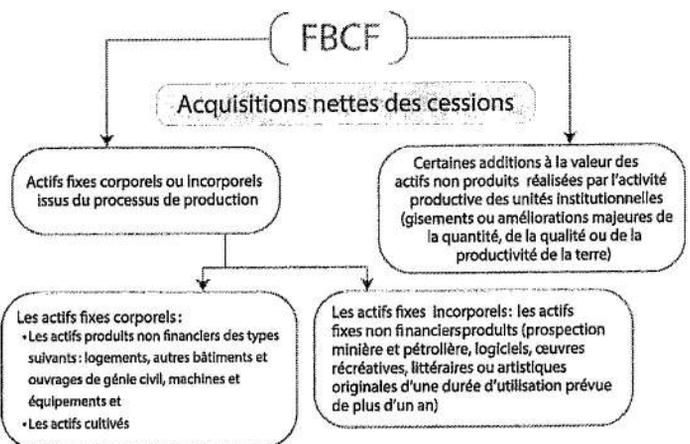
Selon l'approche de la Banque Mondiale, le capital matériel comprend le capital produit, le capital naturel et les avoirs extérieurs nets.

Le capital produit

Le capital produit est composé du (i) capital foncier, constitué des terrains urbains, et (ii) du capital physique, lequel intègre tous les actifs issus du processus de production, tels que les machines, les équipements, les constructions et les infrastructures. Le capital physique est estimé à partir des investissements, diminués des amortissements, et la formation brute du capital fixe (FBCF) peut en donner une approximation relativement fidèle. La FBCF correspond aux acquisitions (nettes de cessions) d'actifs fixes, augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits. Les actifs fixes sont les actifs

corporels ou incorporels, issus des processus de production, pendant une durée supérieure à un an. Les actifs fixes corporels sont les actifs produits non financiers (logements, autres bâtiments et ouvrages de génie civil, machines et équipements et actifs cultivés). Les actifs fixes incorporels sont les actifs fixes non financiers (prospection minière et pétrolière, les logiciels, les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales), d'une durée d'utilisation de plus d'un an.

Figure 5 : Formation brute du capital fixe



Le capital naturel

La notion de capital naturel fait référence aux ressources naturelles. Dans certains modèles de croissance, c'est le stock de ressources productives (les matières premières) qui est pris en compte : ressources naturelles non renouvelables (pétrole, gaz, charbon, minéraux) et ressources renouvelables (forêt, eau, pâturages, pêcheries et autres ressources halieutiques renouvelables). Pour évaluer le capital naturel, la Banque Mondiale adopte une démarche *bottom-up*. Chacune des composantes du capital naturel est évaluée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs de revenus ou de rentes qu'elles permettent de générer dans le temps. Bien que la durée de vie des ressources varie en fonction de leur caractère renouvelable ou pas, ainsi que du niveau des réserves et de l'exploitation, un horizon moyen fixe de 25 ans est retenu pour toutes les composantes (soit le temps d'une génération).

Les avoirs extérieurs nets (actifs financiers)

Dans ses activités économiques, un pays est amené à échanger des biens et des services, et à recevoir et transférer des capitaux à l'extérieur. Le solde de ces échanges constitue une part de la richesse globale du pays. Si la balance des paiements permet de mesurer les flux de ces échanges au cours d'une période donnée, la position financière extérieure globale permet d'évaluer la situation patrimoniale d'une économie vis-à-vis de l'extérieur et constitue une composante de la richesse globale.

Les composantes du Capital Immatériel

Selon la Banque Mondiale, le Capital Immatériel est composé essentiellement du capital humain, du capital social et du capital institutionnel. Cette décomposition est une hypothèse supplémentaire, indépendante des hypothèses retenues pour la détermination de la richesse globale et du Capital Immatériel.

Le capital humain

Le capital humain représente le stock des capacités humaines économiquement productives et des connaissances personnelles incorporées. La dépréciation et l'obsolescence du capital humain viennent comme conséquence du vieillissement et de la déqualification, à la suite des innovations technologiques ou de la perte de savoirs. Selon l'approche retenue par l'Inclusive Wealth Index, le capital humain contribue, non seulement à la base productive, mais également au bien-être général de la société.

Le niveau de développement du capital humain est souvent appréhendé par des indicateurs, soit d'efforts, comme les dépenses d'éducation, soit de résultats, tels que les niveaux atteints. L'un des plus utilisés est le nombre moyen d'années de scolarisation. Cet indicateur est, depuis décembre 2013, produit par l'UNESCO. Il donne le nombre moyen d'années de scolarisation achevées de la population de 25 ans et plus (ou 15 ans et plus).

La Banque Mondiale, elle, considère que le capital humain correspond à l'ensemble des connaissances, compétences et données d'expérience, que possèdent les individus et qui les rendent économiquement productifs. Sa valeur peut être calculée de manière résiduelle ou directement, selon l'approche « coûts » (ensemble des investissements ou dépenses effectués par l'État, la famille, les employeurs et l'individu, notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation) ou l'approche « revenus » (valeur actuelle des revenus attendus par l'ensemble des individus).

Le capital social

Le capital social est défini comme l'ensemble des institutions, des relations, des comportements et des valeurs qui encadrent les interactions entre les personnes et favorisent le développement économique et social⁵. Le capital social regroupe généralement trois composantes, l'appartenance structurelle à des associations et des réseaux, la confiance cognitive et le respect des normes, et l'action collective. Les questions relatives à la stabilité et aux inégalités sociales et régionales y sont également associées. La Banque Mondiale inclut le capital culturel dans le capital social et y inclut les valeurs culturelles, ainsi que les richesses architecturales, le patrimoine culturel et la création artistique.

Le capital institutionnel

Le capital institutionnel comporte les règles et normes politiques, juridiques et institutionnelles, ainsi que les institutions. S'il est difficile de mesurer le capital institutionnel en termes monétaires, dans une conception plus élargie, il est possible de le mesurer en comptabilisant les dépenses consenties par les États pour se doter d'un appareil administratif, couvrant la totalité de leur territoire, et pour assurer les fonctions de police, de justice et d'administration.

Une autre méthode consiste à utiliser des indicateurs de gouvernance et à comparer les performances économiques avec les indicateurs de « bonne gouvernance ». Les enquêtes « Doing Business » de la Banque Mondiale, ou encore les données d'analyse des risques pays⁶ ont été mises à contribution à cette fin.

5 Grootvaert and Bastelaer, 2002

6 Political Risk Services, <https://www.prsgroup.com/>

Atouts et limites de l'approche de la Banque Mondiale

Comme toute approche, la méthodologie de la Banque Mondiale, présente des atouts et des limites. Son principal avantage est d'avoir inclus les concepts de durabilité et d'immatériel dans le calcul de la richesse globale des pays.

En effet, l'intégration par la Banque Mondiale du capital naturel, du capital humain, de la qualité du lien social et des institutions, dans la définition et l'évaluation de la richesse des Nations, représente un tournant majeur dans la manière dont les institutions financières internationales appréhendent le développement.

Cette approche préconise de concevoir le développement comme un processus confronté à des risques de durabilité, qu'il convient de prendre en compte, en veillant à l'affectation des revenus tirés des ressources naturelles vers d'autres actifs⁷.

Cette approche permet aussi de faire apparaître le Capital Immatériel et ses dimensions humaine, sociale et institutionnelle comme les composantes les plus importantes de la richesse globale mondiale avec une part de 77% en 2005⁸.

Cependant, cette approche s'inscrit dans un modèle de durabilité faible, en admettant une substituabilité sans limite des capitaux formant la richesse, ce qui n'est ni viable ni concevable, notamment en ce qui concerne le capital naturel vital, à l'instar des ressources hydriques.

Par ailleurs, cette approche comprend des similitudes avec les méthodes appliquées aux entreprises, en y intégrant des méthodes d'évaluation des capitaux naturel et humain, mais certaines composantes de la richesse d'une nation et, notamment, son Capital Immatériel, (sentiment national, sentiment de confiance, attachement à l'unité et l'intégrité territoriale...) ne peuvent être appréhendés par une telle approche.

De l'aveu de l'institution elle-même, la méthode comporte aussi des insuffisances qui ont trait à la disponibilité des données et au cadre conceptuel utilisé pour la détermination du Capital Immatériel. Plusieurs hypothèses générales sont retenues pour faciliter les calculs et la comparabilité entre les différents pays, notamment celles relatives aux taux des variations futures des productions et des revenus. Or, ces hypothèses diffèrent d'un pays à un autre et dépendent du contexte où elles sont arrêtées. Au niveau des données, certaines ressources naturelles, comme les ressources halieutiques, sont omises, en raison du manque de données.

Enfin, l'approche ne permet pas une évaluation directe du Capital Immatériel, qui se calcule en retranchant les capitaux naturel et produit, ainsi que les avoirs extérieurs nets de la richesse globale, en raison des difficultés à en cerner les évolutions sur une base annuelle et de la complexité à déterminer la valeur de chacune de ses composantes.

Partant de ces considérations, l'étude menée par le CESE et Bank Al-Maghrib s'est appuyée sur une approche qui prend acte de ces limites et ce, à partir d'une adaptation et d'une extension de la méthodologie de la Banque Mondiale.

7 Règle d'Hartwick (1977)

8 Source: Banque Mondiale

PARTIE II

ÉVOLUTION ET DÉTERMINANTS DE LA RICHESSE GLOBALE DU MAROC ENTRE 1999 ET 2013

La richesse globale du Maroc entre 1999 et 2013 a été évaluée selon la méthode de la Banque Mondiale étendue et adaptée, en étroite concertation avec les institutions nationales concernées et internationales spécialisées, pour mieux tenir compte des spécificités marocaines.

Cette méthode a pour avantage d'aborder la richesse d'un pays, dans un cadre global, à travers l'intégration des composantes matérielles (capital produit, capital naturel et avoirs extérieurs nets) et immatérielles (capitaux humain, social et institutionnel), dans un modèle unique.

Le Capital Immatériel est évalué de manière indirecte, en déduisant le capital produit, le capital naturel et les avoirs extérieurs nets de la richesse globale. Toutefois, le résidu obtenu ne permet pas de déterminer la valeur des composantes humaine, sociale et institutionnelle du Capital Immatériel. Dans ces conditions, les interdépendances profondes entre les capitaux humain, social et institutionnel ont fortement contribué à ce que l'on opte pour l'appréciation de ces capitaux à l'aide de différents indicateurs, bien que des méthodes qui permettent l'évaluation directe du capital humain existent.

Par ailleurs et pour compléter les dimensions proposées par la méthodologie de la Banque Mondiale, les dimensions inestimables du Capital Immatériel national que sont la stabilité, la diversité culturelle de l'ensemble des composantes de la nation, les capitaux culturel, cultuel, historique et politique ont été analysées, afin de mieux tenir compte des spécificités marocaines.

Au-delà des chiffres, l'évaluation de la richesse globale du Maroc constitue un premier pas d'un nouvel agenda de réflexion sur la richesse immatérielle, son évaluation, l'identification de ses déterminants et, au-delà, ses interactions avec les autres composantes de la richesse et les mécanismes de sa contribution au développement.

1. Méthodologie de la Banque Mondiale étendue et adaptée

Pour apprécier la richesse globale du Maroc et ses composantes, il a été procédé à l'extension de la méthodologie de la Banque Mondiale, pour mieux tenir compte des spécificités marocaines. C'est ainsi que les dépenses d'éducation ont été déduites, sur proposition de la Banque Mondiale, des flux de consommations futures, puisqu'elles constituent un investissement pour l'avenir. Cette approche sera d'ailleurs retenue par la Banque Mondiale, dans ses futures publications dans ce domaine. Par ailleurs, les ressources halieutiques, qui n'étaient pas prises en compte dans le travail de la Banque Mondiale, ont été intégrées dans l'évaluation du capital naturel, et certains paramètres ont été révisés, de manière à mieux refléter les spécificités nationales.

L'approche adoptée consiste à mesurer la richesse globale par la valeur actualisée de la consommation future nationale, au cours des vingt-cinq prochaines années. Pour cela, les données utilisées sont celles de la comptabilité nationale, laquelle fournit les dépenses de consommation finale nationale qui est constituée, à hauteur de 75%, par la consommation des ménages et, de 25% environ, par la consommation finale des administrations publiques.

Des efforts ont été faits pour la collecte des données nécessaires à l'évaluation et à l'adaptation des paramètres de calcul aux spécificités marocaines. L'affinement des données a été effectué avec l'ensemble des entités nationales concernées et en coordination avec les institutions internationales spécialisées. Dans un second temps, il a été procédé à l'évaluation directe de certaines composantes (richesses halieutiques), non prises en compte dans la méthodologie de la Banque Mondiale.

L'analyse qualitative a permis de dégager les déterminants de l'évolution de la richesse globale du Maroc et les leviers et recommandations, pour prendre en compte le Capital Immatériel, dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques, en vue d'assurer une croissance plus soutenue et durable, ainsi qu'une meilleure répartition de la richesse, afin que tous les Marocains puissent en bénéficier, conformément aux Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi.

2. Richesse Globale et Épargne Nette Ajustée (ENA)

Création de richesse tribulaire de la croissance économique

Entre 1999 et 2013, le Maroc a enregistré une croissance annuelle moyenne de son PIB de 4,6% (contre 3% au cours de la décennie 90). Cet accroissement a eu un impact sur l'évolution de la consommation finale nationale qui représente près de 80% du PIB.

En 2013, la consommation nationale s'est élevée à 718,4 milliards de dirhams à prix courants. Rapportée à la population, la consommation finale par habitant a plus que doublé entre 1999 et 2013. Cette amélioration est en ligne avec la hausse observée des dépenses des ménages et la baisse du taux de pauvreté. Cependant, elle profite beaucoup plus aux populations urbaines que rurales, malgré une atténuation de ces disparités, un citadin consommant en moyenne 1,8 fois plus que son compatriote rural, en 2007, au lieu de 2 fois, en 2001.

Dans ce contexte, la valeur de la Richesse Globale du Maroc, à prix courants, a plus que doublé entre 1999 et 2013 ; elle est passée de 5.904 à 12.833 milliards de dirhams. Rapportée à la population, la richesse par habitant a augmenté de 2,7% annuellement sur la période.

Figure 6. – Évolution de la Richesse Globale du Maroc entre 1999 et 2013



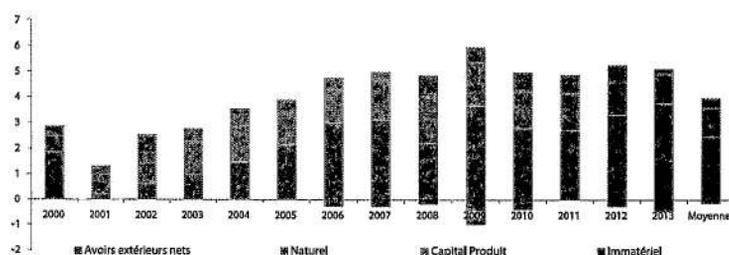
L'analyse du rythme d'évolution de la richesse globale du Maroc permet de distinguer trois phases. De 1999 à 2001, la richesse a progressé à un rythme annuel moyen relativement bas de 1,9%, en raison des répercussions de deux années consécutives de sécheresse sur la consommation nationale. Par la suite, la progression de la richesse s'est accélérée et est passée de 2,5%, en 2002, à 5,5% en 2009, reflétant une croissance annuelle moyenne de 4,8% du PIB et de 4,9% de la consommation finale nationale. À partir de 2010, le rythme de progression de la richesse est resté élevé, avec un taux de 5,1% en moyenne (7,4% en 2011, 3,7% en 2012 et 2013). La décélération de la croissance, notamment non agricole, sous l'effet de la morosité de l'activité économique dans la zone euro et du ralentissement du secteur des BTP, a impacté la consommation finale, dont la progression a régressé en 2012 et 2013. Ces évolutions montrent que la création de richesse au Maroc reste tributaire de l'accélération de la croissance économique, qui ne peut être obtenue que grâce à des politiques publiques, mobilisant les potentialités matérielles et immatérielles du pays.

Part prépondérante du Capital Immatériel

L'examen de la structure de la richesse globale montre que le Capital Immatériel en constitue la composante principale, avec une part d'environ 72% en moyenne entre 1999 et 2013. Le capital produit représente 24,1% et les richesses naturelles 7,3%. Pour ce qui est des avoirs extérieurs, la position extérieure nette du Maroc est négative, avec un passif qui augmente, mais dont le poids dans la richesse est resté stable sur la période.

Au cours de la période allant de 1999 à 2013, l'évolution de la structure de la richesse du Maroc, dont le profil est similaire à celui d'un pays à revenu élevé, a été caractérisée par une hausse relativement importante de la part du capital produit, qui est passé de 20,1% à 27,3%, reflétant une progression annuelle moyenne de 6,3% du stock de ce capital. Cette évolution est le fruit des investissements importants dans les infrastructures économiques et sociales, ainsi que du développement des secteurs du tourisme et de l'immobilier.

Figure 7. – Structure de la richesse globale du Maroc



La richesse naturelle a vu sa part s'améliorer de 6% à 8,4%, entre 1999 et 2013, en raison de l'appréciation des ressources en phosphates, de 19,2% en moyenne annuelle, sous l'effet de la hausse importante des prix observée, notamment en 2008.

Ces évolutions ont un impact sur la part du Capital Immatériel, dont la valeur est estimée en déduisant les capitaux produit et naturel ainsi que les avoirs extérieurs nets de la richesse globale. Cette part a ainsi baissé de 77,7%, en 1999, à 68,4%, en 2013. La baisse de la contribution du Capital Immatériel à la richesse globale du Maroc est essentiellement due à l'augmentation de la contribution des capitaux produit

et naturel. Il est à noter que, contrairement au capital naturel, dans lequel l'évolution des prix a un impact mécanique sur sa valeur, ou encore au capital produit qui évolue mécaniquement au rythme des investissements physiques, l'investissement dans le Capital Immatériel se traduit par des résultats qui évoluent progressivement sur le long terme. C'est ainsi que les impacts sur la richesse globale de la généralisation de l'accès à l'éducation primaire ou de l'extension de la couverture médicale de base à plus de la moitié de la population seront générés après plusieurs années.

Tableau 3. – Composantes de la richesse globale du Maroc en 1999 et 2013

	1999		2013	
	Valeur	Part en %	Valeur	Part en %
Immatériel	5 219	77,7	7 984	68,4
Capital produit	1 352	20,1	3 193	27,3
Capital naturel	405	6,0	981	8,4
Avoirs extérieurs nets	(256)	-3,8	(478)	-4,1
Capital total	6 720	100	11 680	100

Entre 1999 et 2013, la croissance annuelle moyenne de la richesse globale était de 4%. Cela s'explique, à 60%, par l'évolution du Capital Immatériel, suivie de celles du capital produit (30%) et du capital naturel (10%). La contribution des avoirs extérieurs nets est restée négative, à hauteur de 0,1 point.

Une ENA positive indiquant un sentier de croissance soutenable

Le premier constat, qui ressort du calcul de l'ENA pour le Maroc, est que son niveau reste positif. A titre de comparaison, les données de la Banque Mondiale montrent que, sur la période de 1999 à 2012, 25 pays disposent, en moyenne, sur la période, d'une épargne nette ajustée négative.

Figure 8. – Évolution de l'épargne nette ajustée (en % du PNB)

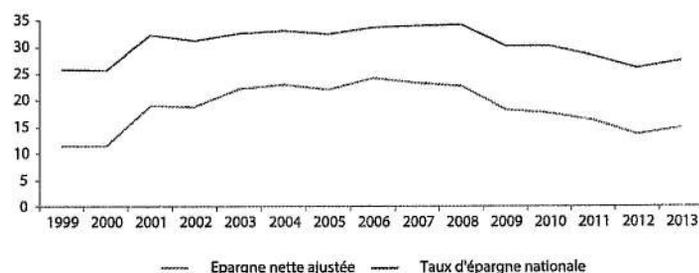
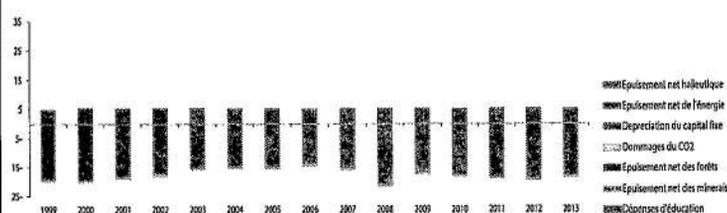


Figure 9. – Facteurs d'ajustement de l'épargne nationale



L'analyse de l'évolution du taux d'ENA sur la période montre qu'il a connu une tendance haussière de 1999 jusqu'en 2006, où il a atteint 24,1%. Depuis, la hausse des prix des phosphates s'est traduite par une valeur élevée de la ressource et en conséquence des quantités épuisées. L'ENA a accusé ainsi une baisse, pour s'établir à 14,8% du PNB en 2013, à la suite de l'augmentation de la valeur des ressources prélevées en phosphates et du fléchissement de l'épargne nationale brute, depuis 2008.

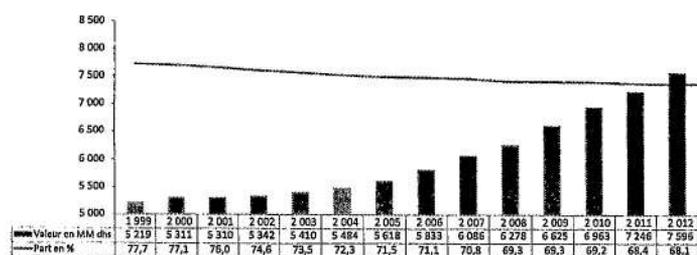
En effet, le taux d'épargne nationale brute du Maroc a enregistré une hausse de 25,5%, en 1999, à 34,1%, en 2008. Depuis cette date, qui a coïncidé avec la crise financière et économique internationale, ce taux a baissé pour s'établir à 27%, en 2013. Il demeure insuffisant pour couvrir les dépenses d'investissement dont le taux dépasse les 30% depuis plusieurs années, soulignant ainsi un besoin de financement de l'économie.

La valeur positive de l'ENA montre que l'évolution de la croissance de l'économie nationale est durable, selon la règle de Hartwick. Cette règle suppose, en effet, que le Maroc, qui a investi, au cours de la période 1999-2013, dans d'autres actifs d'une valeur supérieure à la valeur de marché des ressources naturelles prélevées, est sur un sentier de croissance globalement soutenable. Cependant, cette soutenabilité est à nuancer par la faible rentabilité des investissements réalisés, en matière d'éducation (plus de 5% du PIB par an en moyenne en 1999 et 2013), en termes de qualité et d'accès à l'emploi, par la surexploitation des ressources notamment hydriques (900 millions de m³ de nappes non renouvelables prélevées chaque année¹⁰) et l'affaiblissement de la biodiversité (600 espèces menacées, dont 40% d'arthropodes¹¹).

3. Capital immatériel, évolution et déterminants

Le Capital Immatériel comprend en particulier le capital humain, le capital social, le capital institutionnel et le capital culturel, historique, etc. En 2013, le Capital Immatériel du Maroc est évalué, à prix courants, à 8.845 milliards de dirhams contre 4.515 en 1999. Il constitue la plus grande composante du capital du Maroc, avec une part d'environ 72% en moyenne, au cours de la période 1999-2013. Exprimé en dirhams constants de 2007, le Capital Immatériel s'élève, en 2013, à 7.984 milliards de dirhams, contre 5.219 milliards, en 1999, soit une appréciation de 53%, au cours de la période, et une progression annuelle moyenne de 3,1%, soit un rythme légèrement inférieur à celui du capital global.

Figure 10. – Évolution du Capital Immatériel (en DH de 2007)



9 Source : Ministère de l'Économie et des Finances

10 Source : Département de l'Eau

11. Source : Enquête Nationale sur la Biodiversité (1997, actualisée en 2012)

L'amélioration de ce capital refléterait les progrès réalisés, en particulier en matière de scolarisation et d'éducation, d'accès aux services sociaux, de réformes institutionnelles et de gouvernance.

L'approche adoptée par la Banque Mondiale pour l'évaluer ne permet pas de lier directement ces efforts au développement de la richesse globale du pays. Leurs effets sont appréhendés indirectement, à travers l'impact sur la productivité et la croissance et, par conséquent, sur la consommation nationale, qui sert de base pour le calcul de la richesse globale, et par les interactions de la consommation nationale avec les composantes matérielles de la richesse qui sont évaluées directement.

Considérant que le Capital Immatériel doit être appréhendé de manière systémique, vu l'importance des interactions entre ses composantes, l'analyse de l'évolution du Capital Immatériel se fera sur la base de certains indicateurs pertinents.

Un capital humain fragile, malgré un rattrapage intensif

Pour appréhender le capital humain, l'UNESCO publie régulièrement un indice, mesurant le nombre d'années de scolarisation des adultes de 25 ans et plus. Au Maroc, selon le HCP, le nombre moyen d'années d'études par actif est passé de 3,8 à 5,1 années, entre 1999 et 2013, traduisant ainsi les progrès quantitatifs importants réalisés par le Maroc, en matière de généralisation de la scolarisation primaire, notamment en milieu rural et pour les jeunes filles. Par ailleurs, le taux d'analphabétisme a été réduit d'environ 33 %, passant de 48%, en 1999, à 32%, en 2014. Calculé pour la population âgée de 25 ans et plus, le nombre moyen d'années de scolarisation se situait, en 2012, à 4,4 ans, bien en deçà de la moyenne mondiale de 7,7 ans, de la moyenne des pays arabes (6,3 ans), et proche de celle des pays à développement humain faible (4,1 ans).

Tableau 4 : Nombre moyen d'années de scolarisation des adultes de 25 ans et plus¹²

	2000	2012
Algérie	5,9	7,6
Angola	4,4	4,7
Chili	8,8	9,8
Chine	6,6	7,5
Corée du Sud	10,6	11,8
Jordanie	9,5	9,9
Maroc	3,4	4,4
Tunisie	4,8	6,5
Turquie	5,5	7,6
Pays arabes	-	6,3

Par ailleurs, le rendement moyen de l'éducation permet d'évaluer la contribution de l'éducation à l'amélioration du niveau de vie, à travers la mesure de l'apport d'une année d'éducation, en matière de revenus. Au Maroc, le rendement

12 Source : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)

moyen de l'éducation est passé, selon le HCP, de 10,9% en 1999 à 9,6% en 2013, un chiffre qui tend naturellement à s'estomper, à mesure que s'améliore le nombre moyen d'années d'études et sa répartition sociale. En 2013, l'augmentation d'une année d'études améliorerait la rémunération moyenne d'un salarié de 9,6% (+0,8% pour une année de primaire en plus, 2,4% pour le collège, 9,6% pour le lycée et 11% pour le supérieur). Le potentiel d'amélioration du rendement moyen de l'éducation au Maroc demeure cependant tributaire de l'amélioration qualitative du système d'éducation et de formation et, notamment, des compétences acquises par les élèves, qui sont bien en deçà des moyennes mondiales, malgré un niveau d'investissement qui se situe à plus de 6% du PIB, l'un des plus élevés au monde.

Sur le plan quantitatif, l'accès à la scolarisation n'est pas encore généralisé à tous les niveaux. En effet, malgré la généralisation de l'accès au primaire, le taux net de scolarisation (incluant le primaire, le secondaire et le secondaire qualifiant) est de l'ordre de 78,5% et se caractérise par un rythme d'amélioration lent, sans tenir compte du faible taux net préscolarisé (53,5%).

Par ailleurs, le Maroc enregistre des taux de déperdition alarmants, sur l'ensemble des niveaux scolaires, affichant en moyenne, chaque année, entre 1999 et 2012, près de 400 000 abandons scolaires (tous cycles confondus), qui s'ajoutent à une moyenne annuelle de plus de 760 000 redoublements, le taux de redoublement étant environ deux fois plus élevé que la moyenne mondiale¹³.

Ces facteurs ont une influence considérable sur la richesse globale du Maroc car, selon des estimations effectuées dans un nombre important de pays, si un pays comparable au Maroc se fixait pour objectif d'améliorer de deux années le nombre moyen d'années d'études par adulte de 25 ans et plus, la richesse immatérielle du pays augmenterait de 81% et la richesse globale de 56%.

Sur le plan de la qualité de l'enseignement, le classement du Maroc dans les tests internationaux d'évaluation des acquisitions scolaires (TIMSS, PIRLS, etc.) témoigne d'une carence inquiétante en matière d'apprentissage chez les élèves marocains comparativement à leurs pairs ; certains scores obtenus étant même en régression entre 2003 et 2011.

¹³ Source : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)

Tableau 5 : Évolution des principaux indicateurs du capital humain au Maroc, entre 1999 et 2013¹⁴

Education				
Financement	Dépenses de l'éducation en % du PIB	5%	6,0%	●
	Taux net de scolarisation 6-11 au primaire	79,0%	99,2%	●
Accès	Taux net de scolarisation 12-14 au collégial	27%	58,1%	●
	Taux net de scolarisation 15-17 au qualifiant	11%	32,1%	●
	Analphabétisme	48%	32,0%	●
Qualité	Achèvement fin de cycle qualifiant	3%	5%	●
	TIMSS-2 ^{ème} Année Collégial Math	387*(2003)	371(2011)	●
	TIMSS-2 ^{ème} Année Collégial Sciences	396*(2003)	376(2011)	●
Santé				
Survie	Espérance de vie à la naissance	69,5 ans	74,8 ans	●
	Taux brut de mortalité (pour 1000 personnes)	6,1	5,1	●
	Taux de mortalité infantile (pour 1000 naissances vivantes)	45	28,8	●
Marché d'emploi	Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	228	112	●
	Taux d'emploi 15 ans et plus	47,2%	43,8%	●
	Emplois occasionnels ou saisonniers	4,0%	7,7%	●
Précarité	Chômage total	13,8%	9,2%	●
	Chômage des Jeunes (15-24 ans)	20,3%	19,1%	●
Chômage	Chômage des diplômés (niveau supérieur)	27,6%	18,8%	●

● Désigne une amélioration ● Désigne soit une régression ou une situation préoccupante

Dans ce contexte, la structure de la population active et celle employée se caractérise par la prédominance d'un très faible niveau d'instruction et de qualification professionnelle. De plus, il existe une relation ambivalente entre l'employabilité et le niveau d'éducation. En effet, à mesure que l'individu gravit les échelons élevés du système éducatif, ses chances de trouver un emploi sur le marché du travail deviennent de plus en plus faibles. Ce constat est considéré parmi les défis les plus importants du marché du travail national et renvoie (i) à la question de l'inadéquation entre la formation et l'emploi, et de l'incapacité de l'économie à insérer les flux croissants des diplômés et, plus particulièrement, de les stabiliser dans des emplois en adéquation avec la formation poursuivie ; (ii) à la faiblesse des capacités de l'économie nationale à générer des emplois de qualité, notamment dans les domaines nécessitant une main-d'œuvre qualifiée, traduisant ainsi une structure de production économique largement concentrée dans des activités traditionnelles à faible valeur ajoutée et/ou à faible contenu technologique.

¹⁴ Sources : Haut-Commissariat au Plan, Programmes des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Organisation Internationale du Travail, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), Organisation Mondiale de la Santé

En matière de santé, d'importantes améliorations ont été réalisées. Ainsi, l'espérance de vie à la naissance est passée de 69,5 ans, en 1999, à 74,8 ans, en 2013, traduisant un allongement de quatre mois par an en moyenne sur la période, et le taux de survie de la population âgée de 15 à 59 ans, de 920/1000 en 2013¹⁵, est comparable à celui des pays à niveau de développement humain élevé qui se situe à 880/1000, en 2011. Parallèlement, le taux de mortalité infantile est passé de 45/1000, en 1999, à 28,8/1000, en 2013, et le taux de mortalité maternelle a baissé de 228/1000 à 112/1000, durant la même période. Ces évolutions, qui s'inscrivent dans un contexte de fin de transition démographique, traduisent les efforts du Maroc en matière de renforcement de l'offre de soins, notamment de base, sur l'ensemble des régions du pays.

Cependant, d'importantes disparités persistent. Une grande part de la population active ne bénéficie toujours pas de couverture médicale (salariés de l'artisanat, commerçants et professions libérales) malgré la forte progression de la part de la population qui devrait bénéficier d'une couverture médicale de base qui est passée de 19 % en 1999 à plus de 55%, grâce à l'entrée en vigueur, en 2006, de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et le lancement en 2011, du Régime d'Assistance Maladie (RAMED) au profit des démunis. Ce dernier nécessite encore des efforts, notamment financiers, pour pouvoir atteindre ses objectifs de couverture effective de près de huit millions d'individus. En effet, le système de santé demeure peu solidaire et inégalitaire, et son financement repose majoritairement sur les ménages (53,6%). Les populations les plus vulnérables, et particulièrement celles vivant dans des zones enclavées, ont des difficultés d'accès aux services de soins. La mortalité maternelle est plus élevée de 75% en milieu rural. Les enfants de moins de cinq ans appartenant aux segments les plus pauvres de la population sont trois fois plus susceptibles de décéder à la suite de blessures évitables ou de maladies infantiles.

Dans ce contexte, les effets de la généralisation de la couverture maladie de base à l'ensemble de la population, en cours de mise en œuvre, cumulés à une meilleure répartition de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire national, sont de nature à renforcer la dimension humaine de la richesse immatérielle nationale, principale composante de la richesse globale du Maroc.

Contributions du capital institutionnel et du capital social

Depuis 1999, l'ensemble des orientations composant le cadre de référence institutionnel et politique du pays convergent vers la nécessité d'améliorer le capital institutionnel. Plusieurs éléments reflètent les efforts consentis pour cela et se traduisent notamment par :

- L'approfondissement de la politique d'ouverture internationale et de libéralisation économique du pays : passage d'un taux d'ouverture¹⁶ de 61,3%, en 2000, à de 80,5%, en 2013, avec des accords de libre-échange englobant 56 pays, poursuite du processus de privatisation et d'ouverture de capital, et renforcement du système financier (cf. implantation des banques marocaines en Afrique et, plus récemment, Casablanca Finance City, secteur de la monétique, etc.) ;

- Adoption d'une politique de développement basée sur des stratégies sectorielles pour diversifier l'économie et améliorer la compétitivité (Plans Emergence I et II, Plan Maroc Vert, Plans Tourisme, etc.), et en faire un levier pour l'amélioration des conditions de vie sociales des populations ; spécialisation du pays dans des métiers, services et secteurs orientés export : secteur télécom (implantation en Afrique), Métiers Mondiaux du Maroc (automobile, aéronautique, offshoring, etc.) ;
- La volonté politique de faire face à un certain nombre de questions fondamentales pour le développement et la cohésion sociale : la corruption, l'égalité hommes-femmes, la pauvreté, etc., avec une médiatisation et le développement de nouveaux canaux de participation citoyenne (société civile, associations, ONG, etc.), et de communication (internet et réseaux sociaux), et avec l'institutionnalisation de cette nouvelle forme de gouvernance et d'expression politique et sociale, dans la nouvelle Constitution de 2011 ;
- L'introduction de la concertation et du dialogue, dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques : partenariats public-privé et consultations élargies dans les stratégies sectorielles et économiques, ancrage du dialogue social tripartite État-secteur privé-syndicats (lancé pour la première fois en 1996) ;
- L'ancrage de l'État de droit par le renforcement et la réforme de l'arsenal juridique dans tous les domaines (économique, social, environnemental, territorial, etc.) et la modernisation de l'architecture institutionnelle, en termes d'action publique, de gestion administrative et territoriale, et de partage des compétences (création d'agences, découpages administratifs et représentations régionales, aménagement du territoire et insertion des zones enclavées et oubliées, etc.).

Dans cette perspective, l'ancrage démocratique, incarné par l'adoption de la Constitution du 1^{er} juillet 2011, constitue une chance. En effet, l'environnement actuel est marqué par la conjonction de plusieurs conditions qui rendent l'inflexion attendue, quant au renforcement de l'efficacité des institutions et des politiques publiques, non seulement incontournable, mais également possible :

- Introduction, dans la Constitution de 2011, des principes et modalités nécessaires pour réussir un saut qualitatif, en matière d'amélioration du capital institutionnel du pays ;
- Développement de la connectivité et des infrastructures, en phase avec l'ambition nationale d'interconnexion des régions et de plate-forme régionale et d'investissement : développement d'infrastructures portuaires (Tanger Med, Nador West Med, Safi, Dakhla, etc.), croissance annuelle moyenne du réseau routier de 2,5%, sur la période 2000-2010, pour atteindre près de 57 334 km, développement de plus de 1400 km d'autoroutes avec une croissance qui a atteint les 160 km/an, contre 40 km/an dix ans auparavant (autoroute initialement limitée à l'axe Casablanca-Rabat), développement et modernisation du réseau ferroviaire (lancement de la 1^{ère} ligne LGV), développement du réseau aérien et du nombre d'aéroports (16 aéroports internationaux), passage d'un taux de pénétration mobile de moins de 2%, en 1999, à plus de 100%, etc. ;

¹⁵ Source : Haut-Commissariat au Plan

¹⁶ (Import + export)/(2*PIB)

- Amélioration de l'attractivité nationale, avec le décollage de certains secteurs nationaux porteurs : développement de l'attractivité touristique du Maroc (passage d'une moyenne de 4 millions de touristes par an à plus de 10, entre 1999 et 2013) ; nouveaux métiers orientés IDE (automobile et aéronautique, offshoring, etc.) : les flux d'IDE sont passés de 847 millions de dollars en 1999 à 3,3 milliards de dollars en 2013.

Cependant, le diagnostic réalisé laisse apparaître un certain nombre de limites et d'éléments de faiblesses qui subsistent et entravent l'efficacité du système de gouvernance actuel, dont notamment :

- La faible anticipation des besoins et la gestion par la contrainte, créant des tensions et une action réactive et non proactive ;
- La lenteur du rythme de réalisation des réformes et donc le déficit d'efficacité et de contrôle de l'action publique ;
- La disponibilité insuffisante des acteurs du changement et de la gouvernance, avec un capital humain en décalage avec les besoins de l'économie et des nouveaux défis de territorialité et de régionalisation, du fait de formations non adaptées, non anticipées, et de manques en termes de mobilité professionnelle et de gestion par le mérite ;
- La faible articulation des politiques publiques et sectorielles, menées avec une insuffisance de cohérence et d'intégration globale ;
- L'effectivité relative des lois et la problématique de leur application ;
- Les retards et l'opérationnalisation parfois timorée des principes et préceptes de la Constitution de 2011, notamment en termes d'accès à l'information, de prérogatives de certaines institutions de gouvernance (comme, par exemple, celles liées à l'autosaisine ou à la mission d'investigation de la nouvelle Instance de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, qui vient prendre le relais derrière l'ICPC), de mise en œuvre de grandes réformes et d'activation des mécanismes de participation citoyenne (absence de lien entre démocratie représentative et démocratie participative) ;
- Les réformes qui se sont succédées, avec mise en place de nouveaux organismes et institutions, n'ont pas toujours été accompagnées de garanties pour une cohérence globale et une répartition claire des rôles et des responsabilités entre les institutions existantes et celles créées. En découle un déficit d'interaction entre les agences d'exécution et les services centraux et territoriaux de l'administration qui impacte l'efficacité, le contrôle et le fonctionnement de certains programmes structurants et qui constitue une des composantes majeures d'un cadre de gouvernance global, nécessitant un pilotage stratégique renforcé ;
- La dégradation des valeurs de confiance, de civisme, d'éthique et d'intérêt général, qui perpétue les phénomènes de privilège et de rente est à lier à la responsabilité des institutionnels et des corps d'intermédiation ;
- Le manque de renouvellement, par la société, du leadership national, régional et local et de talents.

L'ensemble de ces limites génère un hiatus entre les discours tenus et les réalisations, un décalage avec les attentes et les besoins des citoyens, créant ainsi une perception négative, un sentiment de méfiance, voire une frustration impactant ainsi négativement les classements du Maroc à l'international.

Toutefois, et en dépit de leur utilisation, les indicateurs qui évaluent cette perception restent assez critiqués, car basés, en grande partie, sur des perceptions d'experts ou d'opérateurs économiques qui sont, par nature, subjectives.

Tableau 6 : Évolution des indicateurs de gouvernance pour le Maroc¹⁷

	2000	2013	Variation
Reddition des comptes	-0,47	-0,72	-0,26
Instabilité politique et violence	-0,16	-0,50	-0,34
Efficacité des pouvoirs publics	-0,03	-0,07	-0,04
Fardeau réglementaire	-0,06	-0,17	-0,11
Etat de droit	0,14	-0,25	-0,39
Maîtrise de la corruption	-0,03	-0,36	-0,33

L'analyse de ces indicateurs de 2000 à 2013, en ce qui concerne le Maroc, montre qu'à l'exception de l'indicateur mesurant l'efficacité des pouvoirs publics qui est resté quasi stable, les cinq autres ont connu une régression.

Par ailleurs, selon l'enquête menée par l'IRES en 2011, les institutions, telles que l'école et l'armée, bénéficient d'un fort niveau de confiance, supérieur à 50%, tandis que le gouvernement, le parlement et les partis politiques affichent un faible niveau de confiance, inférieur à 30%, ce qui est également le cas pour les hôpitaux, les tribunaux et les syndicats. Ainsi, le corps politique élu et les institutions en charge de la justice et de la santé font l'objet d'une défiance importante de la population.

Tableau 7 : Confiance accordée aux institutions (2011)¹⁸
(En %)

	Forte	Moyenne	Faible
Ecole	64,1	22,0	13,9
Université	63,6	22,7	13,7
Armée	61,1	18,4	20,4
Organisations des droits de l'Homme	59,2	23,2	17,6
TV arabes/satellite	41,5	37,3	21,2
2M	36,0	35,0	29,0
TVM	33,8	35,2	31,0
Police	32,1	26,2	41,7
Hôpitaux	26,2	26,0	47,9
Tribunaux	23,8	28,5	47,8
Syndicats	22,2	30,0	47,8
Gouvernement	20,8	27,4	51,8
Parlement	13,3	26,5	60,2
Partis politiques	7,7	25,1	67,2

¹⁷ Source : Banque Mondiale

¹⁸ Enquête de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques, 2011

L'évolution des indicateurs sur la qualité et la confiance envers les institutions indique que le Maroc est pénalisé aujourd'hui, mais il dispose de marges importantes, pour accélérer la progression de son Capital Immatériel et de sa richesse globale notamment, dans le cadre d'un rattrapage de la mise en œuvre effective des réformes engagées, ainsi que de l'ensemble des dispositions de la Constitution de 2011 et des références structurelles y afférents.

Pour ce qui est du capital social, il est en général défini comme étant la capacité des citoyens d'un pays à travailler et à se mobiliser ensemble pour la réalisation d'objectifs communs. Il est souvent lié au niveau de confiance régnant dans la société, ainsi qu'aux facteurs de cohésion sociale, laquelle « implique l'égalité des chances pour minimiser les disparités sociales et assurer le bien-être de tous »¹⁹.

Le programme mondial des enquêtes sur les valeurs (World Values Survey²⁰) a réalisé plusieurs enquêtes sur la confiance au niveau de plusieurs pays, dont le Maroc.

La comparaison des résultats des enquêtes de 2001 et de 2007 montre qu'en 2001, 21,7% des personnes interrogées déclaraient qu'on peut faire confiance aux gens en général et 74,7% qu'il faut plutôt être prudent. En 2007, ces proportions étaient respectivement de 12,3% et 86,1%. Ces résultats sont confirmés par l'enquête, menée par l'IRES en 2011, où 89,5% de personnes interrogées se disent méfiantes en général, vis-à-vis des autres personnes.

Concernant les inégalités sociales, elles se sont légèrement réduites entre 1999 et 2013 avec, notamment une baisse sensible de 15% à 9% du taux de pauvreté, et la disparition, durant la même période, de la pauvreté extrême (moins de 1 dollar américain par personne) et de la pauvreté alimentaire (moins de 1984 Kcal/jour/personne) qui touchait environ un demi-million de personnes en 2001²¹. L'élargissement des filets sociaux (la couverture médicale pour plus de 55% de la population) ainsi que les efforts publics, en matière de généralisation de l'accès aux infrastructures de base, et les soutiens publics à l'entrepreneuriat et au logement ont aussi contribué à réduire les inégalités sociales.

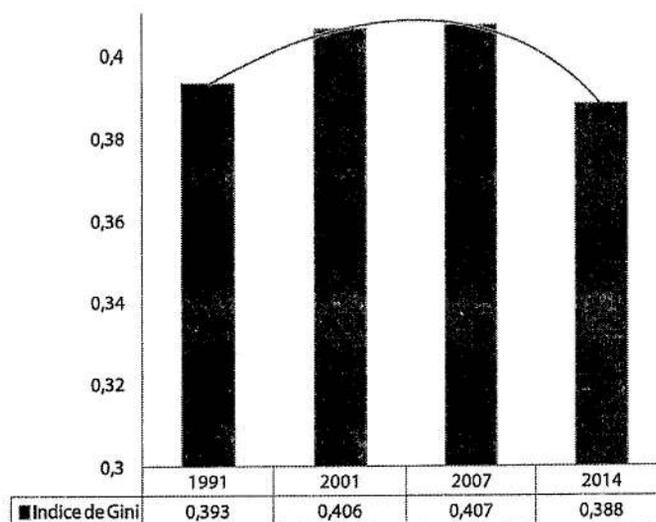
Ces efforts, auxquels l'Initiative Nationale de Développement Humain a fortement contribué, ont inversé la tendance, au niveau de l'évolution des inégalités multidimensionnelles, en matière de revenus. Ainsi, l'évolution de l'indice de GINI, qui mesure les inégalités en matière de dépenses, indique une aggravation des inégalités entre 1991 et 2001, une inflexion de tendance entre 2001 et 2007 et une amélioration entre 2007 et 2014.

19 Cahiers du Plan n° 46 - Haut-Commissariat au Plan

20 Association basée à Stockholm, fonctionnant sous forme d'un réseau de chercheurs dans le domaine social, étudiant les changements de valeurs et leurs impacts sur la vie sociale et politique.

21 Source : Haut-Commissariat au Plan

Figure 11. – Évolution de l'indice de GINI au Maroc²²



Ainsi, en matière de dépenses, les inégalités, qui se sont accentuées, entre 1991 et 2001, se sont réduites de 9,5%, entre 2001 et 2014, ramenant l'indice de GINI à 0,388, en 2014, contre 0,406, en 2001. Durant la même période, le niveau de vie par habitant s'est apprécié de 3,6%, en moyenne annuelle pour les catégories sociales modestes, contre 3,3% pour les catégories intermédiaires et 3,2% pour les catégories sociales aisées.

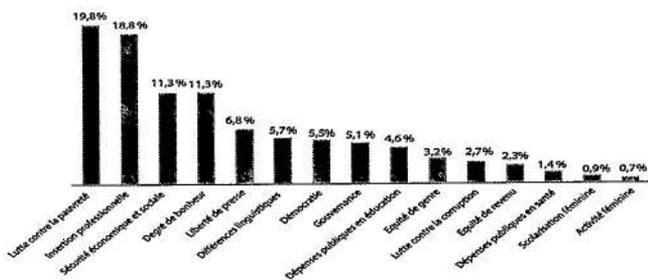
Toutefois, les 10% des ménages les plus aisés absorbent plus du tiers des dépenses de consommation (33,8%) contre 2,6% pour les 10% les moins aisés. L'inégalité face au risque du chômage est aussi préoccupante que paradoxale ; le taux de chômage étant 5 fois plus important pour les diplômés (22,5%) que pour les non-diplômés (4,1%). Par ailleurs, le taux de mobilité sociale ascendante était, en 2011, plus important parmi les hommes (43,7%) que parmi les femmes (17,9%), et plus répandu parmi les citadins 51,1% que parmi les ruraux (14,8%). La fluidité de la société marocaine demeure faible et les déplacements de statuts se réalisent entre catégories rapprochées ; 83% des personnes en mobilité accèdent au maximum à deux positions immédiatement supérieures à celles de leur père et les chances d'un fils d'ouvrier de devenir employeur non agricole sont seulement de 1,9%. De surcroît, des inégalités importantes demeurent liées au déficit d'intégration des personnes vulnérables, notamment celles en situation de handicap ou entre les territoires, entre le rural et l'urbain ou entre montagnes et plaines.

22 Source : Haut-Commissariat au Plan

Dans ce contexte, l'absence d'une politique intégrée et d'instruments cohérents qui permettraient une meilleure distribution de la richesse constituent des facteurs d'aggravation des inégalités. Le développement de bulles spéculatives constitue aussi un facteur aggravant, en matière d'inégalités, ce qui pourrait, si la tendance à l'amélioration, observée entre 2007 et 2014, s'inversait, constituer à terme une menace pour la cohésion sociale. En effet, selon une étude du HCP²³ menée en 2013, le facteur des inégalités de revenus ne contribue qu'à hauteur de 2,3% à la cohésion sociale, constituant ainsi une des menaces les plus importantes pour cette dernière, à côté de la scolarisation de la femme (0,9 %), de l'insuffisance des investissements sociaux en santé (1,4 %), de la corruption (2,7 %) et des inégalités de genre (3,2%).

Ainsi, les principaux facteurs contribuant au renforcement de la cohésion sociale au Maroc en 2013 sont la lutte contre la pauvreté (à hauteur de 19,8 %), l'insertion professionnelle (18,8 %), le ressenti de la sécurité socioéconomique (11,3 %) et le bonheur de la population (11,3 %). Selon la même étude, la liberté de la presse, la démocratie et la fluidité linguistique constituent des facteurs émergents de renforcement de la cohésion sociale, alors que les facteurs, menaçant la cohésion sociale de par leur faible contribution à cette dernière.

Figure 12. – Contribution des facteurs de cohésion sociale au Maroc ²⁴

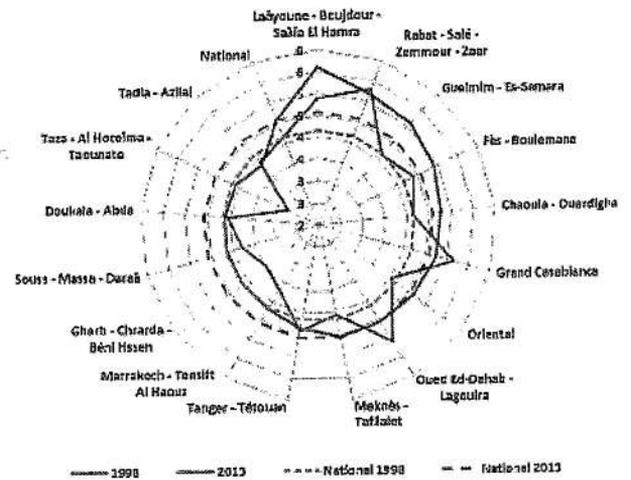


Cette réalité est aggravée par l'importance des inégalités régionales, notamment en matière d'effectivité des droits. En effet, malgré les efforts accomplis au cours de ces quinze dernières années pour créer de nouveaux pôles régionaux de développement, notre pays reste caractérisé par une concentration spatiale et régionale des activités économiques, puisque quatre régions (selon l'ancien découpage) totalisent, à elles seules en 2013, 51,2 % du PIB. Au niveau de l'accès aux droits fondamentaux, 7 régions, sur les 16 que comptait le Maroc en 2013, affichent un indice d'accès à ces droits (IADF) plus important que la moyenne nationale avec, à leur tête, la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra et, à la dernière position, la région de Tadla-Azilal, avec un écart entre les deux régions de plus de 2,5 sur une échelle IADF allant de 2 à 6 points.

²³ Cahiers du Plan 46 - Haut-Commissariat au Plan

²⁴ Source : Cahiers du Plan n° 46 – Haut-Commissariat au Plan - 2013

Figure 13. – Indice d'accès aux droits fondamentaux par région²⁵



Au-delà des capitaux humain, social et institutionnel, le Maroc possède et fructifie un patrimoine immatériel inestimable. Il s'agit en particulier de sa stabilité politique qu'il continue de consolider dans un contexte régional incertain, et de sa diversité culturelle, traduite par la diversité et la richesse du patrimoine des composantes de la nation, notamment en raison d'un patrimoine culturel, culturel, historique et politique considérable.

Stabilité politique dans un contexte régional perturbé

La stabilité est un des atouts majeurs du Maroc. Des avancées multiples expliquent et renforcent cette stabilité, couronnée par l'adoption de la nouvelle Constitution de 2011, qui consacre l'ancrage démocratique du Maroc, renforce le respect des droits humains de nouvelle génération, consolide la diversité linguistique et culturelle de l'identité nationale et met en place de nouvelles plates-formes et de nouveaux mécanismes de dialogue civil et de concertation citoyenne.

Ainsi, en matière de respect des droits de l'Homme, la mise en place et les travaux de l'Instance Equité et Réconciliation ont consacré la justice transitionnelle comme mode de rétablissement de la vérité et comme instrument de réparation des injustices et des violations des droits de l'homme du passé.

Durant la période 1999-2013, plusieurs réformes ont été adoptées, notamment un nouveau Code de la famille, qui consacre le principe de l'égalité entre la femme et l'homme, la criminalisation de la torture et la mise en place d'un Conseil National des Droits de l'Homme, avec des représentations régionales, et à qui a été confié en plus le suivi des recommandations de l'IER.

Une restructuration du champ religieux a également été mise en œuvre pour préserver les fondamentaux religieux du modèle marocain, fondé sur la Commanderie des croyants, la doctrine Achaarite, le rite malékite et le choix d'Attassawof sunnite. Le Maroc s'est aussi engagé, durant la période 1999-2013,

²⁵ Source : Direction des Etudes et des Prévisions Financières-Ministère de l'Economie et des Finances (selon l'ancien découpage en 16 régions)

dans une véritable réhabilitation du champ religieux, ainsi que dans un investissement raisonné de ce capital spirituel pour renforcer la cohésion sociale nationale et le rayonnement du pays.

Ce renouveau du référentiel national en matière de gestion du champ religieux s'est également traduit par le renforcement de la représentativité féminine dans l'encadrement spirituel, à travers la formation des *morchidate*, la définition d'une nouvelle mission pour la mosquée, en tant que lieu pour éduquer et éclairer les esprits, et l'ouverture de nouvelles plates-formes audiovisuelles, destinées à promouvoir un modèle spirituel et religieux marocain, basé sur le dialogue et l'ouverture.

Parallèlement, la culture du débat et de la contractualisation autour des grandes réformes qu'a connues le pays (Nouvelle Constitution, régionalisation, réforme de la justice, etc.) s'est fortement développée, durant la période 1999-2013. La société civile, de plus en plus dynamique, et reconnue par la Constitution de 2011, intervient dans l'ensemble des domaines pour la mobilisation de la jeunesse, la promotion de la femme, la lutte contre la pauvreté, la lutte contre la corruption, le développement rural, la lutte contre l'analphabétisme, la protection de l'enfance, la défense du patrimoine culturel et de la diversité linguistique ainsi que les activités génératrices de revenus. Elle devient une partie prenante et participe aux grands choix de société (Code de la famille, stratégie nationale de lutte contre la corruption, moralisation de la vie publique, etc.) et est systématiquement consultée concernant les grandes décisions du pays. La société civile est aussi représentée dans plusieurs institutions constitutionnelles, à l'instar du Conseil Économique, Social et Environnemental, du Conseil National des Droits de l'Homme ou du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

Ce capital stabilité a besoin d'être soutenu par l'effectivité renforcée des droits, des lois et des réformes, la réhabilitation auprès des citoyens de l'action publique citoyenne et l'amélioration de la participation politique. Les institutions, les partis politiques, les syndicats, les organisations professionnelles et la société civile présentent un potentiel important de progrès à réaliser, pour renforcer ce capital et contribuer au développement, ainsi qu'à une meilleure répartition de la richesse nationale.

Dynamique socio-culturelle et émergence de nouvelles formes de créativité marocaine

La reconnaissance, hautement symbolique, de la diversité linguistique et culturelle, dans le discours fondateur de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, prononcé le 17 octobre 2001 à Ajdir (2001), la création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, la constitutionnalisation, en 2011, de la diversité des composantes de l'identité et de l'unité nationales, « *forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, ... nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen* »²⁶, sont autant d'étapes majeures vers la reconnaissance de toutes les dimensions linguistiques et culturelles de la nation marocaine, en leur octroyant un contenu normatif, institutionnel et pratique.

Cette approche consacrant la richesse de la diversité a aussi été affirmée par le Maroc à l'échelle internationale et, notamment, au niveau de l'UNESCO où le Maroc a ratifié, en juin 2013, la Convention internationale sur la promotion et la protection de la diversité culturelle de l'humanité ou encore, au sein de l'OMC, où le Maroc a estimé qu'il « *n'est pas souhaitable de traiter la culture comme une simple marchandise ni de l'abandonner à la logique uniformatrice du marché* »²⁷.

Durant la même période, les débats autour de la consolidation du rôle de la femme, à l'égal de l'homme, en tant qu'acteur du développement politique, institutionnel, social et économique, et particulièrement celui autour de la réforme du code de la famille, ont constitué des moments importants où le Maroc a renforcé sa culture du dialogue et du consensus, tout en s'inscrivant dans une démarche réformatrice, assumée dans le respect des constantes de la nation.

La période 1999-2013 a également connu l'émergence d'une nouvelle créativité marocaine. Celle-ci a été permise par l'enclenchement d'une multitude d'initiatives innovantes dans les domaines de la musique, du cinéma, des arts plastiques, du théâtre, du vestimentaire, de la gastronomie ou de l'architecture. De jeunes, et de moins jeunes, talents marocains, vivant au Maroc ou à l'étranger, se sont imprégnés du patrimoine culturel, national et international, pour proposer des créations originales produisant ainsi un sentiment d'ancrage culturel et d'appartenance à une personnalité nationale, enrichissant le patrimoine universel.

Cette dynamique, au sein de laquelle se sont imbriquées des actions politiques, des considérations sociétales et des enjeux culturels, a forgé une nouvelle image du Maroc, lui donnant un rayonnement particulier au niveau régional et mondial. Aujourd'hui, la culture est largement considérée comme étant le 4^{ème} pilier du développement durable, aux côtés de l'économie, du social et de l'environnement.

La richesse de la culture marocaine, dans ses différentes composantes, en fait un levier potentiel majeur du développement de la richesse nationale, ainsi que d'une répartition plus équitable de cette dernière au bénéfice de l'ensemble des citoyens. Le potentiel du capital culturel national nécessite cependant d'être mieux repositionné et valorisé.

En effet, le patrimoine et l'héritage culturels matériel et immatériel, les manifestations et expressions culturelles traditionnelles et modernes demeurent insuffisamment valorisés, et les moyens mobilisés pour leur développement restent très limités. Or, la culture marocaine, à l'instar de nombre de cultures de par le monde, est confrontée aux nouvelles exigences d'un monde globalisé, au sein duquel la valorisation des produits culturels a atteint un degré avancé qui nécessite une approche globale et professionnalisée, ainsi que des formations, des métiers, des compétences et des ressources adaptées et conséquentes.

27 Cf. Déclaration du Ministre du Commerce et de l'Industrie, le 1^{er} décembre 1999, à la 3^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Seattle, référence WT/MIN(99)/ST/29, (99-5227)

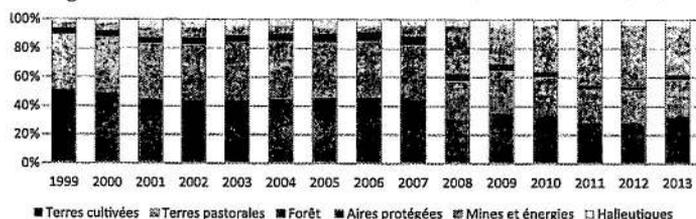
4. Richesse naturelle

La richesse naturelle est constituée des terres de cultures et pastorales, des forêts, des ressources halieutiques, des ressources minières et énergétiques, ainsi que des aires protégées. Elle a été multipliée par près de 2,4 en quinze ans, passant, à prix constants, de 2007 de 404,9 milliards de dirhams en 1999, à 981,1 milliards en 2013. A prix courants, elle s'est établie à 1.218,1 milliards de dirhams en 2013. Le capital naturel représente en moyenne près de 7,8% de la richesse totale, sur la période 1999-2013. C'est la composante agrégée qui contribue le moins à la richesse globale, hormis la contribution négative des avoirs extérieurs nets.

Une richesse agricole et pastorale renforcée, en quête de plus d'efficacité

La richesse constituée par les terres agricoles et pastorales est la composante la plus importante du capital naturel. L'agriculture a contribué à 12,8% du PIB en moyenne, entre 1999 et 2013, avec des variations importantes, selon les conditions climatiques. Elle constitue, après les services, le principal pourvoyeur d'emplois (39,3% en 2013) et plus de 75% de la population rurale y est employée.

Figure 14. – Structure de la richesse naturelle du Maroc



Le secteur agricole a bénéficié de plusieurs programmes et d'un plan dédié, à savoir le Plan Maroc Vert (2009-2020). Ce dernier s'inscrit dans la perspective d'un développement inclusif et durable, et repose sur deux piliers : le premier vise à développer une agriculture moderne et compétitive, basée sur des filières à haute valeur ajoutée, et le second porte sur une mise à niveau solidaire des agriculteurs les plus fragiles, à travers des programmes de reconversion, de renforcement technique et de diversification. Les résultats d'évaluation de la richesse en terres cultivées indiquent que celle-ci a pratiquement doublé sur la période 1999-2013, passant, à prix constants, de 207,3 à 410 milliards de dirhams.

Malgré ces performances, la comparaison avec d'autres pays, ainsi que les perspectives du Plan Maroc Vert, montre que le Maroc devrait encore améliorer les performances de son agriculture, dans le respect du principe de durabilité des ressources, notamment hydriques, dont la raréfaction de plus en plus importante constitue une préoccupation majeure.

En effet, les études disponibles au Maroc montrent que les ressources en eau, actuelles mobilisables par habitant, vont diminuer de 15% d'ici à 2030 et de 20% d'ici 2040, avec des probabilités élevées de cycles d'années sèches et des risques de réduction des apports en eau, sous l'effet du changement climatique²⁸. Déjà, actuellement, le volume disponible est de l'ordre de 750 m³/an, soit en dessous du seuil de 1000 m³/an, indicateur de pénurie selon l'ONU.

Concernant les terres pastorales, elles occupent une superficie estimée à 50 millions d'hectares, représentant 75% du territoire national. Ces terres, à travers l'élevage, fournissent principalement de la viande, du lait et de la laine. L'élevage contribue à hauteur de 25% à 30% à la valeur ajoutée agricole et emploie environ 20% de la population rurale active.

La richesse des terres pastorales, à prix courants, s'établit à 309,1 milliards de dirhams en 2013 contre 146,9 milliards en 1999, soit une progression annuelle moyenne de 5,5%.

Richesse halieutique, un potentiel qui nécessite une gestion rationnelle et responsable

Avec un littoral qui s'étend sur plus de 3500 kilomètres sur les deux façades atlantique et méditerranéenne, le Maroc dispose d'un espace maritime d'environ 1,2 million de km². La pêche, hors industrie des produits de la mer, a contribué, en moyenne, à hauteur de 0,8% du PIB sur la période 1999-2013. Le Plan Halieutis, mis en place pour dynamiser le secteur, a pour objectif de hausser le PIB de la pêche de 8,3 milliards de dirhams en 2013 à 21,7 milliards en 2020, d'augmenter le nombre d'emplois directs et indirects dans le secteur et de faire croître la valeur des exportations à 3,1 milliards de dollars.

L'évaluation de la richesse halieutique, sur la période 1999-2013, révèle, qu'à prix courants, celle-ci est passée de 7,6 milliards de dirhams en 1999 à 51,1 milliards en 2013, soit une croissance annuelle moyenne de 14,6%. En matière de structures, la richesse de la pêche côtière représente la part la plus importante de la richesse halieutique avec 47% en moyenne, sur la période 1999-2013, suivie par celle relative à la pêche hauturière avec 31%. La richesse provenant de la pêche artisanale participe, quant à elle, à hauteur de 12%. En moyenne, sur la même période, la richesse halieutique a contribué à hauteur de 4,6%, dans le capital naturel, et de 0,3%, dans la richesse globale.

L'évolution de la richesse halieutique, qui a été multipliée par 7 entre 1999 et 2013, démontre le potentiel de ce secteur stratégique mais interpelle sur l'exigence d'une exploitation rationnelle, durable et responsable de la ressource, notamment concernant l'adaptation de l'effort de pêche à la capacité de renouvellement des ressources. Il convient de signaler que la régulation, mise en place depuis le milieu des années 2000, a permis d'assurer un équilibre, permettant de maîtriser les stocks et leur évolution, et ce, en octroyant des quotas d'exploitation (adaptés chaque année) en conséquence.

Augmentation des aires protégées mais déficit de biocapacité

Les aires protégées fournissent une multitude de services dont certains sont mesurables, à l'instar des activités touristiques. Évaluer leur valeur monétaire est un exercice très difficile. Une manière d'en estimer la valeur est d'utiliser une approche de coût d'opportunité comme si ces terres étaient, par exemple, utilisées pour l'agriculture.

En 2013, la superficie des aires protégées était de 772 000 hectares ; le Plan Directeur des Aires Protégées ayant identifié 154 Sites d'Intérêt Biologique et Écologique (SIBE), sur une superficie totale de 2,5 millions d'hectares, classés pour leurs valeurs écologique, scientifique, socio-économique ou patrimoniale, en proposant le classement en parcs nationaux d'une dizaine d'entre eux.

²⁸ Source : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

A prix courants, la richesse des aires protégées s'établit à 4,8 milliards de dirhams en 2013, contre 985,1 millions de dirhams en 1999, soit une progression annuelle moyenne de 11,9%.

Malgré l'élargissement des aires protégées, dont la valeur a été multipliée par 5 entre 1999 et 2013, les pressions croissantes sur le foncier interpellent sur la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du Plan Directeur des Aires Protégées, en concertation avec les populations locales.

Par ailleurs, en matière d'empreinte écologique (charge qui pèse sur les ressources naturelles), le Maroc se trouve dans une situation où l'équilibre des écosystèmes naturels est menacé par les diverses exploitations. Le déficit de bio-capacité enregistré dans notre pays est principalement issu de l'exploitation des terres cultivées qui sont responsables pour moitié de l'empreinte écologique nationale. Se pose donc la question de savoir quel niveau de déficit est acceptable, compte-tenu des enjeux de développement ?

Des espaces forestiers sous forte pression

Selon la FAO, le secteur forestier marocain a contribué à l'économie nationale en 2010 pour près de 2% de la valeur ajoutée agricole et 0,4% au PIB (la contribution à la croissance s'élève à 0,7% si l'on considère le secteur informel). Et tenant compte des revenus directement tirés par les populations riveraines, sous forme de bois de feu et de parcours, sa contribution réelle serait de l'ordre de 10% de la valeur ajoutée agricole. Le secteur crée près de dix millions de journées de travail par an et produit 4% de la production mondiale de liège.

En 2013, à prix courants, la richesse forestière totale est évaluée à 40,4 milliards de dirhams, contre 18,7 milliards en 1999, en tenant compte des prélèvements informels.

A prix constants de 2007, la richesse forestière a plus que doublé en quinze ans, passant de 19,7 milliards de dirhams en 1999, à 40,6 milliards en 2013, soit une progression annuelle moyenne de 5,3%. Sa part moyenne, sur la période 1999-2013, représente 0,4% de la richesse globale nationale et 5% de la richesse naturelle. En 2013, cette richesse se répartit à hauteur de 26,9 milliards de dirhams pour le bois et 13,7 milliards pour le non-bois.

Malgré les efforts déployés pour sa conservation et son développement, la forêt marocaine continue à subir une forte pression anthropique. Ainsi, les superficies reboisées sont passées de 10 000 Ha/an, au début des années 80, à plus de 33 000 Ha/an, à fin 2006²⁹ ; la superficie reboisée cumulant en 2013 environ 580 mille hectares. Cependant, selon le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts, le rythme actuel de reboisement est insuffisant pour inverser la tendance de dégradation observée, due à la pression croissante sur la forêt et les terres forestières, aux conditions d'aridité prévalant sur la majeure partie des terres à reboiser, ainsi qu'à la pauvreté des sols.

Par ailleurs, les processus de dégradation des forêts sont souvent irréversibles, ce qui conduit à la déforestation et interpelle sur la nécessité de mettre en œuvre une approche intégrée et coordonnée, pour la préservation, le développement et une meilleure valorisation de la richesse forestière.

Les défis de l'exploitation minière

Au Maroc, l'industrie d'extraction demeure dominée par le phosphate et ses dérivés. Le pays possède plus de 75% des réserves mondiales de phosphate prouvées. Le Royaume en est le premier exportateur mondial et le troisième producteur après les Etats-Unis et la Chine. Plusieurs autres gisements miniers (fer, plomb, zinc, cuivre etc.) se trouvent dans différentes régions du Royaume, et leur production est destinée principalement à l'exportation.

La contribution des industries extractives à la valeur ajoutée globale était en moyenne de 2,2% entre 1999 et 2008. En 2009, elle a diminué à 2% à la suite du recul de 32% de la production de phosphates et d'une chute de 63% des cours. Entre 2010 et 2013, sa contribution a augmenté pour se situer à 3,8% en moyenne. Ce secteur a contribué à hauteur de 8,3% à la valeur moyenne des exportations nationales, entre 1999 et 2013. En matière d'emploi, la contribution de ce secteur demeure faible, pourvoyant en moyenne moins de 1% des emplois, entre 1999 et 2013.

A prix courants, la richesse minière est passée de 13,4 milliards de dirhams à 403,6 milliards, durant la même période. A prix constants, elle s'est établie en 2013 à 163,4 milliards de dirhams contre 13,8 milliards en 1999, soit une progression annuelle moyenne de 19,3%. S'agissant de la structure de la richesse minière, le phosphate domine avec une contribution moyenne de 98%, sur la période 1999-2013.

L'existence de réelles opportunités de développement a conduit le Département de l'Énergie et des Mines, à initier, en 2013, une nouvelle stratégie nationale, visant à restructurer graduellement le secteur minier, à l'horizon 2025, ainsi qu'à élaborer un nouveau Code minier (adopté par le Parlement en 2015).

Une transition énergétique en cours de mise en œuvre

Malgré son appartenance à une région géographique connue comme une importante zone de production énergétique, le Maroc est très peu doté de cette ressource. Le pays importe la quasi-totalité de ses besoins (entre 93% et 97%), avec une facture énergétique qui a atteint 102 milliards de dirhams en 2013, contre 13 milliards en 1999, représentant 26,8% des importations totales.

A prix courants, la richesse énergétique globale du Maroc s'est établie à un milliard de dirhams en 2013 contre 227 millions en 1999, soit une progression annuelle moyenne de 11,5%. A prix constants, elle est passée de 234,7 millions de dirhams en 1999 à 420 millions en 2013, soit un taux de croissance annuel moyen de 4,2%. L'analyse de la structure de cette richesse fait ressortir une prédominance du gaz naturel, avec une part moyenne de 66,2%, entre 1999 et 2013, suivi du pétrole, avec une part moyenne de 32%. Le charbon, quant à lui, représente une part quasi nulle de la richesse énergétique.

²⁹ Source : Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts

En 2009, le Maroc a adopté une nouvelle stratégie énergétique qui vise à renforcer la sécurité d'approvisionnement et la disponibilité de l'énergie, ainsi que son accessibilité généralisée à des coûts raisonnables. Elle prévoit le développement du potentiel national en ressources énergétiques, notamment renouvelables, qui contribueront, respectivement, à l'horizon 2020 et 2030, à hauteur de 42% et 52% à la capacité nationale de production électrique, à la promotion de l'efficacité énergétique et à une plus forte intégration au système énergétique régional. Dans cette dynamique, la réalisation, prévue dans le cadre du Plan Solaire Marocain pour 2015, d'une centrale solaire d'une capacité de 160 Mégawatts vise, au-delà de l'installation de capacités de production électrique à partir de sources renouvelables, à faciliter l'émergence, dans notre pays, d'une filière industrielle solaire intégrée.

5. Capital produit

Politique en faveur de l'investissement, dans un contexte de concurrence et de crise

Pour accélérer le rythme de sa croissance économique, le Maroc a consenti des efforts d'investissement importants. Ainsi, au cours de la période 1999-2013, l'investissement a connu une progression annuelle moyenne de 6,9% en termes réels. Rapporté au PIB, l'investissement sur la période 1999-2008 a représenté en moyenne une part de 30,1%. Cette contribution s'est consolidée, durant la période 2009-2013, pour atteindre une part moyenne de 34,9%.

Par secteur institutionnel, la part moyenne du secteur privé, cumulée à celle des entreprises et établissements publics, s'élève à plus de 80% des investissements, entre 2004 et 2013, le Trésor public contribuant à hauteur de 10% en moyenne. Opérant dans les secteurs de l'énergie et des mines, de l'eau, de l'habitat, du transport, de l'agriculture et de la pêche, des télécommunications et du tourisme, les Établissements et Entreprises Publics (EEP) ont investi plus de 78 milliards de dirhams en 2013³⁰.

L'analyse de la structure de l'investissement par produit montre que la composante bâtiments et travaux publics occupe la 1^{ère} place, avec une part qui oscille entre 44% et 50%, entre 1999 et 2013. Cette contribution reflète essentiellement les efforts déployés, en matière de renforcement des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires et du développement de l'habitat. Ainsi, cet effort en investissement a notamment permis, durant la période 1999-2013, la construction de plus d'un million de logements, l'édification de 33 barrages, le triplement du réseau autoroutier (de 472 km à 1 416 km), le renforcement du réseau portuaire qui a hissé le Maroc au 16^{ème} rang mondial, en matière de connectivité maritime³¹, et le renforcement des infrastructures de base, sur l'ensemble du territoire national.

Cependant, l'analyse de la rentabilité de ces investissements à travers le coefficient marginal de l'investissement (ICOR) indique qu'il existe une marge importante en matière d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des investissements. Ce constat interpelle sur la nécessité d'intégrer de nouveaux critères, notamment ceux liés

à l'impact sur le développement, y compris dans sa dimension richesse immatérielle, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

La part de l'investissement dans l'industrie se situe entre 34% et 43%, durant la même période. Pour mettre à niveau son tissu industriel, le Maroc a lancé, en 2006, le 1^{er} plan Emergence, qui vise à développer les secteurs qualifiés de Métiers Mondiaux du Maroc (MMM), à savoir : l'offshoring, l'automobile, l'aéronautique, l'électronique, le textile, l'agroalimentaire et les produits de la mer. En 2009, un 2^{ème} Plan National pour l'Émergence Industrielle (PNEI) a consolidé le 1^{er} plan, autour des six premiers métiers (les produits de la mer ayant fait l'objet d'un plan à part entière, Halieutis) et a été accompagné par l'organisation d'assises annuelles, qui visent à assurer un suivi des résultats réalisés. Le plan d'accélération industrielle 2014-2020, qui succède aux deux premiers plans, tout en conservant le cap fixé pour les Métiers Mondiaux du Maroc, met l'accent sur la rénovation du tissu industriel national, à travers la constitution d'écosystèmes industriels cohérents et intégrés, ainsi que sur le renforcement des investissements directs étrangers. Ce plan sera soutenu par un fonds de développement industriel, doté de 20 milliards de dirhams et la mobilisation de 1 000 hectares de foncier industriel.

Parallèlement, et après l'institution des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) en 2002, de l'Agence Marocaine de Développement des Investissements (AMDI) et du Comité National de l'Environnement des Affaires (CNEA) en 2010, des mesures ont été prises pour promouvoir l'investissement, à l'instar de la simplification des procédures de création des entreprises, de l'instauration de l'Identifiant Commun de l'Entreprise, et de l'adoption, en 2016, d'une nouvelle charte de l'investissement dans l'objectif de favoriser l'attrait de capitaux nationaux et étrangers pour l'investissement industriel et la création d'emplois, en attendant la refonte de la charte de la PME. Outre ces chantiers majeurs, le Maroc a entrepris d'autres réformes pour l'accélération et la facilitation du processus d'investissement, ainsi que pour l'amélioration du cadre institutionnel régissant la passation des marchés publics, la consécration de la concurrence et la résolution des litiges commerciaux. Comme souligné dans le rapport du CESE relatif à la commande publique, cette dernière, malgré les réformes, est loin de jouer le rôle qui lui revient dans l'impulsion et le soutien du développement économique et social, avec une forte intégration des PME, créatrices de valeur, d'innovation et d'emploi.

Évaluation du capital produit et contribution à la richesse globale

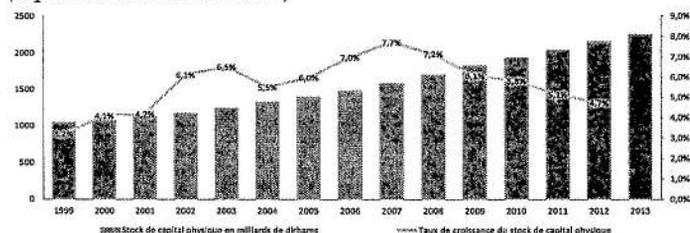
Le capital produit est composé du stock de capital physique (somme des investissements antérieurs diminués de l'amortissement à une date donnée) et du stock de capital foncier, composé des terrains urbains. A prix constants de 2007, le capital produit a évolué de 1 352 milliards de dirhams, en 1999, pour atteindre 3 193 milliards, en 2013. Il représente ainsi 27,3% de la richesse globale en 2013, contre 20,1% en 1999. Le stock de capital physique, à prix courants, est passé de 968,9 milliards de dirhams, en 1999, à 2 683,3 milliards, en 2013. A prix constants, le stock de capital physique a plus que doublé en 15 ans, en passant de 1 090,1 milliards de dirhams, en 1999, à 2 574,8 milliards, en 2013, progressant ainsi à un taux annuel moyen de 6,3%.

30 Source : Ministère de l'Economie et des Finances

31 Liner Shipping Connectivity Index – Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) - 2015

Rapportée à la richesse globale, la part du stock de capital physique est passée de 16,1% en 1999 à environ 20,3% en 2013, participant ainsi pour 18,4% en moyenne à la richesse, sur cette période. Le stock du capital physique est la première richesse matérielle au Maroc et représente plus du double du capital naturel, qui arrive en deuxième position.

Figure 15. – Évolution du capital physique du Maroc (à prix constants de 2007)



La comparaison du Maroc aux autres pays, sur la base des données de la Banque Mondiale, montre que la part du capital produit, dans la richesse totale, est relativement élevée ; le Maroc ayant enregistré, durant la période 1999-2013, un taux d'investissement parmi les plus élevés au monde. Selon les World Development Indicators de la Banque Mondiale, le Maroc se classe au 19^{ème} rang sur 192 pays, avec un niveau d'investissement net (formation brut du capital fixe) qui se situe à 31% PIB en moyenne, sur la période 1999 et 2013.

Depuis l'indépendance, le Maroc a connu une forte urbanisation de sa population. Pour accompagner cette évolution, les pouvoirs publics ont consenti des efforts importants pour l'investissement dans l'infrastructure et la mobilisation des terrains fonciers. Ces investissements se traduisent aujourd'hui par une infrastructure et une assiette foncière urbaine importante, qui constituent une composante non négligeable de la richesse du pays.

Étant donné la difficulté à évaluer directement la valeur du foncier urbain, il est supposé que cette valeur est une proportion fixe, égale à 24% de la valeur du capital physique³². Ainsi, à prix courants, la richesse en foncier urbain est estimée à 644 milliards de dirhams, en 2013, contre 232,5 milliards, en 1999. A prix constants, l'analyse de l'évolution du foncier urbain, entre 1999 et 2013, laisse indiquer que sa richesse a quasiment doublé durant cette période, passant de 261,6 milliards de dirhams en 1999 à 617,9 milliards de dirhams en 2013, soit un taux de croissance annuel moyen de 6,3%. La part de la richesse du foncier urbain dans la richesse totale est ainsi passée de 4,4% à 4,8%, entre 1999 et 2013.

L'évolution, entre 1999 et 2013, de la richesse du foncier urbain est impactée par la progression du taux d'urbanisation, qui est passé de 54% (15,1 millions d'habitants) à 60% (19,5 millions), durant la même période, soit une population urbaine additionnelle de 4,4 millions de personnes, cumulée aux effets de la spéculation foncière.

32 Étant donné la difficulté d'évaluer directement la valeur du foncier urbain, ce paramètre a été choisi, en se basant sur une évaluation de la richesse du foncier urbain au Canada. La proportion trouvée était de 33% de la valeur des structures, qui représentent 72% du capital physique au Canada, soit une part de 24% du capital physique.

6. Avoirs extérieurs nets

Dans ses activités économiques, un pays est amené à échanger des biens et des services, et à recevoir et transférer des capitaux et des instruments avec l'extérieur. Le solde de ces échanges constitue une part de la richesse globale du pays. Si la balance des paiements permet de mesurer les flux de ces échanges au cours d'une période donnée, la position financière extérieure globale permet d'évaluer la situation patrimoniale d'une économie, vis-à-vis de l'extérieur.

Évolution des principales composantes de la balance courante

L'analyse de l'évolution du compte courant au Maroc permet de distinguer trois phases. La première, de 1990 à 2000, a été caractérisée par un déficit moyen de 0,8% du PIB, la deuxième phase, excédentaire, s'étale entre 2001 et 2007, avec un surplus moyen de 2,3% du PIB. De 2008 à 2013, la balance a été marquée par une aggravation du déficit courant à 6,6% du PIB en moyenne, avec un maximum de 9,5% en 2012.

La dégradation du solde des transactions courantes, depuis 2008, est attribuable essentiellement à l'accentuation du déficit commercial et à la baisse ou à la faible progression des recettes voyages et des transferts des Marocains résidant à l'étranger, dont le rythme d'évolution moyen s'est établi respectivement à -0,2% et 1%, entre 2008 et 2013, au lieu de 15,5% et 15,7%, entre 2000 et 2007.

La politique d'ouverture du Maroc sur l'économie internationale a permis au pays d'accroître ses exportations, au cours des dernières années, mais à un rythme plus faible que celui des importations, et ce, dans un contexte de crise dans la zone euro et d'envolée des prix des matières premières. Le déficit commercial s'est creusé pour atteindre 21,8% du PIB en moyenne, entre 2008 et 2013, contre 13,7%, entre 2001 et 2007.

Par ailleurs, depuis la mise en œuvre de la stratégie des Métiers Mondiaux du Maroc, la part des produits finis d'équipements industriels, dans les exportations totales, a connu une hausse remarquable, atteignant 17,2% en 2013 contre 6,1% en 1999³³. Cette évolution a été accompagnée d'un renforcement notable du contenu technologique des exportations ; la part des produits à technologie moyenne élevée et haute s'élevant à 47% des exportations, en 2013, contre 31%, en 2003, mais restant en deçà de la moyenne mondiale qui est de 56,8%, au cours de la période 2009-2012.

Quant au rythme annuel moyen de progression des importations, il est passé de 4%, au cours de la période 1990-1997, à 11,4% en moyenne, entre 1998 et 2007, avant de ralentir à 3,2%, entre 2008 et 2013. Durant cette dernière période, outre l'alourdissement de la facture énergétique, la composition des importations a été caractérisée par la prédominance des demi-produits, des produits finis d'équipement industriel et de consommation.

33 Source : Ministère de l'Économie et des Finances

En conclusion, et malgré les efforts déployés en faveur du système productif et la promotion du commerce extérieur, la part de marché du Maroc dans le commerce mondial est en quasi-stagnation, aux alentours de 0,11%, au cours de la période 2000-2013.

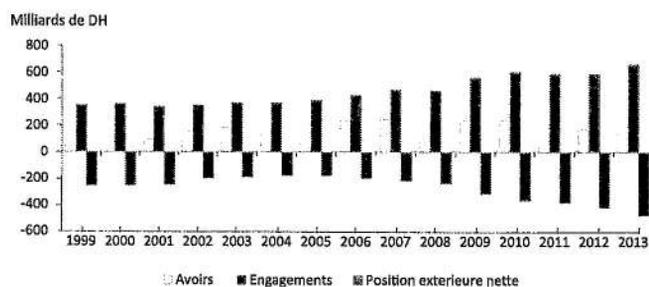
Position financière extérieure globale

En 2013, la position financière extérieure globale s'est soldée par une situation débitrice de l'ordre de 557,3 milliards de dirhams contre 197,5 milliards en 1999³⁴.

L'analyse de l'évolution de la position financière extérieure globale fait état de deux phases distinctes. La première, qui s'étale entre 1999 et 2004, a été marquée par une relative amélioration de 21,8% de la situation débitrice s'établissant à 154,5 milliards de dirhams, en 2003, avant d'enregistrer un allègement de 2,5% à 150,6 milliards, en 2004. Cette évolution reflète un accroissement moyen de l'encours des avoirs (16,8%), plus important que celui des engagements (3%), durant cette période. A l'opposé, la situation débitrice de la position extérieure nette s'est dégradée depuis 2005, passant de 159,5 milliards de dirhams à près de 557,3 milliards, en 2013, avec un rythme moyen de 16,9%.

A prix constants de 2007, la position extérieure s'est soldée par un creusement des engagements nets du Maroc, vis-à-vis des non-résidents, de 222,2 milliards de dirhams, pour s'établir à 478,2 milliards, en 2013, soit une dégradation de 86,8%, par rapport à 1999.

Figure 16. – Position extérieure financière globale du Maroc (à prix constants de 2007)³⁵



La position financière extérieure globale du Maroc demeure structurellement déficitaire. Cette situation accentue sa vulnérabilité aux chocs extérieurs. L'amélioration de cette position à moyen et long termes passe nécessairement par le redressement de la balance commerciale, avec une offre nationale plus compétitive, élargie à un nombre plus significatif de produits exportables et à forte valeur technologique, par le renforcement de l'attractivité du pays et par une plus forte mobilisation de l'épargne intérieure.

34 idem

35 Source : Office des Changes

PARTIE III

POUR UNE CRÉATION DE RICHESSE GLOBALE AU BENEFICE DE TOUS LES CITOYENS

Grâce aux efforts collectifs fournis entre 1999 et 2013, le Maroc a connu des transformations structurelles notoires, de par leur rythme et leur nature, qui lui ont permis d'accéder à un nouveau palier de développement : la transition démographique et l'urbanisation se sont accélérées, l'espérance de vie a augmenté, le revenu par tête de la population a sensiblement augmenté, la pauvreté a été réduite de moitié, et le marché intérieur s'est ouvert progressivement. Le pays a conforté sa position de destination régionale attractive pour les investissements directs étrangers et de pôle incontestable de sécurité et de stabilité, connu et reconnu par l'ensemble de la Communauté internationale.

Durant cette période, la richesse globale du Maroc, qui tient compte de son Capital Immatériel, a doublé. Cette évolution est le fruit des avancées notables, réalisées grâce, notamment, à la conduite d'un processus global de réconciliation, d'un intense rattrapage socio-économique et d'une politique d'ouverture et de transformation durables.

Le processus de réconciliation a été amorcé par Sa Majesté le Roi, dès 1999, à travers la mise en place d'un nouveau concept d'autorité, visant à mettre le citoyen au cœur du service public. Cette nouvelle approche nécessitait de réconcilier les Marocains avec leur passé, à travers une démarche de justice transitionnelle, qui a permis aux victimes d'exactions en matière de droits de l'Homme de s'exprimer publiquement sur les sévices et les préjudices subis, et d'être indemnisées.

Parallèlement, l'identité du Maroc a été consolidée dans sa diversité, à travers, notamment, la création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe et l'enseignement de la langue Amazighe dans les écoles. La place de la femme au niveau de la société a été confortée à travers la réforme du Code de la famille, la révision du Code de la nationalité permettant aux Marocaines de transmettre leur nationalité à leurs enfants, leur accès à certaines professions, jusque-là réservées aux hommes, et la mise en place, au niveau des élections législatives et territoriales, de mécanismes de discrimination en faveur des femmes.

L'engagement du Royaume, en faveur du respect effectif des droits humains fondamentaux, s'est renforcé par l'adoption d'une nouvelle Constitution, en 2011. Celle-ci consacre le pluralisme culturel de la Nation, en reconnaissant l'Amazighe comme langue officielle aux côtés de l'arabe. Elle affirme aussi l'égalité des genres et reconnaît les droits humains de nouvelle génération.

La nouvelle Constitution instaure la séparation des pouvoirs, considère le Parlement comme source unique de la loi et renforce le rôle de l'opposition.

Des institutions constitutionnelles, telles que le Conseil Économique, Social et Environnemental et le Conseil National des Droits de l'Homme, ont été mises en place pour favoriser le dialogue entre les forces vives de la Nation et développer la démocratie participative dans notre pays. Par ailleurs, la démocratie représentative a été consolidée par la mise en place des fondements de la grande réforme de l'État que représente la régionalisation avancée.

Ce renforcement de l'ancrage démocratique de notre pays a permis le développement d'une dynamique politique importante, fondée sur les règles du dialogue et de la participation, ainsi que l'émergence d'une nouvelle dynamique de la Société civile.

Ce processus, qui s'est accompagné, sur le plan culturel, de la création de nouvelles plates-formes d'expression, à l'instar des multiples festivals, des radios privées, des médias électroniques ou des réseaux sociaux, est fortement symbolique de cette politique d'ouverture et de transformation du pays.

Cette évolution positive, illustrant la capacité de résilience du Maroc, dans un contexte de crises régionales multiformes, tient d'abord à la clé de voûte que représente la monarchie marocaine, incarnée par son Souverain, Commandeur des Croyants et garant de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Elle est aussi issue de la profondeur de la culture marocaine qui conjugue, de façon apaisée et assumée, la diversité de ses héritages. Elle repose enfin sur l'humanisme marocain qui se caractérise par une diversité culturelle dans le cadre d'une identité unie, maintenant consacrées par la Constitution.

Sur le plan de l'action sociale et solidaire, la mise en œuvre de l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH) a fixé un nouveau cap au niveau de la lutte contre la pauvreté, inscrivant l'élément humain au cœur du modèle national de développement. Elle a donné une forte impulsion à l'important effort de résorption des déficits sociaux, en matière de réduction du taux d'analphabétisme et de généralisation de l'accès à l'école primaire (évolution du taux spécifique de scolarisation de 79,1% à 99,6%). Durant cette période, le taux de scolarisation a plus que doublé pour le collégial et quasiment triplé pour le qualifiant. Parallèlement, le taux d'analphabétisme est passé de 48% à 32%, sur la même période.

Au niveau des services de première nécessité, les taux d'accès à l'eau potable et à l'électricité ont progressé respectivement de 40% à 97% et de 16% à 97%, entre 1999 et 2013. Quant à la protection sociale, 62% de la population et plus de 80% des salariés du secteur privé disposent aujourd'hui d'une couverture médicale de base, contre moins de 20% (pour les deux catégories) en 1999. En matière d'habitat, le déficit en logements a été réduit de moitié.

Durant la même période, plus de trois millions de ruraux ont été désenclavés, le réseau routier atteignant, en 2013, près de 57 334 km, avec un rythme de croissance de 2,5% par an.

Ainsi, entre 2001 et 2014, le revenu moyen annuel par habitant est passé d'environ 11 000 dirhams à 19 000 dirhams représentant une croissance annuelle moyenne de 5% et se traduisant par une progression annuelle moyenne du pouvoir d'achat de 3,4%³⁶. Cette amélioration du niveau de vie a été accompagnée par une légère réduction des inégalités sociales avec une inflexion à la baisse de l'indice de GINI. De surcroît, une légère réduction des disparités spatiales a été observée avec un écart de niveau de vie qui est passé de 2 à 1,9 entre les ruraux et les urbains ; le niveau de vie des ruraux progressant de 3,7% par an durant la période et celui des urbains de 3,1%. Par ailleurs, la convergence des niveaux de vie entre les différentes régions du Royaume a été amorcée ; convergence qu'il s'agit de consolider.

Cette amélioration du niveau de vie s'est aussi traduite par des changements importants au niveau de la structure de la consommation des ménages, notamment en faveur de l'éducation, de la santé, de la mobilité, de la communication et des loisirs qui constitueront des défis à adresser pour assurer l'égalité des chances. Cette progression du niveau de vie ne doit, cependant, pas occulter la persistance de la pauvreté et de la vulnérabilité essentiellement rurales ainsi que les inégalités multidimensionnelles constatées.

Sur le plan économique, le Maroc a enregistré une croissance soutenue et entamé une diversification de sa structure productive et sa montée en gamme grâce, notamment, aux nouvelles politiques sectorielles et à la politique des grands chantiers.

Le Maroc a, en effet, déployé des stratégies sectorielles ambitieuses qui lui ont permis de s'inscrire dans l'économie verte avec les plans solaire et éolien, de développer des secteurs porteurs, comme le tourisme, avec un passage d'une moyenne de quatre millions de touristes par an à plus de dix millions, entre 1999 et 2013, et de favoriser l'émergence de nouveaux métiers mondiaux du Maroc (automobile et aéronautique, offshoring, etc.). Ces politiques ont contribué à améliorer l'attractivité du pays de telle sorte que les flux d'IDE sont passés de 847 millions de dollars, en 1999, à 3,3 milliards de dollars, en 2013.

Ces politiques sectorielles ont été appuyées par des grands chantiers structurants qui ont permis la réalisation d'infrastructures d'envergure, d'améliorer la connectivité interne et internationale du Royaume, de favoriser l'émergence de pôles régionaux de développement, à l'instar du port Tanger Med, et de répondre à l'ambition de faire du Maroc une plateforme régionale d'investissements et d'exportation. C'est dans cet objectif que, durant la même période, le Royaume a renforcé l'ouverture de son économie, à travers la signature de plusieurs Accords de libre-échange, notamment avec l'Union Européenne, les États-Unis d'Amérique, les pays de l'AELE, la Turquie, et l'accord d'Agadir qui intègre, en sus du Maroc, l'Égypte, la Jordanie, la Tunisie et, aujourd'hui, la Palestine. Parallèlement, le Maroc a renforcé sa coopération avec les pays du Golfe et déploie une politique de co-émergence sur le continent africain.

Ce contexte a favorisé la création de richesse, laquelle a, à prix courants, plus que doublé entre 1999 et 2013. Près de 60% de cette progression est due à l'évolution du Capital Immatériel, 30% à celle du capital produit et, 10% à celle du capital naturel.

Le principal moteur de croissance de la richesse nationale se situe donc au niveau du Capital Immatériel qui comprend les capitaux humain, social et institutionnel, ainsi que d'autres composantes de la richesse nationale que représentent la stabilité, l'histoire et la culture du pays.

Cependant, force est de constater que, malgré l'ampleur des efforts réalisés, certaines insuffisances persistent, notamment en matière d'inégalités de revenus, de chômage des jeunes et des femmes, de qualité de l'éducation, du rendement des investissements ou en matière de bonne gouvernance et de confiance.

³⁶ Source : Haut-Commissariat au Plan

Cette évolution contrastée souligne le décalage entre les réformes entreprises et le niveau d'amélioration du développement humain, de la cohésion sociale et de la qualité institutionnelle. Elle indique que le Capital Immatériel national est source d'importants gisements qui restent encore très peu exploités pour améliorer la richesse globale du pays.

Les avancées réalisées constituent cependant une base solide, sur laquelle le Maroc doit construire, afin d'augmenter sa richesse globale et la répartir plus équitablement. Il s'agit particulièrement de mobiliser toutes les forces vives du pays qui doivent œuvrer de concert autour d'une nouvelle ambition pour la construction d'un Maroc prospère, avec une meilleure qualité de vie pour tous ; un pays d'opportunités où chacun a la possibilité de réaliser son potentiel et d'améliorer son niveau de bien-être ; un Maroc équitable, fort de son histoire, de ses institutions et de ses valeurs, qui trace sa propre voie et avance en confiance, dans un monde globalisé.

Atteindre cet objectif représente un défi d'envergure. Aussi, au cours des prochaines années, le Royaume doit-il sensiblement accélérer sa transformation : la croissance devra bénéficier à toutes les régions ; le citoyen devra accéder à un système d'éducation de qualité, à un logement convenable, un emploi décent, à une couverture médicale de base, à une retraite digne et à un environnement préservé.

Pour atteindre ces objectifs, en prenant appui sur ses acquis, le Maroc doit aller plus loin dans l'éradication de la pauvreté et à travers, notamment la réduction des inégalités. En effet, la baisse de la pauvreté aurait été deux fois plus importante en réduisant des inégalités qu'en augmentant la croissance³⁷. Il s'agit, également, d'agir pour réduire le sentiment d'inégalité ressenti, notamment par les catégories intermédiaires, pour renforcer la cohésion sociale.

Enfin, le pays doit utiliser avec efficacité ses ressources rares, notamment l'eau et l'énergie, et repenser les lieux de vie, pour assurer un développement humain durable. Pour y parvenir, le Maroc doit mobiliser toutes ses forces vives, pour que tous les acteurs de la société puissent s'approprier cette ambition collective. Seul un partenariat entre l'Etat, les citoyens, les entreprises, les partis politiques, les organisations syndicales, et les acteurs de la société civile organisée, lui permettra de réaliser cette ambition. Le Royaume a aussi besoin de coopérer avec ses voisins immédiats et ses partenaires de par le monde.

Pour réaliser tout son potentiel, le Maroc doit inscrire les impératifs d'une meilleure répartition de la richesse dans ses priorités nationales et ce, à travers l'intégration du Capital Immatériel dans les politiques publiques.

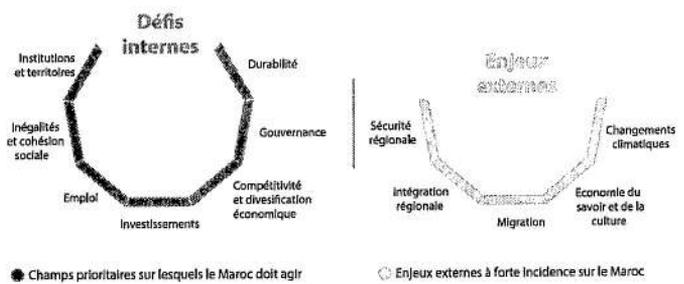
Pour cela, une nouvelle approche a besoin d'être définie : elle devrait intégrer le Capital Immatériel comme une composante fondamentale et un facteur clé de la richesse globale ; elle doit être transversale et faire en sorte que les politiques publiques soient mises en œuvre et évaluées, dans un cadre cohérent, intégré, selon une logique bottom-up, impliquant l'ensemble des acteurs concernés intégrant, notamment, la société civile organisée et les territoires.

Au service de cet objectif, cette partie du rapport passe en revue les défis internes que le Maroc doit relever, ainsi que les enjeux externes auxquels il est confronté, et propose une nouvelle ambition pour faire entrer le Maroc dans l'émergence sociétale en assurant un développement fort, durable et intégré impactant le bien-être des citoyens. Pour ce faire, sept leviers structurants sur lesquels reposerait la nouvelle ambition proposée ont été définis, accompagnés d'un nombre important de recommandations permettant la réalisation de la nouvelle ambition.

Cette partie propose également deux outils pour accompagner la nouvelle ambition proposée :

- le tableau de bord qui comporte une cinquantaine d'indicateurs, ordonnés selon les sept leviers identifiés ;
- un référentiel méthodologique pour la prise en compte du Capital Immatériel dans les politiques publiques.

1. Défis et Enjeux



Défis internes : les champs prioritaires sur lesquels le Maroc doit agir

Il s'agit principalement de garantir l'égalité des chances et de renforcer les capacités des citoyens à réaliser tout leur potentiel, chacun dans son domaine, et selon ses aspirations, et d'améliorer les conditions d'évolution du capital humain. Dans ce cadre, il est essentiel de s'assurer d'une part, que les conditions soient réunies pour que la contribution de l'ensemble des acteurs au processus de développement et de création de richesse soit effective, et, d'autre part, pour que l'adaptabilité des composantes de la société aux exigences multidimensionnelles d'un système mondial devenu complexe, en perpétuelle mutation, et par trop, empreint d'insécurités multiples, soit plus forte.

- Défis institutionnels et territoriaux
 - Effectivité des lois et des réformes

Durant la période 1999-2013, le Maroc a adopté des réformes et promulgué ou amendé des lois qui ont permis d'affirmer l'ancrage démocratique du Royaume, de moderniser son édifice institutionnel pour consolider ses bases politiques, administratives, économiques, sociales et environnementales.

Cependant, l'effectivité des lois et des réformes demeure un problème majeur. Ainsi, lors de l'élaboration des lois, la loi organique n° 65-13, relative à l'organisation et à la conduite des travaux du Gouvernement et au statut de ses membres, stipule l'obligation d'accompagner tout projet de loi d'une étude d'impact. La nature et les objectifs de ces études d'impact ne sont pas normalisés et la publication des résultats de ces

37 Source : Haut-Commissariat au Plan - travaux menés sur les années 2000, 2007 et 2014

études, quand elles sont menées, n'est pas systématique. Cette disposition, de par sa nature évaluative et son champ d'étude élargi, pose la question de l'amélioration de la qualité de la norme et des mesures obligeant les administrations publiques à argumenter le choix des mesures envisagées et à accompagner les projets de lois d'un véritable « exposé des motifs » et d'une évaluation de leurs impacts socio-économiques.

Par ailleurs, l'adoption des lois et des réformes n'est pas automatiquement accompagnée ou suivie, dans des délais raisonnables, par des dispositions opérationnelles, traduites dans des textes d'application ; même quand ces textes existent, il n'est pas rare d'observer une certaine tolérance au non-respect de la loi et de la réglementation en vigueur comme cela est parfois le cas en ce qui concerne le secteur informel ou le code du travail par exemple. Cette effectivité relative des lois et des réformes contribue à retarder leur impact et, sur le plan économique, maintient les activités de rente et nuit à la compétitivité des entreprises et à l'attractivité économique du pays, au sens large.

L'autre défi majeur, en matière de matérialisation effective de la loi, dans l'ensemble des aspects de la vie des citoyens, a trait au fonctionnement de la justice, au renforcement de son indépendance et à la lisibilité du système judiciaire, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité, de la transparence, de la fluidité et de la qualité de services de l'administration.

– Régionalisation et organisation intelligente des territoires

En matière de décentralisation, l'architecture institutionnelle issue de la Constitution de 2011 nécessite de nouvelles approches des politiques publiques territoriales. Cette tendance à favoriser les territoires, en tant qu'espaces porteurs de croissance et de création d'emplois, est d'ailleurs observée à l'échelle mondiale.

À cet égard, la régionalisation, amorcée par le Maroc et visant à faire émerger des territoires, constitue un défi majeur, en phase avec les tendances observées au niveau international, en matière de conception et de mise en œuvre des projets, et de mobilisation des moyens humains et financiers, au niveau régional et territorial. Les questions associées à cette nouvelle organisation des territoires consistent également à rapprocher la décision publique des citoyens, à leur ouvrir de nouveaux espaces de contribution et d'enrichissement des politiques publiques, et à tenir compte des vocations des territoires, de leurs atouts, de leurs limites et de leurs complémentarités, que ce soit au niveau intercommunal, régional, interrégional, national ou international.

En matière de territorialisation du développement, le Maroc a mis en place les outils institutionnels, à travers la création de régions administratives et économiques. Néanmoins, les conditions pour la réussite de cette nouvelle répartition spatiale impliquent d'identifier les vocations et les carences de ces territoires, aux niveaux économique, social et environnemental, et de s'assurer de la disponibilité et/ou de la capacité d'émergence, mais aussi, de l'utilisation optimale des moyens humains et matériels nécessaires, pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de développement régionaux intégrés, inclusifs, équitables et durables.

Il s'agit, aussi, de relever les défis, en matière d'intégration et de cohérence, de ces projets régionaux avec les grandes ambitions nationales, ainsi qu'en matière de complémentarité et de solidarité entre les régions.

La régionalisation avancée doit également relever les défis de l'urbanisation, du désenclavement, de la disponibilité du foncier, de la préservation des ressources naturelles, des infrastructures, des services sociaux, de l'attractivité, des compétences et de l'innovation. Elle doit, enfin, proposer de nouvelles opportunités de création de richesse et d'emplois qui répondent aux besoins et aux attentes des citoyens et qui encouragent leur mobilisation et leur implication. Pour saisir ces opportunités, les régions se doivent de relever les défis liés aux élites politiques et aux acteurs socio-économiques locaux, ainsi qu'aux ressources humaines nécessaires pour gérer et accompagner cette nouvelle dynamique. En effet, les compétences humaines à mettre au service de ce nouveau mode de développement territorialisé, est un facteur clé pour la réussite de la régionalisation avancée et de son impact sur le développement inclusif, voulu.

– Anticipation des besoins du pays et vision stratégique

Les sociétés modernes anticipent l'avenir et établissent des visions prospectives des tendances lourdes qui s'imposeront à elles. Dans ce cadre, le défi de l'anticipation des besoins futurs constitue un enjeu majeur. De par son découpage sectoriel, le modèle de développement du Maroc des quinze dernières années, s'il s'est avéré efficient, en matière d'inflexion économique et de rattrapage sectoriel, peine, aujourd'hui, à s'inscrire, dans une logique globale, coordonnée et pérenne.

En effet, le Maroc a mis en œuvre des réformes structurelles qui ont renforcé l'architecture institutionnelle et les infrastructures économiques, sociales et culturelles du pays. Le Royaume s'est engagé dans des réformes institutionnelles couronnées par l'adoption de la Constitution de 2011, la mise en œuvre de différents programmes de développement transversaux (INDH, Infrastructures, Climat des affaires, etc.), et dans le déploiement de stratégies sectorielles déclinées en plusieurs plans sectoriels (Maroc Vert, Halieutis, Pacte Émergence Industrielle, relayé par le Plan d'Accélération Industrielle, Stratégie Énergétique, Maroc Numeric, Visions Touristiques, Vision Artisanat, Rawaj, etc.).

Si l'ensemble de ces stratégies sectorielles a pour finalité de contribuer à une croissance économique forte, durable, créatrice de richesses et d'emplois, elles souffrent néanmoins d'un déploiement « en silo », essentiellement porté par le secteur concerné, et donc d'un manque de cohérence et de convergence, de faibles synergies intersectorielles capables d'assurer une amplification des impacts, et d'un déficit au niveau de l'implication et de l'adhésion des parties prenantes. Les mécanismes, prévus pour la coordination de ces stratégies, et les instruments de leur gouvernance et de leur évaluation sont souvent peu efficaces.

Par ailleurs, l'interaction des agences d'exécution, chargées d'exécuter des programmes stratégiques et structurants, avec les services centraux et territoriaux de l'administration, et la coordination de leurs actions nécessitent une clarification des responsabilités et du pilotage stratégique.

Plus généralement, les réformes menées par étapes, notamment depuis les années 90, ont produit une profusion d'agences, d'établissements et d'organismes, avec des missions de nature à créer des confusions et des télescopages, pouvant entraver la marche fluide et efficiente des institutions. Aussi, il est important de palier à cette situation dans le cadre d'une architecture institutionnelle lisible par tous et qui clarifie les rôles et les interactions et de projeter, en conséquence, les éventuelles restructurations qui s'imposent.

Sur un plan stratégique, le défi de l'anticipation pose la question de la définition d'une nouvelle vision globale et intégrée du développement du Maroc et de son déploiement dans un cadre cohérent, favorisant la convergence des projets et des acteurs, la mutualisation des moyens de contrôle et de reddition des comptes, et des synergies pour une amplification des impacts et de la valeur produite.

Le défi de l'anticipation exige d'amorcer une rupture avec les politiques de rattrapage, la gestion par la contrainte, par réaction ou par mesures correctives. Ce mode de gestion influe négativement sur l'efficacité de l'action publique et sur le rythme de développement du pays et, corrélativement, sur la confiance des citoyens.

- Défis des inégalités et de la confiance

La cohésion sociale, parce qu'elle est inclusive et propice au bien-être des citoyens, favorise les synergies et l'engagement des individus, dans des projets personnels et collectifs de développement. Quand les inégalités sont trop marquées, la cohésion se dégrade. A contrario, les règles garantissant la non-discrimination et le traitement équitable des individus, comme des groupes, favorisent et préservent le sentiment d'appartenance et d'identité, dont se nourrit la cohésion sociale.

Autre élément fondateur de la cohésion sociale, la confiance qui suppose la clarté des règles et le respect de la règle de droit et l'effectivité de la justice : elle a un impact sur la tendance individuelle et collective à consommer et à investir, et à adhérer au projet de société. Elle détermine particulièrement la densité des liens de coopération et de réciprocité, indispensables à la vie en société, qu'elle soit individuelle, interpersonnelle ou à l'égard des institutions.

- La réduction des inégalités

Relever le défi de la réduction des inégalités est un impératif, particulièrement, pour améliorer l'accès aux services sociaux de base, sur l'ensemble du territoire, et assurer l'équité et la solidarité sociale, intergénérationnelle, interrégionale, entre les sexes, et vis-à-vis des catégories vulnérables. Enfin, le défi de l'équité est non seulement lié aux inégalités réelles mais également à la perception de ces inégalités par les citoyens.

Certes, grâce notamment à l'initiative nationale du développement humain, des avancées réelles ont été réalisées entre 1993 et 2013, en matière de lutte contre la pauvreté et, dans une moindre mesure, en matière de réduction des inégalités sociales. Ainsi, durant cette période, la dépense annuelle moyenne par habitant s'est améliorée de plus de 50%, passant, en dirhams constants de 2014, d'environ 10 000 DH par personne à plus de 15 000 DH³⁸, et le niveau

38 Source : Rapport sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, Haut-Commissariat au Plan (2015)

de vie des catégories sociales les plus modestes a progressé plus rapidement, en moyenne annuelle (3,6%), que celui des catégories intermédiaires (3,3%) ou aisées (3,2%)³⁹, ce qui a ramené le taux de pauvreté absolue⁴⁰ de 15,3%, en 2001, à 4,2% en 2014. Le taux de pauvreté alimentaire⁴¹ est passé de 1,8%, en 2001, à 0,1% en 2014⁴² et, sur la même période, les inégalités sociales se sont atténuées de plus de 9,5%, l'indice de GINI passant de 0,406 en 2001 à 0,388, en 2014.

Malgré ces évolutions, en 2014, les dépenses des 10% des ménages les plus aisés représentaient plus du tiers des dépenses totales de consommation (33,8%), contre 2,6% pour les 10% les moins aisés (soit un rapport de 13 fois), accentuant le sentiment d'inégalité et indiquant que la tendance observée en matière de réduction des inégalités n'est pas irréversible.

Ces chiffres questionnent la capacité du Maroc à garantir l'égalité des chances et des opportunités à l'ensemble des citoyens, à réduire les inégalités sociales, ainsi que celles entre les hommes et les femmes, entre le rural et l'urbain, et entre les différentes régions.

Les inégalités sociales restent particulièrement perceptibles entre milieu urbain et milieu rural, ce dernier regroupant plus de 85% de la population en état de pauvreté absolue et 60% de la population vulnérable. Subsistent aussi quelques enclaves persistantes de pauvreté à l'intérieur des villes.

Les inégalités de revenus touchent particulièrement les femmes avec, à compétences égales, un écart de rémunération de plus de 17% en 2007⁴³, et les jeunes, en ce qui concerne l'accès à un emploi de qualité. On assiste aussi à une diminution inquiétante du taux d'activité des femmes et à une augmentation du mariage des mineures, ce qui va à contre-courant des espoirs suscités par l'élargissement de leurs droits. La mobilité sociale⁴⁴ ascendante des femmes (17,9%) est environ trois fois moins importante que celle des hommes (43,7%). Chez les ruraux, le taux de mobilité sociale ascendante est de seulement 14,8% par rapport à celui des citadins qui se situe à 51,1%. 83% des personnes en mobilité accèdent au maximum à deux positions immédiatement supérieures à celles de leur père, et les chances d'un fils d'ouvrier de devenir employeur non agricole sont seulement de 1,9%.

39 Source : Haut-Commissariat au Plan

40 Le seuil de pauvreté absolue est calculé en majorant celui de la pauvreté alimentaire du coût d'une dotation minimale de biens et services non alimentaires. (Haut-Commissariat au Plan)

41 La pauvreté alimentaire se réfère à un panier de biens et services alimentaires permettant le minimum requis en calories, calculé en appliquant la norme recommandée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé à la structure de la population. Le seuil retenu est le coût du panier de biens et services permettant ce minimum (1984 Kcal par jour et par personne). Sur la base de ce seuil, le taux de pauvreté alimentaire est la proportion des individus dont la dépense annuelle moyenne par personne se situe au-dessous de ce seuil. (Haut-Commissariat au Plan)

42 Source : Haut-Commissariat au Plan

43 Source : Haut-Commissariat au Plan

44 Il s'agit, ici, de la mobilité sociale intergénérationnelle indiquant le changement de statut social (de catégorie socioprofessionnelle) d'un individu par rapport à celui de ses parents.

Au niveau des inégalités régionales, quatre régions (selon l'ancien découpage comprenant 16 régions) totalisaient, en 2013, 51,2 % du PIB national⁴⁵. Entre 2001 et 2013, le PIB par habitant de la région du grand Casablanca (selon l'ancien découpage régional) était, en moyenne, trois fois plus important que celui de la Région Taza-Al Hoceima-Taounate.

De plus, entre 1999 et 2013, l'évolution du taux d'urbanisation, de 54% à 60%, avec une augmentation de la population urbaine de 4,4 millions, a créé de nouveaux défis, en matière de gestion urbaine des flux de population, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux de base, les transports et l'assainissement.

Les inégalités sociales touchent particulièrement les populations vulnérables, notamment les personnes âgées, les enfants et les adolescents, et les personnes en situation de handicap, dont il s'agit d'améliorer les conditions d'accès aux services sociaux de base et l'intégration sociale et civile, conformément aux dispositions de la Constitution, et selon les normes universelles en la matière.

Le pays doit être aussi en mesure de faire face au vieillissement de la population puisqu'à l'horizon 2050, l'effectif des plus de 60 ans atteindra près de dix millions de personnes, soit près de 25% de la population, avec les conséquences que cela implique sur les conditions de vie sociale et sanitaire (maladie chronique, nucléarisation croissante des ménages, réduction des ressources matérielles et du temps disponibles, diminution de la prise en charge des personnes âgées, etc.).

Par ailleurs, il est impératif de lutter contre les violences et les agressions sexuelles à l'égard des enfants, contre la déperdition scolaire, l'insuffisance en matière de protection juridique des mineurs, les addictions, ainsi que les déséquilibres nutritionnels, notamment chez les enfants de moins de cinq ans.

Enfin, l'amélioration générale du niveau d'instruction et d'information de la population s'accompagne naturellement d'un relèvement des exigences, en matière d'équité et de qualité des services publics.

– Confiance

La confiance constitue une part importante de la dimension sociale du Capital Immatériel et donc, de la richesse globale d'une nation. Elle se situe à la base de toutes les grandes mutations socio-économiques, réalisées par des pays développés ou émergents.

Or, au Maroc, les enquêtes sur ce sujet indiquent qu'en dehors des institutions régaliennes, qui bénéficient de la confiance de la population (à l'exception de l'institution judiciaire), le sentiment de défiance est important et a tendance à s'accroître avec des impacts négatifs et encore insuffisamment mesurés sur la cohésion sociale.

En effet, les études, menées par différents instituts⁴⁶, montrent que le gouvernement, le parlement, les syndicats bénéficient d'un niveau de confiance relativement faible et que la confiance envers les partis politiques est extrêmement faible. Par ailleurs les faibles taux de participation enregistrés, lors

des différents scrutins, notamment dans les villes, confirment la désaffection des citoyens pour l'offre politique proposée et ce, malgré les avancées réalisées, en matière d'ancrage démocratique du pays.

Différents phénomènes, comme certains réflexes sécuritaires vis-à-vis de la presse et de quelques manifestations, ont aussi un impact négatif sur la perception des avancées démocratiques, tant au niveau national qu'international.

L'importance des inégalités sociales et spatiales, les difficultés d'accès à un emploi décent et aux services publics de base, la panne de l'ascenseur social et la persistance de l'économie de rente ne sont pas de nature à améliorer la confiance des citoyens en l'avenir. En fait, selon la Banque mondiale, la corruption, la pauvreté, l'injustice sociale, l'incertitude juridique et la vulnérabilité à l'égard des institutions⁴⁷ sont considérées par la population comme étant les principales menaces qui pèsent sur la cohésion sociale dans notre pays⁴⁸.

Le défi de la confiance interpelle donc sur le nécessaire renforcement du lien social, dans une société désormais à majorité urbaine, de plus en plus informée.

• Défis de l'emploi

Entre 2001 et 2015, l'économie marocaine a atteint un nouveau palier de croissance, celle-ci atteignant, en moyenne, 4,7% par an. Cette évolution a permis de générer 1,7 millions d'emplois nets et de ramener le taux de chômage à 9,2% en 2013, contre 12,3% en 2001, ainsi que d'améliorer la qualité de l'emploi. Le secteur des services reste le principal pourvoyeur d'emploi, avec une part annuelle moyenne de 57,3%.

Cette évolution a été essentiellement soutenue par la consommation des ménages et par les efforts d'investissement du secteur public. Par ailleurs, la volatilité de la croissance agricole⁴⁹ est passée de 39 dans les années 90, à 18 dans les années 2000, pour se situer à 10 entre 2010 et 2015. Parallèlement, si les produits à haute et moyenne valeur ajoutée représentaient, en moyenne, 31,1% des exportations manufacturières du Royaume, entre 2001 et 2004, ils représentaient 45,4% de ces mêmes exportations, entre 2009 et 2015⁵⁰.

Cependant, malgré une transition démographique favorable, le taux d'activité reste faible et le poids de l'emploi précaire, notamment au sein du secteur informel, demeure important. Ce dernier, qu'il s'agit d'intégrer progressivement, limite aussi l'efficacité des politiques actives de l'emploi menées par l'État, ainsi que la compétitivité des opérateurs du secteur formel.

La qualité de l'emploi, bien qu'en constante amélioration entre 1999 et 2013, demeure fragile avec 62,6% des salariés qui exercent sans contrat de travail, et un emploi non rémunéré qui représente 22,5% de l'emploi au niveau national, en 2014⁵¹.

47 Source : Indicateurs de gouvernance de la Banque Mondiale pour le Maroc (1999 – 2013)

48 Source : Enquête de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques- 2011

49 Mesurée par le coefficient de variation (rapport de l'écart type à la moyenne)

50 Source : Direction des Etudes et des Prévisions Financières (Ministère de l'Économie et des Finances)

51 Source : Haut-Commissariat au Plan

45 Source : Direction des Etudes et des Prévisions Financières (Ministère de l'Économie et des Finances)

46 Enquête de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques, Gallup

En constant recul, le taux d'activité des femmes reste particulièrement faible (22,6% au niveau national et seulement 17,4% en milieu urbain) et pèse fortement sur la dynamique de croissance.

Par ailleurs, le chômage des jeunes est fondamentalement structurel, avec plus des deux tiers des jeunes chômeurs qui sont sans emploi depuis plus d'un an, et a tendance à s'aggraver : sur la période 2000-2011, le ratio des jeunes chômeurs rapporté au nombre total de chômeurs est passé de 1,5 à 2.

Les nouveaux entrants sur le marché du travail, et ceux qui recherchent un premier emploi, constituent la plus large part du total des jeunes chômeurs, soit 65% de cette catégorie et 50% du nombre total de chômeurs, avec une plus forte concentration en milieu urbain (70% contre 50% en zone rurale).

D'autre part, malgré les gains en matière de productivité globale des facteurs (1,7% en moyenne entre 2001 et 2014 contre 0% entre 1983 et 1999⁵²), la montée en gamme et la diversification de l'économie nationale, le chômage reste inversement corrélé au niveau d'éducation de la population active. Ainsi, au niveau national, son taux varie, en 2015, entre 4,2% pour les actifs sans aucun diplôme et 17,3% pour les diplômés.

Enfin, le contenu en emplois⁵³ de la croissance économique a enregistré un net ralentissement. En effet, une augmentation du PIB global d'un point a entraîné la création de moins de 9 000 emplois en 2015 et en 2014 contre 26 700 emplois par an en moyenne, entre 2000 et 2013⁵⁴, et plus de 55000, entre 1990 et 1998.

Le HCP estime que l'élasticité de l'emploi par rapport à la croissance serait comprise entre 0,3 et 0,5. La fragilité du tissu productif national, le faible niveau des investissements, notamment dans les secteurs industriels, les rigidités du marché du travail, les carences de qualification des diplômés et la faiblesse structurelle de la demande dans le secteur restent des obstacles très forts à la résorption du chômage des jeunes et à la création de nouvelles opportunités durables.

Cette faiblesse de l'élasticité de l'emploi par rapport à la croissance est corroborée par le fait que la relation entre la croissance économique et la réduction du chômage n'est pas linéaire et que l'impact de la croissance sur le chômage des diplômés est faible.

Ainsi, le taux de chômage des diplômés, bien qu'en baisse, demeure important et représente 17,3% des diplômés en 2015. De manière générale, les performances des systèmes éducatifs et de formation soulèvent la question fondamentale de l'acquisition, par les jeunes Marocains, des savoirs nécessaires pour poursuivre les apprentissages, par les études ou en travaillant.

52 Source : Haut-Commissariat au Plan

53 Le concept du contenu en emplois de la croissance économique met en lien la tendance d'évolution de ces deux indicateurs. Il est obtenu à travers le calcul des élasticités de l'emploi, par rapport au PIB, et montre de combien un point de croissance économique engendre une croissance de l'emploi

54 - Source : Direction des Etudes et des Prévisions Financières (Ministère de l'Économie et des Finances)

Par ailleurs, les politiques actives de l'emploi ont eu peu d'effets ; les nombreux mécanismes mis en place pour faciliter l'insertion des jeunes sur le marché du travail, ou pour les aider à créer leur propre entreprise ont eu des résultats mitigés.

- Défis de l'investissement

Le stock de capital physique du Maroc a été multiplié par 2,5, entre 1999 et 2013, pour dépasser les 2.500 milliards de dirhams, à la fin de la période (à prix constants de 2007). Cette progression de 6,3% en moyenne par an, à prix constants de 2007 entre 1999 et 2013, est la traduction d'un niveau d'investissement de l'ordre de 30% du PIB, durant toute la période.

Ce niveau d'investissement a permis au Maroc de se doter d'infrastructures solides, à même d'accompagner les ambitions du pays, en matière de développement. Ainsi la réalisation du port de Tanger Med a-t-elle permis au Maroc d'entrer dans le top 20 mondial, en matière de connectivité maritime ; l'accélération du programme autoroutier (1 400 km d'autoroutes étaient en service en 2013, avec une croissance de 160 km/an, contre 40 km/an, dix ans auparavant) a facilité le développement des échanges et des investissements dans plusieurs régions, comme celles de Béni Mellal-Khénifra, de Fès-Meknès, de Marrakech-Safi, de l'Oriental, de Tanger-Tétouan-Al Hoceima ou de Souss-Massa. Parallèlement, le développement et le renforcement des aéroports (le Maroc dispose de seize aéroports internationaux) a permis de dépasser le seuil des dix millions d'arrivées de touristes sur le sol national.

Par ailleurs, la mise en œuvre des stratégies sectorielles a accompagné l'augmentation annuelle moyenne de plus de 7% des besoins énergétiques du Royaume qui s'est en même temps engagé, de manière ambitieuse, dans la transition énergétique. Les capacités agricoles et la sécurité alimentaire ont été renforcées à travers le Plan Maroc Vert, et ont émergé de nouveaux secteurs industriels qui contribuent de manière significative aux exportations nationales, dans le cadre du Plan National d'Émergence Industrielle, relayé par le Plan d'Accélération Industrielle.

Cependant, et bien que l'économie marocaine ait atteint un nouveau palier de croissance, laquelle s'est située à 4,5% en moyenne annuelle, durant la décennie, (contre 3% en moyenne, durant la décennie précédente), force est de constater que plusieurs pays émergents ou en développement ont réussi à dépasser les 6% de croissance, avec un taux d'investissement inférieur à 30%.

Selon les études comparatives menées par le HCP, cet impact relativement faible de l'investissement sur la croissance est essentiellement dû à la nécessité d'atteindre un niveau de stock de capital physique équivalent à quatre à cinq fois le PIB.

Le niveau du coefficient marginal de capital (ICOR) reste très élevé et est en augmentation constante pour atteindre un niveau de 7 en 2014⁵⁵, alors que la moyenne mondiale se situe légèrement au-dessus de 3. Ce constat implique que l'investissement génère de moins en moins de croissance et constitue ainsi un effet d'entraînement de moins en moins efficace pour l'économie nationale.

55 Source : Étude sur le rendement du capital physique au Maroc, Haut-Commissariat au Plan (2015)

• Défis de la compétitivité et de la diversification de l'économie nationale

Le Maroc a mis en œuvre, depuis les années 80, des réformes visant à renforcer la stabilité de son cadre macro-économique. Ces réformes ont été accompagnées à la fois par une ouverture progressive de l'économie nationale et par le désengagement progressif de l'État de certains secteurs, au profit des opérateurs économiques privés.

De par ces choix économiques et politiques d'ouverture sur le monde, le Maroc a inscrit son économie dans la mondialisation et la compétition internationale, en s'appuyant sur des stratégies en faveur du développement de secteurs économiques performants et compétitifs, stratégies soutenues par une politique de mise à niveau et de renforcement des réseaux d'infrastructures de qualité. Le choix de l'ouverture aux marchés internationaux met le Maroc face à des défis permanents, notamment en matière de compétitivité de son économie et d'équilibre de ses échanges extérieurs et de sa balance des paiements.

Ces défis se traduisent par des exigences pressantes de renforcement des capacités productives du pays et de son attractivité pour l'investissement interne et externe, ce qui passe par la diversification et la montée en gamme de son système productif, en s'appuyant sur l'innovation et le progrès technologique, par l'amélioration du climat des affaires, avec en tête l'efficacité de la justice, ainsi que par une intégration effective dans l'économie mondiale, pour mieux saisir les opportunités découlant des accords de libre-échange.

L'ouverture de l'économie implique également de conforter, dans la durée, le positionnement du pays sur ses Nouveaux Métiers Mondiaux et de développer sa capacité à intégrer et accompagner les fortes mutations qui impriment un rythme effréné de changements dans le monde (industrie 4.0, transformation digitale, robotisation, objets connectés, Big Data, économie numérique, réorganisation des chaînes de production, de distribution et changement des modes de consommation,...).

Le défi est alors d'orienter la production vers des secteurs à forte valeur ajoutée, soit à fort contenu technologique et/ou créatif (innovation, création intellectuelle, nouveaux produits/nouveaux marchés, etc.), pour accélérer la transition vers une économie du savoir et de l'innovation, enracinée dans les territoires et les régions du Royaume, pour tirer profit des atouts et spécificités, tout en étant capables d'absorber les mutations mondiales.

Cette diversification et cette montée en gamme impliquent aussi de relever le défi de la compétitivité qui interpelle sur l'organisation de la relation entre les différents partenaires sociaux pour unir les forces et les faire converger autour d'une vision commune du développement, fondée sur la création de richesse par l'implication et au profit de tous les acteurs concernés. Cela passe par la mise en œuvre d'une politique fiscale lisible, équitable et incitative, favorable à un accompagnement proactif et efficient du développement de filières économiques intégrées, aussi bien verticalement (intra-filières) qu'horizontalement (intra-région et dans le monde).

Ce défi de la compétitivité interroge aussi sur l'utilisation effective et transparente de l'investissement et de la commande publique, en tant que leviers fondamentaux de création de richesse et locomotives pour le secteur privé (effet

d'entraînement), mais encore sur l'amélioration des conditions d'accès à certains facteurs de production, tels que le foncier et le financement.

A tout cela s'ajoute le renforcement de la confiance, laquelle passe obligatoirement par la lutte contre la corruption et les différentes formes de clientélisme, de privilège, de rente et de spéculation.

L'ensemble de ces éléments renvoie au défi de la conception et de la mise en œuvre d'une politique de développement économique globale et intégrée. Celle-ci doit viser le renforcement des facteurs institutionnels nécessaires à une transformation réelle de l'économie nationale, en une économie compétitive, performante, intégrée et prospère, basée sur la créativité et l'innovation

Cette politique de développement devra tenir compte des enjeux de la durabilité économique, sociale et environnementale, notamment, ceux liés à la gestion optimisée des ressources naturelles, (notamment foncières, hydriques et énergétiques), mais aussi des exigences de renforcement des offres de services sociaux, (notamment de la généralisation des couvertures sociales et médicales) et des pressions, en matière de demande d'emplois.

Enfin, cette politique devra veiller à la création des conditions futures de croissance, compte tenu des mutations profondes des structures économiques mondiales et des modes de production et de consommation, et du développement rapide de la technologie, de l'économie numérique et de l'innovation.

• Défis de la gouvernance

Depuis les années 1990, le Maroc a adopté un arsenal juridique et réglementaire pour améliorer la gouvernance des affaires publiques, marquant ainsi la volonté de l'État de rompre avec l'opacité et l'impunité, et donnant une impulsion, en faveur d'une plus grande transparence et d'une meilleure reddition des comptes.

La question de la gouvernance fait l'objet d'une prise de conscience collective et partagée, aussi bien par les institutions que par les partenaires sociaux, la société civile et les citoyens. L'implication de la société civile marocaine dans ce domaine est diverse. Elle se structure de plus en plus pour renforcer son rôle de force de plaidoyer, de proposition et de participation.

Enfin, le développement du pluralisme des médias et la transformation digitale progressive de la société sont de nature à renforcer la conscience citoyenne, individuelle et collective, pour l'exigence d'amélioration de la gouvernance, l'accessibilité, la transparence et la mutualisation du service au citoyen.

– Refondation de la gouvernance

La Constitution de 2011 consacre les droits du citoyen à des services publics efficaces, à l'information et à l'égalité d'accès à ces mêmes services. Néanmoins, l'amélioration de la qualité des services publics et l'efficacité de l'administration constituent une préoccupation récurrente, et l'administration marocaine continue de pâtir de plusieurs carences, dans ses pratiques, ainsi que dans la gestion de ses relations avec les citoyens et les entreprises.

Ces carences sont, notamment, issues de la bureaucratie et du manque de lisibilité des décisions administratives, ce qui amplifie la défiance des citoyens et des opérateurs, vis-à-vis des pouvoirs publics.

Devant le décalage existant entre la consécration des droits du citoyen et la réalité vécue au quotidien dans son recours aux services publics, la perception des services publics par les usagers reste globalement négative.

Les réformes engagées par différents départements, souvent selon une approche sectorielle, demeurent trop compartimentées, peu connues ou expliquées, et manquent de cohérence. Elles sont le révélateur de l'absence d'une vision globale et d'une démarche coordonnée, empêchant toute lisibilité de l'action des pouvoirs publics en la matière.

A ce titre, le défi à relever consisterait à aller vers une refondation de la gouvernance des services publics, pour répondre efficacement aux attentes fortes et légitimes de la population, lesquelles ont été naturellement exacerbées par l'évolution, sur les dernières années, d'un contexte régional et international rendant le citoyen encore plus sensible à cette problématique.

De même, malgré d'importants investissements et la mobilisation de ressources significatives, le recours aux Technologies de l'Information n'a été globalement que de peu d'apport dans l'amélioration du service rendu aux citoyens.

Enfin, au Maroc, les défis spécifiques liés à la gouvernance renvoient à des déficits multiples, en matière de consécration effective de la primauté de la règle de droit, de l'indépendance et de l'efficacité du système judiciaire ; de la participation des citoyens à la prise de décision et à l'élaboration des politiques publiques ; de la garantie effective de l'accès égalitaire à l'information ; et de la reddition des comptes.

– Efficacité des politiques publiques

Les retards accusés en matière de gouvernance, cumulés à un déficit de convergence et de cohérence des politiques publiques, ont un impact négatif sur le développement économique et social du Maroc.

En effet, les performances enregistrées par le Maroc, au cours de la période 1999-2013, restent en deçà des efforts importants consentis et des moyens mobilisés pour réaliser un rattrapage. C'est particulièrement le cas pour l'éducation où le Maroc mobilise, depuis plusieurs années, plus de 5% de son PIB (un des taux les plus élevés au monde), pour des résultats en deçà des attentes, y compris en matière d'acquisition de compétences.

C'est aussi le cas pour la politique d'investissement puisque, malgré un taux d'investissement parmi les plus élevés au monde (plus de 30% du PIB), au cours de cette période, le rendement de ce dernier reste très faible, en matière de croissance économique et de création d'emplois.

C'est enfin le cas en matière de corruption qui, malgré la succession de plans d'action mises en place par les pouvoirs publics et les institutions créées pour l'enrayer, reste endémique au sein de la Société Marocaine et est considérée par les citoyens comme prenant de plus en plus d'ampleur.

Le défi de l'efficacité des politiques publiques pose enfin la question de la mise en œuvre de mécanismes de protection des usagers du service public, leur permettant de faire valoir leurs droits. Les voies de recours restent peu développées dans l'administration (manque de visibilité et de clarté sur le circuit et le traitement d'une réclamation).

D'une manière générale, l'efficacité des politiques publiques est un critère majeur d'évaluation de la capacité des institutions à répondre aux besoins et aux attentes des citoyens. Aujourd'hui, il est généralement admis que la confiance des citoyens et des opérateurs dans les institutions est un pilier du développement.

• Défis environnementaux

La préservation de l'environnement et la gestion responsable des ressources naturelles constituent un enjeu majeur de développement pour le Maroc.

En effet, depuis 1999, le Royaume a mis en place une législation ambitieuse, en matière de développement durable, en inscrivant « le droit à un environnement sain » dans la Constitution de 2011 et en adoptant la loi-cadre portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, et plusieurs lois et décrets, couvrant les domaines de l'eau, des forêts, des aires protégées, de l'air, des déchets solides, de protection du littoral, etc.

Dans ce cadre, le Maroc met en œuvre une politique de transition énergétique qui ambitionne de porter la capacité installée de production d'électricité à partir de sources renouvelables à 42% de la capacité totale, en 2020, et à 52%, en 2030.

La Stratégie Nationale Énergétique, décidée en 2009, a ainsi permis de développer un grand nombre de projets énergétiques, notamment solaires et éoliens, permettant au Maroc de développer une expertise réelle dans ce domaine.

Malgré ces efforts, l'Épargne Nette Ajustée (ENA) qui a été positive entre 1999 et 2013, s'est dégradée de 24,1% en 2006 à 14,8% en 2013, perdant ainsi plus de neuf points en sept ans. C'est notamment imputable au fait que le Maroc est dans une situation de stress hydrique qui s'aggrave d'année en année, avec un prélèvement annuel de plus de 900 millions de m³ des réserves non renouvelables des nappes⁵⁶. La qualité de ces eaux est menacée par la pollution industrielle et par celle issue du traitement des cultures agricoles, et le potentiel en matière d'efficacité hydrique n'est que partiellement exploité.

Par ailleurs, bien que la superficie forestière nationale ait augmenté de 2% (équivalent à 116 000 hectares) entre 2000 et 2010⁵⁷, le surpâturage, la surexploitation du bois et la déforestation de certaines zones forestières à renouvellement extrêmement long fragilisent le patrimoine forestier, les écosystèmes, la biodiversité, les sols, et entravent la lutte contre la désertification.

Enfin, l'urbanisation non maîtrisée, cumulée à la spéculation foncière autour des villes se traduit, non seulement par un changement de vocation de terres naturellement destinées à l'agriculture, mais aussi par la création de déséquilibres, dus à la fragilisation des sols, des écosystèmes et du littoral, et à la pollution de l'air, des sols et des eaux.

56 Source : Rapport du CESE sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (2014)

57 Source : Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts

Les enjeux liés au climat posent donc les questions de la préservation des ressources non substituables, des stratégies d'adaptation aux impacts du changement climatique (stress hydrique, sécheresse, inondations, désertification ou migrations), de la valorisation des ressources renouvelables et substituables, et du développement des secteurs de l'économie verte, pour créer de la richesse et des emplois, mais aussi pour améliorer la durabilité du modèle national de développement.

Enjeux externes

Le monde ouvert et globalisé, dans lequel évolue le Maroc, doit faire face à des enjeux d'ordre sécuritaire, alimentaire, économique, social, environnemental et digital, comme la cybercriminalité par exemple. Les transformations structurelles qui en résultent nécessitent la mise en place de nouvelles approches et stratégies, ainsi que de nouveaux outils de développement, de collaboration, de vigilance, de veille et de suivi, à fort contenu national, mais également mutualisés, voire intégrés avec d'autres pays, sur le plan international, et plus particulièrement régional.

Parmi ces enjeux externes auxquels se trouve confronté le Maroc, cinq d'entre eux ont tout particulièrement un impact critique :

- La sécurité régionale ;
- L'intégration régionale ;
- La migration ;
- L'économie du savoir et de la culture ;
- L'enjeu climatique.
- **Sécurité régionale**

La région, dans laquelle se situe notre pays, fait l'objet de menaces d'ordre sécuritaire, alimentées par des idéologies d'intolérance et de violence. Face à cette situation, le Maroc a réussi à développer des réponses efficaces, puisées dans les fondements de sa culture, de son patrimoine culturel et de son expertise développée en matière de sécurité intérieure et de maintien de la paix.

Son référentiel religieux, basé notamment sur la Commanderie des Croyants, le juste milieu et la modération, ainsi que ses initiatives de restructuration du champ religieux, avec, par exemple, la formation des imams et des morchidates, sont autant d'atouts qui contribuent à renforcer son positionnement, en tant qu'acteur de la stabilité dans la région.

Néanmoins, les continues mutations des dogmes obscurantistes et des menaces terroristes interpellent sur la nécessité de maintenir la vigilance, l'anticipation et les efforts, déployés au niveau national et international, pour continuer à assurer la protection du pays, tout en réduisant l'impact sur le Maroc, notamment en matière d'image, de cette instabilité régionale.

Cet enjeu souligne que les efforts déployés en interne doivent être accompagnés par une profonde réflexion, sur la coordination de l'action diplomatique menée et/ou à déployer par notre pays sous toutes ses formes, qu'elles soient classiques, politiques, économiques, sociales, environnementales, médicales, universitaires, spirituelles ou culturelles.

• Intégration régionale

Au moment où de grands ensembles économiques mondiaux et régionaux se constituent ou s'élargissent, à l'instar de l'ALENA⁵⁸, de l'Union Européenne ou de l'ASEAN+3⁵⁹, ou encore de la CEDEAO⁶⁰, la CEMAC⁶¹ ou la SADC⁶² au niveau africain, le Maroc se trouve devant la perspective régionale d'une Union du Maghreb Arabe qui peine à se réaliser. Le pays a dû développer ses échanges avec d'autres partenaires, à travers la conclusion d'accords de libre-échange avec l'Union Européenne, au niveau du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient, ainsi qu'avec les Etats-Unis et plusieurs pays du continent africain.

La conclusion de ces accords place le Maroc dans une situation de partenaire de grands ensembles régionaux, sans en être un membre à part entière, et lui impose de se positionner comme plate-forme régionale, en capitalisant, d'une part, sur sa situation géostratégique, notamment son ancrage multiple, africain, arabe, méditerranéen et atlantique ; et d'autre part, sur les avancées réalisées, en matière de développement d'infrastructures, de déploiement continental des entreprises marocaines, et renforcées par une nouvelle approche du continent africain, initiée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

Ce positionnement et cette nouvelle approche interpellent sur la nécessité de déployer une stratégie de coopération intégrée, afin de promouvoir la paix, la stabilité, la tolérance, le dialogue, la solidarité et la coopération entre les peuples. Pour le Maroc, il s'agit aussi, dans une nouvelle configuration régionale africaine, euro-méditerranéenne et atlantique, de renforcer son rôle de pivot, dans une optique de co-développement équitable, intégré, inclusif et durable, basé sur la mutualisation, avec les pays partenaires, des moyens, des compétences et des savoir-faire.

• Migration

Les crises humanitaires, les conflits politiques, les catastrophes naturelles et les conditions économiques dégradées, qui prévalent en Afrique subsaharienne et au Moyen-Orient, ont contribué à alimenter des flux migratoires de plus en plus importants.

Situé sur l'une des principales routes des mouvements migratoires Sud-Nord, le Maroc vit une transition vers une nouvelle vocation mixte, à la fois de zone de transit des migrations, régulière et irrégulière, et de plus en plus en tant que terre d'accueil.

Dès 2013, le Maroc adopte une nouvelle politique d'immigration et d'asile volontariste pour une prise en charge institutionnelle et légale des flux migratoires, à commencer par une opération de régularisation qui a permis d'améliorer les conditions de vie des migrants et de faciliter leur intégration. Cette première phase a permis de régulariser quelques 25 000 migrants, principalement de pays d'Afrique Subsaharienne. Les migrants demandeurs de régularisation étaient majoritairement Sénégalais (24,15 %), suivis des Syriens (19,2 %), des Nigériens (8,71 %) et des Ivoiriens (8,35 %).

58 ALENA : Accord de libre-échange nord-américain

59 ASEAN + 3 : Association des nations de l'Asie du Sud-Est plus la Chine, la Corée du Sud et le Japon

60 CEDEAO : Communauté Économique Des États d'Afrique de l'Ouest

61 CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

62 SADC : Communauté pour le développement de l'Afrique australe

La deuxième phase d'intégration des migrants en situation irrégulière au Maroc était lancée en décembre 2016.

Le caractère durable de cette immigration présente des défis importants, en matière d'équilibres démographiques, économiques et sociaux. Cela soumet le Maroc à de nombreuses pressions, dont les impacts pourraient être exacerbés, en termes d'enjeux sécuritaire, d'intégration économique, sociale et culturelle des populations issues de l'immigration, d'accès aux services sociaux de base (santé, éducation, formation, logement, etc.), et créer des pressions fortes sur le marché du travail ainsi que sur les capacités du vivre ensemble dans notre pays (intégration, voire naturalisation de populations avec des modes de vie, des cultures et des cultes différents).

Malgré les importants efforts déployés, ces opérations de régularisation resteraient donc limitées, en l'absence d'une stratégie intégrée à moyen et long terme, qui prévoit un cadre législatif sur la migration et l'asile, une concertation avec la société civile et un cadre de protection des droits et d'intégration économique et sociale des migrants et de leurs familles.

Face à ce défi complexe s'impose le besoin d'une véritable politique d'aide au développement de l'Afrique de la part notamment de l'UE, afin de stimuler en particulier les perspectives économiques dans les pays d'origine, et d'une coopération plus accrue pour appuyer le Maroc dans une gestion plus efficiente et plus inclusive des flux migratoires.

Par ailleurs, malgré la baisse significative du nombre d'émigrés marocains, l'attractivité des pays étrangers, notamment occidentaux ou du Golfe, demeure importante pour les Marocains et le phénomène d'émigration persiste notamment au niveau des jeunes actifs, aggravant le déficit de ressources dans certains métiers comme les professions médicales et paramédicales, techniques et de services.

• Economie du savoir et de la culture

Depuis plusieurs décennies, l'économie mondiale connaît des transformations profondes, liées aux révolutions technologiques et à la digitalisation croissante des activités économiques, et même au niveau de l'organisation et du fonctionnement sociétaux.

Depuis le début des années 2000, le Maroc a mis en place plusieurs programmes et stratégies, destinés à la diversification de son économie, notamment en matière de positionnement sur les nouveaux métiers mondiaux (automobile, aéronautique, off-shoring, agro-industrie, industrie pharmaceutique, produits de la mer, etc.).

Cet effort de diversification reste toutefois limité. En effet, l'économie marocaine reste peu intégrée dans les chaînes de valeur mondiales, malgré une montée en gamme remarquée dans certains secteurs. Elle est, notamment, encore loin d'avoir développé les fondements d'une économie numérique basée sur la connaissance et la création intellectuelle.

Les nouvelles technologies ont fortement transformé les modes de vie, de production et de consommation, ainsi que les modes de communication, de collaboration et d'échange, et ainsi reconfiguré les relations entre les personnes et les pays. Les citoyens marocains, et particulièrement les jeunes, n'échappent pas à cette tendance, avec le risque d'être principalement alimentés par de la production venant d'ailleurs.

Ces évolutions, qui se traduisent par la création de nouvelles chaînes de valeur, la mise en place de nouveaux espaces d'échange, l'organisation de nouvelles communautés et l'apparition de nouveaux dangers, interpellent dans le sens d'une veille et d'un renouvellement constants de la réflexion et de l'action du Maroc. Il s'agit à la fois de capitaliser sur le socle de valeurs communes et de développer les conditions de l'émergence d'une contribution marocaine en matière de créativité et de contenus numériques.

Un des champs les plus importants, dans lequel ces transformations pourraient s'illustrer, est celui des « Industries Culturelles et Créatives », qui se positionnent désormais comme l'un des secteurs les plus significatifs des économies avancées et émergentes, aussi bien en matière de taille (nombres d'emplois, chiffre d'affaires, part dans le PIB et dans la valeur ajoutée, etc.) qu'à travers leur caractère durable et inclusif (emplois de qualité, larges opportunités d'auto-emploi, revenus directs aux créateurs, effets d'entraînement sur d'autres secteurs...); et ce, jusqu'à devancer des secteurs traditionnels importants, tels que les industries manufacturières ou la finance.

En conclusion, et au vu du contexte international de plus en plus compétitif, que ce soit entre les pays, les grands ensembles régionaux ou les métropoles, l'innovation et la créativité doivent être au cœur de toute stratégie économique et constituent des sources clés de croissance durable, de prospérité économique et sociale et d'influence.

Pour le Maroc, le principal enjeu de ces transformations consiste donc à amorcer une nouvelle dynamique de croissance. Celle-ci doit être orientée vers la création de nouvelles opportunités économiques durables et inclusives, élargies à tous les secteurs; d'emplois de qualité décents et durables; et de conditions de transition, à moyen et long termes, vers une économie créative et ouverte sur l'international. Cette dernière sera basée sur la créativité, la création intellectuelle et l'innovation, dans tous les domaines, dans le but ultime d'améliorer les conditions de vie des populations et de contribuer à leur bien-être.

• L'enjeu climatique

La prise de conscience des impacts du réchauffement climatique, auxquels le Maroc est également confronté, a entraîné une mobilisation internationale inédite à l'échelle internationale. C'est ainsi que 175 pays ont signé le 22 avril 2016 l'Accord de Paris, qui prévoit, notamment, de contenir le réchauffement climatique en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, d'atteindre la neutralité carbone, de réaffirmer le principe de « responsabilités communes mais différenciées » entre les pays et de fixer le seuil minimal de l'aide climatique aux pays en développement à 100 milliards de dollars par an, à partir de 2020.

L'organisation de la Cop22 au Maroc a permis d'engager les mécanismes de mise en œuvre effective de l'Accord de Paris, mais l'enjeu est désormais de traduire les engagements en projets, d'assister les pays dans la mise en place de leurs NDC, d'assurer la transparence des mécanismes de suivi des projets et de maintenir la mobilisation des acteurs non-étatiques en assurant une cohérence à l'ensemble des actions menées, notamment à travers une territorialisation des actions climatiques.

Dans ce cadre, le financement occupe une place primordiale et le défi sera d'accroître le financement destiné à l'action climat avec en vue de transformer les milliards en trillions, d'augmenter l'enveloppe des financements destinés aux pays du Sud d'ici 2020 et au-delà, et d'assurer l'efficacité de ces financements.

Faire face aux enjeux du climat nécessite cependant d'adopter une démarche structurelle globale pour intégrer le risque climatique au niveau de la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques, faisant ainsi de la lutte contre les changements climatiques un levier de développement.

2. Une Nouvelle Ambition pour le Maroc

Les réformes engagées depuis 1999 ont permis le renforcement de la démocratie et des droits humains, celui de l'identité plurielle et culturelle du pays, des progrès en matière de capital humain et d'accès aux services sociaux de base, la réduction de la pauvreté, l'accélération du rythme de croissance économique et la transformation de l'économie nationale.

Malgré leur importance, ces avancées et ces acquis ont besoin d'être définitivement consolidés et inscrits dans une nouvelle dynamique qui permettra au Maroc de réaliser un développement plus soutenu, plus durable, plus inclusif et plus équitable, et d'entrer de plein pied et de manière irréversible dans l'émergence.

L'ambition de l'Émergence

Sont considérés comme émergents les pays en développement qui constituent des pôles d'attraction des investissements (nationaux et étrangers), qui diversifient et accélèrent durablement et harmonieusement leur croissance économique, et qui s'intègrent avec succès dans l'économie mondiale, dans un cadre de stabilité macro-économique.

Un pays émergent est donc un pays dont le PIB évolue, sur une période relativement longue (au moins une décennie), à un rythme largement supérieur à la croissance mondiale. Pour le Maroc, il s'agit ainsi de réaliser un taux de croissance moyen du PIB par habitant supérieur à 6%, entre 2016 et 2030. Pour atteindre et maintenir ce rythme de croissance, tout pays émergent ou en émergence doit chercher à exister sur la carte des réseaux mondiaux de production, d'échange, du savoir et de capitaux.

Dans ce cadre, le niveau d'émergence d'un pays se mesure aussi au poids et au niveau technologique de ses exportations, à son attractivité en matière d'investissements structurants et productifs, à la diversité et la profondeur de son secteur productif, ainsi qu'à la qualité de son cadre macro-économique, de son capital humain, de son tissu social et de son fonctionnement institutionnel.

Ainsi, l'émergence économique ne peut être durable que si elle est accompagnée d'une émergence sociale, notamment à travers l'accumulation du savoir, du savoir-faire et des moyens et des conditions favorables de leur mise à profit par une large proportion de la population.

Pour pouvoir s'inscrire dans la durée, la croissance économique doit donc permettre de créer des emplois de qualité, en quantité suffisante. Au Maroc, cela correspond, sur la période 2016 à 2030, à plus de 200 000 emplois en moyenne par an, pour mieux intégrer les jeunes et les femmes, et profiter pleinement de l'aubaine démographique.

La croissance contribue à améliorer progressivement les conditions de vie de la population, notamment en offrant au plus grand nombre l'accès aux services sociaux, et en proposant aux porteurs d'initiatives créatrices de richesse et d'emploi des opportunités d'accès équitable au crédit, au foncier et aux technologies appropriées.

En retour, l'équité sociale, la mobilité sociale et l'égalité des chances alimentent la croissance grâce, notamment, à des politiques de redistribution monétaire ou d'actifs qui permettent de corriger les imperfections des réalités économiques d'un pays.

Pour émerger, un pays doit enfin attirer de plus en plus d'investisseurs nationaux et étrangers. Or, un fonctionnement institutionnel de qualité demeure un levier essentiel d'attractivité, particulièrement pour les pays aspirant à l'émergence qui possèdent peu de ressources naturelles (considérées comme stratégiques au niveau mondial) et qui n'atteignent pas, à eux seuls, une taille critique, en termes de marché et de territoire.

Il existe, en effet, une forte corrélation entre la bonne gouvernance et le niveau du revenu national par tête. Les modèles économétriques montrent que la croissance est corrélée avec la capacité des institutions à instaurer un Etat de droit, à protéger les droits de propriété, à réduire la corruption, à réglementer de manière transparente et efficace les marchés, et à assurer la stabilité politique.

Dans ce contexte, atteindre le stade de l'émergence dépend de l'aptitude des pays y aspirant à mener des réformes structurelles de manière efficace. Les chantiers de réforme doivent être gérés en accordant une attention à la séquence des blocs de réforme, à l'horizon temporel de leur entrée en vigueur et de mise en œuvre, dans un cadre consensuel, ainsi qu'aux indispensables mesures d'accompagnement.

Quelques enseignements sont par ailleurs à tirer de l'observation de ces pays dits « émergents » et de leur évolution. Tout d'abord, il semble bien difficile de dégager un modèle type à partir de ces différents exemples. Ces pays diffèrent beaucoup les uns des autres, à tel point que l'analyse peine à s'appuyer sur des lignes de force communes, permettant de théoriser. S'ils se partagent quelques caractéristiques comparables, comme un noyau industriel avancé, une certaine capacité à entrer en concurrence avec les pays avancés et à exporter des capitaux, force est de constater qu'il n'est pas toujours facile d'en tirer des *modus operandi* à dupliquer.

Mais surtout, nombre de ces pays peinent actuellement à poursuivre leur évolution, voire sont en récession. La crise actuelle des matières premières n'est pas la seule explication. En effet, de nouvelles vulnérabilités apparaissent ou s'aggravent, comme l'accentuation des inégalités, une éducation en souffrance, une urbanisation problématique et un manque d'infrastructures, autant de sujets qui doivent nous interpeller.

Les leçons sont donc au moins autant à tirer d'une analyse de leurs échecs que de celle de leurs succès et confirment la nécessité de trouver un modèle de développement original, adapté aux spécificités et défis intrinsèques de notre pays.

Quels défis pour cette Nouvelle Ambition ?

Pour relever les défis de l'avenir, la Nouvelle Ambition puise sa force dans les acquis réalisés par le pays au cours de ces dernières années et dans le Capital Immatériel. En effet, les dimensions institutionnelle, humaine et sociale de la richesse immatérielle sont celles où le Maroc comporte d'importants gisements de progrès à réaliser.

Cette nouvelle ambition nécessite donc d'apporter, dans la durée, des réponses aux attentes légitimes des citoyens d'une vie digne, de justice sociale, d'équité et de participation active à la dynamique de développement. Il convient aussi d'améliorer les capacités de création de richesses au bénéfice de tous, tout en veillant à la durabilité des ressources naturelles du pays.

L'Ambition consisterait à faire entrer le Maroc, de plein pied et de manière irréversible, dans l'émergence. Elle a pour objectif d'assurer un développement soutenu, durable et inclusif, tout en veillant à optimiser l'impact sur le bien-être du citoyen, en consolidant les acquis du passé et en accélérant le rythme de développement du pays.

Or, les composantes du Capital Immatériel sont très imbriquées et interdépendantes entre elles, et influent fortement sur les autres composantes matérielles de la richesse globale.

Au vu de ces interdépendances entre les différentes dimensions matérielles et immatérielles de la Richesse Globale du Maroc, cette Nouvelle Ambition doit s'appuyer sur une démarche transversale, afin que les politiques publiques soient mises en œuvre dans un cadre cohérent, intégré, et soient évaluées dans une logique *bottom-up*, qui implique l'ensemble des acteurs concernés et, notamment, la société civile.

Les sept leviers de la Nouvelle Ambition

Le 1^{er} levier se situe dans le renforcement des compétences du capital humain pour que chacun puisse être en mesure de contribuer avec fierté et dignité à l'émergence du pays, et pour que le potentiel de chacun puisse s'exprimer, soutenu en cela par un système d'éducation performant et retrouvant son rôle d'ascenseur social, et par une offre de santé de qualité et accessible à tous, tout en favorisant le mérite, le savoir et l'initiative.

Le 2^{ème} levier consiste à consolider le capital institutionnel, impliquant l'amélioration de l'efficacité des institutions et de la cohérence des politiques publiques, garantissant la primauté de la règle de droit, assurant l'accès de tous à des services publics de qualité et jouant un rôle d'accélérateur bienveillant d'un développement soutenu, durable, équitable, solidaire et inclusif.

Le 3^{ème} levier s'articule autour de la mise en place d'un nouveau pacte social qui, en garantissant l'effectivité des droits, la réduction des inégalités sociales et territoriales, et la consolidation de la cohésion sociale, permettra à la fois de renforcer la citoyenneté et de booster la performance individuelle et collective.

Le 4^{ème} levier s'appuie sur la consolidation du socle de valeurs et une meilleure valorisation du patrimoine culturel afin d'en faire un gisement de création de richesses partagées et d'opportunités pour l'expression positive de la jeunesse.

Le 5^{ème} levier consiste à opérer une transformation structurelle de l'économie nationale. Sera ainsi renforcée sa capacité à créer en quantité suffisante des emplois de qualité,

à améliorer sa compétitivité et son intégration, tant au niveau national qu'international, sa diversité et son attractivité, ainsi que sa valeur ajoutée et son agilité.

Le 6^{ème} levier implique d'inscrire le modèle national de développement du Maroc dans la durabilité afin de faire bénéficier les Marocains de l'accès à l'eau et à un environnement sain, assurer durablement la sécurité énergétique, contribuer pleinement à la lutte mondiale contre le réchauffement climatique et tirer profit des gisements d'emplois, de croissance et de compétitivité offerts par l'économie verte et bleue.

Le 7^{ème} levier consiste à faire du Maroc un pôle de stabilité et de partenariat solidaire jouant pleinement son rôle de renforcement de la paix et du dialogue entre les civilisations, de promotion des valeurs de tolérance et s'inscrivant dans des dynamiques équilibrées de co-développement.

3. Recommandations pour la Nouvelle Ambition

Les recommandations qui suivent sont déclinées selon les sept axes précédemment identifiés :

- I. Renforcer les capacités du capital humain ;
- II. Consolider le capital institutionnel ;
- III. Bâtir un nouveau pacte social ;
- IV. Consolider le socle commun des valeurs et ériger la culture en levier de développement pérenne ;
- V. Assurer une transformation structurelle de l'économie ;
- VI. Inscrire le modèle national de développement dans la durabilité ;
- VII. Faire du Maroc un pôle de stabilité et de partenariat solidaire.

I. – Renforcer les capacités du capital humain

Le Maroc doit s'inscrire dans une dynamique soutenue et durable de développement, en capitalisant sur les réalisations enregistrées. Pour ce faire, il est nécessaire que le développement et le renforcement des capacités individuelles et collectives de l'ensemble des composantes de la société devienne une priorité stratégique.

L'objectif visé ambitionne d'élever au rang de priorité nationale l'investissement dans le développement du capital humain, de manière à élargir la base sociale de la production, d'assurer l'égalité des chances et des opportunités, d'introduire la culture de la productivité et de la créativité, et d'améliorer les conditions d'accès à l'économie de la connaissance et du savoir. Dans cette perspective, le Maroc devra :

- faire de l'école un pilier de l'égalité des chances et un vecteur de mobilité sociale ;
- élever le niveau général de connaissances de la population ;
- renforcer les capacités d'adaptation et d'innovation du capital humain, pour améliorer les conditions d'accès à la société de la connaissance et du savoir ;
- garantir l'accès de toute la population à des soins de qualité, à une couverture médicale et à une protection sociale universelle.

Faire de l'école un pilier de l'égalité des chances et un vecteur de mobilité sociale

Des progrès quantitatifs importants ont été réalisés, en matière de généralisation de la scolarisation primaire, notamment en milieu rural et pour les jeunes filles, et le taux d'analphabétisme est passé de 48% en 1999 à 32% en 2014. Cependant le nombre moyen d'années de scolarisation calculé pour la population âgée de 25 ans et plus, se situait, en 2012, à 4,4 ans, bien en deçà de la moyenne mondiale (7,7 ans), de la moyenne des pays arabes (6,3 ans) et proche de celle des pays à développement humain faible (4,1 ans). Le grand défi reste donc celui d'une éducation de qualité pour tous.

Dans le cadre de la vision stratégique de la réforme 2015-2030, il est proposé de mettre en priorité l'accent sur les axes suivants :

* Passer à un nouveau palier en matière de généralisation de l'éducation :

- En développant l'attractivité de l'école comme lieu de vie, d'apprentissage et d'épanouissement, en mettant l'ensemble des établissements scolaires aux normes et en intégrant obligatoirement dans les cursus éducatifs le sport, l'éducation civique et des projets collaboratifs artistiques, environnementaux et citoyens,
- En mettant en place un programme d'intégration au système éducatif de tous les enfants en situation de handicap. Ce programme devra traduire la responsabilité des pouvoirs publics et impliquer l'ensemble des parties prenantes (parents, pouvoirs publics et société civile) pour sa réalisation,
- En luttant contre l'abandon scolaire dans les zones et les milieux défavorisés, par la généralisation de mesures incitatives et coercitives, pour que tout enfant termine le cursus d'éducation obligatoire minimal et reste dans le système éducatif au moins jusqu'à quinze ans. Dans ce cadre, toutes les aides et tous les transferts sociaux devront être conditionnés à la scolarisation et au suivi sanitaire des enfants,
- En garantissant le développement et la généralisation effective du sport scolaire et de l'éducation par le sport,

En mettant en place un programme de retour à l'école des enfants des rues ;

* Renforcer l'égalité des chances en matière de formation et d'acquisition de compétences :

- En généralisant le préscolaire dans le cadre de partenariats public-privé, avec un cahier des charges spécifique et une validation des programmes, pour permettre à tout enfant d'améliorer ses chances de réussite,
- En mettant en place des mécanismes ciblés et personnalisés de soutien aux élèves en difficulté, ainsi que des programmes de renforcement des capacités des établissements qui réalisent de faibles résultats, en matière d'acquisition des compétences ;

* Améliorer la qualité du système éducatif :

- En valorisant l'enseignant au sein de la société, notamment dans son rôle d'éducateur, et en le responsabilisant à travers une autonomie pédagogique élargie, dans le cadre de programmes éducatifs, essentiellement axés sur l'acquisition des compétences, mais aussi à travers un système de gestion de carrière dynamique et transparent, basé notamment sur les performances et le mérite, tout en améliorant ses conditions de travail et garantissant sa sécurité, dans et en dehors des établissements scolaires,
- En élaborant des objectifs mesurables et vérifiables de qualité d'éducation,
- En renforçant les compétences du corps pédagogique, à travers la mise en place de mécanismes généralisés, standardisés et spécifiques de formation continue du corps pédagogique et administratif,
- En octroyant aux académies une large autonomie budgétaire et de recrutement, et aux chefs d'établissement une autonomie de gestion, tout en renforçant les mécanismes d'audit, de contrôle et de reddition des comptes,
- En instaurant des mécanismes d'émulation entre les différentes académies, ainsi qu'entre les établissements d'éducation et de formation ;

* Améliorer les capacités d'intégration à la vie professionnelle du système d'éducation et de formation :

- En réformant le secteur de la formation professionnelle, selon une approche basée sur les compétences, avec une évaluation des performances d'intégration ou d'évolution professionnelle,
- En intégrant une part de formation professionnelle dans le système éducatif général, pour permettre aux enfants de mieux se préparer et de mieux s'orienter, et éventuellement par une orientation précoce (dès la fin du primaire), vers la formation professionnelle,
- En multipliant les passerelles entre le système général et la formation professionnelle, pour améliorer l'attractivité de la formation professionnelle et permettre à ceux qui le souhaitent, et sous certaines conditions, le passage d'un système à l'autre, notamment dans les cycles collégial et qualifiant, ainsi que l'accès à l'enseignement supérieur aux titulaires d'un bac professionnel,
- En renforçant le maillage entre le système d'éducation et de formation professionnelle et les acteurs économiques pour mieux adapter les cursus aux besoins de l'économie et développer les formations en alternance ; pour améliorer la connaissance des besoins et de la vie au sein de l'entreprise chez les bénéficiaires ; et pour étendre la culture entrepreneuriale, tout en détectant les opportunités et les possibilités d'accompagnement au niveau de l'entreprise,
- En mettant en cohérence la formation professionnelle délivrée au sein des entreprises avec celle délivrée au sein des instituts,

- En généralisant les incubateurs et les fablabs (ateliers ouverts aux bénéficiaires pour la réalisation de projets d'entreprise), dans l'ensemble des instituts de formation professionnelle et en renforçant les capacités de Damane Express pour soutenir les auto-entrepreneurs.

Elever le niveau général de connaissances de la population

Le classement du Maroc dans les tests internationaux d'évaluation des acquisitions scolaires témoigne d'une carence inquiétante en matière d'apprentissage chez les élèves marocains, comparativement à leurs pairs ; certains scores obtenus sont même en régression entre 2003 et 2011. Il en découle une structure de la population active et de celle occupée qui se caractérise par la prédominance d'un très faible niveau d'instruction et de qualification professionnelle. Afin d'améliorer significativement le niveau général de connaissances de la population, il est recommandé de :

- Élever au rang de cause nationale majeure l'acquisition par tous d'un socle garanti et partagé de connaissances de base et d'éducation fonctionnelle, dont l'obtention sera validée ;
- Intensifier le programme d'alphabétisation fonctionnelle, à travers une mobilisation élargie à l'ensemble des forces vives de la Nation, une concentration plus forte des ressources et des moyens alloués, avec un ciblage pertinent et un recrutement proactif des populations cibles ;
- Mettre en place un programme d'inclusion numérique, permettant d'acquérir les compétences de base relatives à la sécurité et à la protection de la vie privée, sur le net et sur les réseaux sociaux, à l'utilisation du courrier électronique, des services publics en ligne, à la navigation sur certaines plates-formes d'apprentissage ou à la création de documents ;
- Élaborer un programme d'éducation civique, renforçant les valeurs de citoyenneté et d'identité commune, valorisant les valeurs de tolérance, de mérite, de travail, d'intégrité et d'initiative, et améliorant les connaissances en matière de droits, de devoirs et de civisme ;
- Mettre en place un programme de l'école de la seconde chance, à travers un large réseau couvrant l'ensemble du territoire national, ciblant particulièrement la réintégration de millions de jeunes en situation d'abandon scolaire. Ce programme s'appuiera sur des actions de réorientation et de repérage des talents, associées à une perspective d'intégration sociale, notamment dans le monde du travail en général et de l'auto-emploi, en particulier ;
- Accorder à tout adulte un minimum de deux jours de formation par an, financés par l'entreprise (dans le cadre ou en dehors du cadre des plans de formation), les systèmes de protection sociale ou la collectivité, le cas échéant.

Renforcer les capacités d'adaptation et d'innovation du capital humain, en améliorant les conditions d'accès à la société de la connaissance et du savoir

Faciliter l'accès de tous à la connaissance et au savoir permet de donner aux citoyens des compétences adaptables et réactualisées, tout au long de leur vie professionnelle, afin de créer une main-d'œuvre souple, efficace et capable d'affronter la concurrence, dans une économie de plus en plus mondialisée. Pour y parvenir, il est recommandé de :

* Tirer profit des opportunités offertes par le numérique, en raison de l'existence et la création de contenus écrits et audiovisuels partageables de manière illimitée :

- En généralisant à l'ensemble de la population l'accès à internet qui est devenu une nécessité de base, pour faciliter l'apprentissage et pallier le déficit en formation dans les régions,
- En validant, structurant et produisant des contenus aussi diversifiés qu'adaptés aux contextes et besoins des bénéficiaires cibles,
- En renforçant les aptitudes technologiques des citoyens, de manière générale, et des parties prenantes du système d'éducation et de formation en particulier, pour améliorer l'assimilation des nouveaux savoir-faire et l'appropriation efficace (voire créatrice) des technologies ;

* Améliorer les capacités d'innovation et faciliter l'accès à la société du savoir :

- En renforçant l'écosystème humain, institutionnel et fiscal, pour favoriser durablement la Recherche & Développement et l'innovation,
- En précisant les nouveaux rôles du système d'enseignement supérieur, et particulièrement de l'université : celle-ci doit contribuer à renforcer les capacités des étudiants à s'intégrer dans le monde professionnel et à évoluer dans la société du savoir. Il convient de développer la recherche et l'innovation, à travers l'exploitation économique directe et indirecte des résultats de la Recherche & Développement,
- En assurant une meilleure adéquation des cursus de formation et des projets de recherches, avec les spécificités, les besoins et les objectifs de chaque région,
- En renforçant les capacités des chercheurs à l'aide, notamment, de :
 - L'intégration des chercheurs nationaux dans les multiples espaces, projets, programmes et institutions de recherche collaborative, tant au niveau national qu'international,
 - L'encouragement de la circulation de l'intelligence, grâce à la mobilité des chercheurs au niveau national et international, ainsi qu'entre le public et le privé,
 - La réorientation de certains étudiants vers les filières définies comme stratégiques,
 - L'amélioration de leur statut,
 - L'ouverture de l'université aux professeurs et chercheurs étrangers,

- En mettant en place les conditions permettant aux chercheurs de créer des entreprises liées à leurs recherches. Ils pourront continuer à bénéficier de l'appui matériel et logistique de l'établissement d'enseignement supérieur, et conserver, pendant un certain temps, leur statut et avantages, en contrepartie, par exemple, d'une prise de participation publique dans le projet,
- En mobilisant les talents et les acquis de la diaspora marocaine, à travers une politique volontariste, ciblée et attractive des compétences,
- En élaborant des partenariats public-privé, pour soutenir la recherche et l'innovation, où seront impliqués les milieux académiques, économiques et les institutions concernées,
- En intégrant le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation à l'économie nationale, régionale (notamment avec l'Afrique subsaharienne) et mondiale, pour améliorer la compétitivité des entreprises nationales, notamment à l'export, et en accroissant la valeur technologique, la diversité et la profondeur de la production nationale,
- En orientant les efforts en matière de recherche, de développement et d'innovation vers les secteurs stratégiques (sécurité alimentaire, santé, éducation, énergies renouvelables, économie numérique, industrie pharmaceutique, industries créatives, etc.),
- En activant le levier de la commande publique et privée, pour la promotion de l'innovation et de la production nationales (Made in Morocco),
- En améliorant l'accompagnement, l'accès aux marchés, les incitations, la protection des innovations et les conditions d'accès au financement des porteurs de projets innovants,
- En mettant en place des mécanismes de financement publics et privés pérennes, accessibles et adaptés aux besoins, aux contraintes, à l'agilité et à la célérité nécessaires à l'innovation ;

* Faciliter la mobilité professionnelle entre les secteurs public et privé, formel et informel, le salariat et l'entrepreneuriat, entre les mondes académiques et professionnels et aux niveaux national et international. Pour ce faire, il convient de :

- Mettre en place des programmes diversifiés de formation tout au long de la vie, dans le cadre d'une approche personnalisée,
- Instaurer des mécanismes de certification des acquis de l'expérience et des efforts d'autoformation ou d'apprentissage mutuel sur les lieux de travail (y compris dans le secteur informel), tout en offrant une meilleure sécurisation des parcours professionnels et la promotion sociale des salariés,
- Mettre en place un capital éducation individuel, permettant à ceux qui le souhaitent d'intégrer (ou de réintégrer) des cursus de formation générale ou professionnelle,
- Créer des passerelles entre les différents mécanismes de protection sociale pour sécuriser et fluidifier la mobilité professionnelle,

- Organiser et réglementer les professions et les métiers pour l'intégration du secteur informel en procédant à l'inventaire et à la normalisation de la qualification pour l'exercice de ces activités,
- Créer les conditions de l'amélioration de l'attractivité socioprofessionnelle dans les régions, en permettant, au niveau public, une certaine autonomie concernant l'amélioration de la rémunération ou l'octroi d'avantages.

Si les capacités à produire d'un individu sont étroitement liées à son niveau de savoir, elles le sont aussi à son état de santé. En effet, la réussite scolaire ajustée à la santé se révèle un bien plus puissant vecteur du progrès technique que la réussite scolaire non ajustée.

Garantir l'accès de toute la population à des soins de qualité, à une couverture médicale et à une protection sociale universelle

Si d'importantes améliorations ont été réalisées en matière de santé, d'importantes disparités perdurent. Une grande partie de la population ne bénéficie toujours pas de couverture sociale. Les populations les plus vulnérables, et particulièrement celles vivant dans les zones enclavées, connaissent toujours des difficultés d'accès aux soins. Afin de généraliser la couverture médicale de base, avec une meilleure répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire, il est recommandé de :

- Elargir l'offre de soins de qualité, qu'elle soit publique ou privée, et assurer une répartition équitable sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre d'une offre sanitaire opposable. Celle-ci devra garantir un niveau de qualité des prestations et des soins accessibles à tous les citoyens, ainsi qu'un niveau de proximité adéquat, en vue de réduire les disparités sociales et spatiales en la matière ;
- Améliorer sensiblement le nombre de médecins et d'infirmiers par habitant et assurer une formation de qualité et continue pour l'ensemble des intervenants du secteur. Il s'agira de veiller à la mise à niveau régulière et à l'adaptation permanente des ressources humaines, en fonction de l'évolution scientifique et technologique, en matière de prévention, de traitement et de gouvernance des services de santé ;
- Renforcer l'autonomie des établissements de soins, et notamment des CHU, avec l'objectif d'au moins un CHU par région du Royaume, tout en améliorant leurs organes de gouvernance et les outils de contrôle et de suivi des performances ;
- Mettre en place un cadre attractif pour les investissements et promouvoir des mécanismes innovants de financements publics et privés du secteur de la santé, conformément à la carte sanitaire susmentionnée ;
- Généraliser la couverture médicale de base, en harmonisant les régimes, et étendre la couverture médicale à l'ensemble de la population ;
- Renforcer le système de financement de la couverture médicale universelle par un régime à financement obligatoire, pour en assurer la pérennité ;
- Déployer un plan intégré de lutte contre toutes formes de dépendance, notamment concernant celle de la jeunesse aux drogues ;

- Mener des politiques de prévention efficaces des maladies non transmissibles, des déficiences et du handicap, en tenant compte de la nécessaire transversalité de cette prévention ;
- Mettre en place une gestion du système de santé fondée sur l'efficacité, la transparence, la traçabilité et la reddition des comptes ;
- Renforcer la recherche, le développement et l'innovation, en matière de santé notamment, en ce qui concerne la prévention et le traitement de maladies spécifiques au Maroc et au continent africain. Il s'agit particulièrement du développement de génériques et de l'amélioration, l'adaptation et la réduction des coûts de traitement d'affections de longue durée à forte incidence, au Maroc et en Afrique, comme le cancer, le diabète, la malaria ou le sida ;
- Développer au sein de la population une culture centrée sur un mode de vie sain, en encourageant l'alimentation équilibrée et la pratique régulière du sport.

II. – Consolider le capital institutionnel

A l'aune de la régionalisation avancée, il est important de procéder à une refondation de l'architecture institutionnelle. Il s'agit de clarifier la répartition des pouvoirs et des responsabilités, entre les institutions nationales et celles, régionales et territoriales, entre les instances représentatives, les instances administratives, et celles consultatives et participatives, ainsi qu'entre les missions gouvernementales et celles des organismes et établissements publics.

Le tout devra s'opérer dans le cadre d'une gouvernance responsable, respectant les principes fondamentaux de complémentarité, de complétude, d'harmonie et de cohérence, au service d'une vision stratégique, conçue avec une large contribution et bénéficiant d'une large adhésion.

Pour assurer une meilleure visibilité et lisibilité de la structuration institutionnelle, il est donc nécessaire de redéfinir son architecture, en vue d'optimiser ses structures. Il s'agit essentiellement de questionner les conditions et modalités d'exercice du service public, pour le rendre plus efficace et plus efficace, et l'orienter davantage vers et autour du citoyen-usager.

L'objectif stratégique visé ambitionne la mise en place d'un système efficace de gouvernance des institutions et des politiques publiques, ce qui constitue un axe majeur d'inflexion transversale pour améliorer les composantes du Capital Immatériel. Pour y parvenir, le Maroc devra :

- Inscrire les politiques publiques dans un horizon de long terme pour assurer leur efficacité ;
- Rendre effectives les dispositions constitutionnelles relatives à la gouvernance responsable ;
- Faire adhérer les citoyens aux normes sociales ;
- Fonder les relations institutionnelles sur le principe de la contractualisation ;
- Optimiser l'efficacité de la dépense publique et de l'administration, dans le cadre de la régionalisation ;
- Faire des médias un des piliers de la bonne gouvernance.

Inscrire les politiques publiques dans le long terme et ainsi assurer leur efficacité

Pour réussir, les politiques publiques doivent fonctionner dans une temporalité protégée des contraintes partisans, de la compétition politique et des calendriers électoraux. Leur efficacité s'inscrit en effet dans une démarche de long terme et dans une recherche constante de pertinence, d'effectivité et de crédibilité. Pour y parvenir, il est recommandé de :

- Elaborer une vision stratégique pour l'émergence inclusive et durable du Maroc fixant les axes du nouveau modèle de développement, pour réaliser les objectifs stratégiques du pays ; un modèle orienté vers un développement soutenu et durable, inclusif économiquement et équitable socialement et s'appuyant sur une programmation stratégique ;
- Mettre en cohérence les politiques publiques, en instaurant des instances de pilotage et de coordination, et en institutionnalisant et systématisant l'évaluation de leur impact sur le citoyen, comme critère fondamental de leur conception, de leur déploiement et de leur évaluation ;
- Conforter l'approche participative, depuis la conception des politiques publiques jusqu'à leur évaluation, en passant par leur mise en œuvre, pour maximiser l'adhésion et la mobilisation citoyenne, autour des politiques publiques en question ;
- Améliorer la performance législative, par la garantie de l'effectivité des lois et des réformes, pour accroître la crédibilité de l'action publique. Pour ce faire, il est essentiel de veiller à ce que les lois, tout en s'alimentant des standards et des meilleures pratiques internationales, soient adaptées à la réalité marocaine, avec le souci permanent de leur application pleine et effective. Il est essentiel de faire participer à leur élaboration, directement ou indirectement, les citoyens et les différentes parties prenantes (acteurs économiques, sociaux, société civile), afin de s'assurer de l'appropriation des normes sociales et de garantir l'adhésion la plus large ;
- Préserver la constance et la stabilité des choix des politiques publiques qui doivent être confirmés dans la législation (notamment à travers des lois cadres), pour éviter les variations de cap liées aux changements de mandature et pour assurer une plus grande redevabilité, face aux organes de représentation.

Rendre effectives les dispositions constitutionnelles relatives à la gouvernance responsable

Selon l'article 154 de la Constitution de 2011, « *les services publics sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques* ». Pour assurer l'effectivité des règles constitutionnelles, il est recommandé de :

- Instaurer l'obligation de répondre aux attentes citoyennes, en matière d'engagement et de services publics, ce qui constitue l'une des ambitions principales portées par la Constitution de 2011. Cette ambition exige d'assurer l'effectivité des pratiques d'une gouvernance responsable et le renforcement de l'effectivité de l'arsenal juridique en question ;

- Institutionnaliser l'obligation de reddition des comptes, dans l'exercice de l'autorité et de la gestion efficace des affaires publiques, conformément à l'article 154 de la Constitution, en veillant au respect du principe d'égalité de traitement des citoyens. Un cadre transparent et clair doit en effet leur garantir l'accès à l'information, à travers un système de suivi de l'application des lois et des mécanismes d'évaluation des politiques publiques.

Faire adhérer les citoyens aux normes sociales

La non-effectivité des lois et des réformes, combinée au manque d'appropriation des valeurs et des normes sociales par le citoyen, engendre *de facto* un remplacement des règles formelles non effectives par des règles informelles de substitution. Se crée ainsi un système parallèle qui bloque les réformes et biaise les principes de bonne gouvernance. C'est alors la défiance qui prévaut, remettant alors en cause la crédibilité des institutions et réduisant ainsi l'adhésion aux lois et le sens d'appartenance à la nation. Pour lutter contre ce phénomène, il est recommandé de :

- Elaborer un programme national pour accroître la crédibilité de l'action publique et réduire les coûts d'ajustement, en cas de déficit du fonctionnement institutionnel ;
- Améliorer la relation du citoyen avec l'administration en agissant notamment sur l'efficacité, l'équité, la transparence, la proximité et la célérité en matière d'accès aux services publics et administratifs. Il s'agit, particulièrement, d'accentuer la dématérialisation des services administratifs et de mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre toutes formes d'injustice et d'humiliation (« hogra ») ;
- S'appuyer sur les différentes composantes du Capital Immatériel dans l'élaboration des politiques publiques, pour leur donner plus de force et de pertinence. Intégrer ces mêmes composantes dans l'évaluation de la performance de ces politiques et des institutions qui les portent. Cette approche tient compte des règles « implicites » qui régissent le comportement social, autrement dit les valeurs et les normes sociales communément admises par les individus. Elle inclut également le référentiel formel, renvoyant à la Constitution, aux lois et règlements qui assurent les mêmes rôles, mais de façon plus impersonnelle que les normes sociales.

Fonder les relations institutionnelles sur le principe de la contractualisation

La contractualisation fournit un cadre d'accord au périmètre et à la temporalité définis, contraignant mais consenti, et donne de la visibilité aux acteurs, à leurs rôles et leurs responsabilités, à leurs intérêts, leurs contraintes, leurs valeurs et leurs cultures. Soumise à la tension de leurs intérêts, mais proposant un mode d'action et de responsabilisation commun, concerté et transparent, elle apparaît ainsi comme un outil performant de la gouvernance. Il est donc recommandé de :

- Etendre le principe de contractualisation à tous les acteurs économiques et sociaux, avec la mise en place de mécanismes transparents de validation, sur la base d'objectifs, de moyens et de résultats, planifiés dans le temps et mesurables, ainsi que de mécanismes d'évaluation et de suivi, avec une définition claire des droits et obligations de chaque partie ;

- Conforter l'approche participative, depuis la conception des politiques publiques jusqu'à leur évaluation, en passant par leur mise en œuvre, en vue de maximiser l'enrichissement collectif, l'adhésion et la mobilisation citoyennes. C'est aussi une voie pour le renforcement de l'effectivité du droit et de la reddition des comptes.

Optimiser l'efficacité de la dépense publique et de l'administration, dans le cadre de la régionalisation

Il s'agit d'améliorer le rapport coût-efficacité des dépenses publiques et de leur redonner sens, en les axant sur les résultats et les impacts sur les citoyens. Ceci passe par le renforcement de la déconcentration et de la décentralisation, au travers, notamment, de la régionalisation avancée, ainsi qu'en améliorant les capacités des personnels de l'administration. Pour y parvenir, il est recommandé de :

- Eviter de superposer les budgets et les compétences, dans un système administratif complexe, qui ne garantit pas par ailleurs la complétude de la couverture des besoins ;
- Mettre en place les financements adéquats, permettant de faire face aux objectifs portés par des responsabilités déconcentrées et décentralisées ;
- Former des élites qualifiées, notamment régionales, permettant d'améliorer l'efficacité des institutions, par le renforcement des capacités des institutions et de l'administration générale de l'État, ainsi que de ses émanations ;
- Accélérer la mise en œuvre du chantier de la régionalisation avancée, conformément aux dispositions de la loi organique n°111-14, relative aux régions. Il convient, d'une part, de procéder à la mise en place des mécanismes et des outils prévus, et à la mobilisation des financements (fonds de mise à niveau sociale et fonds de solidarité interrégionale, etc.) ; d'autre part, de renforcer la déconcentration, non seulement des structures administratives, mais aussi des procédures et des actes de gestion, à travers l'octroi de pouvoirs de décision aux responsables régionaux ;
- Libérer les énergies et réaliser le plein potentiel de chacune des régions, en intégrant les atouts et les spécificités régionales, et en orientant en conséquence les programmes régionaux de développement, traduits dans des contrats-programmes engageants pour les régions et l'État.

Faire des médias un des piliers de la bonne gouvernance

Outils de citoyenneté par excellence, les médias occupent une place importante dans la construction démocratique et le renforcement des pratiques de bonne gouvernance. Souvent décrits comme « *quatrième pouvoir* », à côté des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la presse et les médias sont garants de la liberté d'expression et permettent aux citoyens d'être informés et comprendre les enjeux au niveau local, national et international. Ils offrent un cadre approprié pour les débats publics autour de sujets majeurs de société. Ils représentent par ailleurs l'ultime recours des citoyens contre les abus de pouvoir et les restrictions des libertés ; et constituent un des moyens les plus efficaces pour l'interpellation et l'exigence de reddition de comptes.

Pour contribuer à l'amélioration de l'efficacité des institutions et faire des médias des acteurs de ce changement, il est nécessaire que ces médias puissent :

- Jouer un rôle plus proéminent dans la délibération collective sur les orientations de la société et le suivi des politiques publiques ;
- Promouvoir le débat, l'esprit critique et le dialogue ;
- Analyser objectivement la société et son évolution, par l'ouverture à la diversité des lectures critiques et le recoupement entre les avis, pour mieux cerner notre modèle de société ;
- Contribuer en conséquence à véhiculer les valeurs positives ainsi que les modèles de réussite marocains ;
- Renforcer une culture de redevabilité et de reddition des comptes, notamment à travers l'investigation.

Afin de jouer un rôle d'information, d'éducation, de vulgarisation et permettre de contribuer à une société plus informée et plus avisée, il s'agit de :

Favoriser une presse professionnelle, crédible, plurielle et indépendante

- Apporter au secteur une réelle vision stratégique et intégrée pour créer les conditions d'investissement dans la presse ;
- Stabiliser le cadre juridique et le sécuriser, notamment à travers la révision du Code de la presse ;
- Imposer, à travers la loi, le respect par la presse (écrite, audiovisuelle et également électronique) des standards en matière de véracité et de qualité de l'information ;
- Assurer une forte articulation entre un cadre juridique approprié et un cadre déontologique, porté par des organisations et instances représentatives, dotées de la légitimité et assurant un rôle de professionnalisation et de régulation de la profession ;
- Soutenir le secteur de la presse écrite dans sa nécessaire modernisation afin de favoriser son développement et son indépendance ;
- Garantir le droit constitutionnel de l'accès à l'information, qui doit être encore plus renforcé et protégé pour la presse ;
- Investir dans la formation et renforcer l'attractivité du métier ;
- Faire de la commande publique un acteur d'accompagnement du secteur.

Promouvoir une offre audiovisuelle diversifiée et de qualité

- Elaborer une véritable vision pour le secteur audiovisuel national répondant aux attentes des téléspectateurs et aux besoins d'accompagnement du projet de société de notre pays, incluant la redynamisation de la libéralisation de l'audiovisuel ;
- Avoir une véritable politique de service public, basée sur la cohérence et la complémentarité (entre les entités publiques elles-mêmes et entre elles et le privé) et remplissant son rôle d'impulsion et de dynamique dans le secteur ;

- Créer les conditions, y compris par le soutien, pour que les acteurs de l'audiovisuel (publics et privés) jouent un rôle dans la création d'œuvres marocaines et de développement des métiers et des compétences dans le secteur ;
- Actualiser, renforcer et consolider les capacités des professionnels à travers des formations adaptées et en favorisant les partenariats et les échanges au niveau national comme au niveau international ;
- Libérer l'initiative privée et permettre le développement de champions audiovisuels marocains régionaux pour soutenir le rayonnement du Maroc ;
- Protéger, classer et préserver les archives audiovisuelles nationales.

III. – Bâtir un nouveau pacte social

Pour faire face aux incertitudes, mais aussi pour tirer les meilleurs avantages possibles d'un monde à la fois changeant et riche d'opportunités, le Maroc peut se faire fort de la profondeur historique de son identité nationale et du pacte social dont elle s'accompagne. L'enracinement pluriséculaire de nos institutions et leur solidité, notre attachement à notre indépendance nationale et à notre intégrité territoriale sont une composante clé et une dimension incommensurable de la richesse immatérielle de notre pays.

Notre responsabilité collective, en appui sur ce capital inestimable et pour le pérenniser, est de faire émerger le nouveau pacte social qui doit permettre au Maroc et aux générations futures de trouver leur place et jouer leur rôle dans la transformation du monde et dans l'avènement d'une société ouverte, dynamique et cohésive.

Ce pacte social a besoin d'être forgé dans le dialogue, la concertation, et avec la participation de toutes les parties prenantes. Ce nouveau pacte social doit s'appuyer sur une culture et des méthodes nouvelles de la décision, consistant à tenir compte de la situation et des points de vue de la minorité, des attentes et des droits des catégories vulnérables, et faire toute sa place à l'écoute, à la recherche du compris, au primat de l'intérêt général et du bien commun.

Ce pacte social, issu de l'approche participative que Sa Majesté le Roi Mohammed VI a systématiquement privilégiée comme méthode d'examen et de délibération sur les grandes questions économiques, sociétales ou de développement régional, a vocation à renforcer la culture de l'accord et du contrat collectifs, en matière sociale et sociétale, dans la vie économique, dans l'administration et la gouvernance des questions locales.

Le nouveau pacte social devra répondre à la nécessité impérieuse de sauvegarder les déterminants de la cohésion sociale via, en priorité, la réduction des inégalités, la garantie de l'égalité des droits et des chances, un meilleur accès des femmes à l'activité, une répartition plus juste des richesses et une dépense publique plus efficace et plus juste. Dans cette perspective, la garantie et l'effectivité des droits humains fondamentaux en général, et des droits de nouvelle génération en particulier, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution de 2011, devraient pouvoir constituer un axe directeur pour la définition et le succès du nouveau pacte social. Pour y parvenir, le Maroc devra :

- Assurer l'effectivité des droits de l'homme et des droits humains de nouvelle génération, notamment les droits culturels, environnementaux et sociaux ;
- Garantir l'égalité hommes-femmes ;
- Mettre en place une politique intégrée de protection de l'enfant ;
- Renforcer la protection des personnes âgées ;
- Assurer l'intégration des personnes en situation de Handicap ;
- Institutionnaliser les mécanismes d'une répartition équitable de la richesse du pays entre les différentes catégories sociales, entre les régions et en leur sein ;
- Élargir la base de la mobilité sociale ascendante et promouvoir l'ascenseur social ;
- Renforcer la confiance en tant que moyen et résultante de la cohésion sociale.

Assurer l'effectivité des droits de l'homme et des droits humains de nouvelle génération, notamment les droits culturels, environnementaux et sociaux

Consacrée par la Constitution de 2011, l'effectivité des droits humains de nouvelle génération constitue un pilier majeur du nouveau pacte social que le Maroc ambitionne de bâtir. Pour cela, il est primordial de :

- Veiller à l'application et à la mise en œuvre des lois et règlements existants, en affirmant les droits humains, économiques, sociaux, culturels et environnementaux réaffirmés par la Constitution, et les mettre en œuvre ;
- Améliorer l'accès et la qualité de la justice : garanti par la Constitution, l'accès à la justice est un droit fondamental qui a d'abord et surtout besoin d'être effectif et que son application soit sécurisée et garantie par une administration efficiente et transparente, au service d'une justice indépendante, impartiale, respectée et crédible. Aussi, pour faire reculer le sentiment d'inégalité des citoyens devant la justice et mettre un terme à la perception de l'impunité, qui faussent les fondements de l'État de droit, il faut que la réforme de la justice aboutisse et soit complète, pour que l'autorité judiciaire soit réellement le garant incontesté de l'application effective, efficace et impartiale des lois. Ces éléments, relevant du respect de l'autorité et de l'effectivité de la loi, sont les conditions fondamentales de l'ordre public et de la paix civile, mais aussi et indissociablement, de la justice sociale, de la construction de la compétitivité des entreprises, de l'amélioration de l'attractivité économique et du développement du pays au sens large. Il est donc nécessaire d'agir pour crédibiliser le processus de réforme du système judiciaire marocain, en appui d'une démarche cohérente, assortie d'objectifs précis et d'indicateurs transparents de suivi et d'évaluation des progrès réalisés, et de renforcer les capacités institutionnelles du système judiciaire (développement des capacités professionnelles de toutes les composantes du système judiciaire, magistrats, fonctionnaires, avocats...). S'agissant des contentieux administratifs et commerciaux, il est question de développer une justice de proximité qui nécessite le renforcement des capacités

des juges, notamment par la mise en place de formations sur les aspects économiques et commerciaux. La justice de proximité facilitera également la protection des mineurs, en favorisant la mobilité des juges et en mettant en place des mesures appropriées, en vue d'assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, aux femmes et aux enfants victimes de violence ;

- Définir un cadre d'action rénové et intégré contre toute les formes de violence et de traitement inhumain, cruel ou dégradant (abus et violences physiques, harcèlement sexuel et moral, torture, séquestration, notamment des femmes, trafic de main-d'œuvre et traite de travailleuses et de travailleurs clandestins, exploitation de la prostitution...), à l'encontre des citoyennes et citoyens ;
- Actualiser, en concertation avec tous les acteurs concernés, les textes relatifs aux libertés publiques (liberté d'association, liberté d'opinion et d'expression, droit de grève, presse et édition, etc.), dans le sens de la consolidation et l'élargissement de ces libertés et du renforcement du rôle de l'appareil judiciaire dans la protection de ces dernières ;
- Assurer l'effectivité de la citoyenneté pleine aux Marocains du Monde, à travers :

La garantie de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature qui leur est octroyé par la Constitution,

Le renforcement des mécanismes de protection et de défense de leurs intérêts, dans les pays hôtes et au Maroc,

La mise en place d'une politique multidimensionnelle d'accompagnement, qui se déploie tout au long du cycle de mobilité (court, long, multigénérationnel), et s'adapte à l'évolution de leurs besoins et de leurs situations, au sein du pays hôte,

Le déploiement, dans leurs pays de résidence, des services d'appui de qualité et aux standards élevés et, notamment, la dématérialisation des services administratifs et le renforcement de l'accompagnement social, culturel et culturel.

Garantir l'égalité hommes-femmes

Il est nécessaire de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, en prévenant et en luttant contre les violences qui leur sont faites, et en renforçant leur participation dans la vie économique, sociale, politique et culturelle. Pour cela, une attention particulière doit être portée à l'égalité hommes-femmes et à la parité. Il s'agit notamment de :

- Mettre en place une politique nationale, volontariste et transversale à même d'améliorer et de promouvoir la place de la femme dans la société ;
- Rendre opérationnelles les dispositions de la Moudawana ;
- Renforcer le dispositif juridique, en vue de garantir l'égalité hommes-femmes et de réaliser, à terme, la parité, notamment dans la vie économique ;
- Introduire systématiquement dans les politiques publiques le principe d'égalité entre les sexes, et particulièrement la participation de la femme dans la vie économique, sociale, politique et culturelle ;

- Bannir avec rigueur et condamner avec sévérité les violences à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel ;
- Ériger, en causes prioritaires et urgentes, l'arrêt immédiat de la dégradation du niveau d'activité des femmes et l'accroissement massif de cette activité ;
- Améliorer l'accès des femmes au crédit et aux ressources financières ;
- Lancer un programme d'action intégré contre le travail des filles trop jeunes, incluant l'alourdissement des peines contre l'emploi d'enfants dans des travaux dangereux ;
- Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises pour inciter les dirigeants d'entreprise, les investisseurs et les partenaires sociaux à s'engager en faveur de la prohibition de toutes les formes de discrimination contre les femmes, dans le recrutement, l'accès à la formation, les salaires, les conditions de travail et le déroulement de carrière ;
- Mettre en place, la publication et le suivi réguliers d'indicateurs sur l'équité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics à l'égard des droits des femmes ;
- Doter l'APALD, en ce qui concerne la réduction des discriminations et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de :
 - Un pouvoir d'investigation, de requêtes et d'accès à l'information, dans des délais définis par la loi, d'une compétence en matière de médiation, d'une autorité quasi-judiciaire de sanction de premier degré (amendes au profit du Trésor public),
 - La capacité d'ester en justice et de se porter partie civile,
 - Une mission permanente de revue des risques et d'évaluation des politiques publiques,
 - Compétences d'évaluation et d'analyse d'impact des lois, notamment la loi de finances, des règlements, des plans sectoriels et des projets d'investissements,
 - Une fonction de veille, avec production de rapports réguliers sur l'état de la jurisprudence et sur l'évolution des pratiques judiciaires, en matière de violences de genre, de lutte contre les stéréotypes sexistes, de santé, de droits sexuels et reproductifs, d'égalité sur les lieux de travail, de protection des mineures.

Institutionnaliser les mécanismes d'une répartition équitable de la richesse du pays entre les différentes catégories sociales, entre les régions et en leur sein

Ces mécanismes auront pour double ambition d'accélérer la croissance, tout en assurant une répartition équitable de la richesse du pays entre les différentes catégories sociales, entre les régions et au sein de la même région. Pour y parvenir, il est recommandé de :

- Mettre en place une fiscalité appropriée et équitable qui décourage le placement spéculatif, assure une juste répartition de la charge fiscale et sauvegarde le pouvoir d'achat de la classe moyenne ;
- Porter le développement économique et le mieux-être social au cœur du chantier de la régionalisation avancée et accélérer sa mise en œuvre ;

- Accélérer et généraliser l'élaboration des Plans de développement régionaux et des Schémas régionaux d'aménagement du territoire, au niveau régional, et des plans de développement communaux, au niveau des autres collectivités territoriales en y intégrant des objectifs concernant l'amélioration du vivre-ensemble et la mixité sociale ;
- Accélérer le processus de déconcentration, de décentralisation et la délégation du pouvoir entre le centre et la région ;
- Développer les mécanismes de soutien de l'Etat aux collectivités territoriales et de solidarité entre les collectivités territoriales pour garantir un accès équitable aux services sociaux et améliorer l'égalité des chances en matière de santé, d'éducation, de mobilité, d'emplois et d'infrastructures ;
- Créer des espaces de dialogue civil, au niveau des régions, et mettre en place un processus de prise de décision basée sur l'approche participative et la concertation entre les partenaires locaux et régionaux ;
- Créer des dispositifs régionaux d'accompagnement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, pour faciliter l'accès aux services et aux opportunités disponibles aux niveaux régional et territorial ;
- Mettre en place des mesures fiscales incitatives, en faveur des régions défavorisées, et développer de nouveaux pôles de croissance, autour de secteurs porteurs, en adéquation avec les spécificités et les vocations de ces régions.

Mettre en place une politique intégrée de protection de l'enfant

Dans ce cadre, il est recommandé de :

- Inscrire la politique publique intégrée de protection de l'enfance dans une loi-cadre afin de lui garantir la continuité et la cohérence nécessaires et intégrer les droits de l'enfant dans les politiques publiques et dans la planification budgétaire des départements ministériels concernés ;
- Regrouper les responsabilités et missions relatives à l'enfance au sein du même département ministériel, intégrer la protection de l'enfant dans les schémas régionaux et provinciaux de développement et instaurer des comités régionaux et provinciaux de protection de l'enfance et mettre en place des dispositifs territoriaux de protection de l'enfance pour la détection, le signalement et la prise en charge des enfants en danger ou en situation difficile ;
- Mettre en œuvre une politique de justice adaptée aux mineurs qui prévoit des mesures alternatives à la privation de liberté et au placement en institution, la protection effective contre l'intimidation et des sanctions lourdes contre les auteurs de violence et d'exploitation des enfants ;
- Renforcer les dispositions législatives pour interdire l'exploitation des enfants et l'utilisation de leur image à des fins commerciales.

Renforcer la protection des personnes âgées

Il est proposé d'élaborer une politique publique intégrée de protection des personnes âgées basée sur les axes principaux suivants :

- Assurer l'extension de la protection sociale et de la couverture médicale aux personnes âgées, notamment au profit de celles ne disposant pas de revenus, ou percevant de maigres pensions de retraite ;
- Amender le cadre juridique et institutionnel, en définissant une législation qui protège les personnes âgées contre les discriminations, la négligence, les mauvais traitements et la violence ;
- Améliorer la prise en charge des personnes âgées, en mettant en place des structures adaptées, en formant des aidants-familiaux et en réhabilitant les centres d'accueil existants pour améliorer leurs conditions de vie ;
- Soutenir et accompagner les personnes âgées résidant à l'étranger, en entreprenant auprès des gouvernements des pays d'accueil, la révision des conventions bilatérales ayant trait aux droits des MRE, notamment en matière de santé, de logement, de couverture socio-médicale et de transfert de la pension de retraite en cas de retour dans leur pays d'origine.

Promouvoir l'intégration des personnes en situation de handicap

A cet égard, il est notamment recommandé de :

- Assurer l'éducation des enfants en situation de handicap dans le système de l'Éducation Nationale et rendre l'accessibilité obligatoire dans les écoles publiques et renforcer l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux études supérieures et à la formation professionnelle ;
- Renforcer les systèmes de formation des enseignants et des éducateurs spécialisés et leur assurer un statut juridique adéquat ;
- Réformer la réglementation instituant des quotas pour l'accès à l'emploi réservé aux personnes en situation de handicap dans la fonction publique, et dans les secteurs semi-public et privé, prévoir des mesures incitatives en faveur des entreprises et réserver aux personnes en situation de handicap des métiers qui pourraient leur être attribués en priorité ;
- Renforcer l'accès des personnes en situation de handicap à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste.

Élargir la base de la mobilité sociale ascendante et dynamiser l'ascenseur social

Ces mesures auront pour ambition l'accroissement et la consolidation d'une véritable classe moyenne, dont l'existence constitue un élément clé du développement économique. Pour y parvenir, il est donc recommandé de :

- Développer l'offre et la qualité des services sociaux de base pour favoriser l'égalité des chances : l'offre et surtout la qualité des services publics, dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, du transport urbain, de la sécurité sociale, du savoir et de la culture, occupent une place importante parmi les préférences des catégories moyennes, comme en témoigne une forte propension à consommer de tels services. Ainsi :

- L'éducation en général et l'enseignement supérieur, en particulier, doivent par conséquent retrouver leur rôle de socialisation, de sécurisation par l'emploi et d'ascenseur social,
- La réforme du système de santé doit être poursuivie pour accroître l'accès et la qualité des prestations, améliorer la gouvernance publique et ce, notamment, en étendant la couverture de l'assurance-santé,
- La politique du logement doit être refondée en tenant compte d'un meilleur ciblage des populations vulnérables, d'une satisfaction des besoins de la classe moyenne et des impératifs de qualité et de respect des normes, notamment d'accessibilité et d'efficacité énergétique ;
- Moderniser la gestion des ressources humaines pour améliorer l'employabilité, renforcer les compétences et les reconnaître davantage, et mieux récompenser le mérite et la performance et :

Assurer une plus grande ouverture des filières d'excellence et un système de rémunération incitatif,

Instituer des mécanismes de recrutement et de gestion de l'emploi et de déroulement des carrières fondés sur le principe de l'égalité des chances, de l'évaluation objective des compétences et de leur renforcement, de la récompense des performances individuelles et collectives, pour renforcer l'esprit de coopération en même temps que la valorisation de l'effort individuel,

Encourager la structuration du tissu entrepreneurial national, afin de lui permettre de renforcer son capital humain, tout en favorisant l'intégration et l'épanouissement de ressources humaines de plus en plus qualifiées ;

- Favoriser les accélérateurs de mobilité sociale tels que l'entrepreneuriat, l'économie sociale et solidaire, l'action associative et les secteurs culturels et sportifs. En effet, si le tissu économique national traditionnel peut être considéré comme vecteur de reproduction sociale favorisant la transmission des capitaux et des responsabilités au sein d'une même famille, d'une même communauté ou d'une même classe sociale, l'innovation, la technologie, l'entrepreneuriat, la culture et le sport constituent des accélérateurs pour fluidifier la mobilité sociale. La valorisation de ce potentiel implique :

– La mise en œuvre d'une stratégie cohérente, intégrée et ambitieuse de la mobilité sociale ascendante qui se projette au-delà des services sociaux de base, visant à harmoniser et à renforcer l'ensemble des politiques publiques pour soutenir cette mobilité,

– La mise en cohérence, ainsi qu'une meilleure orientation et gestion, des outils de soutien à l'entrepreneuriat, à l'innovation, à la création culturelle et au sport, pour favoriser l'émergence d'un nouveau tissu économique structuré et équilibré basé sur l'égalité des chances et le mérite,

– Le développement de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives et mutuelles), qui est considérée comme l'un des piliers structurant de l'économie nationale, et qui offre des mécanismes appropriés, contribuant à l'amélioration des conditions de vie des populations, dans le cadre d'un esprit de participation solidaire et d'initiative collective,

- Un meilleur ciblage des potentialités d'émergence sociale au sein des ménages à travers les filets sociaux mis en place et l'Initiative Nationale pour le Développement Humain,
- La mise en place de mécanismes, pour assurer un suivi régulier des évolutions de la mobilité sociale et socioprofessionnelle ;
- Développer une politique cohérente qui vise d'une part, l'élargissement et la consolidation de la classe moyenne et d'autre part, la satisfaction des droits et des attentes légitimes de cette classe en termes de logement, de lieux de vie, de transport, de culture, de loisirs et de bien-être.

Renforcer la confiance en tant que moyen et résultante de la cohésion sociale

Valeur primordiale et fondement de la société, la confiance est le ciment qui permet de faire évoluer et d'accompagner les changements sociétaux. Pour le rôle crucial qu'elle joue en tant que moyen et résultante de la cohésion sociale, elle doit être soutenue et favorisée. Pour cela, il est nécessaire d'approfondir la recherche et la maîtrise des différents concepts et multiples dimensions de la confiance, pour en comprendre les significations pour les citoyens, l'importance, l'intérêt, ainsi que les facteurs qui la dégradent, ou la renforcent. Aussi, une attention particulière doit être accordée aux intérêts et aux droits des enfants, dans le champ de la recherche, des études et des enquêtes sur la confiance. Dans ce contexte, les liens de confiance doivent être renforcés en :

- Agissant sur les composantes principales de la défiance que sont l'abus de confiance, l'abus de pouvoir, la prévention et la répression de la corruption, le clientélisme et le népotisme, l'économie de rente et les privilèges ;
- Incitant les administrations et les établissements publics à rendre publics leurs comptes et les principes de leur gestion, conformément à l'article 154 de la Constitution, en veillant au respect du principe d'égalité de traitement des citoyens ;
- Renforçant et en rénovant les modalités de la médiation et des dialogues social et civil : première étape dans le processus de prévention et de résolution des conflits, la médiation constitue un moyen efficace pour permettre à l'expression citoyenne, dans ses différentes formes, d'être valorisée. C'est pourquoi, il est essentiel de favoriser l'essor et de préserver l'autonomie du mouvement associatif, en promouvant les accords partenariaux entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les acteurs associatifs. La dynamisation du dialogue civil, qu'il soit politique ou social, nécessite d'adopter une méthode renouée, permettant de mettre en place des moyens appropriés garantissant le droit de négociation collective ;
- Soutenant le rôle des instances et des corps intermédiaires (partis politiques, syndicats, société civile, associations professionnelles et fédérations patronales), dans le renforcement de la cohésion sociale et dans la médiation, dans le processus de développement économique et social, en raison de leurs actions de plaidoyer, de leur proximité avec les citoyens, en vue de renforcer l'exercice des droits sociaux et de préserver les déterminants de la cohésion sociale.

IV. – Consolider le socle commun de valeurs et ériger la culture en levier de développement

Riche d'une civilisation et d'une histoire millénaires, le Maroc se caractérise par une diversité et un pluralisme culturels constitutifs de son identité. Ce socle de valeurs partagées contribue à sa stabilité, ainsi qu'au raffermissement et au dynamisme des formes essentielles d'expression de cette identité collective, fondée sur l'union.

Notre culture se nourrit et s'enrichit ainsi d'un patrimoine de valeurs qu'il s'agit de préserver et de consolider, dans un contexte de globalisation accélérée des économies et des cultures, pour développer la richesse globale du pays, en améliorer la répartition, renforcer le système des valeurs positives en tant que levier de développement et dépasser certaines valeurs négatives qui risquent d'entraver le processus de réformes du pays et la cohésion de la société. Il s'agit de valoriser cette marocanité, fondée à la fois sur l'union et sur la diversité, à partir de laquelle nous nous engageons dans un projet sociétal commun fort, qui trouve ses fondements et ses grandes orientations dans la Constitution de 2011.

La société marocaine a connu, durant les deux dernières décennies et à l'image de beaucoup de pays, des changements significatifs, qui se traduisent à la fois par une urbanisation accélérée, la domination du modèle de famille nucléaire et le développement de la mobilité. Ces changements se sont aussi traduits par l'apparition de nouveaux besoins matériels et culturels, notamment auprès des jeunes et des femmes, renforçant l'aspiration à plus d'indépendance économique, sociale et politique, à de nouveaux standards et à une meilleure qualité de vie ainsi qu'à l'égalité des chances, l'équité, la justice sociale et la recherche de nouveaux espaces et moyens d'expression. Le Maroc dispose aussi d'un patrimoine culturel matériel et immatériel riche et diversifié, un bien commun inestimable, qui doit être mis au service de son développement. Tout ce patrimoine constitue, en effet, s'il est préservé et valorisé de manière adéquate, un puissant vecteur de transmission, de partage et de création de richesses.

Parallèlement, durant les quinze (15) dernières années, avec l'émergence d'une nouvelle génération de cinéastes, de musiciens, d'auteurs, de peintres, de designers ou d'architectes, la création culturelle et artistique marocaine a connu une dynamique nouvelle, accompagnée par la mise en place et le développement de nouvelles plates-formes audiovisuelles et numériques. Cette dynamique culturelle et artistique gagnerait aussi à être mieux soutenue par les pouvoirs publics et le secteur privé.

Pour utiliser la culture comme levier de développement pérenne, il est donc nécessaire de :

- S'appuyer sur le socle des valeurs marocaines et le consolider pour renforcer le sentiment d'appartenance ;
- Conforter les valeurs du projet sociétal commun ;
- Valoriser le patrimoine culturel, matériel et immatériel ;
- Promouvoir et soutenir la création culturelle et artistique.

S'appuyer sur le socle des valeurs marocaines et le consolider pour renforcer le sentiment d'appartenance

La marocanité englobe une identité spécifique, le sentiment d'appartenance, la fierté d'être Marocain, l'humanisme marocain, des traditions, des modes de vie, des rites et coutumes, des comportements et un savoir-vivre, tout un corpus de valeurs qui nous caractérisent, qu'il est nécessaire de consolider, dans leurs aspects positifs et constructifs, et sur lesquelles il s'agit de s'appuyer pour raffermir l'engagement citoyen et responsable, promouvoir la solidarité, consolider la confiance et renforcer le vivre-ensemble.

Ce socle de valeurs véhicule un référentiel d'ouverture, ainsi qu'un projet sociétal commun, dont les grandes lignes sont inscrites dans la Constitution de 2011.

Ainsi, pour valoriser cette marocanité, il est recommandé de :

- Recenser, vitaliser et promouvoir les valeurs, pratiques et liens qui se rapportent à la marocanité, en dépassant le simple stade de la citoyenneté « administrative » ou « d'intérêts », pour susciter un attachement à la Nation où l'affect, la conscience et l'appartenance sont intrinsèquement liés. La préservation, l'élargissement et le renforcement de l'attachement à la marocanité seront portés aussi, au-delà du pays, par des Marocains du Monde et par des personnes, culturellement ou historiquement attachées au Maroc ;
- Renforcer les mécanismes de solidarité traditionnels (*Touiza, Daret*), en les modernisant, notamment la solidarité familiale, communautaire et vis-à-vis des orphelins, des démunis, des personnes handicapées et des voisins (*Haq Ajjoura*) ;
- Consolider les valeurs d'hospitalité des Marocains envers les visiteurs (*Dif Allah*), non seulement pour améliorer l'accueil des étrangers dans la tradition humaniste et ouverte sur les autres cultures de notre pays, mais aussi pour renforcer l'attractivité touristique ;
- Préserver et consolider les traditions de vivre-ensemble des Marocains et, notamment, les valeurs de respect des anciens et des détenteurs du savoir, celles d'acceptation et d'intégration sociale de la différence et du handicap, de maintien du lien avec les siens (*silat ar-rahim*), la clémence, le pardon et la conciliation en cas de conflit (*Lli Ghleb y Áaf*). Il s'agit aussi de garder vivace la célébration effective et de préserver les cérémoniaux, nationaux et locaux, de célébration des grands événements religieux, coutumiers ou familiaux (*Aïds, Achoura, mariages, circoncisions, obsèques, Hagouza, Mimouna, moussems*, etc.) ;
- Promouvoir des relations de confiance, commerciales ou professionnelles, pour qu'elles soient de moins en moins bâties sur les liens familiaux, tribaux, ou régionaux, et qu'elles soient basées sur un certain nombre de valeurs et de rituels, liés à la fiabilité tels que *Lkelma, l'Amama, Chark Tâam et l'Mizan*. Il s'agit également de rendre les textes de lois plus lisibles et moins complexes en les basant sur la confiance vis-à-vis des citoyens et des opérateurs.

Conforter les valeurs du projet sociétal commun

Pour conforter les valeurs du projet sociétal commun, il est recommandé de :

- Valoriser et promouvoir auprès de la population, les valeurs du projet sociétal commun, notamment dans ses dimensions spirituelles, bâties sur la Commanderie des Croyants, et qui vont de pair, tel qu'énoncé dans le préambule de la Constitution du Royaume, « avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde ». Il s'agit de promouvoir la diffusion de ce socle de valeurs, à travers le système d'éducation, les relais culturels et culturels, et à travers des mécanismes d'interprétation et de communication et d'enseignement intégrant le renouveau et la contextualisation ;
- Il est aussi nécessaire de conforter, dans le cadre de l'*Ijtihad*, les réponses aux besoins évolutifs de la société, pour la prémunir contre toutes les formes d'extrémisme, en garantissant ainsi aux citoyens la sécurité spirituelle et donc, l'intégrité confessionnelle, physique, mentale, filiale, morale et patrimoniale ;
- Conforter une citoyenneté indivisible, dans sa plénitude et ses différents aspects, ainsi que dans ses droits et obligations. Dans ce cadre, la diversité linguistique et culturelle des composantes de notre identité doit être consolidée dans son rôle de vecteur d'attachement à la Nation et de source de progrès et de développement. La réussite de la régionalisation avancée, qui nécessite de développer l'appartenance à chaque région, ne devra pas être, par exemple, la source de nouveaux clivages culturels. Il s'agit aussi de développer la culture du dialogue et du consensus, notamment entre les institutions et des corps intermédiaires renforcés, et d'encourager la participation des citoyens à la décision publique, à travers la mise en place de plates-formes de dialogue civil et social, au niveau régional, ainsi que de plates-formes locales de démocratie numérique. Enfin, il est nécessaire de développer le civisme fiscal pour garantir la contribution solidaire, juste et équitable de tous à la mise en œuvre de notre projet sociétal commun ;
- Stimuler les valeurs individuelles positives liées à la confiance, au travail, à l'effort, au respect des délais, à la responsabilité, à l'égalité, à la solidarité, à l'ouverture et au civisme. Ces valeurs permettront de consolider la sécurité spirituelle, l'Etat de droit, la démocratie, la richesse de la diversité et le respect des droits de l'homme et des droits humains de nouvelle génération qui font partie de notre projet sociétal commun. Il s'agit aussi d'encourager l'esprit d'initiative et d'entreprise, ainsi que la préservation de l'environnement, à travers des actions permettant de lutter contre le gaspillage des ressources et de réduire l'aversion de la population pour le risque et l'incertitude, dans un monde impacté par les changements climatiques et dont les mutations s'accroissent, et où il s'agit justement de prendre plus de risques et de décisions ;
- Améliorer la représentativité de la société dans les institutions élues, notamment la représentation des femmes et des jeunes, et renforcer les liens entre les élus et la population dans la durée ;

- Inciter les institutions élues à s'approprier les débats de société ;
- Assurer la complémentarité entre la démocratie représentative et la démocratie participative, permettant d'accroître l'efficacité législative et exécutive ainsi que l'appropriation et l'adhésion citoyenne, avec le soutien des capacités d'écoute, de prise de recul, de dialogue et de recherche du consensus. Il s'agit, aussi, d'assurer une meilleure articulation entre les Conseils consultatifs ;
- Consolider et renforcer les corps intermédiaires (partis politiques, syndicats, ONG) pour qu'ils puissent jouer le rôle de relais dévolu par la Constitution, pour la mobilisation, l'encadrement et la représentation des opinions et des aspirations des citoyens.

Valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel

Ce socle de valeurs se base sur un patrimoine culturel, matériel et immatériel, qu'il s'agit de préserver et de valoriser. Pour y parvenir, il est recommandé de :

- Faire de la culture, et de l'inclusion par la culture, un outil fondamental de cohésion et de développement, à travers, notamment, l'intégration durable et la prise en compte systématique des facteurs et des leviers culturels, dans les politiques publiques ;
- Élaborer une charte nationale du patrimoine matériel et immatériel, destinée à la préservation de la mémoire historique et culturelle nationale, renforcer les capacités des institutions et des départements liés à la culture, et mettre en place une agence qui aura pour missions la sauvegarde et la valorisation du patrimoine national, matériel et immatériel ;
- Instaurer un cadre juridique et réglementaire, invitant les responsables des secteurs de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, à équiper les lieux de vie en espaces de loisirs et de culture : espaces verts, terrains de sport, conservatoires, théâtres, bibliothèques, complexes multimédia, maisons de jeunesse, etc. ;
- Développer, dans les territoires urbains et ruraux, une conception innovante de la culture qui soit en phase avec les exigences de l'effectivité des droits de nouvelle génération, la pleine citoyenneté, inscrite dans la constitution, et la démocratie de proximité, dans laquelle le Maroc s'est engagé. Dans cette optique, il est nécessaire de renforcer les synergies et les convergences entre les secteurs de la culture, de l'enseignement et de la jeunesse, du sport et de la communication, dans le cadre de la mise en œuvre de la régionalisation avancée, pour assurer une plus grande lisibilité et une meilleure couverture des actions entreprises dans le secteur culturel. Il est aussi nécessaire de mettre en place des partenariats innovants, qui valorisent les spécificités culturelles et linguistiques des différentes régions du territoire national ;
- Créer une agence pour le patrimoine immatériel du Maroc, chargée de recenser, de documenter et de promouvoir les formes d'expression, de savoir et de pratiques culturelles immatérielles. Cette agence serait également chargée de diffuser la culture immatérielle dans les milieux éducatifs et médiatiques, en tant que nouvelle conception de gestion, et de l'encouragement de la création d'espaces de préservation de la mémoire,

aux niveaux national, régional et local, dans le cadre de contrats avec les collectivités territoriales, tout en s'employant à la classification de ce capital dans le patrimoine universel ;

- Restructurer le secteur culturel, en adéquation avec les composantes du projet culturel national, et l'intégrer dans un cadre institutionnel horizontal, l'orienter vers les jeunes et en renforcer les ressources et les capacités, pour lui permettre de mettre en valeur le patrimoine national.

Promouvoir et soutenir la création artistique et culturelle

Si le patrimoine culturel se perpétue et se développe par la création et l'innovation dans le domaine des arts, la création artistique est aujourd'hui considérée de par le monde comme un secteur économique majeur, générateur de croissance et d'emploi. L'activité artistique et culturelle fluidifie l'ascension sociale et constitue aussi un facteur important de cohésion sociale et de renforcement du vivre-ensemble. Pour promouvoir et soutenir la création artistique et culturelle, il convient de :

Au niveau stratégique

- Mettre en place une stratégie nationale de développement de l'industrie culturelle, englobant tous les champs de la création susceptibles d'offrir des opportunités d'intégration des jeunes par l'emploi, et d'encourager les secteurs public et privé à investir dans ces domaines. Cette stratégie concernera les différents moyens modernes d'expression artistique et culturelle, et aura aussi pour ambition de rapprocher les affaires culturelles et artistiques du plus grand nombre possible de Marocains ;
- Adopter une stratégie claire de développement de l'offre culturelle numérique nationale à travers :
 - La promotion de l'investissement dans la culture numérique, notamment en facilitant l'accès des investisseurs au Fonds de l'encouragement de l'innovation des nouvelles technologies, aux programmes, Tatwir, Intilaq, et au Fonds du Service Universel,
 - Le développement de sites internet thématiques, offrant aux jeunes des contenus textuels, audiovisuels, complétant les connaissances scolaires et universitaires,
 - Le développement de musées numériques, nationaux, régionaux et locaux, en phase avec l'émergence des spécificités régionales, des smart-cities et de la culture urbaine, permettant de mettre les jeunes en contact avec leur histoire et leur présentant les différents aspects de la culture et des valeurs marocaines, dans leur richesse et leur diversité,
 - La mise en place d'un réseau de communication en ligne, visant à faciliter l'accès à ces services, dans les langues nationales, pour profiter au plus grand nombre possible de jeunes,
 - L'élaboration et le développement de contenus numériques nationaux ;

- Protéger la création culturelle, à travers le renforcement de la propriété intellectuelle, conformément aux standards internationaux. En effet, la protection de la propriété intellectuelle est indispensable au développement des industries culturelles et créatives, car, en sécurisant les droits et les obligations des producteurs et des diffuseurs, elle permet d'amorcer une formalisation progressive des activités culturelles, en vue de pérenniser la création d'emplois, dans les activités liées à la culture.

Au niveau opérationnel

- Rénover l'action publique dans le domaine culturel et artistique, à travers des partenariats mettant en valeur les spécificités culturelles et linguistiques des différentes régions, avec les moyens classiques de production de la culture ou par le biais de supports numériques ;
- Veiller à la création de lieux de vie à fonction culturelle, accessibles à l'ensemble de la population, et leur assurer les conditions adéquates, pour en faire des espaces dédiés à l'expression et à la stimulation de la mémoire et de la créativité, ainsi qu'à l'éducation à la citoyenneté ;
- Mettre en place des écosystèmes englobant les activités de création, de production et de commercialisation de biens, services et contenus à caractère culturel, et favorisant la création de start-up innovantes dans les activités liées au patrimoine culturel, à la musique, à la chanson et à la production musicale, aux festivités et à l'industrie du spectacle, au théâtre et aux arts visuels, à l'artisanat, au livre, à la presse, à l'audio-visuel, aux multimédias interactifs, au design, à l'architecture et aux services créatifs, afin qu'elles contribuent, à leur tour, au développement du patrimoine culturel, à la production nationale de richesse, à la création d'emplois et au rayonnement du pays ;
- Accompagner, tout particulièrement, l'évolution de la production cinématographique par le développement d'une filière favorisant l'émergence d'une industrie de production audiovisuelle d'envergure internationale ;
- Accélérer le développement de la conservation artistique, à l'instar de la conservation foncière, et de la valorisation économique du patrimoine créatif, matériel et immatériel, en renforçant et en élargissant le champ d'activité de la Fondation Nationale des Musées ;
- Élargir les espaces et supports artistiques et culturels d'expression, de production et d'exposition, à travers le lancement de nouvelles plates-formes en phase avec la société des écrans (mono ou multi-écrans) dans laquelle nous vivons, et le renforcement des espaces classiques, tels que les festivals de musique, de cinéma et de théâtre, et l'organisation d'expositions culturelles (foire du livre, peinture, etc.) ;
- Encourager l'émergence de producteurs et de diffuseurs de biens et services culturels compétitifs à dimension nationale et internationale et d'entreprises « locomotives » pour le tissu économique national.

V. – Assurer une transformation structurelle de l'économie

Sur le plan économique, l'ambition du Maroc est de s'inscrire, durablement et irréversiblement, dans la voie de l'émergence, et de répondre aux besoins de la population en matière de création d'emplois de qualité, en nombre suffisant.

Il s'agit pour le Royaume d'adopter une nouvelle vague de réformes, dans le cadre d'une vision stratégique, globale et intégrée, en vue d'impulser un nouveau souffle à la transformation structurelle de l'économie nationale, à travers, notamment, le décloisonnement des politiques sectorielles, pour une mobilisation efficiente des ressources (financières, foncières, humaines, hydriques...), une meilleure attractivité et orientation des investissements, et une amplification de leurs dynamiques d'entraînement. Cette transformation sera axée sur les cinq vecteurs suivants :

- Densifier, de manière significative, le tissu économique productif, en privilégiant une politique centrée sur la petite et moyenne entreprise ;
- Accélérer le processus de diversification, d'intégration et d'amélioration généralisée de la productivité de l'industrie nationale ;
- Restructurer le système de financement de l'économie, pour soutenir l'accélération du développement du pays ;
- S'engager massivement dans l'économie numérique, en vue de tirer les meilleurs profits de la tendance forte de la transformation digitale ;
- Renforcer l'accompagnement des entreprises, dans la création d'emplois.

Densifier, de manière significative, le tissu économique productif, en privilégiant une politique centrée sur la petite et moyenne entreprise

Alors que les PME représentent plus de 90% de l'ensemble du tissu productif national, le décalage entre leur potentiel et leur contribution à la valeur ajoutée reste beaucoup trop important. Plus flexibles pourtant, elles ont la capacité à créer de l'emploi, à s'adapter à l'environnement, à innover. Afin de libérer les initiatives de l'entrepreneuriat et de dynamiser le secteur privé, il est recommandé de :

- Mettre en place une stratégie nationale intégrée de renforcement des capacités de la Petite et Moyenne Entreprise (PME), impliquant l'ensemble des intervenants concernés (pouvoirs publics, secteur privé, opérateurs économiques et sociaux, secteur financier...). Cette stratégie veillera à renforcer le maillage du tissu productif, en intégrant les PME à des écosystèmes conçus autour de filières sectorielles ou locales. Dans le cadre de cette intégration, il est nécessaire d'établir et de mobiliser des contrats de croissance pour les PME, à travers :
 - Un ciblage spécifique des actions d'expansion, d'amélioration de la compétitivité et de productivité requises par les PME, en fonction de la taille, du secteur, de la zone géographique, du marché et de la structure de l'entreprise,

- L'orientation des efforts d'accompagnement et la mise en cohérence des mécanismes de soutien à la PME, dans le cadre d'une vision globale intégrée, priorisant des secteurs par rapport à d'autres, en fonction de leur position au sein de l'économie nationale et de l'impact assumé de leur évolution,
- La mise en place d'un écosystème de financement favorable à la PME,
- L'allocation d'une part de la commande publique soutenue par le référencement des sous-traitants,
- La création d'une agence foncière, développée au niveau régional, et l'augmentation de la fiscalité prélevée sur les plus-values réalisées dans le cadre de l'intégration du foncier au périmètre urbain, permettraient d'améliorer l'accès des PME à la ressource foncière et de réorienter l'investissement vers les secteurs productifs ;
- Instaurer un climat des affaires attractif pour les PME ;
- Faciliter l'accès des PME aux financements en capital et par dette privée et bancaire, à travers des mécanismes d'élargissement et de simplification de l'accès à l'épargne et de sécurisation du coût de risque, (garanties de marché, assurances export, titrisation de créances...) priorisant la viabilité des projets ;
- Mettre en place des mécanismes pour la modernisation, la pérennisation, la succession et le développement de l'entreprise familiale ;
- Mettre en place des programmes intégrés et coordonnés d'accompagnement de l'entrepreneuriat pour :
 - Simplifier les conditions de création et de développement (dans toutes ses phases) des entreprises, ainsi que leurs relations avec les différentes administrations,
 - Renforcer, intégrer et améliorer l'accessibilité et l'efficacité des mécanismes d'accompagnement et des incitations mis en place pour encourager l'entrepreneuriat,
 - Adopter une politique des risques, assumée et proactive, ayant pour finalité la densification du tissu des TPME, à travers des mécanismes qui doivent être conçus pour éviter les abus, sans vouloir éliminer tous les risques, ce qui réduit la portée des politiques d'incitation, d'impulsion et de soutien,
 - Créer des plates-formes accessibles de mutualisation des services pour les nouvelles entreprises, dans l'ensemble des territoires, et encourager l'agrégation des valeurs ajoutées et des compétences ;
- Déployer un plan national de transition vers l'économie du savoir et de l'innovation, permettant l'émergence d'écosystèmes intégrés et de dimension supranationale, dans les secteurs du numérique, de l'industrie créative, des énergies renouvelables, de la santé ou de l'éducation. Il s'agit particulièrement de :
 - Multiplier et densifier les plates-formes d'innovation et de recherche, en tenant compte des spécificités et des atouts des régions,

- Améliorer les conditions réglementaires et institutionnelles, pour soutenir l'innovation (propriété intellectuelle, propriété industrielle, data centers, etc.),
- Renforcer les capacités des entreprises à intégrer et à contribuer au développement, à la production scientifique, à la recherche, au développement et à l'innovation dont l'intégration à l'économie pourra se faire à travers, notamment, l'instauration d'un crédit impôt-recherche ;
- Renforcer les structures économiques propres aux régions ainsi que leur capacité à consolider leurs atouts et à créer des dynamiques locales fortes de croissance. Il s'agit de :
 - Activer, dès l'élaboration de la vision globale et des plans sectoriels associés, les structures régionales capables de mobiliser les acteurs locaux, pour une participation active dans l'identification et la prise en compte des atouts, des priorités et des spécificités régionales,
 - Orienter les stratégies et les plans de développement territoriaux vers des politiques coordonnées et complémentaires, basées sur les spécialisations et les vocations économiques propres aux régions et tenant compte des infrastructures,
 - Consacrer le rôle des villes, en tant que centres d'innovation et de développement technologique, de culture, de sport, de loisir et de tourisme, de concentration de la force de travail qualifiée, et de marchés d'intermédiation et d'échange,
 - Développer l'attractivité de toutes les régions, y compris en intégrant la dimension spécifique du monde rural, en protégeant, valorisant et « marketant » les spécificités et les savoir-faire liés aux activités de terroir, en renforçant leur connectivité, en y assurant des services sociaux et une animation culturelle de qualité, pour attirer et retenir les compétences,
 - Donner une importance particulière à l'économie sociale et solidaire, comme approche économique créatrice de valeur et d'emplois, et pas seulement comme approche sociale « palliative »,
 - Créer, au niveau de chaque région, un fonds de soutien au développement économique, qui permettra aux acteurs locaux de mieux soutenir les priorités régionales et de développer l'attractivité de leurs régions en conséquence.

Accélérer le processus de diversification et d'intégration de la production nationale, et généraliser l'amélioration de sa productivité

L'augmentation de la sophistication de la production, alimentée par sa diversification et par l'accroissement de la productivité, représente une étape essentielle d'un développement pérenne. Il est ainsi nécessaire d'investir des secteurs à plus forte valeur ajoutée et à plus grande intensité technologique, et recommandé de :

- Elaborer une politique industrielle, d'une vision stratégique globale et intégrée, pour une économie nationale au service d'un développement soutenu et soutenable, à travers la mise en cohérence de l'ensemble des politiques et des stratégies sectorielles et territoriales. Celles-ci seront priorisées et dotées d'objectifs d'intégration industrielle, notamment en termes de :
 - Diversité des produits, des marchés et des partenariats d'échanges externes,
 - Productivité, compétitivité et sophistication des activités industrielles,
 - Développement de nouvelles activités innovantes, porteuses de croissance future et créatrices d'emplois de qualité,
 - Prise en compte des vocations régionales, dans le cadre des stratégies nationales ;
 - Veiller, particulièrement, à une insertion plus accrue de l'industrie marocaine dans les chaînes de valeur mondiales. Il s'agit, notamment de :
 - Faire des choix aux niveaux sectoriels et régionaux qui garantissent une montée en charge, dans la chaîne de valeur, et la création de richesse nationale, avec une mobilisation importante de ressources, pour offrir des opportunités à une jeunesse de plus en plus qualifiée et pour mieux intégrer les femmes dans la vie professionnelle,
 - Améliorer sensiblement l'ambition du Maroc, en matière de positionnement sur les chaînes de valeur mondiales, tout en ciblant les segments de celles-ci sur lesquels le pays est en mesure d'améliorer rapidement sa productivité et sa compétitivité, en ce qui concerne l'élargissement et le renouvellement continus des capacités de production de l'industrie nationale,
 - Intégrer les grandes tendances et mutations des chaînes mondiales de valeur issues de l'évolution des technologies et des grands enjeux planétaires ou régionaux, telles que la lutte contre le réchauffement climatique, avec les opportunités offertes par l'économie verte, la sécurité énergétique, la sécurité alimentaire, avec les opportunités offertes par l'économie bleue (ou l'économie de la mer), en confortant, notamment, le positionnement de leadership du Maroc, dans le secteur des fertilisants ou les objectifs de développement durable, avec les opportunités offertes par l'économie sociale,
 - Intégrer les opportunités et les menaces issues de l'ouverture de l'économie marocaine et du positionnement du Maroc comme hub régional,
 - Utiliser la commande publique, en tant que levier pour le développement de l'économie nationale, à travers une charte de la commande publique. Celle-ci doit intégrer des objectifs et des indicateurs d'impact sur la création de valeur ajoutée locale et sur la richesse nationale (innovation, ouverture d'autres marchés, en capitalisant sur les réalisations de CP, implication et développement d'expertise nationale...);
 - Mettre en place de larges programmes de mise à niveau de la productivité et de la compétitivité des opérateurs industriels, en :
 - Élargissant progressivement, mais continuellement, leur savoir-faire, pour intégrer de nouveaux modes et procédés de production, développer de nouveaux produits, et accéder à de nouveaux marchés,
 - Développant l'intégration des filières, avec des plans pour augmenter sensiblement la valeur ajoutée nationale de chaque filière de production nationale, en faveur d'une plus forte compétitivité alliant qualité, optimisation des coûts et création de nouvelles opportunités locales,
 - Accélérant la stratégie de mise en place d'écosystèmes intégrés et complets (plates-formes intégrées, clusters, pôles d'excellence, réseaux...), et en la généralisant à l'ensemble des filières de production,
 - Capitalisant sur les accumulations réalisées au cours des deux dernières décennies, en termes de savoir-faire, de développement du capital humain, d'infrastructures, d'ouverture de l'économie marocaine à l'international et de rayonnement du pays ;
 - Assurer une amélioration significative du rendement des infrastructures, à travers :
 - Un développement plus cohérent et plus intégré des infrastructures, dans le cadre d'un plan d'aménagement qui accompagne la dynamique de développement et qui limite les dérogations,
 - Une approche qui permet une forte optimisation et convergence, entre les zones d'activité, les infrastructures logistiques, le développement du logement et les plans de mobilité (par exemple : aménager des zones d'activité tout le long des axes autoroutiers),
 - L'intégration systématique des exigences de valorisation optimale des infrastructures en matière de planification des programmes de développement socio-économique,
 - L'allocation des efforts d'investissement nécessaires à la mise à niveau évolutive et à la maintenance des infrastructures,
 - Le renforcement de la gouvernance en lien direct ou indirect avec les infrastructures, de manière à assurer une utilisation et une valorisation socio-économique optimale de ces infrastructures.
- Restructurer le système de financement de l'économie**
- Face à un marché financier encore peu développé et fortement étroit, en termes d'instruments, de mécanismes de restructuration et de refinancement, de diversité des offres de levées de fonds en capital, l'investissement privé reste structurellement dépendant du financement bancaire. Or, la croissance de la productivité est fortement liée à la croissance d'entreprises pérennes, à la situation financière saine, et en mesure d'obtenir un financement adéquat de leurs activités. Pour y parvenir, il est recommandé de :

- Accélérer la réforme des marchés financiers au Maroc, dans ses dimensions multiples, (marché des capitaux et bourse, secteur de l'assurance, sociétés de financement, activités de capital-risque et capital-développement, lois sur les trusts et les fonds d'investissement, crowdfunding, etc.), et dans le cadre d'une démarche intégrée et coordonnée ;
- Assurer une déconnexion progressive du financement par la dette, notamment pour la PME, avec la mise en place de garanties patrimoniales ou personnelles ;
- Renforcer et diversifier les mécanismes de réorientation de l'épargne vers les secteurs productifs, à travers, notamment :
 - L'accélération du processus de modernisation de la Société de Bourse des Valeurs de Casablanca en ligne, en particulier pour renforcer son attractivité en matière de listing d'entreprises nationales et internationales, et d'instruments financiers développés (ETFs, Fonds d'investissements, produits dérivés...), pour fluidifier les échanges de titres liés aux PME, pour démocratiser l'investissement boursier responsable et découpler les responsabilités des actionnaires avec celles des gestionnaires,
 - La généralisation de la protection sociale de base et l'élargissement de l'offre, en matière de couverture retraite, sont de nature à constituer une épargne conséquente, pouvant être mobilisée pour le financement à moyen et long termes de l'investissement et du développement de l'économie productive,
 - La mise en place de mécanismes favorisant l'investissement productif des ménages, par rapport à l'investissement immobilier, et la lutte contre la spéculation immobilière ;
- Réduire les obstacles à l'accès au financement des entreprises, à travers :
 - Le plafonnement des prélèvements du trésor à des limites permettant de répondre aux besoins en financement du secteur privé,
 - La mise en œuvre d'un programme intégré, pour limiter le financement par la PME de l'État ou de la grande entreprise, à travers une mise en œuvre effective de la loi sur les délais de paiement, soutenue par des mécanismes d'accompagnement et de soutien, pour une constatation et une récupération de créances fluides, rapides et équilibrées,
 - La levée des barrières juridiques et administratives actuelles, qui pèsent lourdement sur la fluidité de circulation des capitaux et sur la dynamique entrepreneuriale et de création ;
- Déployer une stratégie systémique d'amélioration du climat des affaires, mobilisant tous les acteurs (pouvoirs publics : législatif, exécutif, système judiciaire, instances de gouvernance, secteur privé, société civile...), avec des rôles articulés et des responsabilités précises. Il s'agit particulièrement d'accélérer les réformes relatives à l'amélioration du climat des affaires et, plus précisément, celles concernant :

- Le renforcement des règles de concurrence loyale et de lutte contre la corruption et contre toutes les formes d'économie de rente et de privilèges,
- Une meilleure protection des investissements,
- La mise en place de conditions équitables d'accès des opérateurs aux facteurs de production, et plus particulièrement au foncier productif et à l'information,
- La mise à niveau des cadres législatif, réglementaire et administratif, liés à la gestion des opérations de faillite des entreprises, de liquidation des actifs et des entreprises en difficulté ;
- Mettre en place une fiscalité équilibrée et lisible pour les entreprises, à travers :
 - L'élaboration, selon une approche globale et concertée, d'objectifs ciblés, en termes de seuils de soutenabilité et d'efficacité de la pression fiscale globale sur la dynamique de création de richesses et la création d'emplois,
 - Une stabilité des régimes fiscaux et une lisibilité programmée de leurs évolutions,
 - Une distribution plus claire des prérogatives et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales, ainsi qu'une réduction du pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale.

S'engager massivement dans l'économie numérique, en vue de répondre aux transformations structurelles induites par la dématérialisation et la désintermédiation

Partout dans le monde, la transformation numérique représente une étape incontournable de la profonde réorganisation économique et sociale, engagée depuis plusieurs décennies, sous l'effet des technologies d'information. L'enjeu est de maîtriser cette croissance-transformation qui présente pour le Maroc de nombreuses opportunités. Pour ce faire, il est recommandé de :

- Élaborer une stratégie nationale de développement de l'économie numérique, visant à faire passer le Maroc du stade de consommateur à celui d'animateur d'espaces de collaboration et de partage, et de producteur de technologies et de contenus, à tous les niveaux sectoriels (santé, logistique, énergétique, etc.) et transversaux (administration, villes intelligentes, connectivité, transport, etc.) ;
- Instituer une haute instance du numérique et de la transformation digitale, en charge de la supervision de la mise en œuvre de la stratégie nationale dans ses volets :
 - Infrastructures (fibre optique, cloud, objets connectés, etc.),
 - Dématérialisation et désintermédiation (e-/m-gov, e-/m-commerce, plates-formes b2b, réseaux sociaux, etc.),
 - Promotion du développement de solutions et de la création de contenus,
 - Accompagnement de l'industrie dans sa mutation vers la robotisation et la digitalisation (objets connectés, impression 3D, etc.),
 - Organisation et régulation de l'accès aux méga-bases de données nationales (hors sécurité),

- Connexion aux bases internationales, organisation de l'analyse et de l'intelligence économique, au profit des acteurs, publics et privés, et pour mieux asseoir la décision économique ;
- Élaborer un schéma national d'aménagement numérique, décliné en plans territoriaux, et intégrer systématiquement l'aspect « infrastructures et capacités numériques » dans l'ensemble des projets structurants, à l'échelle nationale ou territoriale ;
- Développer des capacités de stockage de données et de mutualisation des applications, en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs du pays, notamment en matière de sécurité numérique, qui lui permettent de jouer pleinement son rôle de plate-forme numérique continentale et de favoriser le développement d'un secteur big data au Maroc ;
- Mettre en place un programme national pour l'accompagnement à l'ubérisation de l'économie, qui constitue une tendance profonde de l'économie mondiale. Dans ce cadre, il est urgent de définir les priorités, en matière de positionnement du tissu économique, aux niveaux national et international, pour soutenir l'émergence de nouveaux acteurs, mettre en place des mécanismes pour renforcer les capacités, appuyer la mutation des opérateurs actuels et améliorer la protection des « conso-acteurs » ;
- Accélérer le projet e-/m-gov et encourager le développement d'une expertise nationale et de solutions innovantes exportables ;
- Fluidifier le e-/m-commerce, en facilitant les transactions nationales et internationales, en encourageant le développement de solutions marocaines et en mutualisant les initiatives et les projets, que ce soit pour mieux négocier l'intégration à des plates-formes, ou en vue d'en créer de nouvelles ;
- Encourager et valoriser la création de contenus artistiques ou ludiques à destination des terminaux ou des plates-formes numériques de diffusion.

Renforcer l'accompagnement des entreprises dans la création d'emplois

La situation de l'emploi constitue l'une des préoccupations majeures de notre pays. Répondre à ce défi appelle une stratégie claire et volontariste, qui mobilise tous les leviers susceptibles de créer des emplois en quantité et qualité suffisantes, ainsi que tous les acteurs concernés par cette question. Il est donc recommandé, dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'emploi, de mettre l'accent sur les priorités suivantes :

- Hiérarchiser les objectifs, au niveau des politiques de développement, y compris économique, financière et budgétaire, en matière de création nette d'emplois de qualité, dans des activités s'inscrivant dans la pérennité, avec une montée en charge dans la chaîne de valeur et la création de richesse nationale. Il s'agit particulièrement de sortir de la logique compétitivité coût et/ou vente de la minute de travail, par rapport aux objectifs de croissance, en vue d'augmenter sensiblement le taux d'activité de la population (48% actuellement), de

manière à profiter pleinement de cette phase « d'aubaine démographique » ;

- Mettre en place des programmes de développement, de montée en gamme et d'intégration à de larges écosystèmes des entreprises de services, en orientant une part des efforts d'investissement public et privé vers ce secteur à fort potentiel de création d'emplois, dans les quinze prochaines années et, particulièrement, en ce qui concerne l'économie sociale (soins, éducation, services à la personne, activités associatives et philanthropiques, etc.), le tourisme, la restauration et les loisirs, la création culturelle, l'environnement, l'intermédiation commerciale, le conseil et l'ingénierie ;
- Mettre en place des programmes pour soutenir le développement et la montée en gamme du commerce léger ou ambulancier qui couvrira les espaces urbains et ruraux, de manière organisée et structurée, dans une approche dématérialisée, cumulant équité, transparence, qualité et occupation raisonnable de l'espace public. Il s'agit aussi de développer le paiement mobile et d'y intégrer un traitement automatisé des contributions sociales éventuelles et, dans un second temps, des déclarations fiscales simplifiées ;
- Conditionner, de manière systématique, les politiques de soutien à l'entreprise pour la création, le renforcement ou le maintien de l'emploi ;
- Mettre en cohérence, renforcer et améliorer la gouvernance de l'ensemble des mécanismes d'accès à l'emploi, à travers notamment :
 - Une contractualisation avec les entreprises, permettant d'établir une corrélation entre les incitations et les soutiens publics à la contribution effective à l'emploi,
 - Un élargissement des mécanismes d'accompagnement à l'emploi aux non-diplômés, aux nouveaux entrants dans l'emploi formel (et particulièrement aux femmes) et aux chômeurs de longue durée,
 - Un ciblage plus spécifique, concernant l'allocation de ces mécanismes aux secteurs qui en ont besoin, par rapport aux employeurs classiques, pour éviter la précarisation des jeunes à l'embauche.
- Renforcer et promouvoir le respect du Code du travail, l'adapter aux mutations rapides que connaît l'économie nationale et aux nouvelles formes de travail (télétravail, travail partiel, ...) et développer les conventions collectives par branche, par région et au sein des entreprises.

VI. – Inscrire le modèle national de développement dans la durabilité

A l'examen, la durabilité du modèle marocain de développement nécessite d'être renforcée en matière de garantie de la soutenabilité. En ce sens, il est question d'accorder un intérêt particulier en matière d'exploitation des ressources naturelles, particulièrement des ressources rares, d'intégration, dans les politiques publiques, des ambitions et des engagements du Maroc en matière de lutte contre les effets du changement climatique et de protection de l'environnement, mais aussi en matière de soutenabilité financière, en vue de préserver les intérêts des générations futures.

Une telle orientation nécessite une grande articulation entre l'impératif de durabilité, telle que définie ci-avant et le renforcement des capacités, développé plus-haut, pour en bénéficier comme socle garantissant, non seulement la maîtrise des contraintes de durabilité, mais permettant aussi de dépasser ces mêmes contraintes par la consolidation du savoir et l'innovation pour tirer profit des opportunités de développement offertes dans le cadres des économies vertes et bleues.

L'objectif stratégique visé est d'améliorer le bien-être et le cadre de vie des citoyens à travers une valorisation responsable, durable et inclusive du capital naturel. Pour y parvenir, le Maroc devra :

- Intégrer les ambitions et les engagements du Maroc en matière de lutte contre les effets des changements climatiques dans les politiques publiques ;
- Articuler la gouvernance des ressources naturelles aux besoins d'une croissance soutenue et aux exigences de la durabilité ;
- Coordonner la planification des stratégies eau et énergie, en raison de leur interdépendance et de leur importance ;
- Exploiter le foncier agricole, de manière efficace, en tant que ressource naturelle, stratégique et rare ;
- Promouvoir les activités économiques respectueuses de l'environnement et accélérer la transition vers des économies verte et bleue responsables ;
- Améliorer le bien-être et le cadre de vie des citoyens, en mettant en place une stratégie santé-environnement.

Intégrer les ambitions et les engagements du Maroc en matière de lutte contre les effets des changements climatiques dans les politiques publiques

Lutter contre l'injustice climatique et réduire les inégalités environnementales et territoriales, réduire les émissions (projetées) de gaz à effet de serre conformément aux engagements du Maroc, positionner le Maroc en tant que hub climatique, préserver les ressources naturelles notamment hydriques, lutter contre la désertification et la déforestation, préserver la biodiversité, les écosystèmes et les littoraux, lutter contre la pollution de l'air, de l'eau et des sols, améliorer l'efficacité énergétique, lutter contre le gaspillage, développer la mobilité et la production propres, faciliter la recherche, l'innovation et l'entrepreneuriat dans les secteurs liés au climat, simplifier les procédures sans transiger sur les exigences environnementales, promouvoir l'économie circulaire et encourager la création d'emplois dans le domaine de la croissance verte et bleue : autant de défis dont la maîtrise ne peut se concevoir sans une stratégie climatique intégrée. Pour y parvenir, il est recommandé de :

- Elaborer, dans le cadre d'une concertation globale, une stratégie climatique intégrée pour atteindre les ambitions et les engagements du Maroc en la matière ;
- Décliner la stratégie climatique du Maroc aux niveaux international, national et régional selon une approche participative intégrant l'ensemble des parties prenantes (institutionnels, élus, entreprises, société civile, universitaires, experts...);

- Mettre en place une budgétisation sensible au climat et établir un calendrier de mise en cohérence des stratégies sectorielles avec la stratégie climatique, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire ;
- Intégrer la durabilité et notamment les objectifs climatiques dans les missions de gouvernance des territoires, en vue d'assurer la concordance des temps écologique (très long), économique (moyen terme) et électoral (court terme), et de développer une gestion concomitante et équilibrée des dettes économique, sociale et écologique, dans une vision de développement durable, à même de tendre vers la justice climatique et de garantir les solidarités sociale, spatiale et générationnelle ;
- Adopter une stratégie d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses conséquences ;
- Territorialiser la gouvernance du développement durable, en l'intégrant dans le cadre de la régionalisation avancée. Celle-ci offre l'opportunité d'assurer un pilotage efficace des politiques publiques, en prenant en compte la disponibilité des ressources, le risque du dérèglement climatique, le respect de l'environnement et celui des droits des populations. Dans ce cadre, il est nécessaire de former les élus territoriaux à leurs nouvelles attributions en matière de préservation de l'environnement et du capital naturel, conformément aux exigences de la loi-cadre n° 99-12 ;
- Instaurer une vigilance climatique réduisant la vulnérabilité, renforçant la résilience, pour réussir une adaptation aussi bien réactive que planifiée, en développant des capacités de connaissance des vulnérabilités climatiques spécifiques aux territoires ;
- Mettre en place des dispositifs de gestion de crise et de catastrophe naturelle, au niveau des territoires. Il s'agit de fixer les orientations et les lignes directrices en matière de veille, de déclenchement des dispositifs, d'organisation et de coordination de la gestion de crise, de plan pour la remise en état et la continuité de service et, enfin, de post-évaluation de la gestion de crise ;
- Renforcer le positionnement du Maroc en tant que centre régional pour l'innovation et l'action climatique. Il s'agit, particulièrement d'œuvrer, en collaboration avec les pays partenaires, les institutions internationales, les investisseurs et les chercheurs à développer les industries et les services liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, à la gestion des ressources hydriques, à la sécurité alimentaire et la finance climatique. Dans ce cadre, le Maroc devrait renforcer son positionnement, dans le cadre de la stratégie de développement de Casablanca Financial Center, en tant que place financière régionale de la finance climatique et de certaines matières premières agricoles, halieutiques ou minérales ;

Articuler la gouvernance des ressources naturelles avec les besoins d'une croissance soutenue et les exigences de la durabilité

Face à un marché qui, s'il est laissé à lui-même, n'est pas toujours capable de concilier les intérêts économiques privés et la préservation de l'environnement collectif, les pouvoirs publics, garants de l'intérêt général, peuvent agir de deux façons : par la contrainte réglementaire et par l'incitation/dissuasion. Il est donc recommandé de :

- Elaborer une approche publique de référence pour la gouvernance des ressources naturelles qui concilie les besoins d'une croissance soutenue avec les exigences de durabilité ;
- Planifier les politiques publiques, en prenant en considération le potentiel et les fragilités écologiques des régions, et en accordant un rôle central à l'efficacité énergétique et hydrique (gestion de la demande, accès durable à la ressource, recours aux ressources non conventionnelles...);
- Renforcer et structurer, aux niveaux national et régional, la surveillance des milieux environnementaux (air, eau, sol, biodiversité) (pollution : rejets liquides, déchets, nuisances et vibrations, radioactivité, etc.) ;
- Accorder une vigilance particulière aux territoires sensibles qui nécessitent une coordination des efforts pour veiller à leur développement durable (littoral, oasis et zones désertiques, zones de montagne) ;
- Améliorer la gouvernance des aires protégées (SIBE, Ramsar, parcs nationaux), en se basant sur une approche participative par écosystème ;
- Doter le pays d'une fiscalité environnementale et énergétique équitable et qui incite à la rationalisation de la consommation des ressources naturelles et à la dépollution des rejets d'activités économiques et domestiques, conformément aux dispositions de la loi-cadre n° 99-12 portant la CNEDD. Les recettes engendrées devront être versées dans un fonds de l'environnement et de développement durable qui servira au financement des infrastructures de développement durable et à l'accompagnement des entreprises.

Coordonner la planification des stratégies eau et énergie, en raison de leur interdépendance et de leur importance

Au cours des prochaines décennies, l'un des défis majeurs à relever par le Maroc sera de concilier une diminution progressive de ses ressources en eaux renouvelables, avec les besoins en eau croissants de la production énergétique et de l'économie nationale. Afin d'y parvenir, il est recommandé de :

- Instaurer, au-dessus d'un seuil à fixer, l'obligation de faire une étude de faisabilité qui se base sur une estimation réaliste des coûts par rapport aux avantages, pour les programmes d'exploitation de la ressource hydrique ;
- Renforcer le recours aux ressources hydriques non conventionnelles : la réutilisation des eaux usées épurées (y compris en industrie), le dessalement de l'eau de mer et la déminéralisation des eaux saumâtres ; l'activation de la recharge des nappes souterraines et la promotion des mesures de transfert d'eau entre régions, dans le cadre de la solidarité interrégionale ;

- Elaborer des programmes de synergie technique et économique entre les projections de la stratégie des énergies renouvelables (éolienne, solaire et hydraulique), et les projections de la stratégie nationale de l'eau, notamment dans le secteur du dessalement de l'eau de mer et de la valorisation énergétique de la biomasse et des stations d'épuration des eaux usées ;
- Mettre en place une gouvernance sociétale de l'eau, tout en responsabilisant les utilisateurs, pour une gestion optimisée de la demande hydrique, dans l'ensemble des secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme et de l'alimentation en eau potable ;
- Mettre en place une tarification de l'accès à la ressource en eau, différenciée selon les usages, et permettant d'assurer son coût de remplacement, pour les activités économiques à forte valeur ajoutée (sur la base du coût du dessalement par exemple) ;
- Soutenir le développement et le déploiement de procédés techniques réduisant les prélèvements sur les nappes menacées d'épuisement, soit au niveau de la demande (irrigation en goutte-à-goutte, aspersion...), soit en augmentant l'offre (transfert, dessalement) ;
- Former les acteurs concernés pour assurer une appropriation de ces nouvelles technologies ;
- Réinvestir une partie des bénéfices provenant de l'exploitation des eaux souterraines, peu renouvelables, dans des ressources alternatives renouvelables, en utilisant, notamment, la fiscalité ;
- Mettre en œuvre une stratégie nationale d'efficacité énergétique dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie, de l'agriculture et du transport. Elle sera soutenue par une réglementation efficiente et des incitations, notamment financières ;
- Mettre à disposition de l'agence en charge de l'efficacité énergétique les moyens nécessaires pour accompagner cette stratégie et soutenir la mise à niveau énergétique des PME ;
- Accélérer le développement des énergies renouvelables et renforcer l'intégration industrielle et le savoir-faire national dans l'ambition de faire émerger un secteur industriel compétitif à l'international. Il s'agit particulièrement de développer des écosystèmes intégrés pour favoriser l'investissement et l'innovation dans les différents segments de création de valeur de la filière des énergies renouvelables où le Maroc dispose de multiples atouts ;
- Mettre à contribution les universités, les instituts de formation et de recherche, l'enseignement professionnel et les experts nationaux et internationaux pour assurer le transfert technologique et le développement de l'expertise locale ;
- Mettre en place une instance nationale de régulation énergétique qui pourra garantir l'utilisation efficace des ressources, en dissociant les volets autorisation et contrôle de la fonction d'exploitation. Cette régulation devra permettre d'augmenter la concurrence au niveau de la génération propre, de réduire les coûts et de mobiliser de manière efficiente les ressources. La mise en place de cette instance de régulation aura un impact positif sur la compétitivité dans les secteurs industriel, agricole et de service, en leur permettant aussi bien de contribuer à la production et à la rationalisation que d'accéder à l'énergie à son juste prix.

Exploiter le foncier agricole, de manière efficace, en tant que ressource naturelle, stratégique et rare

Le foncier agricole subit des pressions climatiques, économiques et humaines qui le fragilisent, du fait, notamment, du surpâturage, des prélèvements excessifs de bois pour le feu, de l'extension des terres de culture et de l'urbanisation, etc. Pour l'exploiter de manière efficace, il est recommandé de :

- Considérer le foncier agricole comme une ressource naturelle rare, dont l'exploitation doit intégrer les principes de protection, de conservation et de durabilité ;
- Baser l'aménagement du territoire sur la cartographie des sols et leur vulnérabilité climatique, et adapter l'affectation du foncier à sa nature, en assurant l'équilibre entre foncier agricole et urbanisation ;
- Sécuriser le foncier agricole en accélérant l'immatriculation généralisée des terres, tout en clarifiant et précisant les règles de propriété, et en codifiant précisément les mécanismes de location et de cession.

Promouvoir les activités économiques respectueuses de l'environnement et accélérer la transition vers des économies verte et bleue responsables

Il est indispensable d'encourager les activités à faible impact sur l'environnement et de créer des écosystèmes favorables à leur implantation. Avec 3 500 km de côtes sur deux façades maritimes, le Royaume offre de plus de belles perspectives pour l'économie bleue. Afin de favoriser cette croissance vertueuse, il est recommandé de :

- Mettre en place des écosystèmes industriels des filières vertes et bleues, en harmonie avec les potentialités régionales, nationales et internationales ;
- Renforcer les capacités des acteurs pour le développement d'un savoir-faire nouveau dans les domaines des filières industrielles vertes ;
- Faire émerger, de manière intégrée, un pôle d'économie bleue qui couvre le milieu marin franc, le littoral et les zones humides littorales. Articulé autour des produits de la mer et du tourisme bleu, ce pôle sera axé sur la valorisation locale des ressources halieutiques et le développement de l'aquaculture pour réduire la pression sur les ressources ;
- Développer le tourisme durable et tenir compte de la pression de ce secteur sur les ressources naturelles, notamment hydriques et énergétiques ;
- Réussir la mise en œuvre du nouveau cadre juridique relatif au littoral, (loi n°81-12) à l'aide, notamment, d'une gestion intégrée des zones côtières, et en assurant une meilleure articulation entre les espaces littoraux et l'arrière-pays ;
- Élaborer, à travers l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), un référentiel normatif national spécifique, basé sur les référentiels internationaux volontaires (par exemple : GRI, ISO 26000, etc.) ;
- Encourager les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, à être socialement plus responsables ;

- Impulser la responsabilité sociétale au sein de l'ensemble des composantes de la société civile, pour une performance durable à travers une meilleure intégration des dimensions sociale et environnementale, et une amélioration du climat des affaires, tant au niveau national qu'international ;
- Intégrer l'évaluation des risques et la conformité aux exigences environnementales et sociales, dans les procédures d'octroi des crédits par les banques, en l'inscrivant en tant que règle au niveau de la réglementation du système financier national.

Améliorer le bien-être et le cadre de vie des citoyens, en mettant en place une stratégie santé-environnement

L'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé humaine est à la fois une des préoccupations majeures de santé publique et un thème écologique central. Il est donc essentiel de mettre en place les conditions de compréhension des relations de cause à effet entre l'environnement et la santé, de disposer des informations nécessaires pour parvenir à une meilleure connaissance des problèmes d'environnement et de santé et assurer ainsi le bien-être des citoyens. Il est donc recommandé de :

- Intégrer la dimension de droit du citoyen à un environnement sain et respectueux du bien-être, et d'amélioration du cadre de vie des citoyens, en prenant conscience de l'importance de l'interface environnement et santé ;
- Mettre en place une stratégie santé-environnement, basée sur la connaissance et la maîtrise des externalités environnementales, en ce qui concerne la santé des citoyens, dans un contexte d'industrialisation et d'urbanisation croissantes ;
- Assurer l'effectivité de l'arsenal juridique de protection et de valorisation de l'environnement ;
- Rendre opérationnel l'accès à l'information environnementale ;
- Veiller à la qualité de l'air avec l'extension du réseau de surveillance dans les grandes villes ;
- Accélérer le plan d'assainissement liquide (en intégrant aussi les rejets industriels) ;
- Encourager le développement et la préservation des espaces verts urbains ;
- Optimiser la gestion des déchets urbains et ruraux, municipaux et industriels, en généralisant la collecte et le traitement, et en passant d'une logique de collecte et d'enfouissement à une logique de gestion durable, basée sur le recyclage et/ou la valorisation.

VII. – Faire du Maroc un pôle de stabilité et de partenariat solidaire

Les efforts accomplis par le Maroc en matière de réformes politiques, économiques sociales, et de coopération, conjugués à sa civilisation millénaire, ont contribué à renforcer son rayonnement régional et international. En effet, depuis 1999, le Royaume s'est engagé dans un processus de consolidation de son positionnement en tant que socle de convergence entre l'Afrique, l'Europe et le monde arabe, tout en raffermissant son ouverture sur les autres continents et cultures et en maintenant des échanges empreints de dialogue.

Les réformes audacieuses entreprises en termes de respect des droits de l'Homme, de justice transitionnelle, d'ancrage démocratique et de stabilité, ont également renforcé la crédibilité du Maroc en tant que pôle de stabilité à l'échelle internationale.

Le Maroc a pu, par ailleurs, au cours de cette période conforter son attractivité économique, à travers sa croissance soutenue et ses infrastructures de niveau international (Tanger Med, etc.) pour s'imposer en tant que territoire d'investissement et comme l'un des principaux récepteurs d'IDE en Afrique. Il occupe également des positions honorables dans des classements mondiaux concernant la connectivité, le climat des affaires, la compétitivité économique etc. La création de Casa Finance City consacre la volonté du pays de se positionner en tant que hub financier régional.

Le Maroc s'est également établi en tant que vecteur de coopération à travers notamment la signature de plusieurs partenariats stratégiques avec les pays européens, les Etats-Unis, la Chine, la Russie, l'Inde, et les pays du Golfe, des accords de libre-échange avec les pays du Sud de la méditerranée et les pays arabes et des accords de coopération avec plusieurs pays de notre Continent, conférant à son rayonnement une forte dimension de partage et de coopération Sud-Sud.

Le Maroc s'est également imposé comme un acteur de référence dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (20^{ème} pays contributeur mondial), dans les missions humanitaires ainsi que dans les actions diplomatiques en faveur de la paix dans le monde.

La réforme du champ religieux entreprise par notre pays au cours de ces dernières années et notre référentiel qui puise ses fondements dans la doctrine achâarite, le rite malékite et le soufisme éclairé, font de la dimension culturelle un axe important de la coopération du Maroc avec plusieurs pays d'Afrique et d'Europe.

Enfin, le Maroc a organisé plusieurs manifestations internationales d'envergure, comme le Global Entrepreneurship Summit, le Forum Mondial des Droits de l'Homme, ou encore la Cop22 alors que plusieurs rendez-vous sportifs (Marrakech Grand Prix, rencontres footballistiques...) ou culturels (Festival Mawazine, FIFM, festival de Fès des musiques sacrées ...) ont contribué à placer le Maroc sur le calendrier des événements mondiaux.

L'ambition, impulsée et portée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, et visant à faire du Maroc un pôle de stabilité et de partenariat solidaire, repose sur trois piliers :

1. Renforcer le positionnement stratégique du Maroc ;
2. Consolider l'orientation du Maroc en tant que pôle régional ;
3. Développer le soft power du Maroc.

Renforcer le positionnement stratégique du Maroc

Le renforcement du positionnement stratégique du Maroc dans le cadre des mutations rapides et profondes que connaît le Monde aujourd'hui implique un renouvellement de l'action diplomatique du Royaume, la consolidation et le développement de ses partenariats et la consolidation et la valorisation des positions du Maroc sur certains enjeux mondiaux.

Renouveler l'action diplomatique

- Adopter une approche multidimensionnelle de l'action diplomatique et la décliner en une stratégie intégrée qui repose sur une diversité d'acteurs étatiques et non-étatiques pour la mettre en œuvre ;
- Améliorer les capacités d'adaptation de la diplomatie, à travers l'adoption d'une organisation plus agile, tout en la restructurant, pour mieux tenir compte des enjeux actuels et des priorités du Royaume sur la scène internationale ;
- Renforcer les outils d'anticipation des grandes mutations, au niveau international, et de leurs impacts sur le Maroc, à travers la mise en place d'un think tank, adossé aux Affaires étrangères et le renforcement des liens avec les autres centres de réflexion qui travaillent sur ces sujets, l'installation d'un Conseil général de la diplomatie, et à travers le développement de la veille diplomatique ;
- Consolider et mobiliser la diplomatie parallèle qu'elle soit politique, parlementaire, syndicale, associative, médiatique et culturelle pour mieux défendre les intérêts du Maroc à l'extérieur, valoriser les avancées réalisées par notre pays, explorer les évolutions mondiales et leurs impacts sur notre pays mais aussi pour infléchir l'action diplomatique du pays.

Renforcer les partenariats

- Mieux tirer profit et approfondir les accords de libre-échange signés par le Maroc notamment avec l'Union Européenne, les Etats-Unis et les pays arabes et traduire les nouveaux partenariats stratégiques signés par le Maroc avec la Chine, la Russie, l'Inde et les pays du Golfe en programmes et plans d'actions à moyen terme ;
- Renforcer la coopération Sud-Sud sur des sujets d'intérêt commun, notamment au niveau de la sécurité alimentaire, des énergies renouvelables, du développement humain, du climat, de la sécurité ou de la culture ;
- Développer la coopération triangulaire Nord-Sud-Sud, en confortant le rôle du Maroc, en tant que déclencheur, facilitateur et pivot de cette coopération, notamment en Afrique ;
- Transformer l'agence de coopération internationale en véritable agence de développement en vue de contribuer au développement humain durable des pays partenaires. Cette Agence serait chargée de la mise en articulation de la coopération internationale sous toutes ses formes. Cette Agence serait également chargée du suivi de la mise en œuvre des conventions de coopération signés et de l'évaluation de leurs impacts et contribuerait au renforcement des capacités des acteurs des pays partenaires à travers notamment l'assistance technique.

Consolider et valoriser les positions du Maroc

Il s'agit notamment des enjeux stratégiques du Royaume, tels que :

- La paix dans le monde, à travers la consolidation de la participation aux opérations de maintien de la paix et une diplomatie proactive dans les missions de paix de par le monde ;

- La sécurité, à travers une coopération plus accrue en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé au niveau de l'espace euro-méditerranéen, au niveau arabe et du continent africain ;
- La sécurité alimentaire, notamment à travers le savoir-faire développé par le Maroc dans l'agriculture et dans le domaine des fertilisants ;
- Les énergies renouvelables, à travers les réalisations et l'ambition du Maroc dans ce domaine et, en particulier, dans celui de l'énergie solaire et éolienne ;
- La lutte contre les changements climatiques, en capitalisant sur les résultats de la Cop22 et en valorisant et en partageant notre savoir-faire en matière d'atténuation mais surtout d'adaptation aux changements climatiques (gestion intégrée de l'eau, lutte contre la désertification ; sauvegarde des sols, assurance sécheresse, préservation de la biodiversité, protection des oasis, etc.) ;
- Le développement humain, à travers le partage des expériences réussies du Maroc au niveau de l'Initiative Nationale de Développement Humain mais aussi en matière d'électrification rurale, de généralisation de l'accès à l'eau au niveau rural, d'éradication de certaines maladies, etc.

Consolider l'orientation du Maroc en tant que pôle régional

Le Maroc est doté d'une position géostratégique, au carrefour des échanges vers l'Afrique sub-saharienne, le bassin méditerranéen, le monde arabe et l'espace Atlantique, ce qui le prédispose à devenir un véritable hub régional et international. L'objectif stratégique visé est de prendre appui sur les acquis du Maroc et, notamment, de capitaliser sur la stabilité, le dynamisme socio-économique, les richesses culturelles et historiques du Royaume, les Marocains du Monde, en vue d'incarner ce positionnement, en tant que pôle régional et international de coopération et de partage.

Pour y parvenir, il est recommandé de :

Présenter une offre de partenariat et soutenir les acteurs

- Élaborer une offre globale et modulable, en fonction de domaines de partenariat et d'intégration ciblés (économique, financier, climatique, industriel, agricole, logistique, services etc.) et de la capacité des acteurs à les porter (OCP, MASEN, banques, assurances, télécoms, autres opérateurs privés, etc.) ;
- Décliner cette offre de partenariat et d'intégration par territoire cible ;
- Élaborer une stratégie intégrée de soutien aux exportateurs, avec pour ambition de développer l'offre exportable et sa valeur ajoutée, selon une approche différenciée par secteur, par région, tenant compte de la taille, des capacités et du positionnement des entreprises, dans la chaîne de valeur des exportations ;
- Mettre en place des mécanismes de protection des risques liés à l'investissement des entreprises marocaines à l'extérieur notamment des PME ;

Favoriser l'intégration économique

- Renforcer les accords de partenariat et signer de nouveaux accords de libre-échange notamment avec les pays africains et des accords de protection des investissements et de non double imposition ;
- Mettre en place un écosystème régional qui intègre les pays partenaires et qui favorise une compétitivité partagée pour mieux s'intégrer ensemble dans les chaînes de valeurs mondiales ;
- Développer la connectivité et renforcer la compétitivité logistique, notamment en ce qui concerne le transport maritime et aérien ;
- Développer les interconnexions électriques et les infrastructures de transport de l'énergie pour favoriser l'intégration énergétique africaine et euro-africaine ;
- Développer une logique partenariale en créant des joint-ventures entre entreprises marocaines et africaines ou méditerranéennes ;
- Mettre en place une politique des visas à même de faciliter l'accès au territoire national, des investisseurs et des opérateurs économiques des pays partenaires ;
- Accélérer le développement de Casablanca Finance City (CFC), pour l'ériger en place financière régionale de premier ordre et un véritable hub financier pour l'Afrique ;
- Développer des plateformes régionales d'accueil dans des domaines à fort potentiel tels que l'enseignement supérieur, la santé ou les technologies de l'information.

S'inscrire dans la solidarité et la durabilité

- Développer la coopération en matière de développement humain ;
- Multiplier l'échange et le partage d'expertise dans les domaines où le Maroc a développé un savoir-faire ;
- Concrétiser et assurer le suivi des initiatives visant notamment à renforcer la sécurité alimentaire ;
- Apporter un appui technique pour la réalisation d'infrastructures et de services sociaux (électrification rurale, eau et assainissement, habitat social...) ;
- Mettre en place une politique intégrée d'immigration claire qui définit les règles et conditions d'immigration au Maroc, qui garantit les droits sociaux des migrants, qui facilite leur intégration socioprofessionnelle et favorise l'attraction des talents. Cette politique doit s'accompagner de programmes visant à consolider la culture du vivre ensemble dans notre pays ;
- Mettre en place les initiatives lancées par le Maroc durant la Cop22 en matière de lutte contre les changements climatiques (AAA, ceinture bleue, oasis, efficacité énergétique, protection de la biodiversité,...) ;
- Veiller à ce que les entreprises marocaines implantées à l'étranger soient responsables socialement.

Développer le soft power du Maroc

Le rayonnement d'un pays ne se mesure pas uniquement à l'aune de son action diplomatique ou de son activité économique. Il se détermine aussi à partir de sa capacité à dialoguer autour de ses valeurs et de sa culture (soft power). Dans ce cadre, le patrimoine immatériel du Maroc, sa nature, sa culture, son art de vivre, constituent l'essentiel des outils de sa soft power. Le Maroc pourrait mieux capitaliser sur ses atouts, sur son riche patrimoine culturel et son potentiel de rayonnement sportif, afin de développer et renforcer le potentiel de sa marque pays.

Développer une Marque Maroc

- Unifier le rayonnement du Maroc et la gestion de son potentiel sous une marque pays, à vocation de « nation branding » et mettre en place une structure chargée de promouvoir et d'améliorer l'image du Maroc à l'extérieur mais aussi à l'intérieur du pays. Cette structure sera chargée d'étudier la perception du Maroc dans le monde, de coordonner les actions de promotion de l'image du pays, d'articuler les initiatives et les actions de l'ensemble des parties prenantes, organismes publics, privés, acteurs culturels, qui peuvent impacter l'image du Maroc ;
- Développer le « Made in Morocco » avec des déclinaisons par produit et/ou secteur et des normes de qualité à respecter, ce qui permettra de mobiliser l'ensemble des acteurs, autour d'un même objectif, pour obtenir de meilleurs résultats ;
- Impliquer les Marocains du Monde, leurs réseaux et leurs compétences, dans la promotion de l'image du Maroc et dans les actions visant à améliorer la perception du Royaume, à renforcer son attractivité et à conforter son positionnement stratégique.

Faire de la culture un levier principal du soft power

Le développement culturel, soutenu par un patrimoine diversifié et des savoir-faire en perpétuel renouvellement, dans les domaines de la gastronomie, du cinéma, de l'artisanat, de l'architecture, de la musique, de la peinture, de la littérature ou du théâtre, offrent des possibilités de rayonnement international importantes, qu'il s'agit de promouvoir. Il s'agit donc de :

- Mettre en place des mécanismes intégrés d'appui, pour favoriser la production d'une offre culturelle importante et aux standards internationaux, et en soutenir massivement la diffusion internationale ;
- Renforcer le rayonnement de l'architecture et de l'artisanat marocains, en accélérant l'identification, la codification, le classement et la préservation des patrimoines artisanaux architecturaux, qu'ils soient matériels ou immatériels ;
- Mettre en place des mécanismes de soutien, d'accompagnement et de mutualisation des compétences des architectes et des artisans nationaux, pour faciliter la sélection ou la réalisation de leurs projets, aux niveaux national et international ;
- Consolider, élargir et actualiser la formation aux techniques traditionnelles de construction et de décoration, qui sont des savoir-faire éminemment exportables ;

- Soutenir le développement de plates-formes médiatiques, ou web, marocaines d'envergure internationale, notamment en Afrique, et le déploiement de radios et de télévisions, notamment privées, et favoriser la production d'œuvres audiovisuelles marocaines à fort rayonnement extérieur.

Pour sa part, la gastronomie marocaine gagnerait à être plus valorisée, à l'instar des autres traditions culinaires mondiales, dans une vision intégrant aussi bien la production que la commercialisation et intrinsèquement liée à celle du tourisme et de la durabilité. Cela implique de :

- Recenser, protéger (à travers les AOC notamment), développer et promouvoir les savoir-faire de la gastronomie nationale à travers l'établissement d'une académie des arts culinaires et des terroirs marocains ;
- Encourager le développement de projets et la labellisation des établissements culinaires marocains, notamment dans les grandes métropoles internationales et dans d'autres hauts lieux touristiques du monde.

Faire rayonner les valeurs positives prônées par le Royaume

- Consolider les mécanismes de coopération culturelle et enrichir son contenu et développer ses outils en s'appuyant notamment sur les technologies de l'information ;
- Déployer des mécanismes structurés de dialogue, de partage et d'appui aux communautés attachées au Maroc, culturellement ou culturellement ;
- Encourager et contribuer activement au dialogue interreligieux et interculturel, à travers le renforcement de l'implication du Maroc dans les espaces de dialogue en place, la contribution à la mise en réseau des centres de dialogue interreligieux et interculturel et la création de nouveaux espaces d'échange.

Mettre le Sport au service du rayonnement

Au-delà de son apport en tant que canal de promotion de dépassement et d'excellence, le sport est un vecteur de communication interne et externe marquant, reflétant le dynamisme de la nation et l'importance du facteur performance ainsi que la capacité du pays à organiser des grandes manifestations.

Dans ce cadre, il s'agit de :

- Se doter d'une stratégie nationale visant à améliorer, sensiblement et de façon pérenne et progressive, le rayonnement des sportifs marocains, que ce soit en ce qui concerne le nombre de médaillés olympiques et paralympiques, ou les classements internationaux (FIFA, ATP, ...) ;
- Se baser sur les sports où le Maroc a des atouts et des références régionales ou internationales (à l'instar de l'athlétisme, de la boxe, du cyclisme, des sports paralympiques ou du tennis), d'élargir la base des pratiquants et de se doter d'un système de détection et de formation aux sports de haut niveau aux standards internationaux ;
- Mettre à contribution les champions sportifs historiques et actuels, afin de capitaliser sur leur expérience pour le coaching des nouvelles générations, pour préparer leur

réorientation professionnelle et pour leur soutien pour représenter le Maroc dans les instances des grandes institutions sportives régionales et internationales ;

- Déployer un programme national pour l'accompagnement et le soutien à l'organisation de compétitions ou d'événements sportifs internationaux à haut potentiel de promotion et de retombées socio-économiques pour le pays.

4. Des outils pour accompagner la nouvelle ambition proposée

La nouvelle ambition proposée dans ce rapport implique l'accélération du rythme de développement de notre pays dans le cadre d'un processus global, intégré et inclusif à travers la mobilisation des sept leviers identifiés.

Si des recommandations ont été proposées pour s'engager et progresser dans cette voie, il est aussi nécessaire de proposer un outil permettant de mesurer l'évolution du pays dans le cadre de cette nouvelle ambition. Après l'analyse des différentes possibilités qui permettraient d'appréhender cette évolution, le choix s'est porté sur un tableau de bord comprenant un nombre restreint d'indicateurs pour mesurer l'évolution de chacun des sept leviers.

Par ailleurs, les décideurs concernés doivent aussi être en mesure d'évaluer la contribution potentielle ou effective de chaque politique publique menée ou en cours d'élaboration à l'évolution vers la nouvelle ambition à travers, notamment, la prise en compte des dimensions humaine, sociale, institutionnelle et culturelle du Capital Immatériel.

Vers un tableau de bord stratégique d'indicateurs, intégrant les composantes immatérielles de la richesse nationale

Pour être en mesure d'appréhender l'évolution du pays vers la nouvelle ambition proposée, des indicateurs sont nécessaires.

A cet égard, si le PIB demeure une clé universelle de mesure et de comparaison des flux de production de la richesse marchande, il ne permet pas d'évaluer les équilibres sociaux et les niveaux de bien-être, d'apprécier l'état de la cohésion sociale et de mesurer la durabilité des processus de développement, en référence à des droits fondamentaux, à des objectifs clairs, et à des seuils d'alerte précis.

Il s'agit là d'élargir les référentiels temporels et les critères de performance des politiques publiques, pour replacer les agrégats financiers, tels que le PIB, à la lumière de leurs sous-jacents environnementaux, sociaux, sociétaux, et de gouvernance, et pour les évaluer dans une perspective de long terme.

Face aux limites informationnelles du PIB, plusieurs pays ont mis en place des tableaux de bord composés d'indicateurs en nombre limité. Leurs modalités d'élaboration varient selon les conditions du débat démocratique et la culture politique dans les pays en question, et selon la définition et le poids particuliers que les uns et les autres accordent aux notions et aux facteurs de bien-être et de durabilité.

Au Maroc, le besoin d'appuyer l'évaluation des politiques publiques sur des indicateurs extra-financiers avait été souligné par le CESE, en 2011, dans son avis intitulé « *Pour une nouvelle Charte sociale, des normes à respecter, des objectifs à contractualiser* ».

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont mis en place une batterie de 56 indicateurs pour réaliser le Rapport national des Indicateurs de Développement durable.

Le tableau de bord proposé est un document de travail issu des propositions adoptées suite à de larges débats sur les indicateurs les plus pertinents de suivi des composantes et des facteurs immatériels de la Richesse globale du Maroc et de l'évolution vers la nouvelle ambition.

Il comporte, en l'état, 48 indicateurs⁶³, ordonnés selon les sept axes identifiés pour les recommandations : développement humain, diversité et dynamisme culturels, efficacité des institutions et gouvernance responsable, cohésion sociale, dynamique économique, durabilité et rayonnement international du Maroc.

Tableau 8 : Tableau de bord stratégique

Volet/Indicateurs	Valeur actuelle de l'indicateur	Source
Axe 1 : Développement Humain		
1.Taux d'activité des femmes en milieu urbain	17,80% (2015)	HCP
2.Taux de chômage des jeunes (15-24 ans) en milieu urbain	39% (2015)	HCP
3.Taux d'analphabétisme	32% (2014)	HCP
4.Taux de scolarisation des jeunes filles (12-14 ans) en milieu rural	68,8% (2015-2016)	MEN
5.Taux de scolarisation d'enfants aux besoins spécifiques	34,7% (2009)	HCP
6.Proportion des travailleurs dans les secteurs liés à l'économie du savoir (%)	6,8% (2014)	OIT
7.Durée hebdomadaire de lecture par habitant	14 mn (2014)	HCP
8.Nombre de médecins par habitant	6,2 (2014)	Ministère de la Santé
9.Part des paiements directs des ménages dans le financement de la santé	53,6% (2010)	HCP
10.Espérance de vie en bonne santé après 60 ans	19,4 (2006)	HCP
Axe 2 : Cohésion Sociale		
11.Progrès social et bien être	59,56 / 81 ^{ème}	Social Progress index
12.Nombre de journées perdues dans le cadre de conflits collectifs du travail	267'656	Ministère de l'emploi
13.Droits fondamentaux	84 ^{ème} /99	World Justice Project
14.Egalité Femmes/Hommes	139 ^{ème}	Gender Gap Index
15.Inégalités : indice de GINI	0,388 (2014)	HCP
16.Sécurité	44 ^{ème}	Rule of Law index 2014
17.Perception de la corruption	88 ^{ème}	Transparency International
18.Taux de participation aux élections	53%	Elections Communales 2015

63 Valeur la plus récente au 30 juillet 2016.

Volets/Indicateurs	Valeur actuelle de l'indicateur ¹	Source
19.% de femmes au parlement	13,17%	-
Axe 3 : Efficacité des Institutions et Gouvernance Responsable		
20.Gouvernance	14/52	Index Ibrahim pour la gouvernance africaine
21.Efficacité de la justice	52/99	WEF
22.Respect des libertés syndicales		Département de l'emploi
23.Climat des Affaires	71/189	Doing Business
24.E-gov	82 ^{ème}	United Nations E-Government Survey
Axe 4 : Socle et Dynamique Culturelle		
25.Nombre de tués dans les accidents de la route	3 555	CNPAC
26.Part du budget de l'Etat allouée à la culture	0,3%	MEF
27.Artisanat : Valeur ajoutée / Chiffre d'Affaires	59,5%	Département de l'artisanat
Axe 5 : Dynamique Economique		
28.PIB par habitant	3 199 \$	HCP
29.Taux de croissance du PIB	4,5%	HCP
30.ICOR	7,5	HCP
31.Capital Immatériel / Richesse Globale	68,9%	Calculé
32.Nombre d'emplois/point de croissance	8750	HCP
33.Dette publique/PIB	64% (2015)	BAM
34.Capitalisation boursière/PIB	47,9% (2014)	BAM
35.Part de l'industrie dans le PIB	17%	HCP
36.Logistique	62 ^{ème}	Log. perf. index
37.Connectivité (IT)	42/50	Gl. Conn. Ind.
38.Compétitivité	72	GCI (WEF)
Axe 6 : Environnement et Durabilité		
39.Epargne Nette Ajustée (en % du PNB)	14,83% (2013)	Calculée
40. Classement Performances Climatiques	10 ^{ème}	Climate Performance Index
41.Ressources en eau par habitant	700 m ³	Département de l'Eau
42.Part des capacités électriques à base d'énergies renouvelables	32%	Calculée
Axe 7 : Rayonnement		
43.Entreprises étrangères enregistrées à CFC	101	Casablanca Finance City
44.Nombre annuel de touristes (en millions)	10,4 (2015)	Ministère du Tourisme
45.Classement des universités	1 (top 500)	Shanghai
46.Etudiants étrangers au Maroc	A évaluer	-
47.Pays sans visa	58	Passport Index
48.Médailles olympiques (été)	21	CIO
49.Classement football	54	FIFA

Cet outil permettra de rendre compte de la diversité des composantes et des facteurs immatériels de la richesse globale du Maroc et de montrer le caractère crucial de leur complémentarité pour atteindre la nouvelle ambition. Aussi, ce tableau est destiné à fournir une base au débat entre le plus grand nombre de parties prenantes, en vue d'un consensus fort sur les indicateurs les plus pertinents pour la définition des objectifs et le suivi des risques et performances relatifs aux déterminants du bien-être et de la durabilité.

Un référentiel méthodologique à l'usage des décideurs publics

En raison de processus complexes et exigeants, l'élaboration, la mise en œuvre, puis l'évaluation des politiques publiques constitue bien souvent un exercice difficile. L'objectif de ce référentiel méthodologique est de sensibiliser les décideurs publics à l'importance d'intégrer le Capital Immatériel dans les politiques publiques, en leur proposant un outil pratique d'aide à la décision et d'auto-analyse de leur action publique. Ce référentiel a pour vocation d'éclairer le décideur sur la prise en compte de ces aspects fondamentaux, dans la conception et la conduite de ses politiques publiques, afin de réaliser sa propre analyse de la politique publique en question, en prenant en compte les différentes dimensions du Capital Immatériel.

Par ailleurs, un certain nombre de bonnes pratiques ont été identifiées et apparaissent comme de véritables facteurs clés de succès pour la conduite des politiques publiques, afin de sécuriser de manière durable l'atteinte des objectifs fixés.

Parmi les bonnes pratiques couramment référencées, sept facteurs clés de succès qui paraissent particulièrement déterminants pour favoriser la réussite des politiques publiques ont été identifiés : la participation citoyenne et la concertation, la convergence, la transparence, la responsabilisation et la contractualisation, la veille, la gestion des risques ainsi que l'évaluation et l'amélioration continue.

Ces facteurs clés de succès ont, en toute logique, une importance plus ou moins marquée, en fonction des étapes du cycle de vie de la politique publique. Le référentiel propose donc de modéliser de manière simplifiée ce cycle de vie et d'analyser la sensibilité aux différents facteurs clés de succès identifiés, selon ses étapes.

Parmi les difficultés rencontrées par le décideur public, lors de la conception et de la mise en œuvre d'une politique publique, se trouve celle d'avoir une bonne vision de l'impact attendu, et de distinguer les finalités poursuivies des moyens mis en œuvre. Cette difficulté est exacerbée lorsqu'il s'agit d'adresser des finalités relatives au Capital Immatériel, forcément moins clairement identifiées que celles relatives au capital produit.

Ce référentiel unique et global permet, donc, de questionner toute politique, afin d'en extraire et préciser les finalités prioritaires, dans le champ des possibles.

Ce référentiel pourra être utilisé tout au long du cycle de vie de la politique :

- En phase d'élaboration de la politique, pour que le décideur puisse vérifier quels aspects sont pris en compte a priori par la politique qu'il projette de mettre en œuvre ;
- En phase d'exécution de la politique ;
- Après matérialisation des impacts attendus.

L'objectif de ce référentiel est d'aider les décideurs et les parties prenantes concernées à identifier de manière structurée l'ensemble des finalités potentielles relatives au Capital Immatériel qui pourront être adressées, et constituent des facteurs amplificateurs des objectifs classiques d'une politique publique, sous forme d'un « effet de levier ».

Ce référentiel est le fruit d'une réflexion sur les besoins que peut avoir l'ensemble des bénéficiaires d'une politique publique (citoyens, entreprises, territoires, institutions, etc.), quel que soit le domaine concerné (santé, éducation, économie, environnement, etc.), et avec l'ambition de pouvoir s'appliquer indépendamment du niveau de décision (ministère, région, commune, etc.).

Après s'être approprié les normes et référentiels proposés par les organismes internationaux, un référentiel spécifiquement adapté au contexte marocain a été élaboré.

Structuré en sept axes (capital humain, capital social, capital institutionnel, socle des valeurs, développement durable, capital culturel, image et rayonnement du Maroc), eux-mêmes déclinés en finalités et en sous-finalités, ce référentiel a pour ambition de constituer un « noyau dur » aussi exhaustif que possible. Cependant, le décideur, en fonction des spécificités de la politique qu'il élabore ou évalue, peut naturellement l'affiner, afin de l'adapter à ses propres objectifs.

Le principe d'une politique publique étant de répondre à un besoin de la société, en déclinant les objectifs définis en réalisations afin d'obtenir un impact sur la problématique identifiée, il convient de définir des modalités qui permettront la mise en œuvre de la politique décidée. À ces objectifs, correspondent donc des moyens (humains, financiers, etc.), qui sont alloués, et des réalisations à mener, qui doivent avoir un impact sur la problématique initiale.

Selon cette approche, une politique est performante, si elle est à la fois pertinente, cohérente, efficiente et durable, ces critères permettant de mesurer cette performance à chaque maillon de la chaîne conduisant de l'identification des besoins à l'impact visé. Leur évaluation suppose la mise en place d'indicateurs associés aux moyens d'une part, et aux résultats d'autre part.

Enfin, ce référentiel propose également un outil d'auto-analyse, afin de permettre au décideur de mesurer (et d'ajuster le cas échéant) le niveau de prise en compte des finalités du Capital Immatériel et le niveau d'application effective des facteurs clés de succès proposés, au moment de l'élaboration, puis de la mise en œuvre de sa politique. La notion d'évaluation prise en compte ici peut contribuer à la validation d'une politique ou servir de support de contractualisation.

Dans ce cadre, trois politiques publiques ont ainsi été analysées, couvrant les champs économique, social et environnemental. Cet exercice réalisé conjointement par le Conseil et les Ministères concernés a permis au CESE de se positionner dans une optique d'affinement et d'enrichissement de son référentiel méthodologique d'intégration du Capital Immatériel dans les politiques publiques et d'intégration dans celui-ci de l'ensemble des finalités du Capital Immatériel afin d'améliorer, dans le futur, les modalités d'intégration de ces aspects dans les politiques publiques.

*

* *

Annexe 1

Référentiel de prise en compte du Capital Immatériel dans les politiques publiques

Axe 1 : Capital Humain

1.1 - Permettre à tous les citoyens de satisfaire leurs besoins essentiels

Garantir un accès universel aux services de base, à un coût abordable (eau potable, électricité, connectivité physique et numérique, ...)

Garantir l'accès pour tous aux produits de base (aliments, vêtements, ...)

Garantir l'accès à un logement décent

Permettre l'accès à un revenu décent

Assurer un cadre de vie sain, propre, sécurisé

Garantir la sécurité des biens et des personnes

1.2 - Permettre aux citoyens d'être en bonne santé physique et psychologique

Assurer une prévention efficace des citoyens vis-à-vis des risques sanitaires

Garantir l'accès aux soins à tous

Améliorer l'offre de soins disponible (étendue des traitements et qualité)

Promouvoir et développer la médecine du travail

1.3 - Développer les capacités des citoyens tout au long de la vie afin qu'ils puissent s'adapter de manière continue et s'intégrer au monde du travail

Eradiquer l'analphabétisme (y compris l'analphabétisme numérique)

Améliorer la qualité des systèmes d'enseignement et de formation et en faciliter l'accès

Favoriser l'accès aux formations supérieures porteuses

Favoriser l'employabilité des citoyens

Renforcer la capacité d'apprentissage, d'adaptation et d'innovation de chacun

Développer un environnement du travail souple

Développer l'esprit d'entrepreneuriat

Encourager et capitaliser sur l'expertise

Maintenir et développer les capacités d'insertion et de réinsertion professionnelle

1.4 - Permettre aux citoyens d'accéder au bien être

Développer l'accès aux loisirs, au sport et à la culture

Développer la reconnaissance et la valorisation des réalisations individuelles

Renforcer la fierté d'appartenance à un groupe social

Favoriser la créativité et l'innovation

Axe 2 : Capital Social

2.1 - Garantir l'égalité des chances et un accès équitable aux droits

Garantir un accès équitable aux droits fondamentaux (Education, Liberté, Sécurité, ...)

Garantir l'accès à une Justice juste et équitable

Garantir l'égalité des chances quel que soit l'origine sociale, le sexe, le lieu de vie, le territoire d'origine

Lutter contre toute forme de discrimination pour l'accès à l'emploi

2.2 - Réduire les inégalités et combattre l'exclusion sociale

Favoriser la mobilité sociale

Autonomiser les populations touchant des faibles revenus

Lutter contre les facteurs d'exclusion sociale (notamment liés au genre, à l'âge, au handicap, à la religion, aux territoires géographiques, ...)

Réduire les inégalités entre les territoires (accès aux services)

Faciliter l'implication et l'intégration des populations vulnérables ou aux besoins spécifiques (handicapés, personnes âgées...)

Faciliter l'intégration des populations immigrées et en faire un levier d'enrichissement social

2.3 - Parvenir à l'égalité entre les sexes et autonomiser toutes les femmes

Mettre fin à toutes les formes de discrimination envers les femmes

Donner aux femmes le droit aux mêmes ressources économiques telles que les terres et la propriété

Favoriser l'accès des femmes au travail rémunéré, à l'éducation et à la propriété

Œuvrer pour l'occupation des postes de responsabilité par des femmes

2.4 - Favoriser l'implication et la participation de tous dans la vie de la Société

Faciliter la constitution et le fonctionnement des institutions représentatives des citoyens (partis, syndicats, fédérations professionnelles et associations de la société civile)

Favoriser l'implication des institutions représentatives des citoyens aux différentes étapes de construction des projets de société et au moment de leur évaluation

2.5 - Améliorer le vivre ensemble

Favoriser la mise en œuvre d'un dialogue civique au sein de la société

Favoriser les mécanismes de concertation entre les différentes parties prenantes de la société

Favoriser les mécanismes pacifiques de résolution de conflits

2.6 - Généraliser le socle de protection sociale

Généraliser l'accès à l'assurance maladie

Consolider et généraliser le système de retraite

Mettre en œuvre des filets de sécurité efficaces pour les citoyens

Renforcer les mécanismes de solidarité entre les citoyens

Axe 3 : Capital Institutionnel

3.1 - Consolider l'Etat de droit

Garantir l'effectivité de l'application des Lois et Réglementations

Garantir la sécurité des biens et des personnes

Garantir une justice équitable et accessible à tous

Combattre l'impunité (les zones de non droit)

3.2 - Assurer une architecture institutionnelle claire et cohérente

Veiller à la simplification du fonctionnement de l'Administration au service des citoyens

Clarifier les rôles et responsabilités des différents intervenants publics et des citoyens

3.3 - Assurer un accès à des services publics de qualité

Garantir l'accès à des services publics de qualité pour tous les citoyens
Uniformiser et simplifier et fluidifier les procédures publiques (notamment dans une logique de dématérialisation)

3.4 - Améliorer l'efficacité et la gouvernance de l'administration et des politiques publiques

Développer et pérenniser le savoir-faire de l'administration publique
Orienter l'action publique sur les résultats
Renforcer l'efficacité des institutions et des processus administratifs
Assurer la transparence dans la gestion des affaires publiques
Lutter contre la corruption
Responsabiliser les acteurs publics (reddition des comptes)

Axe 4 : Socle des valeurs

4.1 - Consolider et promouvoir les valeurs individuelles partagées

Promouvoir / Développer le sens de la responsabilité
Renforcer les comportements éthiques et déontologiques
Promouvoir les valeurs de tolérance, ouverture et respect de l'autre
Promouvoir la valeur travail – la méritocratie
Développer l'esprit d'initiative
Promouvoir les valeurs liées à au respect et à la préservation de son environnement (au sens large et pas seulement écologique)

4.2 - Consolider et promouvoir les valeurs communautaires partagées

Renforcer le sentiment d'appartenance à la Nation
Promouvoir les valeurs de citoyenneté
Promouvoir la famille (comme structure sociale)
Promouvoir et capitaliser sur les valeurs marocaines ancestrales positives (partage, hospitalité, solidarité, spiritualité, ...)

Axe 5 : Développement Durable

5.1 - Améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources rares

Améliorer / Favoriser l'efficacité énergétique
Améliorer / Favoriser l'efficacité d'utilisation de la ressource Eau
Assurer / Contribuer à la protection et au renouvellement des terres agricoles
Assurer / Contribuer à une exploitation durable des ressources foncières

5.2 - Promouvoir des modèles de développement innovants circulaires permettant une utilisation plus optimale des ressources

Renforcer les capacités d'innovation et encourager l'innovation pour répondre aux contraintes de durabilité
Développer des ressources alternatives (énergies renouvelables, ressources hydriques non conventionnelles, ...)
Développer des filières de recyclage et valorisation propres à chaque gisement (plastique, métaux, papier, ...)

5.3 - Préserver l'environnement

Limiter la pollution

Encourager les industries, entreprises et consommateurs à recycler leurs déchets et à en réduire le volume

Protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les forêts, les montagnes, les zones humides et les rivières

Préserver les ressources naturelles

Favoriser les initiatives permettant de limiter la hausse des températures

Promouvoir les activités respectueuses de l'environnement

Protéger et développer la biodiversité

5.4 - Assurer un développement socialement équitable

Favoriser un accès équitable aux ressources naturelles et notamment aux ressources rares

Elargir la base des acteurs créateurs de richesse (et notamment les femmes, les personnes handicapées, les TPE, les coopératives, ...)

Favoriser un développement qui profite aux individus

5.5 - Garantir un développement économiquement efficace

Promouvoir des modèles économiques durables (flexibles, évolutifs, adaptables)

Lier la performance économique à la performance sociale dans les projets de développement

Promouvoir le renforcement de la Responsabilité Sociale des entreprises

Axe 6 : Capital Culturel

6.1 - Promouvoir et valoriser la culture

Préserver et développer les savoir-faire spécifiques marocains
Préserver et promouvoir la mémoire historique et culturelle du pays
Valoriser le patrimoine culturel des régions et territoires
Préserver et valoriser la diversité des cultures
Promouvoir les événements à caractère culturel et artistique

6.2 - Faciliter l'accès à la culture sur l'ensemble du territoire et pour tous

Promouvoir la participation de tous à la vie culturelle, à la création culturelle sur toutes ses formes, sa diffusion et son accessibilité
Promouvoir l'accès aux biens, services et aux espaces culturels
Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les expressions culturelles

6.3 - Faire de la culture un levier de développement

Faire de la culture un moteur de développement économique
Développer les nouveaux métiers culturels
Développer les écosystèmes et les filières culturelles
Intégrer la culture dans le système d'éducation
Intégrer la culture dans les politiques visant la jeunesse
Valoriser les initiatives et les talents culturels et artistiques
Mobiliser les financements publics et privés en faveur de l'industrie de la culture

Axe 7 : Image et Rayonnement du Maroc

7.1 - Améliorer l'image perçue du Maroc par les citoyens Marocains

Améliorer l'image perçue par les citoyens marocains de leur pays

Sensibiliser, responsabiliser et mobiliser les citoyens marocains autour de l'image de leur pays

7.2 - Renforcer l'attractivité du Maroc

Construire et nourrir la marque « Maroc » autour d'attributs forts

Renforcer l'attractivité du Maroc comme destination touristique, sportive et culturelle

Renforcer l'attractivité du Maroc comme destination privilégiée pour les IDE et pour l'implantation des hubs régionaux

7.3 - Favoriser le rayonnement du Maroc dans le monde

Encourager et promouvoir les succès nationaux (artistes, sportifs, chercheurs, ...)

Mettre en valeur les compétences marocaines à l'étranger

Favoriser le Rayonnement du Maroc sur le plan gastronomique, artisanal, culturel, ...

Promouvoir et faire rayonner le modèle culturel marocain à l'international

Promouvoir le « Made in Morocco » à l'échelle internationale (promotion des exportations marocaines)

7.4 - Faire du Maroc un acteur de référence au niveau Régional et international

Intégrer le Maroc dans les systèmes géopolitiques et géoéconomiques internationaux

Renforcer le rôle du Maroc dans la coopération Sud / Sud

Renforcer les interactions politiques avec les autres pays (Diplomatie parlementaire et économique)

Développer les investissements du Maroc à l'étranger, notamment en Afrique

Valoriser le rayonnement du Maroc sur le plan religieux et spirituel

* * *

Annexe 2

Liste des membres de la Commission *ad hoc* chargée d'élaborer le rapport sur la Richesse Globale du Maroc

Président

Nizar Baraka

Secrétaire Général

Driss Guerraoui

Catégorie des experts

Abdalah Mokssit

Ahmed Abbadi

Ahmed Rahhou

Amina Lamrani

Driss Ouaouicha

Fouad Ben Seddik

Hakima Himmich

Idriss Ilali

Lahcen Oulhaj

Mohamed Bachir Rachdi

Mohamed Horani

Thami Abderrahmani Ghorfi

Catégorie des représentants des syndicats

Abdesamed Merimi

Bouchta Boukhalfa

Brahim Zidouh

Lahcen Hansali

Latifa Benwakrim

Mina Rouchati

Mohammed Alaoui

Catégorie des organisations et associations professionnelles

Abdelhai Bessa

Abdellah Mouttaqi

Larbi Belarbi

Miriam Bensalah Chaqroun

Mohammed Fikrat

Mouncef Ziani

Catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative

Abderrahmane Zahi

Karima Mkika

Laila Berbich

Tariq Sijilmassi

Catégorie des personnalités es qualité

Abdellatif Jouahri

Ahmed Tijani Lahlimi Alami

Jilali Hazim

* * *

Annexe 3

Liste des membres du Comité Scientifique

Nizar Baraka

Abdellatif Jouahri

Ahmed Tijani Lahlimi Alami

Driss Guerraoui

Miriam Bensalah Chaqroun

Ahmed Abbadi

Fouad Ben Seddik

Driss Ouaouicha

* * *

Annexe 4

Liste des institutions et acteurs auditionnés

Organismes	Acteurs auditionnés
Administrations centrales	•Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale des Collectivités Locales
	•Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
	•Ministère de l'Economie et des Finances
	•Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
	•Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique
	•Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
	•Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau, et de l'Environnement
	•Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales
	•Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration
	•Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme
Organismes publics	•Plusieurs autres Ministères et administrations publiques ont participé aux journées d'études organisées (Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville Ministère de la Culture, Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social,...)
	•L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPPT)
Organismes Consultatifs	•L'Office National Marocain Du Tourisme (ONMT)
	•Fonds d'Equipement Communal (FEC)
Organisations professionnelles	•Plusieurs autres organismes publics ont participé aux journées d'études organisées (RAM, MAP, ...)
	•Conseil Supérieur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Scientifique
Société civile	•Conseil National des Droits de l'Homme
	•Confédération Générale des Entreprises du Maroc
Organisations internationales	•Fondation OCP
	•Plusieurs acteurs de la société civile organisée ont participé aux ateliers de travail organisé : -Associations en charge de l'environnement, -Associations en charge de la culture, -Associations en charge de la gouvernance -Associations en charge des jeunes -Associations de promotion de l'emploi -Associations en charge de la formation -Associations de promotion des entreprises -Associations des droits de l'homme
	•Banque Mondiale
	•Organisation Internationale du Travail (OIT)
	•Plusieurs autres organisations internationales ont participé aux journées d'études organisées (FNUAP, OCDE, BAD, PNUD, ...)

* * *

Annexe 5

Rencontres organisées

Janvier 2015	Organisation d'une journée d'études sur « <i>La Richesse Globale du Maroc</i> »
	Participation à un Workshop organisé en partenariat avec l'Université Al Akhawayn sur « <i>Le Capital immatériel au Maroc</i> »
Février 2015	Organisation d'une journée d'études en partenariat avec le FNUAP sur « <i>Les adolescents et les jeunes : une richesse des Nations</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur les « <i>Déterminants de la croissance au Maroc face aux enjeux de l'émergence</i> »
	Organisation d'un atelier de travail sur la « <i>Comptabilité du Capital Immatériel</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Intégration de la durabilité dans les politiques publiques</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Le Capital Immatériel dans la culture et l'art</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Les droits fondamentaux et le défi de l'égalité entre les sexes</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Le lien social : défis de la confiance</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Les dimensions immatérielles dans le système d'éducation et de formation</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>La gouvernance institutionnelle au service de la richesse globale</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Les inégalités sociales et développement territorial</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Amélioration de l'image du Maroc sur le plan international</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Éducation, Formation professionnelle, Recherche-Innovation : les dimensions immatérielles</i> »
	Organisation d'une journée d'études sur « <i>Les politiques actives de l'emploi au Maroc</i> »

* * *

Annexe 6 : Références bibliographiques

Avis et Rapports du CESE

- « *Pour une nouvelle charte sociale* », Avis n°AS 1/2011, Novembre 2011.
- « *Emploi des Jeunes* », Avis n°AS 2/2011, Décembre 2011.
- « *Inclusion des jeunes par la culture* », Avis n°AS 3/2012, mars 2012.
- « *Économie verte : opportunités de création des emplois et des richesses* », Avis n°AS 4/2012, mars 2012.
- « *Respect des droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap* », Avis n°AS 5/2012, juillet 2012.
- « *La commande publique, levier stratégique de développement économique et social* », Avis n°AS 7/2012, Septembre 2012.
- « *Prévention et résolution amiable des conflits collectifs du travail* », Avis n°AS 6/2012, Septembre 2012.
- « *Le système fiscal marocain, développement économique et cohésion sociale* », Avis n°AS 9/2012, Novembre 2012.

-« *La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles* », Avis n°AS 8/2012, novembre 2012.

-« *Avis sur le Projet de loi-cadre n°99-12 portant sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable* », Saisine n°1/2012, novembre 2012.

-« *Gouvernance des services publics* », Avis n°AS 13/2013, 2013.

-« *Les soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé* », Avis n°4/2013, 2013.

-« *Les lieux de vie et action culturelle* », Avis n°AS 10/2013, 2013.

-« *L'Apprentissage Tout au Long de la Vie - Une Ambition marocaine* », Avis n°AS 12/2013, 2013.

-« *Le Nouveau Modèle de Développement pour les Provinces du Sud* », Octobre 2013.

-« *Gouvernance par la gestion intégrée des ressources en eau au Maroc : levier fondamental de développement durable* », Avis n°AS 15/2014, Mars 2014.

-« *Cohérence des politiques sectorielles et Accords de libre échange : fondements stratégiques pour un développement soutenu et durable* », Avis n°AS 16/2014, Avril 2014.

-« *L'école, les nouvelles technologies et les paris culturels* », Avis n°AS 17/2014, Juillet 2014.

-« *La gestion et le développement des compétences humaines : levier fondamental de réussite de la régionalisation avancée* », Avis n°AS 11 /2013, 2013.

-« *La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations* », Avis n°AS 18/2014, novembre 2014.

-« *Avis sur la loi n° 81-12 relative au littoral* », Décembre 2014.

-« *Economie Sociale et Solidaire : un levier pour une croissance inclusive* », Avis n°AS 19/2015, Février 2015.

-« *L'Economie de la culture* », Avis n°AS 25/2016, Juin 2016.

Etudes et Rapports Thématiques réalisés par le CESE dans le cadre des travaux sur la richesse globale du Maroc

-Commission permanente chargée des Affaires économiques et des projets stratégiques, « *La gouvernance démocratique, levier fondamental pour la génération durable de la richesse globale au service du citoyen* », Mars 2015.

-Commission permanente chargée de l'emploi et des relations professionnelles, « *Le développement du capital humain* », 2015.

-Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité, « *Le nouveau pacte social* », Avril 2015.

-Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional, « *Etude des politiques publiques de développement durable au Maroc durant la période 1999-2013* », mai 2015.

-Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional, « *Etude sur les inégalités régionales au Maroc (1999-2013)* », mai 2015.

-Commission de la société de connaissance et de l'information, « *Le Capital Immatériel dans la culture et la créativité artistique* », 2015.

-Commission de l'Analyse de la Conjoncture Economique, Sociale et Environnementale, « *Assurer une transformation structurelle de l'économie nationale* », 2015.

-Commission adhoc chargée de la réalisation du rapport sur la richesse globale du Maroc, « *Consolidation de la position du Maroc en tant que pôle régional de stabilité et de partage* », 2015.

-Agro-concept, « *Le rôle de l'immatériel dans l'efficience du capital : applications aux secteurs de l'eau, du foncier et de l'énergie* », Avril 2015.

-Pr. Larbi Jaidi « *Modèle économique marocain : Ressorts et dynamismes, défis et faiblesses et identification des facteurs de l'émergence* », 2015.

-Pr Mohamed Belkbir, « *Rôle des valeurs dans le développement* », 2015.

-Optimum Conseil, « *Référentiel méthodologique pour la prise en compte du Capital Immatériel dans les politiques publiques* » 2015.

Rapports Nationaux

-Rapport « *50 ans de développement humain & perspectives 2025* », Janvier 2005.

-Rapport de la commission consultative de la régionalisation sur « *la régionalisation avancée* », Mars 2011.

-Vision stratégique pour la réforme de l'Ecole marocaine (2015-2030) du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, Mai 2015.

Rapports et Etudes de départements et organismes nationaux

-Ministère de l'Economie et des Finances, « *L'économie de l'immatériel, la croissance de demain* », novembre 2006.

-Ministère de l'Économie et des Finances, « *La décennie des réformes et du progrès... pour un Maroc moderne et solidaire 1999-2009* », 2009.

-Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des Etudes et des Prévisions Financières, « *Compétitivité des exportations marocaines : quel bilan ?* », Mai 2014.

-Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des Etudes et des Prévisions Financières, « *Economie créative, Panorama et Potentiel* », Avril 2016.

-Ministère de la culture, « *Diagnostic de l'économie du patrimoine culturel au Maroc* », Fonds pour la réalisation des OMD (MDGIF), 2010.

-Ministère de de la Communication, Centre Cinématographique Marocain, « *Bilan Cinématographique de L'année 2015* », 2016.

-Ministère de l'Industrie, Du Commerce Et Des Nouvelles Technologies, « *Maroc Numéric 2013* ».

-Conseil National des Droits de l'Homme, « *Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation* », Série contribution au débat public, 2015.

-Instance National pour la Prévention de la Corruption, « *Bonne gouvernance, entre la situation actuelle et les dispositions de la nouvelle Constitution de 2011* », Juin 2011.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Prospective Maroc 2030* », 2007.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Etudes sur quelques aspects du capital humain au Maroc* », Décembre 2015.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Etude sur le Rendement du Capital Physique au Maroc* », Janvier 2016 .

-Institut Royal des Etudes Stratégiques, « *Le changement climatique : Enjeux et perspectives d'adaptation pour le Maroc* », 2009.

-Institut Royal des Etudes Stratégiques, « *L'ordre sociopolitique et la confiance dans les institutions du Maroc. Programme d'études - Lien social au Maroc : quel rôle pour l'Etat et l'ensemble des acteurs sociaux ?* », janvier 2010.

-Institut Royal des Etudes Stratégiques, Atlas graphique : Programme d'études « *Lien social au Maroc : quel rôle pour l'Etat et l'ensemble des acteurs sociaux ?* », mars 2012.

-Institut Royal des Etudes Stratégiques, « *Les accords de libre-échange conclus par le Maroc : quelles incidences sur la compétitivité globale du Maroc ?* », Novembre 2012.

-Institut Royal des Etudes Stratégiques, Rapport stratégique 2016 « *Panorama du Maroc dans le Monde : les relations internationales du Royaume* », Février 2016.

-Institut Royal des Etudes Stratégiques, « *le Maroc face au changement climatique* », Mars 2016.

-Institut Royal des Etudes Stratégiques, « *Réputation du Maroc dans le Monde* », Octobre 2016.

-OCP Policy Center, « *Maroc - Stratégie de croissance à l'Horizon 2025* », 2015.

-OCP Policy Center, Karim El Mokri, Aziz Ragbi, Said Tounsi, « *Politique budgétaire et activité économique au Maroc : Une analyse quantitative* », novembre 2015.

-Associations Racines, Document de travail « *Vers une politique culturelle pour mettre la culture au cœur du développement au Maroc* », Novembre 2014.

Enquêtes et Statistiques

-Haut-Commissariat au Plan, Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques, « *Enquête nationale sur les personnes âgées* », 2006.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages* », 2007.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Enquête Nationale Démographique* », 2009-2010.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Les jeunes en chiffres* », août 2012.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Enquête nationale sur le bien-être : Principaux résultats* », octobre 2012.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Les personnes âgées au Maroc : Quels aspects de fragilisation sociodémographique et économique* », Mai 2013.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Présentation des résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014* », Octobre 2015.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Rapport national sur la réalisation par le Maroc des Objectifs du millénaire pour le développement* », Décembre 2015.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages* », Octobre 2016.

-Haut-Commissariat au Plan, « *Enquête nationale sur le secteur informel* », Octobre 2016.

-Instance Centrale de Prévention de la Corruption, « *Enquête nationale sur la corruption* », 2014.

-Ministère de la Justice et des Libertés, « *Statistiques des sections de la justice de la famille* », 2011.

-Ministère de la Santé, « *Enquête nationale sur la population et la santé familiale* », 2011.

-Ministère de l'Industrie Du Commerce Et Des Nouvelles Technologies, « *Industrie en chiffres* », 2012.

Rapports et Etudes d'organismes internationaux

Nations Unies

-« *Enquête mondiale sur la violence contre des enfants* », 2013.

-« *Examen des performances environnementales du Maroc* », 2014.

-Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut Commissariat et du Secrétaire général « *Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant* », 2014.

-« *Rapport Provisoire sur la diversification et sophistication comme levier de la transformation structurelle des économies nord africaines* », Février 2014.

-MDG Achievement Fund, « *Maroc : Evaluation du F-ODM, étude de cas* », Novembre 2012.

-UNU-IHDP & Programme des Nations Unies pour l'Environnement (2012). « *Inclusive Wealth Report 2012. Measuring progress toward sustainability. Cambridge : Cambridge University Press* » .

-UNU-IHDP & Programme des Nations Unies pour l'Environnement (2012). « *Inclusive Wealth Report 2014. Measuring progress toward sustainability. Cambridge : Cambridge University Press* » .

Banque Mondiale :

-« *Where is the wealth of nations? : measuring capital for the 21st century* », 2006.

-« *Climat de l'investissement au Maroc : créer les conditions du changement structurel* », Mai 2008.

-« *From Privilege to Competition Unlocking Private-Led Growth in the Middle East and North Africa* », 2009.

-« *Évaluation par pays du gouvernement d'entreprise, Royaume du Maroc* », Juin 2010.

-« *Inclusive Green Growth : The Pathway to Sustainable Development* », 2012.

-« *Supporting Access to Finance for Micro, Small & Medium Enterprises with partial credit Guarantees : The Moroccan Experience* », Avril 2013.

-« *Building Morocco's Resilience : Inputs for an Integrated Risk Management Strategy* », 2013.

-« *Rapport Doing Business 2014* », 2013.

-« *Labor Mobility, Economic Shocks, and Jobless Growth : Evidence from Panel Data in Morocco* », Paolo Verme, Abdoul Gadiry Barry, Jamal Guennouni, Mohamed Taamouti, March 2014

-« *Between Discretion and Fairness : The Rule of Law in Everyday Life in the Middle East and North Africa* », Juin 2014.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

-« *Rapport sur la violence et la santé* », 2002.

-« *Rapport sur le Handicap* », 2011.

Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)

-« *Actifs Immatériels Et Création De Valeur* », 2006.

-« *Prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la coopération pour le développement* », 2009.

-Compétitivité et développement du secteur privé : « *stratégie de développement du climat des affaires au Maroc* », 2010.

-« *Measuring Innovation - A New Perspective* », mars 2011.

-« *Supporting Investment in Knowledge Capital, Growth and Innovation* », Octobre 2013.

-OCDE, Programmes des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « *Perspectives économiques en Afrique : Maroc* », 2014.

-« *Recommendation of the Council of Regulatory Policy and Guidance* », 2012, Paris.

Banque Africaine de Développement (BAD)

-BAD & OCDE, « *Tirer le meilleur parti du financement de la lutte contre le changement climatique en Afrique* », 2011.

-« *Maroc : Document de Stratégie de Pays 2012-2016* », 2012.

-« *Le Diagnostic de de Croissance au Maroc* », Mars 2014.

Autres Organismes

-World Economic Forum, « *The Global Competitiveness Report-2013-2014* », 2013.

-« *World Values Survey* » 2001.

-African Center for Economic Transformation, « *2014 African Transformation Report : Growth with Depth* », 2014.

-Conseil Economique Social et Environnemental de France, « *Performance et gouvernance de l'entreprise* », Juin 2014.

-Conseil Economique Social et Environnemental de France, « *Proposition d'une politique publique en faveur du Capital Immatériel pour la France* », Octobre 2013.

-Conseil Economique Social et Environnemental de France, « *Réussir la Conférence climat Paris 2015* », 2015.

-Commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique (France) sur la démocratisation du dialogue environnemental, « *Démocratie environnementale : débattre et décider* », 2015.

Revue spécialisée

-Agence Internationale De l'Energie, « *La revue de la stratégie énergétique du Maroc* », 2014.

-Agence Internationale De l'Energie, « *La revue de la stratégie énergétique du Maroc* », 2015.

-Banque mondiale, « *La revue des dépenses publiques et analyse institutionnelle de la politique climat* », 2012.

Ouvrages et Articles

-Arrow, K. J., Dasgupta, P., Goulder, L. H., Mumford, K. J., & Oleson, K. (2012). *Sustainability and the measurement of wealth. Environment and development economics*, 17(03), 317-353.

-Baldwin, Robert. (1995). *Rules and Government*. Clarendon Press. Oxford.

-Barkay, T. (2009). Regulation and voluntarism : A case study of governance in the making. *Regulation & Governance*, 3(4), 360-375.

-Becker, G. S. (1964). Human capital : a theoretical analysis with special reference to education.

-Braithwaite, John (2008) *Regulatory Capitalism*. Edward Elgar. Cheltenham.

-Coleman, J. S. (1988). Social capital in the creation of human capital. *American journal of sociology*, S95-S120.

-Corinne Bessieux-Ollier & Élisabeth Walliser, « *Le Capital Immatériel - État des lieux et perspectives* », *Revue Française de Gestion*, numéro 207/2010.

-Corrado, C., Hulten, C., & Sichel, D. (2006). The contribution of intangible investments to US economic growth : A sources-of-growth analysis. *NBER Working Paper*, 11948, 2006-24.

-Costanza, R., & Daly, H. E. (1992). Natural capital and sustainable development. *Conservation biology*, 6(1), 37-46.

-Dasgupta, P. (2007). Measuring sustainable development : theory and application. *Asian Development Review*, 24(1), 1.

-Dixon, J., Bakkes, J., Hamilton K, K. A., Lutz, E., Pagiolle, S., & Hie, J. (1997). Expanding the Measure of Wealth Indicators of Environmentally Sustainable Development. *Environmentally Sustainable Development. Studies and Monographs, Ser, (17)*.

-Fukuyama, F. (1999). Social capital and civil society.

-Galor, O., & Moav, O. (2004). From physical to human capital accumulation : Inequality and the process of development. *The Review of Economic Studies*, 71(4), 1001-1026.

-Geertz, C. (1972). The wet and the dry : Traditional irrigation in Bali and Morocco. *Human Ecology*, 1(1), 23-39.

-Glaeser, E. L., Laibson, D., Scheinkman, J. A., & Soutter, C. L. (1999). *What is social capital? The determinants of trust and trustworthiness* (No. w7216). National bureau of economic research.

-Krawchenko, T. (2012). The OECD and Regulatory Reform.

-Lazarev, G. (2012). politiques agraires au Maroc, 1956-2006. Un témoignage engagé. *Economie Critique* (Morocco).

Martinavicius J., «National Wealth Assessment and utilization in Transition Economies », eKOHOMIKA, 145/2013.

-North, D. C. (1990). *Institutions, institutional change and economic performance*. Cambridge university press.

-Pearce, D. W., & Atkinson, G. D. (1993). Capital theory and the measurement of sustainable development : an indicator of "weak" sustainability. *Ecological economics*, 8(2), 103-108.

-Pierre-Richard Agénor, « Règles budgétaires et soutenabilité des finances publiques », OCP Policy Center, May 2015.

-Piketty, T. (2013). *Le capital au XXI^e siècle*. Seuil.

-Robert Costanza, Maureen Hart, Stephen Posner, John Talberth, « Beyond GDP : *The Need for New Measures of Progress* », Boston University, January 2009.

-Romer, P.M., 1989. Human capital and growth : theory and evidence. NBER, Working paper 3173.

-Sen, A. (1999). Commodities and capabilities. *OUP Catalogue*.

-Solow, R. M. (1956). A contribution to the theory of economic growth. *The quarterly journal of economics*, 65-94.

-Stiglitz, J. E., Sen, A., & Fitoussi, J. P. (2010). Report by the commission on the measurement of economic performance and social progress. *Paris : Commission on the Measurement of Economic Performance and Social Progress*.

-Vibert, F. (2011). Regulation in an age of austerity : reframing international regulatory policies. *Global Governance*, London School of economics working paper, 03/2011.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6658 du 4 rejeb 1439 (22 mars 2018).